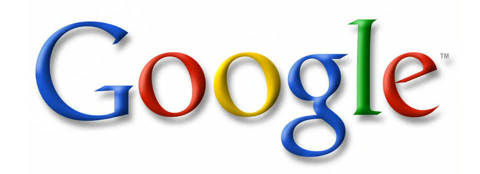
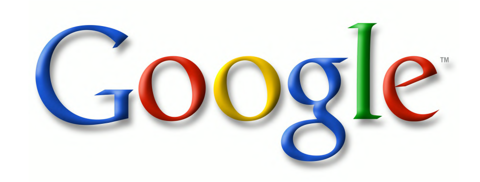
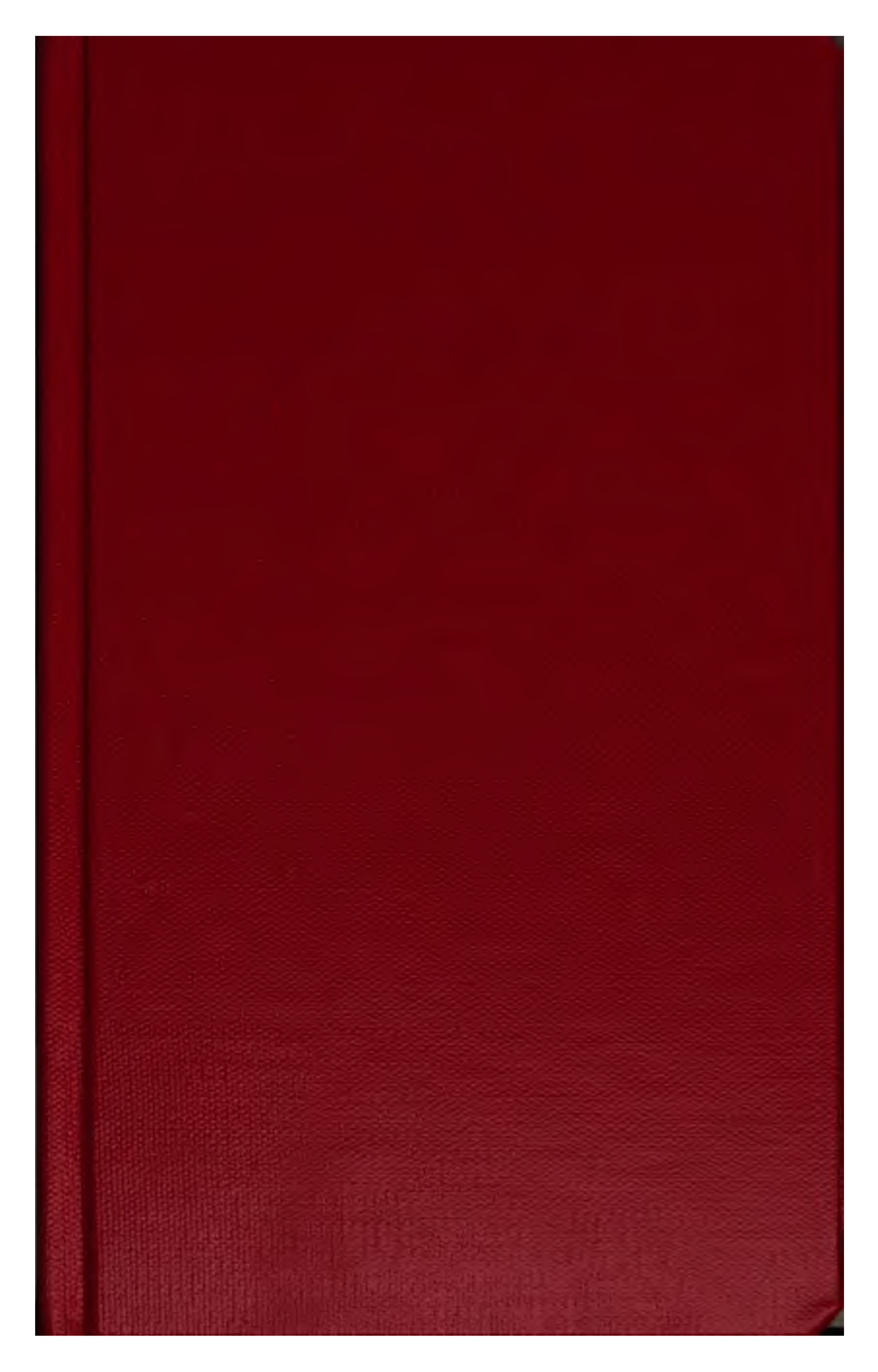








HISTORIQUE

DE LA

GENDARMERIE FRANÇAISE.

HISTORIQUE

DE

LA GENDARMERIE

FRANÇAISE

ORIGINE, ORGANISATION
DÉNOMINATIONS DIVERSES, ATTRIBUTIONS
SERVICES RENDUS

PAR

H. DELATTRE
Colonel commandant la légion de Gendarmerie mobile

PARIS
LÉAUTEY, IMPRIMEUR-LIBRAIRE
RUE SAINT-GUILLAUME, 24

1879.

HISTORIQUE

DE LA

GENDARMERIE FRANÇAISE

> Il n'avait pour témoin que Dieu et sa conscience ;
> il a marché et il est mort pour la loi.
>
> Général Baron AMBERT *(Le Gendarme)*.

INTRODUCTION.

Du premier groupe d'hommes sortirent nécessairement des lois réglant les rapports réciproques, déterminant les droits et les devoirs de chacun, protégeant les bons et punissant les méchants. Pour assurer l'exécution de ces lois, rechercher, signaler et réprimer les infractions, il fallait inévitablement des moyens de surveillance. Tel est, évidemment, le point de départ de cette institution qui porte le nom de gendarmerie, et dont l'origine, par les raisons sur lesquelles elle repose, doit forcément dater des premiers âges et se perdre dans la nuit des temps.

Pour ce qui concerne la France en particulier, il doit être bien établi de prime abord, afin d'éviter toute confusion, que le mot gendarmerie, quoique dérivant incontestablement de l'ancienne expression gens d'armes, n'a chez nous la signification qu'on y

attache aujourd'hui que depuis le décret de l'Assemblée nationale des 22-23-24 décembre 1790, 16 janvier 1791, que vint sanctionner, quelques jours plus tard, la loi du 16 février 1791, portant suppression de la maréchaussée. Antérieurement, et malgré la similitude du nom, il n'existe aucun indice de filiation, aucun rapport d'attributions entre la gendarmerie actuelle et ces corps de gentilshommes que l'on vit paraître à cheval sur les champs de bataille, à partir du moment où l'étendue de leurs conquêtes fit comprendre aux Francs l'insuffisance des armées, presque exclusivement composées de fantassins, avec lesquelles ils avaient envahi la Gaule. Il en est absolument de même des gens d'armes des compagnies d'ordonnance de Charles VII, ainsi que des corps qui ont fait partie de notre cavalerie sous les titres de gendarmerie, gendarmerie de la garde, gendarmerie de Lunéville, depuis Henri IV jusqu'à Louis XVI; on en trouve la preuve dans le règlement du 1er mars 1768 sur le service dans les places et dans les quartiers, qui traite la gendarmerie exactement comme un corps de cavalerie, tandis qu'il donne à la maréchaussée des fonctions toutes spéciales.

Postérieurement encore, les gendarmes d'ordonnance, licenciés en 1806, et la compagnie des gendarmes de la garde, qui ne vécut que du 15 juin 1814 au 1er janvier 1816, n'avaient pas plus d'analogie, quant à la nature de leur service, avec la troupe chargée de veiller à la sûreté publique. Il ne faut pas non plus considérer comme ayant fait partie de la gendarmerie actuelle les gendarmes maures, organisés en Algérie par arrêté du gouverneur général du 20 novembre 1840, et transformés en spahis par ordonnance du roi du 7 décembre 1841.

Autrefois on a désigné sous la dénomination de gendarmerie :

1° La cavalerie féodale, non soldée, subordonnée aux principaux feudataires, et se composant de l'ensemble des gens d'armes fieffés et de leur entourage.

2° Une cavalerie, noble aussi, mais stipendiée, formée de gens d'armes volontaires distribués en compagnies d'ordonnance, dans laquelle la chevalerie tenait un rang distingué, et qui fut la souche de la cavalerie française. Les premières ordonnances concernant cette troupe soldée sont antérieures à la création des compagnies d'ordonnance de Charles VII; elles datent du 30 avril 1351 et du 13 février 1375, sous le roi Jean et sous Charles V.

3° La grosse cavalerie, combattant de l'épée et du pistolet, lorsque disparut la lance fournie.

Sous Henri IV, de 1600 à 1609, la gendarmerie, c'est-à-dire la grosse cavalerie de France (*æquitatus gravioris armaturæ*), était forte de 19 compagnies; sous Louis XIII, en 1640, elle en comprenait 20; après la paix des Pyrénées, elle subit de telles réductions qu'en 1690, au moment de la bataille de Fleurus, il ne restait plus que 8 des 15 compagnies d'ordonnance de Charles VII. Vers cette époque, Louis XIV reporta la gendarmerie à 16 compagnies et en fit spécialement la cavalerie de la maison du roi, dans les rangs de laquelle on compta dès lors :

1° Les gendarmes écossais;
2° Les gendarmes anglais;
3° Les gendarmes bourguignons;
4° Les gendarmes flamands;
5° Les gendarmes de la reine;
6° Les chevau-légers de la reine;
7° Les gendarmes de Mgr le dauphin;
8° Les chevau-légers de Mgr le dauphin;
9° Les gendarmes de Bourgogne;
10° Les chevau-légers de Bourgogne;
11° Les gendarmes d'Anjou;
12° Les chevau-légers d'Anjou;
13° Les gendarmes de Berri;
14° Les chevau-légers de Berri;
15° Les gendarmes d'Orléans;
16° Les chevau-légers d'Orléans.

Les quatre premières compagnies étaient celles du roi; il en était le capitaine, et l'officier qui les commandait n'était que capitaine-lieutenant. En 1788, ce corps fut supprimé par Louis XVI, qui n'en conserva que la compagnie des gendarmes écossais.

En outre des 16 compagnies indiquées ci-dessus, il y avait une compagnie de gendarmes de la garde du roi, forte de 240 maîtres, qu'Henri IV avait formée d'hommes d'élite choisis parmi les anciens gendarmes, et placée, en 1609, sous le commandement honoraire du dauphin. Elle avait pour étendard une pièce de satin blanc brodée d'or, avec la devise : « *Quò jubet iratus Jupiter* ». Supprimée par ordonnance du 30 septembre 1787,

rétablie par ordonnance royale du 15 juin 1814, elle fut définitivement licenciée le 1er janvier 1816, en exécution des ordonnances royales des 1er septembre et 17 octobre 1815.

Il y avait encore une sorte de régiment nommé petite gendarmerie, pour le distinguer des 16 compagnies précédentes, dites grande gendarmerie. Plus tard, la petite gendarmerie, reléguée en Lorraine, à garnison fixe, fut intitulée gendarmerie de Lunéville, en vertu d'une ordonnance du 1er août 1767. Les simples gendarmes, en passant de ce corps dans un autre, prenaient rang comme lieutenants, à dater du jour de leur admission comme gendarmes. En partie réformée en 1784, la gendarmerie de Lunéville fut complétement abolie par ordonnance du 2 mars 1788.

Le seul point de contact qui existe entre la gendarmerie actuelle et la gendarmerie ancienne, c'est qu'un édit de Henri II, du 18 août 1548, déclarait que les prévôts et leurs archers étaient du corps de la gendarmerie. Cette déclaration, renouvelée dans plusieurs ordonnances ultérieures, fut encore consignée dans l'art. 6 de l'édit royal du mois de mars 1720, relatif à la réorganisation de la maréchaussée, dans l'art. 1er de l'ordonnance du 27 décembre 1769, et dans le préambule et l'art. 10 de l'ordonnance du 28 avril 1778, portant que les compagnies de maréchaussée faisaient partie de la gendarmerie du roi (cavalerie du roi), absolument comme aujourd'hui l'art. 2 du décret du 1er mars 1854 dispose que la gendarmerie est une des parties intégrantes de l'armée.

Après avoir écarté les causes d'erreur résultant d'appellations identiques, il n'est pas moins utile de faire disparaître également celles qui pourraient provenir de l'affinité des fonctions. Il doit donc être bien compris que le guet bourgeois ou guet des métiers, chargé dès les premiers temps de la monarchie, sous la direction d'inspecteurs dits clercs du guet, de veiller la nuit à la tranquillité des villes et des résidences seigneuriales, n'a jamais fait partie intégrante du corps devenu la gendarmerie. C'était une réunion de citoyens pris à tour de rôle, sauf des exceptions déterminées, parmi ceux qui exerçaient quelque métier, et auxquels ce service était imposé comme une sorte de prestation en nature. Ils se tenaient toute la nuit dans un corps de garde d'où ils se portaient sur les points où l'on demandait du secours; ce qui leur fit donner le nom de guet assis ou guet dormant. Non-seu-

lement ils n'étaient pas rétribués, mais ils encouraient d'assez fortes amendes, en cas d'inexactitude ou de négligence, et ils étaient personnellement responsables des vols commis, lorsque les coupables n'étaient pas arrêtés.

Clotaire II régla l'exercice du guet bourgeois par un édit de 595, que Charlemagne confirma par ordonnances en 803 et 813; ceux qui devaient faire ce service, s'ils ne s'y rendaient pas, encouraient une amende de 4 sols. Dans toutes les communes qui prirent naissance au xe siècle, le guet était obligatoire.

Par une ordonnance de 1411, Charles VI accorda des priviléges assez importants au guet des principales villes du royaume, qu'il désignait sous la qualification de confrérie des archers. Du XIIIe au XVIIIe siècle, il y eut dans certaines villes des compagnies d'arbalétriers faisant la police et maintenant le bon ordre. La dénomination d'arbalétriers fut conservée longtemps après l'adoption de l'arquebuse. Ces compagnies d'arbalétriers, plus spécialement destinées, au début, à la défense de leur cité contre les ennemis de l'extérieur, étaient alors affranchies du service du guet.

Le guet bourgeois, sans faire partie de la force publique organisée, lui prêtait un concours qui permettait de la maintenir dans des proportions plus étroites, ce qui diminuait sensiblement les charges du Trésor. Il fut supprimé dans Paris, en 1559, par Henri II, rétabli en 1561, et définitivement supprimé, en 1563, par Charles IX.

A la fin du xe siècle ou au commencement du XIe, on avait créé dans Paris, à côté du guet bourgeois, le guet royal, qui doit prendre place dans l'historique de la gendarmerie, par cette double raison que c'était un corps militaire soldé par le roi, et que c'est de lui que procèdent tous les corps de gendarmerie qui ont été spécialement affectés au maintien de l'ordre dans la capitale.

CHAPITRE I[er].

ORIGINES DE LA GENDARMERIE EN FRANCE.

PÉRIODE GAULOISE.

La justice était uniformément rendue par les druides, dont l'action s'étendait jusqu'aux contestations entre particuliers. Mais les moyens de surveillance, dont l'effet était de livrer les prévenus à ces juges généralement redoutés, devaient varier à l'infini, par suite de la constitution des tribus gauloises en petites confédérations indépendantes les unes des autres, sans aucune attache avec une direction centrale susceptible de leur donner une impulsion unique. Toutefois, il n'est pas impossible de se rendre approximativement compte, par le seul examen des divisions sociales, de ce qui devait se passer le plus habituellement.

Après les confédérations, issues naturellement de relations et de communautés d'intérêts, qui subsistèrent pendant toute la période romaine et dont plusieurs reparurent sous les rois francs, sans modifications importantes, avec le nom de province; après les confédérations venaient les tribus, puis les états (*civitates*), les cantons (*pagi*), et enfin les associations (*factiones*), dont le chef devait protection à tous les membres, en échange de leur soumission volontaire. A la tête de la moindre fraction se trouvait un chevalier (*eques*), lequel, dans les combats et dans l'ordre de bataille en usage, formait, avec deux cavaliers subalternes

attachés à sa personne, un groupe de trois guerriers que rappelait assez bien la lance fournie, ou groupe de six cavaliers, des compagnies d'ordonnance de Charles VII. Le chevalier, qui équipait à ses frais les deux cavaliers de sa suite, les employait, dans les temps ordinaires, avec le concours du nombre nécessaire de clients requis à cet effet ou de cavaliers empruntés aux chevaliers les plus voisins, à la recherche des malfaiteurs qui avaient causé quelque dommage à ses administrés. Aucune autre hypothèse ne pourrait conduire à un système plus simple ni mieux en harmonie avec le peu que l'on sait de ces temps éloignés.

PÉRIODE ROMAINE.

Pendant les deux premiers siècles de l'occupation romaine, la recherche des malfaiteurs était assurée par des magistrats établis dans chaque cité et choisis parmi les indigènes possédant vingt-cinq arpents de terre. Ces magistrats étaient assistés d'un nombre variable de licteurs ; de plus, ils étaient puissamment secondés par les collecteurs, c'est-à-dire par les citoyens de la classe moyenne, qui rassemblaient les impôts pour les remettre à l'agent du fisc impérial, et qui, par leurs rapports constants avec les contribuables, étaient toujours bien informés de ce qui se passait. Mais lorsque l'empire fut amoindri, lorsque les empereurs imaginèrent de prélever sur les portions restantes le même chiffre de droits qu'à l'époque où l'empire avait sa plus grande étendue, les exigences du fisc amenèrent des luttes journalières entre les agents, les collecteurs et les contribuables. Ces derniers, se voyant ruinés, abandonnèrent les villes et allèrent en partie demander au brigandage les ressources qui leur manquaient. Alors, pour remédier à ce lamentable état de choses, furent établis, sur toute la surface du territoire, une infinité de petits postes militaires, commandés chacun par un décurion, et représentant parfaitement le réseau de brigades qui fonctionne aujourd'hui. Ces petits postes avaient pour mission de poursuivre les brigands, afin de les mettre à la disposition de magistrats appelés *latrunculatores*.

PÉRIODE FRANÇAISE.

Partant de ce principe que l'on n'entendra par gendarmerie qu'un corps militaire soldé par le gouvernement central, à l'exclusion de tous les auxiliaires civils qui ont pu concourir simultanément au maintien de l'ordre et à l'exécution des lois, il faut, pour en étudier les phases depuis l'avénement de Pharamond, en 420, suivre pas à pas l'histoire du domaine royal.

A la faveur des circonstances qui rappelaient en Italie les légions romaines chargées de garder la Gaule, les Francs avaient pu facilement s'installer entre le Rhin et la Somme au commencement du ve siècle. Depuis ce temps jusqu'à la mort de Louis IV, dit d'Outre-mer, en 954, par suite des morcellements qui se renouvelaient à la fin de chaque règne, quand il y avait plusieurs héritiers, le domaine royal se trouve tantôt réuni dans une seule main, tantôt partagé entre plusieurs princes; mais, dans l'un et l'autre cas, on semble avoir suivi les mêmes errements.

Les premiers rois, bien que souverains de tout le pays occupé par leurs armées, n'exerçaient une autorité directe que sur une portion relativement étroite. Partout ailleurs, ils étaient représentés soit par les guerriers placés à la tête des alleux que le sort leur avait assignés (*sortes barbaricæ*), soit par les grands personnages (leudes ou antrustions) auxquels ils avaient concédé des bénéfices, soit enfin par les notables restés détenteurs des terres tributaires. Il existait en outre des domaines ecclésiastiques dont la jouissance était laissée, à titre de précaire, à des guerriers qui s'étaient constitués les avoués ou défenseurs des églises et des monastères.

Les divers chefs prêtaient un serment de fidélité (*treue* ou *trust*) périodiquement renouvelable; mais la somme de leurs obligations, primitivement plus ou moins étendue, suivant le degré d'indépendance qui leur était reconnu, ne devint la même pour tous qu'après le grand mouvement de transformation des alleux et des terres tributaires en bénéfices, mouvement commencé sous l'impression de la crainte que les plus forts inspiraient aux plus faibles, après la mort de Clotaire Ier, en 561, pour se terminer

au xᵉ siècle. A partir de ce moment, les uns et les autres devaient fournir exactement leur contingent en cas de guerre (service d'ost), payer régulièrement leurs redevances, comparaître à la cour à certaines époques, servir le roi à table et l'accompagner en public. A ces conditions, ils administraient chez eux, rendaient la justice, réglaient les mesures d'ordre et assuraient la tranquillité publique comme ils l'entendaient. Par suite, pour donner satisfaction à cette vieille coutume gauloise restée vivace à travers les siècles de l'occupation romaine, et d'après laquelle les tenanciers, en retour de leur obéissance, demandaient au seigneur la sécurité, le roi n'avait plus à exercer son action protectrice que dans sa mouvance immédiate. C'est ainsi que l'on voit la force publique s'organiser successivement dans les diverses contrées, en raison de l'accroissement du domaine royal et des progrès de la centralisation ; mais ce travail, après toutes les fluctuations qui aboutirent au démembrement de l'empire de Charlemagne d'abord, puis à la désagrégation de la France féodale, ne s'accomplit d'une façon régulière et continue que depuis Hugues-Capet.

En dehors du domaine royal, où les comtes avaient été chargés, en 615, par Clotaire II, de la répression des malfaiteurs, avec l'assistance des vicomtes ou vicaires du comte (*præpositi comitis*), à part les traces plus ou moins nombreuses d'institutions analogues, l'uniformité de la règle était incompatible avec les aspirations des seigneurs qui supportaient difficilement les prérogatives de la couronne, au milieu des agitations qui causèrent la ruine des deux premières races. En effet, sous la première race, les leudes, après avoir assuré le triomphe des maires du palais à Testry, en 687, les aident à monter sur le trône, à la place des Mérovingiens, en 752. Sous la seconde, les bénéficiaires d'abord, puis les gouverneurs de légations, créés par Charlemagne pour surveiller les premiers, encouragés par la confiance des populations et leurs dispositions à revenir au genre de circonscriptions territoriales adoptées chez les Gaulois, travaillent ouvertement, dès l'avénement de Louis le Débonnaire, en 814, à l'organisation des fiefs ; ils amènent Charles le Chauve, en 877, à signer l'édit de Kiersy-sur-Oise, qui n'était que la consécration légale du régime féodal, et finissent par déposer les Carlovingiens dans l'assemblée de Noyon, en 987, pour proclamer Hugues-Capet, avec

lequel commence la troisième race. Celle-ci ne tarda pas à se voir attaquer à son tour par les grands feudataires. Le régime féodal, bien que présentant théoriquement, avec son personnel de vassaux et d'arrière-vassaux, toutes les garanties d'une hiérarchie régulière, prit en peu de temps un caractère qui le rendit aussi dangereux pour la monarchie qu'antipathique aux masses. Aussi Louis le Gros, se sentant appuyé par les populations, entreprit-il, au XII[e] siècle, cette lutte qui devait durer cinq cent cinquante ans et se terminer par le triomphe définitif de la royauté sur la féodalité. Mais sur les ruines de cette dernière, en face d'un pouvoir dont le prestige n'était plus intact malgré sa victoire, se dressait un peuple ayant désormais conscience de sa force, et la révolution commençait à germer à côté des privilèges qui survivaient à la défaite de l'aristocratie. Alors s'imposa tout naturellement la nécessité d'une force publique solide et dévouée, si bien que Louis XV, dès les premières années de son règne, au mois de mars 1720, après avoir congédié tous les éléments disparates dont se composait encore la maréchaussée, en dépit de l'attention sérieuse dont elle n'avait cessé d'être l'objet depuis Henri II, la réorganisa sur un plan unique dans tout le royaume, de manière à donner à son action tout l'essor possible.

Dans le domaine royal, jusqu'au VI[e] siècle, l'administration était entre les mains d'un officier ou intendant désigné sous le nom de maire du palais (*major domûs regiæ*), qui avait à sa disposition une troupe chargée de tous les services d'ordre et de sûreté, dont les chefs immédiats étaient appelés prévôts (*præpositi*). Cette troupe fut ensuite mise sous la direction du grand sénéchal, qui fut lui-même remplacé dans ce commandement, vers la fin de la première race, par le connétable et les maréchaux. A la suite des mesures prises concernant la ville de Paris, à la fin du X[e] siècle ou au commencement du XI[e], après les dispositions spéciales arrêtées pour la cour en 1191, le service d'ordre et de sûreté forma trois groupes distincts qui furent surtout connus sous les qualifications de guet royal de Paris, prévôté de l'hôtel, maréchaussée de France. Les soldats chargés de ce service, qui sont aujourd'hui les gendarmes, ont eu bien des noms antérieurement; mais ceux qu'ils ont le plus longtemps portés sont ceux de sergents des maréchaux, d'archers et de cavaliers de maréchaussée.

Pour compléter les indications qui précèdent, les origines pre-
nières de la gendarmerie en France doivent encore être exami-
iées au point de vue de l'ordre social, et indépendamment de
'obligation de se tenir en garde contre les mauvais sujets, dans
eurs rapports avec deux principes essentiels : les idées d'indé-
endance des grands et le besoin de sécurité des populations.

Pendant un temps, ces deux principes se sont mutuellement
outenus contre la royauté ; tant que les seigneurs surent ins-
irer confiance aux masses, tant que les masses préférèrent à
'appui du roi, dont elles étaient à distance, la protection du sei-
neur voisin, qu'elles croyaient plus efficace ou tout au moins
uffisante pour leur permettre, selon les tendances au particula-
isme qu'elles tenaient de l'époque gauloise, de vivre en paix
lans de petites circonscriptions indiquées par la nature des inté-
êts et des relations, en dehors de toutes les charges et à l'abri
le tous les risques d'une solidarité dépassant les limites tracées
ar une similitude absolue des conditions de l'existence. Charle-
nagne avait compris le danger et il essaya d'y remédier. Pour
empérer les ambitions d'en haut, aussi bien que pour gagner les
ympathies d'en bas, il avait partagé l'empire en un certain
iombre de gouvernements appelés légations, sous la surveillance
l'envoyés royaux (*missi dominici*) qui réformaient les abus, s'en-
uéraient des plaintes, rendaient la justice et recevaient les récla-
nations relatives aux impôts. Cette œuvre n'empêcha ni la for-
nation des fiefs, ni la ruine des Carlovingiens ; mais la route
suivre était toute tracée : il s'agissait de soumettre les forts à un
ontrôle permanent, de diminuer, par des moyens plus faciles
le communication, la distance entre le souverain et les faibles,
nfin d'avoir partout des hommes sûrs pour faire exécuter les
ois et respecter le pouvoir central.

Pour arriver au fonctionnement régulier d'institutions fixant
es droits et les devoirs de chacun, les Capétiens furent puissam-
nent secondés par l'antagonisme qui survint entre ces deux
nêmes principes dont l'alliance avait été si funeste aux deux
premières races. Le désir de s'agrandir ayant armé les vassaux
les uns contre les autres, les populations se virent constamment
exposées à toutes les calamités de la guerre, menacées sans cesse
lans leur autonomie et leur sécurité, rançonnées par les gens des
châteaux-forts que l'intérêt de la défense avait fait surgir de tous

côtés, soumises à l'arbitraire, qui avait remplacé le sentiment de la justice chez ceux-là mêmes qui s'étaient engagés à les protéger; alors, pour mettre un terme à toutes leurs tribulations, elles eurent recours au roi, comme au plus puissant des seigneurs, faisant le sacrifice de leurs idées particularistes en échange de la quiétude qu'elles ne pensaient plus pouvoir trouver en dehors du domaine royal. C'est de ce moment que s'organisa successivement, dans toutes les parties du royaume, un service de sûreté véritablement efficace, exclusivement composé de soldats éprouvés, capables d'en imposer aux gens de guerre qui, dans le principe, étaient seuls soumis à leur contrôle immédiat.

Cette force publique n'a fait que gagner en importance à mesure que le domaine royal s'élargissait, ainsi qu'aux époques de recrudescence des crimes et délits, sous l'influence de circonstances particulières, telles que les années de disette, la mise en disponibilité d'un nombre plus ou moins considérable d'aventuriers et de mercenaires après une grande guerre, le développement du commerce, de l'industrie, des voies de communication, et, enfin, dans les jours de troubles sociaux, de discordes intestines et de guerres civiles. Le nom de maréchaussée, qu'elle avait porté pendant des siècles, n'ayant plus de raison d'être quand les maréchaux cessèrent de la commander, elle reçut celui de gendarmerie, non pas fortuitement, mais bien parce qu'elle était le seul corps organisé restant de l'ex-gendarmerie dont elle faisait partie depuis 1548, et aussi parce que les conditions morales et physiques exigées pour entrer dans ses rangs l'obligeaient à prendre de préférence, parmi les anciens gendarmes, les hommes d'élite et de haute stature qui convenaient le mieux à son recrutement.

CHAPITRE II.

ORGANISATION ET DÉNOMINATIONS DIVERSES.

Les opinions les plus diverses se sont produites, en ce qui touche à l'historique de la gendarmerie, mais ces contradictions sont plus apparentes que réelles, les mêmes dénominations ayant eu souvent plusieurs significations qui autorisent, sans préjudice pour la vérité, des interprétations partant de points de vue tout différents.

Quoi qu'il en soit, il n'y a véritablement pas d'incertitude quant aux chefs supérieurs de l'arme ; pour la troupe, la piste est plus difficile à suivre ; cependant, il n'est pas absolument impossible de la ressaisir à l'aide des nuances qu'un même mot peut emprunter aux qualificatifs qui l'accompagnent.

Jusqu'au VIe siècle, la haute direction du service de sûreté rentrait dans les attributions du maire du palais ; mais alors la position de ce dernier ayant pris un relief qui ne lui permettait plus de s'occuper de semblables détails, on lui donna pour successeur le sénéchal (*seniscalcus,* dérivé de *sene,* maison, et de *schalk,* serviteur), officier chargé de gouverner la maison d'un roi, d'un prince ou d'un grand personnage. Le sénéchal de la maison du roi s'appelait le grand sénéchal ou le sénéchal de France ; il avait sous ses ordres plusieurs sénéchaux d'une classe inférieure, dits sénéchaux royaux, pour les distinguer des sénéchaux seigneuriaux.

Vers la fin de la première race, le grand sénéchal, dont la

charge était aussi devenue considérable, fut à son tour relevé dans ces fonctions par le connétable (*comes stabuli*, ou comte de l'étable), dont le rôle se rapprochait beaucoup, dans le principe, de celui d'un grand écuyer, et dont nos premiers rois paraissent avoir emprunté la charge à la cour de Byzance. Ses attributions étaient partagées par le maréchal (*marescalcus,* dérivé de *march* ou *marach,* cheval, et de *schalk,* serviteur), qui était comme son lieutenant et qui est toujours resté son subordonné. Le maréchal du roi commença, pour établir une ligne de démarcation entre lui et les maréchaux des grands seigneurs, à prendre le titre de maréchal de France en 1185, sous Philippe-Auguste, ce qui fait qu'on attribue vulgairement à ce prince la création du maréchalat.

En 1191, le connétable et le maréchal cessèrent de s'occuper du service d'ordre et de sûreté concernant particulièrement la cour, ce service ayant été remis aux soins du grand maître d'hôtel. Déjà, depuis 1032, le prévôt de Paris était chargé de la police de Paris.

Le connétable et les maréchaux de France continuèrent simultanément à assurer partout ailleurs l'exécution des lois et la tranquillité publique jusqu'en 1627, époque à laquelle la dignité de connétable fut supprimée par un édit de Louis XIII.

Alors les maréchaux restèrent seuls, sous la présidence de leur doyen, à la tête de la force publique, qui demeura dans la voie suivie du temps du connétable.

Comme centre de leurs opérations, le connétable et les maréchaux avaient, dans l'enclos du Palais, à Paris, un tribunal appelé d'abord connétablie, du nom du chef suprême, le connétable, puis connétablie et maréchaussée de France, à cause de la participation des maréchaux. Le titre resta le même après la disparition du connétable.

Le premier monument écrit qui fasse mention de l'existence de la connétablie est un mémoire dressé en 1655 et portant que cette juridiction existait alors depuis quatre cents ans, soit depuis 1255. Le plus ancien de ses actes qui soit connu est une sentence du 9 février 1316, dont il fut fait appel au Parlement pendant le règne de Louis X le Hutin. Il existe encore un arrêt du Parlement, du 22 janvier 1361, sur l'appel d'une sentence de la cour des maréchaux ou connétablie.

Des écrivains très-autorisés sont d'avis que cette juridiction a dû être créée vers l'an 1263. D'abord ambulatoire à la suite du connétable, près de la personne du roi, elle ne fut rendue sédentaire à Paris que vers le temps où le Parlement y fut fixé, c'est-à-dire au plus tard sous Philippe le Bel. Dans tous les cas, une ordonnance de Charles V, du 22 juin 1373, prescrivit que les assignations devant les maréchaux de France fussent faites pour comparoir en la ville de Paris, et non ailleurs, afin d'établir au Palais de cette ville la juridiction du connétable et des maréchaux.

Le connétable et les maréchaux s'étant adjoint un lieutenant général et un procureur d'office pour les assister et même les suppléer au besoin, un lieutenant particulier ayant été crée dans tous les siéges royaux en 1581, et la charge d'avocat du roi, instituée en 1562, ayant été réunie à celle de procureur du roi par lettres du 8 juillet 1563, la composition de la connétablie et maréchaussée de France resta fixée de la manière suivante : un lieutenant général ayant la garde du sceau accordé par les rois au premier maréchal pour sceller les expéditions des actes, et qui fait l'objet de lettres de Charles IX du 6 décembre 1568 ; un lieutenant particulier, un procureur du roi, un greffier en chef, un commis greffier, trois huissiers principaux et un très-grand nombre d'autres huissiers audienciers répandus dans les différents bailliages du royaume sous les diverses dénominations d'huissiers, d'archers-huissiers, archers-gardes, huissiers-sergents royaux et d'armes, pour toutes les affaires se rapportant aux troupes et aux fournisseurs militaires.

Le tribunal de la connétablie et maréchaussée de France représentait la première des trois juridictions comprises sous la dénomination générale de siége de la Table de marbre du Palais, savoir : la connétablie, l'amirauté et le siége de la réformation générale des eaux et forêts. Cette dénomination venait d'une célèbre table de marbre qui occupait toute la largeur de la grande salle du Palais, à Paris, et autour de laquelle siégeaient les trois tribunaux. C'était sur cette table que, du temps de saint Louis, les vassaux apportaient leurs redevances en nature, et, depuis, elle resta comme marque de juridiction. Elle servait, dans les grandes solennités, aux festins royaux ; les rois et les reines avaient seuls le droit de s'y asseoir ; les princes et les seigneurs mangeaient sur des tables particulières.

A certaines époques de l'année, cette table servait de théâtre aux clercs de la basoche, qui y montaient et y jouaient publiquement des farces, soties, moralités, etc. Elle fut détruite en 1618, le 7 mars, par un incendie qui consuma une partie du Palais; néanmoins, la juridiction des trois tribunaux conserva jusqu'en 1790 la dénomination de Table de marbre.

Il y eut, jusqu'en 1359, dans la cour du Palais, au pied du grand degré, un bloc de marbre que l'on désignait aussi quelquefois sous le nom de Table de marbre, et sur lequel se faisaient ordinairement les proclamations.

En 1602, on tenta d'établir une connétablie à Rouen; mais ce projet n'eut pas de suite, et la connétablie de Paris resta la seule juridiction de son espèce pour toute l'étendue du royaume. Elle fut abolie par décret de l'Assemblée nationale des 7-11 septembre 1790.

En outre de la juridiction de la Table de marbre, les maréchaux se réunissaient tous les jeudis, chez le plus ancien d'entre eux, pour juger par eux-mêmes et sans appel les différends entre gentilshommes et autres faisant profession des armes, pour raison de point d'honneur. Pour l'exercice de la juridiction du point d'honneur, les maréchaux avaient dans chaque bailliage et sénéchaussée un lieutenant, dit lieutenant des maréchaux, dont les compagnies de maréchaussée étaient tenues d'exécuter les ordres. Les lieutenants des maréchaux avaient été institués juges du point d'honneur, en vertu d'édits des mois d'août 1679, mars 1693 et octobre 1702; ils avaient rang, dans les cérémonies publiques, immédiatement après les gouverneurs, lieutenants généraux et lieutenants des provinces. Ils avaient près d'eux un archer-garde de la connétablie, et, par un édit du mois d'octobre 1704, le roi leur adjoignit un conseiller rapporteur du point d'honneur. Ils furent supprimés le 23 septembre 1790, et déclarés admissibles dans la gendarmerie par décret des 14-29 avril 1792.

Les maréchaux de France, bien qu'avec des attributions de moins en moins étendues, conservèrent jusqu'à la fin la haute direction du corps de la maréchaussée; mais après la Révolution aucun pouvoir analogue ne fut institué près de la nouvelle gendarmerie. Ce ne fut qu'en l'an VIII qu'un arrêté des consuls, du 8 germinal (29 mars 1800), confia la surveillance générale du service de la gendarmerie à un inspecteur général. Par arrêté du

12 thermidor an IX (31 juillet 1801), l'inspection de la gendarmerie fut composée de trois généraux : un général de division, premier inspecteur général, et deux généraux de brigade, inspecteurs généraux. Plus tard, et jusqu'à la fin du premier Empire, elle comprit un maréchal de France, premier inspecteur général, deux généraux de division et quatre généraux de brigade, inspecteurs généraux. L'ordonnance royale du 11 juillet 1814 maintint l'inspection de la gendarmerie, en y faisant entrer deux officiers généraux de plus, de sorte qu'elle comptait alors un maréchal de France, premier inspecteur général, quatre lieutenants généraux et quatre maréchaux de camp, inspecteurs généraux ; mais elle fut supprimée par une autre ordonnance du 21 juillet 1815.

Depuis, la gendarmerie relève directement du ministre de la guerre ; le rôle d'inspecteur permanent est rempli par les colonels et les lieutenants-colonels chefs de légion, par analogie avec ce qui se pratiquait de 1791 à 1800, et le contrôle est exercé d'une manière essentiellement transitoire par des généraux de division ou de brigade, inspecteurs généraux, désignés par le ministre, d'abord tous les deux ans et maintenant chaque année, pour passer en revue, soit une des huit inspections déterminées d'une façon immuable par l'ordonnance du 10 septembre 1815, soit un des arrondissements d'inspection dont le ministre indique maintenant la composition, chaque fois que les opérations doivent commencer.

Aujourd'hui, la gendarmerie est subordonnée, sous beaucoup de rapports, aux généraux commandant les divisions et subdivisions territoriales, qui ont reçu délégation d'une partie des pouvoirs ministériels ; aux intendants et sous-intendants militaires pour l'administration ; et, dans une certaine mesure, aux officiers de l'état-major des places.

Pour l'examen et la discussion de certaines affaires, générales ou particulières, sur lesquelles le ministre de la guerre aurait à réclamer un avis motivé, une ordonnance du roi du 31 mars 1820 avait établi, spécialement pour la gendarmerie, un comité consultatif qui devait se réunir dans l'intervalle des inspections générales. La composition de ce comité a plusieurs fois subi des modifications, son existence a été plusieurs fois suspendue ; pendant un certain temps, sous le second Empire, son président avait

été investi du titre d'inspecteur général permanent de la gendarmerie; après la guerre de 1870-71, il a été réorganisé sous la dénomination de commission de gendarmerie.

L'exécution des mesures d'ordre et de sûreté, sauf ce qui se rattachait au service de la cour et de la ville de Paris, quand il y fut autrement pourvu, était assurée par une troupe que, vers la fin de 1060, on commençait à appeler maréchaussée, ou à peu près, du nom des maréchaux, qui s'en occupaient plus spécialement et plus directement que le connétable; ce qui en faisait considérer les soldats plutôt comme les hommes du maréchal que comme ceux du connétable, qui avait, d'ailleurs, une garde particulière dont les soldats étaient désignés sous le nom de gardes du connétable ou de la connétablie.

Les chefs immédiats de cette troupe ont été, de tout temps, les prévôts et leurs lieutenants; lorsque les prévôts se multiplièrent, on adopta des qualifications très-variées pour les désigner d'après leurs fonctions.

Le chef du service particulier de la maison du roi ou de l'hôtel, pour employer l'expression consacrée, fut appelé roi des ribauds, depuis 1271 jusqu'à 1422; alors, Charles VI lui fit prendre le titre de prévôt de l'hôtel (*præpositus hospitii regis*). Toutefois, le nom de roi des ribauds paraît avoir été conservé, pendant quelque temps, comme sobriquet, parmi les subordonnés du prévôt de l'hôtel; ce qui a pu contribuer à entretenir cette illusion que le roi des ribauds et le prévôt de l'hôtel avaient subsisté simultanément et devaient être deux personnages distincts.

Pour démontrer que la qualification de prévôt de l'hôtel était en usage antérieurement à 1475, date fixée par quelques auteurs, il suffira de rappeler que le prévôt de l'hôtel arrêta, sur le pont de Lyon, en 1455, et en présence du roi, le Florentin Otho Castellan, argentier de Sa Majesté, et qu'il assistait, en 1458, au jugement du duc d'Alençon.

A la dénomination de prévôt de l'hôtel, on a joint celle de grand prévôt de France, en 1578, pour la première fois; mais il ressort d'une lettre du 3 août 1572, par laquelle Charles IX annonçait aux Etats de Bretagne la suppression du grand prévôt de France, que les deux titres s'appliquaient alors à deux offices séparés comportant des obligations indépendantes l'une de l'autre. Depuis Henri IV, et en vertu d'un arrêt du conseil du 3 juin 1589,

ultérieurement confirmé par deux autres arrêts, ils restèrent toujours unis l'un à l'autre. Depuis cette même époque, le prévôt de l'hôtel fut admis à prêter entre les mains du roi le serment qu'il prêtait jusque-là devant le chancelier de France.

Sous Henri IV, le prévôt de l'hôtel et ses lieutenants avaient pour uniforme le hoqueton d'orfévrerie, dont le fond avait les couleurs du roi, incarnat, blanc et bleu, et se trouvait couvert de broderies avec une massue et ces mots : « *Erit hæc quoque cognita monstris.* »

Le chef de la compagnie attachée au tribunal de la connétablie et maréchaussée de France s'appelait le grand prévôt de la connétablie (*supremus rei bellicæ præpositus ac magister*); il devait être gentilhomme et avoir commandé. Il avait été fixé, par Charles VI, à la suite de la cour; mais, en 1474, Louis XI lui permit de se faire représenter aux armées par des lieutenants, dits prévôts de l'armée. En 1573, il fut classé parmi les grands officiers de la couronne. Il avait autorité sur tous les prévôts des maréchaux restant à poste fixe dans les provinces.

Les prévôts des maréchaux étaient des officiers royaux et juges d'épée établis pour la sûreté des campagnes, et dont la compétence s'étendait à tout ce qui rentrait dans les attributions des maréchaux. Ils étaient, ainsi que leurs lieutenants, reçus à la connétablie; les uns et les autres prêtaient serment devant les Parlements ou Cours supérieures, en exécution d'un arrêt du conseil du 28 janvier 1724..

Louis XI s'occupa beaucoup de leur recrutement, les choisissant avec soin parmi les gentilshommes, de sorte qu'à la fin de son règne il ne restait presque aucune province n'ayant pas un prévôt des maréchaux. En 1515, sur la fin du règne de Louis XII, il y avait un prévôt par province.

L'art. 1er de l'ordonnance du mois d'août 1564, dite ordonnance de Roussillon, portait que les prévôts des maréchaux, vice-baillis et vice-sénéchaux devaient être gentilshommes notables et resséans ; ils avaient à présenter leurs lettres de provision par devant le lieutenant général de la connétablie et maréchaussée de France, au siége de la Table de marbre à Paris, pour y être enregistrées après leur réception, et ils étaient tenus de déposer les dites lettres de provision au greffe du dit siége, avec le contrôle signé d'eux, contenant les noms et surnoms de leurs lieutenants,

archers et greffiers, ainsi que les lieux de leur demeurance et résidence. Mais, en vertu d'un arrêt de Charles IX du 14 octobre 1563, la réception des prévôts ne pouvait avoir lieu qu'après enquête sur leur conduite, leur moralité et leur aptitude.

L'art. 6 de l'édit du mois de mars 1720 leur accordait, comme à leurs lieutenants, la qualité d'écuyers, et les dispensait, de même que leurs assesseurs et toute leur troupe, conformément à la teneur d'ordonnances déjà fort anciennes, de la collecte (impôt), du logement des gens de guerre, de tutelle, curatelle et autres charges publiques.

Les prévôts des maréchaux, assez souvent répartis par province, ayant aussi été distribués par généralité, il est indispensable de dire ce qu'était une généralité.

Une généralité représentait une division de la France au point de vue de la régie des finances du roi; elle avait un bureau des trésoriers généraux de France, un receveur général des finances, un intendant de justice ou commissaire qui recevait de la cour l'état de ce qui devait être imposé sur chaque élection. Les généralités, autrefois nommées missies, étaient au nombre de douze sous le roi Charles le Chauve, qui, par ses capitulaires du mois de novembre 853, y délégua des mis ou intendants, appelés également *missi dominici,* à l'effet de réformer les abus, d'assurer le cours de la justice, de rétablir les droit du roi et de soulager le peuple. Sous Louis XV, on en comptait vingt-cinq, les unes en pays d'élections, les autres en pays d'Etats.

On entendait par pays d'élections ceux qui avaient des élections ou tribunaux où les élus rendaient la justice, jugeant les différends sur les tailles et impôts en première instance, à l'exception des gabelles et domaines du roi. On entendait aussi par élection le territoire sur lequel le tribunal exerçait sa juridiction; une généralité se subdivisait en élections, une élection en paroisses. L'appel de l'élection était relevé à la cour des aides.

Les pays d'Etats étaient ceux où les contributions destinées à soutenir les charges du royaume étaient ordonnées, réglées et assurées par des assemblées dites Etats.

Après cette digression, l'énumération des principaux prévôts peut être achevée sans interruption.

Le prévôt attaché à la province d'Ile-de-France était le prévôt

de l'Ile; pour le surplus de la généralité de Paris, il y avait le prévôt de la généralité de Paris, dont le siége était à Melun.

Les prévôts chargés de la garde des hôtels des monnaies étaient les prévôts des monnaies; l'un d'eux fut investi par Louis XIII, en 1635, du titre et des prérogatives de prévôt général des monnaies; ils avaient sous leurs ordres les archers ou gardes des monnaies.

Les prévôts de la marine commandaient les archers de la marine; en vertu d'un édit d'avril 1704, il y en avait un dans chacun des ports de Brest, Rochefort, Marseille, Dunkerque, Le Havre, Port-Louis et Bayonne; plus tard, celui de Marseille fut placé à Toulon, et ceux de Port-Louis et de Bayonne furent retirés.

Les prévôts provinciaux datent du règne de François Ier; antérieurement, il n'y avait en principe qu'un prévôt par province; mais, de 1515 à 1544, sur la demande des populations, qui consentaient à prendre la solde à leur charge, le roi voulut bien établir, à côté des prévôts des maréchaux payés par l'Etat, des prévôts de maréchaussée provinciaux rétribués par les provinces et même par les villes. Par une ordonnance du mois de novembre 1554, Henri II prononça leur suppression, à cause du peu de services qu'ils rendaient, et comme moyen de mettre un terme aux conflits incessants qui s'élevaient entre eux et les juges ordinaires. La Bourgogne seule était exceptée de cette mesure; néanmoins, d'autres provinces se dispensèrent de l'appliquer, et même, en 1555, des prévôts provinciaux furent encore créés dans le Berri, et on en rétablit en diverses autres provinces.

Le prévôt des bandes, ou, plus anciennement, le prévôt de l'infanterie française, était un officier exclusivement attaché au régiment des gardes françaises.

D'autres officiers étaient également affectés d'une façon toute spéciale à certains régiments de cavalerie, notamment aux régiments de gendarmes et de chevau-légers; on les nommait prévôts particuliers de tel ou tel corps. La liquidation des charges de prévôt des bandes, de prévôt de cavalerie, de dragons, etc., et de lieutenant de ces prévôts, fut prescrite par décret des 26 juin-1er juillet 1792.

On appelait aussi prévôts particuliers, sans aucune autre indication, et tout simplement pour ne pas les confondre avec les prévôts généraux, les prévôts qui restèrent subordonnés à ces

derniers dans les provinces ou généralités, lorsqu'ils vinrent y prendre le commandement de la maréchaussée. Ce fut la Bourgogne qui conserva le plus longtemps des prévôts particuliers: elle en avait encore dix lorsque, partout ailleurs, les officiers de maréchaussée, venant après les prévôts généraux, n'avaient plus d'autre titre que celui de lieutenants des prévôts.

Les prévôts généraux sont quelquefois intitulés grands prévôts dans les documents officiels, entre autres dans un édit du mois de novembre 1641, par lequel Louis XIII prescrivait aux prévôts et vice-sénéchaux particuliers de la généralité de Limoges de prendre dorénavant la qualité de lieutenants du grand prévôt.

Au mois de décembre 1641, Louis XIII créa huit prévôts généraux pour les généralités d'Orléans, Tours, Poitiers, Lyon, Moulins, Bourges, Angers, et pour celle de Champagne et pays de Metz, Toul et Verdun, avec les mêmes prérogatives que les grands prévôts existant déjà dans la généralité de Limoges ou dans les provinces de Bourgogne, Normandie, Bretagne, Languedoc et autres, depuis 1494.

Le nombre des prévôts généraux fut de trente-quatre sous Louis XV et Louis XVI, pour le service ordinaire des provinces et pour la compagnie des voyages et chasses du roi.

Au rang des prévôts, il y avait les vice-baillis et les vice-sénéchaux, ou anciens lieutenants des baillis et des sénéchaux, qui, après avoir commencé sous Henri II à remplir le rôle de suppléants des prévôts des maréchaux, leur furent à peu près assimilés et finirent par être complétement fondus dans la maréchaussée. Dès 1555, on en installa sur plusieurs points avec des attributions analogues à celles des prévôts des maréchaux. En octobre 1563, un édit de Charles IX ayant révoqué le prévôt général de la Guyenne et ses lieutenants, pour négligence habituelle, insuffisance, concussion et malversation, trois vice-sénéchaux, avec attributions et appointements de prévôts des maréchaux, et trois lieutenants furent établis à leur place. En 1565, un autre vice-sénéchal fut institué dans le Bourbonnais, aux mêmes conditions. En 1595, les désignations de vice-bailli, vice-sénéchal, prévôt étaient usitées à peu près indifféremment.

Un arrêt du conseil privé, sous la date du 6 mai 1608, rappelant diverses ordonnances antérieures, portait que personne ne serait reçu dans sa charge de vice-sénéchal ou lieutenant avant

qu'il n'ait été fait une enquête sur sa conduite et sa moralité depuis les six dernières années, et que le résultat en ait été notifié au siége de la connétablie, à la Table de marbre. Les archers ne pouvaient être reçus par le vice-sénéchal sans enquête analogue, ni s'ils étaient domestiques et s'ils n'avaient les capacités voulues. Pour ce, les vice-sénéchaux ne pouvaient recevoir aucun denier ou récompense, à peine de privation de leur état.

Bien qu'ils fussent en dehors des prévôts des maréchaux, il convient de citer pour mémoire, à cause des relations qu'ils avaient avec la maréchaussée ou les troupes de même essence :

1° Le prévôt de Paris, établi par Hugues-Capet en 1032, gentilhomme, magistrat d'épée, prenant rang avant les baillis et les sénéchaux, chef d'une juridiction très-étendue qui avait son siége au Châtelet. En 1309, Philippe le Bel lui avait accordé, pour l'accompagner à l'audience, par la ville et dans les cérémonies publiques, douze gardes, appelés sergents de la douzaine, ayant pour habillement un hoqueton ou espèce de cotte d'armes, et pour armes une hallebarde; droit qui fut confirmé par un arrêt solennel du 27 juin 1566. Il pouvait aussi se faire escorter de tout le guet à pied et de la compagnie de robe courte dont il sera fait mention ultérieurement.

2° Le prévôt des marchands ou maire de Paris.

3° Les prévôts royaux ou magistrats civils, officiers de justice subalterne institués vers la fin du règne de Louis VII, entièrement subordonnés aux baillis et sénéchaux qui tenaient, d'un testament de Philippe-Auguste, de 1190, et d'une ordonnance de saint Louis, de 1254, le droit de les punir et même de les destituer. Erigés en titre d'office en 1493, ces prévôts avaient autorité sur les compagnies de sergents d'armes créées en 1223 par Philippe-Auguste, dont ils eurent même le droit de choisir et nommer les archers jusqu'en 1573, époque à laquelle ce droit leur fut enlevé par ordonnance de Charles IX.

La loi du 16 février 1791 restreignit considérablement le sens du mot prévôt, qui ne fut plus employé que pour désigner les officiers de gendarmerie remplissant certaines fonctions près des armées en campagne. Aux termes de l'art. 170 de l'ordonnance du 3 mai 1832, sur le service des armées en campagne, le commandant de la gendarmerie d'une armée est appelé grand prévôt; le commandant de la gendarmerie d'une division est appelé sim-



plement prévôt. Contrairement à cette définition, on n'a, plusieurs fois, accordé le titre de prévôt, et les avantages pécuniaires qui s'y rattachent, qu'aux chefs d'escadrons placés près des corps d'armée, tandis que les capitaines et les lieutenants employés dans les divisions n'étaient considérés que comme officiers de la force publique.

Après les prévôts, jusqu'à Louis XVI, il n'y eut pas d'autres officiers de maréchaussée que des lieutenants; sous ce roi, des sous-lieutenants furent créés par ordonnance du 28 avril 1778. Les lieutenants étaient choisis, comme les prévôts, entre les anciens officiers des troupes du roi.

Au-dessous des lieutenants, pour commander les brigades, il n'y eut, pendant fort longtemps, que des brigadiers et des sous-brigadiers; en 1592, Henri IV y ajouta des exempts; ceux-ci furent supprimés le 28 avril 1778, ainsi que les sous-brigadiers, par Louis XVI, qui créa, par la même ordonnance, cent cinquante maréchaux des logis.

Comme adjoints des prévôts des maréchaux, il faut indiquer:

Les greffiers créés en 1549; les procureurs du roi, dont l'institution, commencée en 1549, fut généralisée au mois de mai 1581; les receveurs-payeurs des gages établis au mois de mars 1586; les trente commissaires et les trente contrôleurs nommés au mois de mars 1587 pour faire les montres des compagnies des prévôts des maréchaux, vice-baillis, vice-sénéchaux, avec mêmes priviléges et immunités que les commissaires et contrôleurs ordinaires des guerres; les conseillers assesseurs créés au mois de décembre 1594.

A côté des lieutenants des prévôts des maréchaux, il reste à placer les lieutenants criminels de robe courte installés en 1522, dans chaque prévôté, par François Ier, pour l'expédition des procès criminels; ils remplacèrent en 1554 un certain nombre de prévôts provinciaux et furent, depuis cette époque, traités sur le même pied que les lieutenants des prévôts des maréchaux. L'art. 14 d'un édit du mois de novembre 1554 portait que l'installation et la réception des lieutenants criminels de robe courte appartenait au lieutenant criminel de robe longue.

Les soldats des prévôts ont changé de nom bien des fois; cette question ne peut être traitée que fort imparfaitement pour ce qui est relatif aux deux premières races et aux premiers siècles de

la troisième ; cependant, on peut donner avec assez d'assurance les dénominations qui suivent :

Les pavaiseurs ou pavésiers (*pavisarii* ou *pavesiatores*), tirant leur nom d'un bouclier de grandes dimensions appelé pavois, dont ils étaient porteurs, étaient les soldats d'élite attachés de préférence à la personne des premiers rois et des principaux chefs.

Les clients royaux (*clientes regii, aulici apparitores, clientes armorum*), dont on n'a, pour ainsi dire, conservé que le nom, paraissent avoir fait le même service que les précédents.

Les custodes de Charlemagne (*custodes*, *ostiarii*) étaient les gardes des camps et résidences du roi, des issues et portes du palais.

Les satellites du connétable et du maréchal, soldats faisant des perquisitions et des captures, étaient très-appréciés vers le milieu du XIIe siècle ; mais plus tard ils se déconsidérèrent tellement par leurs excès, que le nom de satellite était employé pour désigner quelque garnement. Alors on y substitua la qualification de sergents des maréchaux, en 1230. Toutefois, ceux qui appartenaient à la compagnie instituée près du connétable, en 1060, conservèrent le nom de gardes du connétable qu'ils portaient depuis la création de la compagnie.

Les ribauds étaient des soldats déterminés qui affrontaient hardiment les plus grands dangers et qui eurent, pendant longtemps, une magnifique réputation de bravoure. Ils furent spécialement affectés au service de la cour par Philippe-Auguste ; en 1271, ils eurent pour chef le roi des ribauds, dont la charge fut détachée de l'intendance de la maison du roi, confiée au grand maître de l'hôtel; enfin, on retrouve encore leur trace dans des édits de 1317 et 1324. Leur mauvaise conduite ayant postérieurement fait tomber leur nom dans un tel discrédit qu'on l'appliquait comme injure, Charles VI le fit disparaître en 1422 et le remplaça par celui de sergents de la prévôté de l'hôtel, ou, par abréviation, sergents de l'hôtel.

Les sergents (*servientes*), hommes faisant le service de la justice et de la cour. Les premiers, dits sergents des maréchaux, anciens satellites, datent du commencement de l'année 1230 ; il en est parlé dans des édits de Pilippe le Bel et de Charles le Bel, de 1302 et 1325, et dans un règlement de Charles V, du 22 juin

1373. Les derniers, dits sergents de l'hôtel, qui ont succédé aux ribauds, datent de 1422, sous Charles VI.

Il y eut aussi des sergents d'armes (*servientes armorum*), créés en 1223 par Philippe-Auguste, à la disposition des baillis, sénéchaux et prévôts royaux; mais ils remplissaient principalement les fonctions d'huissiers.

Les gardes des juges royaux, ou gardes du connétable réorganisés, furent établis en 1263, par saint Louis, près du siége de la connétablie, au moment où, la juridiction du connétable et des maréchaux étant devenue royale, ces hauts dignitaires prirent le titre de conseillers royaux. Jusque-là, le connétable et les maréchaux tenaient leurs pouvoirs judiciaires en fiefs et en faisaient hommage au roi lors de la prestation de serment.

Les gardes de la prévôté de l'hôtel étaient les soldats du prévôt de l'hôtel, après la substitution de cette qualification, en 1475, par Louis XI, à celle de sergents royaux qu'ils tenaient de Charles VI. On les appelait aussi hoquetons de Sa Majesté, à cause du hoqueton ou casaque qu'ils portaient, et hallebardiers, à cause de la hache dite hallebarde dont ils furent armés sous Charles VIII. Cette arme, dont l'invention est attribuée aux Suisses, aurait été, dit-on, appelée hallebarde, des deux mots halle (vestibule du palais) et bard (hache).

Les archers de maréchaussée, soldats accompagnant les prévôts pour les captures et pour l'exécution de leurs ordres, ne prirent ce nom, en échange de celui de sergents des maréchaux, qu'au xv[e] siècle, sous Charles VIII, vers l'an 1494, selon de fortes présomptions, à l'époque de la formation des premières compagnies de maréchaussée; ils le gardèrent, bien que ne portant plus depuis longtemps que des hallebardes et des armes à feu, jusque sous Louis XV, qui le remplaça par celui de cavalier de maréchaussée dans l'art. 2 de son ordonnance du 27 décembre 1769. Cette nouvelle qualification figurait déjà dans un document officiel du 17 juin 1751, une lettre de Versailles, signée d'Argenson, restée dans les archives des Etats de Bretagne, et concernant un homme de la brigade d'Hennebon qui réclamait une indemnité pour perte d'un cheval. Louis XVI en prescrivit aussi l'emploi dans l'art. 9 du titre I[er] de son ordonnance du 28 avril 1778.

L'application de la dénomination d'archer fut étendue presque à tous les individus employés au service de sûreté.

Les soldats du guet royal de Paris, jusque-là connus sous le titre de sergents du guet, devinrent les archers du guet.

Il y eut les archers de l'Hôtel de ville de Paris, et dans presque toutes les villes ayant un corps municipal les officiers de ce corps eurent à leur disposition un certain nombre d'archers.

Des archers de robe courte furent placés, en 1554, près certains siéges présidiaux, sous les ordres des lieutenants criminels de robe courte, par lesquels ils étaient reçus. Ils prêtaient serment devant le lieutenant criminel de robe longue; ils étaient tenus de prêter main-forte aux prévôts des maréchaux, lorsque ceux-ci le requéraient.

On appelait archers des pauvres et, dans le langage populaire, archers de l'écuelle, chasse-coquins, des soldats à pied ramassant dans Paris les mendiants pour les conduire aux hôpitaux. Ils furent réformés à la suite de l'édit de 1764, qui prescrivait d'arrêter et de renfermer les mendiants dans toutes les provinces du royaume.

On entendait par archers des prévôts de santé des archers employés, dans les temps d'épidémie, près des prévôts de santé ou médecins chargés de prendre les mesures propres à combattre le fléau.

Un édit de 1695 créa dans les bailliages et sénéchaussées, duchés-pairies et autres justices, près de chacun des lieutenants des maréchaux, un office d'archer de la connétablie. Un édit de 1704 en créa un second, et le 9 août 1722 ces offices furent déclarés casuels.

Les hommes de la compagnie de la connétablie, intitulés gardes des juges royaux par saint Louis, furent moins appelés archers que gardes de la connétablie.

Les pistoliers étaient des archers armés, en vertu d'une ordonnance du 9 février 1547, du pistolet, que l'on connaissait en France seulement depuis quelques années; une compagnie de cent pistoliers se trouvait placée sous le commandement du grand prévôt de France pendant le règne de Charles IX, qui la licencia vers la fin de 1572.

Depuis la loi du 16 février 1791, c'est le mot gendarme qui est en vigueur dans les départements, dans les ports et arsenaux, en Afrique, aux colonies, partout, excepté dans les corps de gendarmerie spécialement institués pour la capitale, dont les soldats,

appelés gendarmes de Paris seulement pendant une période relativement courte, ont eu alternativement, aux autres époques, les noms de gardes de Paris, gardes municipaux, gardes républicains. C'est ce dernier qu'ils portent aujourd'hui.

Les grades composant la hiérarchie sont, comme dans toute l'armée, ceux de colonel, lieutenant-colonel, chef d'escadron, capitaine, lieutenant, sous-lieutenant, adjudant, maréchal des logis chef, maréchal des logis, brigadier. Les emplois sont ceux de chef de légion, de commandant de compagnie, de commandant d'arrondissement, de trésorier, de chef de brigade, d'adjoint au trésorier, de secrétaire du chef de légion et du commandant de compagnie.

Dans les corps organisés régimentairement, selon qu'ils sont formés de cavaliers ou de fantassins, on retrouve les mêmes principes de constitution que dans les autres corps de cavalerie ou d'infanterie de l'armée française.

Tous les militaires de la gendarmerie, à leur arrivée dans l'arme, prêtent serment devant le tribunal de première instance de l'arrondissement sur lequel ils sont dirigés; ceux qui sont investis d'un grade sont, au moment de la prise de possession, reconnus dans ce grade devant le front de la troupe, dans la forme adoptée pour toute l'armée.

L'historique des corps composés des éléments qui viennent d'être passés en revue, pour être suffisamment clair, doit être tracé d'après la division en trois sections ou services indiquée au chapitre Ier, savoir :

Le service particulier de la cour.

Le service spécial de la ville de Paris.

Le service de la province et des armées.

SECTION Ire.

Service particulier de la cour.

Ce service qui existait sous les premiers rois et qui fut successivement sous la haute direction du maire du palais, du grand sénéchal, du connétable et des maréchaux, ne peut être exacte-

ment suivi que du moment où, cessant d'être aux mains du connétable et du maréchal, en 1191, il passa dans les attributions du grand maître d'hôtel, et fut exécuté par les ribauds de Philippe-Auguste. En 1271, le grand maître d'hôtel en fit la remise à un chef spécial ne relevant que du roi, et dont le premier titre fut celui de roi des ribauds, jusqu'en 1422, époque à laquelle Charles VI y substitua celui de prévôt de l'hôtel, en même temps que le nom de ribauds fut remplacé par celui de sergents de l'hôtel, qui lui-même fit place, en 1475, sous Louis XI, à celui de gardes de la prévôté de l'hôtel.

C'est cette réorganisation de la compagnie des gardes de la prévôté de l'hôtel, par Louis XI, qui a fait dire que la prévôté de l'hôtel avait été créée en 1475; mais son existence, à l'état de compagnie militaire indépendante de l'intendance de l'hôtel, commence bien réellement en 1271. A partir de cette date, il faut comprendre dans le service particulier de la cour :

1° La prévôté de l'hôtel ;

2° La compagnie des voyages et chasses du roi et la gendarmerie forestière ;

3° La gendarmerie d'élite ;

4° La gendarmerie de la garde impériale, sous Napoléon III.

§ 1er. — Prévôté de l'hôtel.

Bien que cette dénomination ne fût adoptée que depuis 1422, la création de la prévôté de l'hôtel date de 1271. Sa composition n'est exactement connue que depuis 1475; elle comprenait alors 30 archers-gardes, et, peu de temps après, 24 archers et 12 hommes d'armes.

En 1497, elle était revenue au chiffre de 30 gardes.

Au commencement du règne de François Ier, elle avait repris son effectif de 36 hommes, pour monter, bientôt après, à 50.

En 1658, la force à la disposition du prévôt de l'hôtel formait une compagnie de 96 gardes, avec 1 lieutenant général du prévôt, 4 lieutenants et 10 exempts.

En 1665, elle comptait 1 exempt de plus et 8 gardes de moins.

Sous Louis XV, la compagnie des gardes de la prévôté de

l'hôtel, ou hoquetons ordinaires de Sa Majesté, était organisée de la manière suivante :

Un prévôt de l'hôtel, grand prévôt de France, et un lieutenant général ordinaire; 4 lieutenants, 12 exempts, 90 gardes, servant par quartier, de sorte qu'il y avait constamment, pour faire le service, 1 lieutenant, 3 exempts, 22 gardes, avec 1 maréchal des logis et 1 trompette.

Un aumônier était attaché à cette compagnie.

Depuis l'organisation de la maison du roi par Louis XIV, en 1671, la garde de la prévôté de l'hôtel faisait partie des gardes du dedans, avec les gardes du corps, les cent-suisses et les gardes de la porte. Les gardes du dehors étaient la compagnie des gendarmes de la garde du roi, créée par Henri IV en 1590, la compagnie des chevau-légers de la garde du roi, les deux premières compagnies des mousquetaires de la garde du roi, le régiment des gardes françaises et le régiment des gardes suisses.

Uniforme : Habit bleu; parements, doublure et veste rouges galonnés d'or; brandebourgs, boutons et boutonnières d'or sur le tout, ainsi que le ceinturon; culotte et bas rouges; hoqueton ou cotte d'armes, sur l'épaule droite, à bouillons d'orfévrerie, fleurs de lis et L couronné d'or, dont le fond était des couleurs du roi, incarnat, blanc et bleu, couvert d'ancienne broderie d'or et d'argent, et pour devise, devant et derrière, une massue d'Hercule et deux épées nues en or aux côtés, avec ces mots : « *Erit hæc quoque cognita monstris* »; chapeau bordé d'or. Pour armes, la javeline, la hallebarde, l'épée, l'arquebuse et autres armes à feu, suivant l'époque.

D'après un édit du mois de mars 1778 et une ordonnance du 20 juillet 1780, la compagnie des gardes de la prévôté de l'hôtel servait toute l'année près du roi; un lieutenant et deux gardes étaient employés auprès du chancelier garde des sceaux de France pour la garde des sceaux; quatre gardes se tenaient à Paris dans les maisons royales; un était détaché auprès de chaque intendant de province; le chef fut alors intitulé capitaine-colonel grand prévôt de l'hôtel, et l'effectif de sa compagnie resta réglé comme il est dit ci-après : 1 capitaine-colonel, grand prévôt de l'hôtel; 1 lieutenant général d'épée ayant rang de lieutenant-colonel; 1 major; 1 aide-major; 4 lieutenants, dont 1 servant près des sceaux; 4 sous-lieutenants; 1 maréchal des logis; 6 brigadiers;

6 sous-brigadiers; 68 gardes; 1 trompette; 1 commissaire aux revues; 1 secrétaire; 1 aumônier; 1 chirurgien-major.

Indépendamment du personnel de la compagnie, le prévôt de l'hôtel avait eu sous ses ordres, depuis 1492 jusqu'au règne de Louis XIV, pour exercer sa juridiction contentieuse et juger les procès, deux lieutenants de robe longue qui tenaient leur audience dans la salle basse du grand conseil, devant lequel se relevaient les appellations de leurs sentences.

Le grand conseil était une juridiction souveraine établie par Charles VIII, en 1492, composée des plus grands seigneurs du royaume ou de conseillers tirés du Parlement. D'abord, il ne connaissait que des affaires concernant les finances et la guerre; mais il fut érigé en cour souveraine, et François Ier, en 1517, lui attribua la connaissance de tous les procès intéressant les archevêchés, évêchés, abbayes, etc.

Au temps de Louis XIV, le nombre des lieutenants de robe longue adjoints au prévôt de l'hôtel était de quatre; ultérieurement, et en vertu de l'édit du mois de mars 1778 déjà cité, le tribunal de la prévôté de l'hôtel comportait : le prévôt de l'hôtel; 2 lieutenants généraux civils, criminels et de police, servant alternativement, l'un à Paris, l'autre à la cour; 1 procureur du roi; 1 substitut; 1 greffier receveur des consignations; 2 commis greffiers; 1 trésorier payeur des gages; 12 procureurs; 14 huissiers; 3 notaires, dont 2 créés pour la suite de la cour et des conseils du roi, et le troisième établi par commission du conseil.

L'Assemblée nationale, qui avait voté, le 6 mars 1790, la suspension de toutes les procédures dirigées par les prévôts de maréchaussée, émit l'avis, le 20 avril suivant, que cette mesure ne s'étendait pas au tribunal de la prévôté de l'hôtel, et que ce dernier pourrait continuer ses fonctions. Il fut aboli, comme le grand conseil, par décret des 7-11 septembre 1790.

La compagnie de la prévôté de l'hôtel fut supprimée le 15 mai 1791 et reformée, par la même loi, en deux compagnies de gendarmerie spécialement attachées au Corps législatif, sous le titre de grenadiers-gendarmes.

Rétablie par ordonnance royale du 23 janvier 1815, ordonnance confirmée par l'art. 17 de celle du 31 décembre de la même année, la compagnie des gardes de la prévôté de l'hôtel

fut reconstituée le 1er janvier 1816, sur les bases énoncées ci-dessous :

1	Capitaine-colonel, grand prévôt de l'hôtel, ayant rang de...	Colonel.
1	Lieutenant général d'épée....	Lieutenant-colonel.
1	Adjudant-major.............	Chef de bataillon.
1	Aumônier..................	»
1	Adjudant....................	Lieutenant.
1	Fourrier....................	Sous-lieutenant.
1	Chirurgien-major...........	»
1	Secrétaire..................	»
1	Trésorier...................	»
4	Lieutenants, dont 1 détaché près du garde des sceaux..	Capitaine.
6	Sous-lieutenants............	Lieutenant.
6	Brigadiers..................	Sous-lieutenant.
6	Sous-brigadiers.............	Sergent-major.
98	Gardes, dont 2 détachés près du garde des sceaux.	Sergent.
2	Trompettes................	»

Cette troupe était divisée en trois brigades, à la tête de chacune desquelles se trouvaient un lieutenant et deux sous-lieutenants. Elle fut définitivement licenciée le 27 avril 1817.

§ 2. — Compagnie des voyages et chasses du roi, et gendarmerie forestière.

Créée par ordonnance de Louis XV, du 24 mars 1772, la compagnie des voyages et chasses du roi fut bientôt augmentée par Louis XVI, qui en détermina la force dans l'art. 6 du titre Ier de son ordonnance du 28 avril 1778, concernant la maréchaussée. L'effectif en était ainsi fixé : 1 prévôt général et 1 lieutenant, à Versailles; 2 sous-lieutenants, à Montfort-l'Amaury et à Linas; 4 maréchaux des logis, 16 brigadiers, 60 cavaliers, 1 trompette. L'art. 3 du titre Ier de l'ordonnance du 28 avril 1778 comprenait la compagnie des voyages et chasses du roi dans la première division de maréchaussée.

Avant la création de cette compagnie, le service relatif aux voyages de Sa Majesté était fait par des détachements de maréchaussée dont l'inspection était confiée au prévôt général commandant la compagnie de la généralité de Paris. Mais, en lui donnant de plus larges proportions, Louis XVI défendit expressément qu'aucune brigade des compagnies des provinces et généralités fût détachée de son poste, et que les cavaliers des dites brigades fussent détournés de leur service ordinaire, à l'occasion de ses voyages.

Après les voyages du roi, et dans l'intervalle de l'un à l'autre, la compagnie des voyages et chasses devait même détacher 48 cavaliers, pour servir comme auxiliaires avec les cavaliers de la compagnie de la généralité de Paris. Le surplus de la compagnie était distribué dans huit brigades cantonnées aux environs de Versailles; quatre de ces brigades comprenaient chacune 1 maréchal des logis et 3 brigadiers, et les quatre autres, 1 brigadier et 3 cavaliers.

La suppression de la compagnie des voyages et chasses du roi fut prononcée par l'art. 1er du titre VI de la loi du 16 février 1791. L'ordonnance du 11 juillet 1814 plaça le service des voyages et chasses du roi et des résidences royales dans les attributions de la première légion. Par ordonnance royale du 10 septembre 1815, une des deux compagnies de gendarmerie dont l'ordonnance du 11 juillet 1814 avait formé la première légion, la première des deux compagnies dites de Paris, fut chargée particulièrement du service des voyages et chasses du roi et des résidences royales. Une autre ordonnance du 23 octobre 1817 confia le commandement de cette compagnie à un chef d'escadron. Réorganisée le 16 mars 1820, cette compagnie devint le corps de la gendarmerie d'élite.

Plus tard, ce fut la gendarmerie forestière qui demeura chargée de la surveillance des forêts nationales voisines de la capitale, et de la sûreté des routes pendant les voyages du chef de l'Etat. Mais cette gendarmerie ne formait pas un corps à part; elle se composait de brigades placées sous les ordres des officiers commandant les arrondissements de gendarmerie dans la circonscription desquels elles se trouvaient stationnées.

Par décret du Président de la République, du 24 septembre 1852, la gendarmerie forestière fut d'abord composée de dix-sept bri-

gades à cheval, présentant un effectif de 3 maréchaux des logis, 14 brigadiers, 71 gendarmes.

Par décret impérial du 29 juillet 1853, le nombre de ces brigades fut porté de dix-sept à vingt-quatre, pour être mieux en harmonie avec l'étendue des forêts comprises dans le domaine de la couronne. L'effectif comprenait alors 5 maréchaux des logis, 19 brigadiers, 101 gendarmes à cheval.

La gendarmerie forestière fut supprimée par un autre décret impérial du 12 août 1854, qui lui substituait un escadron de gendarmerie faisant partie de la garde impériale.

§ 3. — Gendarmerie d'élite.

La gendarmerie d'élite, instituée, sous le nom de légion d'élite, par arrêté des consuls, du 12 thermidor an IX (31 juillet 1801), entra dans le service particulier de la cour lorsque Napoléon Ier lui fit prendre rang dans la garde impériale, avec le titre de gendarmerie d'élite à pied et à cheval, le 10 thermidor an XII (29 juillet 1804).

Dans le principe, la légion d'élite était forte de 600 hommes, savoir : 1 chef de légion; 3 chefs d'escadron, dont 1 chargé de la police; 1 lieutenant quartier-maître; 1 chirurgien-major; 1 artiste vétérinaire; 2 sous-lieutenants adjudants; 5 capitaines en premier, dont 1 major; 2 capitaines en second; 8 lieutenants en premièr; 4 lieutenants en second; 12 maréchaux des logis à cheval; 10 maréchaux des logis à pied; 36 brigadiers à cheval; 30 brigadiers à pied; 264 gendarmes à cheval, dont 4 trompettes; 220 gendarmes à pied, dont 2 tambours.

Les brigadiers et les gendarmes étaient fournis par les autres légions, dans lesquelles ils conservaient leur rang, leur grade et leurs droits à l'avancement, continuant à faire partie des brigades dont ils étaient extraits, et figurant pour mémoire sur les revues et contrôles de leurs compagnies respectives pendant leur séjour dans la légion d'élite.

Après son incorporation dans la garde impériale, la gendarmerie d'élite subit des modifications plus ou moins importantes; à la fin du règne de l'empereur Napoléon Ier, elle se composait

de deux escadrons de deux compagnies chacun, ayant, pour les commander et les administrer :

1 général de division, colonel; 1 général de brigade, colonel-major; 3 chefs d'escadron, dont 1 quartier-maître-trésorier; 1 capitaine adjudant-major; 1 capitaine instructeur; 3 lieutenants, dont 2 en premier et 1 en second, sous-adjudants-majors; 2 lieutenants en premier, adjudants d'administration; 2 lieutenants en second, porte-aigles; 1 chirurgien-major; 1 aide-major; 1 sous-aide-major; 4 capitaines, commandants de compagnie; 4 lieutenants en premier; 4 lieutenants en second.

L'existence de la gendarmerie d'élite fut interrompue de 1814 à 1820; le roi Louis XVIII la reconstitua, par ordonnance du 16 mars 1820, avec la compagnie des voyages et chasses du roi, en deux compagnies, de 117 hommes l'une, et commandées chacune par un chef d'escadron. État-major : 1 colonel; 1 capitaine adjudant-major; 1 lieutenant-trésorier; 1 adjudant sous-officier; 1 trompette-major; 1 artiste vétérinaire.

Composition de chaque compagnie : 1 chef d'escadron commandant; 3 lieutenants; 1 maréchal des logis chef; 6 maréchaux des logis; 12 brigadiers; 92 gendarmes; 2 trompettes. — Effectif total : 240.

L'ordonnance royale du 27 avril 1820 y ajouta un chirurgien aide-major, et fit prendre au trompette-major et à l'artiste vétérinaire les qualifications de trompette-brigadier et de maréchal-vétérinaire.

Par ordonnance royale du 17 octobre 1821, le corps de la gendarmerie d'élite fit partie de la garde royale, et son cadre, définitivement fixé par l'ordonnance du 22 février 1822, comporta dès lors :

1 colonel; 1 chef d'escadron; 1 aumônier; 1 capitaine adjudant-major; 1 capitaine-trésorier; 1 chirurgien aide-major; 2 capitaines commandants de compagnie; 8 lieutenants.

La gendarmerie d'élite fut dissoute, comme tous les corps de la garde royale de Charles X, par ordonnance du roi Louis-Philippe Ier, le 11 août 1830.

L'empereur Napoléon III la fit revivre par un décret du 11 décembre 1852, en vertu duquel les deux bataillons de gendarmerie mobile existant alors, et dont la composition sera mentionnée

plus loin au titre de la gendarmerie mobile, prirent la dénomination de gendarmerie d'élite. Mais ce nom disparut encore peu de temps après, le décret impérial du 1er mai 1854 ayant réuni les deux bataillons de gendarmerie d'élite en un régiment dit régiment de gendarmerie de la garde.

Dix années s'écoulèrent alors, pendant lesquelles aucun corps ne porta le nom de gendarmerie d'élite; puis une décision impériale du 13 avril 1864 en fit de nouveau l'application, en prescrivant à l'escadron de gendarmerie de la garde impériale, créé par décret du 12 août 1854, de s'intituler dorénavant escadron des gendarmes d'élite. Ce corps, qui avait été, depuis sa création, exclusivement composé de gendarmes à cheval, devint mixte, par décret du 20 janvier 1869, et comprit 110 cavaliers et 36 fantassins. Postérieurement, une décision ministérielle du 2 février 1870 ayant transformé une brigade à cheval en deux brigades à pied, le nombre des cavaliers fut de 106 et celui des fantassins de 44. Depuis ce moment, le complet réglementaire comportait :

1 chef d'escadron commandant, 1 capitaine, 1 lieutenant ou sous-lieutenant-trésorier, à Paris; 3 lieutenants ou sous-lieutenants, à Saint-Germain, Fontainebleau, Compiègne; 7 sous-officiers, dont 1 adjudant et 1 maréchal des logis chef; 13 brigadiers; 86 gendarmes à cheval, dont 2 trompettes; 3 maréchaux des logis, dont 1 fourrier adjoint au trésorier; 7 brigadiers; 34 gendarmes à pied; 2 enfants de troupe. — Total : 158.

Les vingt brigades à cheval étaient réparties dans les postes de Paris, Saint-Cloud, Meudon, Rambouillet, Rochefort, Saint-Germain, La Ménagerie, Marly-le-Roi, Chèvreloup, Cerf-Volant, Fontainebleau, Montgeron, Compiègne.

Les neuf brigades à pied étaient stationnées à Marnes, Maisons, Compiègne, Pierrefonds, Béthisy, Saint-Germain-les-Compiègne, La Croix-Saint-Ouen, Choisy-au-Bac, St-Jean-au-Bois.

Le 6 octobre 1870, le gouvernement de la Défense nationale décréta le licenciement de l'escadron des gendarmes d'élite, dont le personnel fut reversé dans la gendarmerie des départements.

L'uniforme de la gendarmerie d'élite, à part quelques marques distinctives, a toujours été celui de toute la gendarmerie, excepté le chapeau, qui était remplacé par un bonnet à poil, sous Napoléon Ier et Napoléon III, et par un casque, sous Louis XVIII et Charles X.

§ 4. — Gendarmerie de la garde impériale sous Napoléon III.

Un décret impérial du 1er mai 1854, rétablissant la garde impériale, ayant prescrit de réunir les deux bataillons de gendarmerie d'élite indiqués ci-dessus en un régiment dit régiment de gendarmerie de la garde impériale, lequel restait, pour son recrutement, soumis aux règles posées par le décret du 1er mars 1854, ce corps fut constitué d'abord à deux bataillons de huit compagnies chacun. Mais un décret du 17 février 1855 l'ayant augmenté d'un bataillon, et une décision impériale du 5 mars 1855 l'ayant doté d'un peloton hors-rang, la composition des cadres fut définitivement arrêtée comme il est dit ci-après :

État-major : 1 colonel, 1 lieutenant-colonel, 3 chefs d'escadron, 1 major, 3 capitaines adjudants-majors, 1 capitaine-trésorier, 1 lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier et chargé des détails de l'habillement, 1 lieutenant ou sous-lieutenant porte-aigle, 1 médecin-major, 2 médecins aides-majors, 1 chef de musique.

Petit état-major : 3 adjudants sous-officiers, 1 sous-chef de musique, 1 tambour-major, 5 musiciens de première classe, 10 de deuxième, 13 de troisième, 25 élèves-musiciens, 1 brigadier sapeur, 3 brigadiers tambours, 12 gendarmes sapeurs.

Peloton hors-rang : 1 chef armurier, 1 maréchal des logis chef vaguemestre, 1 maréchal des logis fourrier, 1 maréchal des logis premier secrétaire du trésorier, 1 maréchal des logis maître d'escrime, 1 brigadier secrétaire du colonel, 1 brigadier deuxième secrétaire du trésorier, 1 brigadier conducteur des équipages, 1 brigadier garde-magasin, 1 brigadier armurier, 1 brigadier tailleur, 1 brigadier bottier, 1 gendarme secrétaire du major, 1 gendarme troisième secrétaire du trésorier, 1 gendarme secrétaire de l'adjoint au trésorier, 2 gendarmes conducteurs de mulets, 3 gendarmes armuriers, 4 gendarmes tailleurs, 4 gendarmes bottiers, 36 enfants de troupe, 12 blanchisseuses vivandières.

Pour les dix-huit compagnies formant le régiment, à raison de six par bataillon : 18 capitaines, 36 lieutenants ou sous-lieutenants, 18 maréchaux des logis chefs, 18 maréchaux des logis fourriers, 108 maréchaux des logis, 216 brigadiers, 36 tambours.

En exécution du décret du 20 décembre 1855, portant réorganisation de la garde impériale, ce régiment fut ramené à deux bataillons de huit compagnies. Plus tard, les bataillons n'eurent plus que six compagnies et même cinq, après la décision impériale du 26 octobre 1868 ; puis tout le corps fut supprimé par décision impériale du 25 septembre 1869.

Outre le régiment de gendarmerie à pied, un escadron de gendarmerie à cheval devait, en principe, faire partie de la garde impériale, aux termes de l'art. 2 du décret du 1er mai 1854, concernant le rétablissement de cette garde. Cet escadron fut créé, sous le titre d'escadron de gendarmerie de la garde impériale, par décret du 12 août 1854, pour remplacer, dans son service spécial, la gendarmerie forestière, supprimée par le même décret. Une circulaire ministérielle du 2 août 1856 prescrivait de le recruter dans les compagnies de gendarmerie des départements.

La composition de l'escadron de gendarmerie de la garde fut, au début, sauf quelques différences qui vont être signalées, celle qui a été donnée pour l'escadron des gendarmes d'élite. Un des trois lieutenants était à Rambouillet au lieu d'être à Compiègne; il y avait 11 sous-officiers, 16 brigadiers et 101 gendarmes, tous à cheval, à la place des sous-officiers, brigadiers et gendarmes des deux armes.

Par décision impériale du 13 avril 1864, ce corps cessa de compter dans la garde impériale et prit le titre d'escadron des gendarmes d'élite.

L'uniforme de la gendarmerie de la garde impériale, à la coiffure près, qui consistait en un bonnet à poil orné d'une plaque à l'aigle et d'un plumet écarlate, était le même, sauf quelques modifications peu sensibles, que celui de la gendarmerie des départements.

SECTION II.

Service spécial de la ville de Paris.

Le service d'ordre de Paris, assuré par le comte et le vicomte, avec le concours du guet bourgeois, jusqu'au règne du roi Hugues-

Capet, ne peut fixer ici l'attention que depuis l'apparition du guet royal, c'est-à-dire à dater de la fin du xe siècle ou du commencement du xie, l'installation de cette force publique ayant dû précéder ou suivre à très-peu de distance l'établissement du prévôt de Paris, en 1032. Dans ces conditions, le service spécial de la ville de Paris comporte :

1° Le guet royal;
2° Les archers de l'Hôtel de ville ou la garde de l'Hôtel de ville;
3° La compagnie de robe courte du Châtelet;
4° La prévôté générale des monnaies;
5° La garde de Paris;
6° Les gardes des îles, ports et quais;
7° Les gardes de Bicêtre et de la Salpêtrière;
8° La gendarmerie des tribunaux;
9° Les grenadiers de la gendarmerie ou grenadiers-gendarmes;
10° Les divisions de gendarmerie nationale parisienne;
11° La légion de police générale;
12° La garde municipale de Paris;
13° La gendarmerie impériale de Paris;
14° La gendarmerie royale de Paris;
15° La garde républicaine.

§ 1er. — Guet royal.

Le guet royal existait déjà depuis plus de deux siècles, lorsque saint Louis, par une ordonnance de 1254, donna le titre de chevalier du guet au commandant de cette troupe.

Sa force primitive est indiquée dans un règlement du roi Jean, du 6 mars 1363; il comprenait alors, comme depuis sa création, 1 commandant, 1 lieutenant, 2 clercs, 20 sergents à cheval et 26 sergents à pied.

Un règlement de Charles V, du mois de février 1367, érigeant en titre d'office les sergents du guet royal, en ayant augmenté l'effectif, le corps comporta, jusqu'à François Ier, 40 sergents ou archers à cheval et 20 à pied. En 1515, il comptait 60 hommes à cheval et 20 à pied; en 1559, 32 à cheval, 208 à pied; en 1561,

32 à cheval, 168 à pied; en 1563, pendant un certain temps, 100 à cheval et 400 à pied, puis 50 à cheval et 100 à pied; en 1639, 39 à cheval, 139 à pied; en 1666, 300 à pied; en 1765, 39 à cheval, 100 à pied; en 1771, 69 à pied.

En 1563, le chevalier du guet avait quatre lieutenants sous ses ordres.

De 1666 à 1765, les 300 archers à pied formèrent trois compagnies de quatorze escouades, commandées chacune par un sergent. Une de ces compagnies était connue sous le nom de garde des ports.

De 1737 à 1765, l'office de chevalier du guet resta vacant; pendant ce temps, les officiers et archers du guet durent prêter serment, d'abord entre les mains du prévôt de Paris, puis entre celles du lieutenant de police.

Une déclaration royale du 12 juillet 1765 rétablissant l'office de chevalier du guet lui adjoignit 4 lieutenants, 1 guidon, 8 exempts, 1 greffier, 1 contrôleur, 1 trésorier; ce fut cette même déclaration qui fixa le chiffre de la troupe à 139 archers, dont 39 cavaliers.

A la suite d'une nouvelle organisation, en septembre 1771, le guet ne se composa plus que d'une compagnie de 69 archers à pied, y compris les sergents, caporaux, tambours et fifres, ayant à sa tête 1 chevalier capitaine, 1 lieutenant faisant fonctions de major, 1 enseigne et 2 exempts. Au mois d'octobre 1783, cette compagnie fut incorporée dans la garde de Paris, dont elle prit l'uniforme, à la réserve seulement d'une étoile bleue sur le repli de derrière de son habit, particularité qui lui fit donner le nom de compagnie de l'étoile. Le titre de chevalier du guet fut alors porté par le commandant de la garde de Paris.

Le chevalier du guet était décoré de l'ordre de l'Etoile; il prêtait serment au Châtelet et recevait le serment de tous ses subordonnés. Les règlements concernant le guet royal étaient adressés au prévôt de Paris et au chevalier du guet.

De 1631 à 1633, plusieurs grandes villes voulurent avoir un chevalier du guet; mais ces emplois furent supprimés en 1669, à l'exception de ceux d'Orléans et de Lyon, qui étaient de création plus ancienne. Chacune de ces villes avait depuis longtemps un guet à l'instar du guet royal de Paris.

La qualité de chevalier du guet avait été régulièrement attri-

buée aux prévôts généraux et provinciaux et aux officiers de robe courte des maréchaussées du royaume, par un édit royal de 1626 et un arrêt du Conseil d'Etat du 15 mai de la même année; mais ces dispositions furent révoquées par contrat de 1632.

Uniforme : Habit bleu galonné d'or, veste et parements écarlates, épaulette d'or, culotte et bas écarlates; chapeau bordé d'or; housse écarlate et or pour la cavalerie; baudrier écarlate galonné d'or pour l'infanterie.

L'étendard du guet royal représentait une grue posée sur un pied et tenant de l'autre un caillou, avec cette devise: « *Vigilat ut quiescant.* »

§ 2. — Archers de l'Hôtel de ville ou garde de l'Hôtel de ville.

Les archers de l'Hôtel de ville formaient, anciennement, un corps composé de trois compagnies : la première, créée en 1410, par Charles VI, était forte de 160 arbalétriers; la deuxième, créée en 1437, par Louis XI, avait 120 archers; la troisième, créée en 1523, par François Ier, 100 arquebusiers.

Par lettres patentes de Henri II, du mois de septembre 1550, ces trois compagnies furent réunies sous le commandement d'un capitaine général.

En 1566, Charles IX ordonna que chaque compagnie serait de 100 hommes, et que les arbalétriers prendraient le nom d'arbalétriers-pistoliers; les trois compagnies furent munies d'armes à feu.

En 1594, Henri IV fondit ensemble les arbalétriers, les archers et les arquebusiers, de manière à n'en plus former qu'une seule compagnie, dont 50 arquebusiers à cheval. Cette mesure ayant provoqué des réclamations, le corps fut remis à quatre compagnies, dont trois à pied et une de 50 pistoliers à cheval, sous les ordres d'un capitaine général. Chacune de ces compagnies avait pour chefs 1 lieutenant et 1 enseigne. Depuis cette époque, tous les hommes, à quelque compagnie qu'ils appartinssent, furent indifféremment appelés archers de la ville de Paris.

En 1660, l'effectif total était de 300 archers à cheval; chaque

compagnie avait à sa tête : 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 cornette, 1 guidon.

En 1690, nouvelle organisation à trois compagnies, comportant des arbalétriers, des archers et des fusiliers, avec les cadres ci-après :

État-major : 1 capitaine général colonel, 1 lieutenant-colonel, 1 major, 1 aide-major.

Pour chacune des trois compagnies : 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 enseigne, 1 cornette, 1 guidon.

Les deux premières compagnies étaient armées de hallebardes.

Jusqu'alors, les officiers et les archers étaient nommés par le prévôt des marchands et les échevins ; mais, à partir de ce moment, ils furent érigés en titre d'office, comme les officiers et les archers de la maréchaussée.

En vertu de lettres patentes du 14 décembre 1769, une ordonnance du 10 avril 1770 constitua la garde de l'Hôtel de ville de Paris de la manière suivante :

Quatre compagnies, dont une d'arbalétriers, ayant le n° 1 ; une d'archers, n° 2 ; une d'arquebusiers, n° 3 ; une de fusiliers, n° 4.

État-major : 1 colonel, 1 lieutenant-colonel, 1 major, 1 aide-major.

Pour chacune des quatre compagnies : 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 porte-drapeau, 1 cornette, 1 guidon, 1 sergent d'inspection, 6 sergents, 6 caporaux, 6 appointés, 50 gardes.

Sous Louis XVI, la garde de l'Hôtel de ville comptait 312 gardes à pied et à cheval, répartis en trois compagnies. Sa suppression ayant été décrétée en principe, à la suite des événements qui marquèrent l'année 1789, les soldats qui en faisaient partie furent admis, soit dans la gendarmerie des tribunaux de Paris, en vertu du décret des 17-24 juin 1792, soit dans les divisions de gendarmerie à pied formées à Paris en exécution des décrets des 16-18 juillet, 17-18 août 1792.

Uniforme prescrit par ordonnance du 29 décembre 1714 : Justaucorps de drap bleu doublé de serge bleue, parements de même couleur, boutonnières de fil d'argent et boutons d'argent, veste bleue à boutons et boutonnières d'argent, culotte et bas écar-

lates, bandoulière rouge aux armes de la ville, chapeau bordé d'argent.

§ 3. — Compagnie de robe courte du Châtelet.

Par lettres patentes du 7 mai 1526, enregistrées au Parlement le 20 décembre suivant, le prévôt de Paris reçut du roi l'autorisation de s'adjoindre un lieutenant criminel de robe courte, avec 20 archers à cheval armés d'arquebuses, de javelines, brigandines, etc.; tel fut le point de départ de la compagnie de robe courte du Châtelet.

Par un édit de 1571, Charles IX prescrivit au lieutenant criminel et à ses archers de faire exclusivement usage de corselets, de jacques de mailles, de javelines, d'épées, de dagues et de hallebardes.

L'organisation la plus récente de cette compagnie date de Louis XVI, qui, par un édit du mois de juillet 1783, en régla comme il suit la composition :

Le lieutenant criminel de robe courte commandant, 4 lieutenants, 1 guidon commandant en l'absence des lieutenants et jouissant des mêmes droits, 12 exempts, 1 commissaire, 1 contrôleur des guerres, 1 fourrier premier brigadier, 4 brigadiers, 4 sous-brigadiers, 1 premier archer garde, 60 archers, 1 trompette.

Aux termes de ce même édit, il devait être procédé pour la réception du lieutenant criminel comme pour celle du chevalier du guet.

Sous Louis XIV, il n'y avait que 2 lieutenants et 4 exempts, mais on comptait 80 archers à cheval; ils étaient armés de carabines.

Sous Louis XV, même organisation que sous Louis XVI, avec cette seule différence que le nombre des archers n'était que de 50 au lieu de 60.

Postérieurement à l'édit de juillet 1783, Lous XVI augmenta d'un capitaine le cadre des officiers; mais il ne fit aucune autre modification.

Uniforme : Habit bleu, parements, revers, veste et culotte rouges, boutons blancs à limace, chapeau bordé d'argent.

L'art. 2 du titre VI de la loi du 16 février 1791 supprima la

compagnie de robe courte; en même temps, l'art. 3 en formait deux compagnies qui furent le noyau de la gendarmerie des tribunaux de Paris.

§ 4. — Prévôté générale des monnaies.

La prévôté générale des monnaies fut établie à Paris, au mois de juin 1635, par un édit de Louis XIII. Antérieurement, et dès le commencement de la troisième race, il y avait deux prévôts dans chaque hôtel des monnaies; un édit du mois de novembre 1548 n'en laissa plus qu'un seul, qui était assisté d'un greffier.

En 1555, un procureur du roi et deux sergents furent attachés à chacun de ces mêmes hôtels, à l'effet de former un corps de juridiction. Ultérieurement, la situation des prévôts fut plusieurs fois modifiée jusqu'en 1635, notamment par les édits de mai 1577 et juillet 1581. A partir de 1635, tout le service fut centralisé dans les mains du prévôt général, dont l'action s'étendit sur tout le royaume jusqu'en 1704.

Primitivement, la troupe qui restait à Paris près du prévôt général présentait dans son ensemble : 1 lieutenant, 40 archers, 1 trompette.

D'autres officiers, avec un plus ou moins grand nombre d'archers, étaient détachés dans toutes les villes possédant un hôtel des monnaies.

Un édit du mois de juin 1704 créa, près de la cour des monnaies de Lyon, une prévôté générale, à l'instar de celle qui existait alors à Paris, et comprenant : 1 prévôt général, 1 lieutenant, 1 guidon, 1 assesseur, 1 procureur du roi, 4 exempts, 1 greffier, 30 archers, 1 archer trompette. Cette compagnie fut supprimée par édit du mois d'août 1771, et son service revint à celle de Paris.

La compagnie de la prévôté générale des monnaies et maréchaussées de France, à Paris, réorganisée militairement par une ordonnance royale du 29 août 1731, comporta depuis ce jour : 1 prévôt général, 6 lieutenants dont 1 assesseur, 10 exempts ayant rang d'officier, 1 guidon; 8 brigadiers, 8 sous-brigadiers, 64 gardes à cheval, 2 trompettes, 1 timbalier, formant 8 brigades; 1 commissaire aux revues, 1 procureur du roi, 1 greffier.

Uniforme : Habit et parements rouges, boutons d'argent, veste de drap couleur de chamois, à bordure et boutons d'argent, bandoulière de velours rouge bordée d'argent, avec devise brodée en or et en argent, aiguillette d'argent, culotte couleur de chamois, chapeau bordé d'argent. Armement : mousqueton, pistolet et épée.

D'après les encyclopédistes, le chiffre des gardes placés sous les ordres du prévôt général des monnaies se serait élevé jusqu'à 400 ; un édit du mois d'octobre 1785 l'ayant sensiblement réduit, les gardes qui se trouvèrent en excédant du nouvel effectif furent autorisés à continuer leur service comme gardes surnuméraires.

La compagnie de la prévôté générale des monnaies fut supprimée par la loi du 16 février 1791 et déclarée faire partie de la gendarmerie nationale ; en vertu d'un décret des 21 février-7 mars 1792, les anciens gardes des monnaies pouvaient même être admis dans cette arme sans avoir le temps de service exigé par la loi, pourvu qu'ils eussent la taille réglementaire. Un autre décret de l'Assemblée nationale, du 2 septembre 1792, portait que tous les cavaliers commissionnés de la ci-devant compagnie de la prévôté générale des monnaies, quelle que fût leur taille, qui, depuis l'édit du mois d'octobre 1785, avaient continué de faire leur service comme surnuméraires, et qui étaient inscrits sur le contrôle de la compagnie à l'époque du 1er janvier 1791, seraient placés dans la gendarmerie des tribunaux de Paris.

§ 5. — Garde de Paris.

Le premier corps qui porta le nom de garde de Paris fut une compagnie de 120 cavaliers organisée en 1666, sous Louis XIV, lorsque le guet royal ne fut plus composé que d'archers à pied. Cette compagnie avait un chef particulier qui, de 1737 à 1765, pendant tout le temps que l'office de chevalier du guet resta vacant, eut la haute direction du guet royal, près duquel il remplissait déjà, depuis 1666, les fonctions de commissaire inspecteur.

De 1765 à 1783, le chevalier du guet ayant reparu, les deux troupes furent encore indépendantes l'une de l'autre, jusqu'au moment de leur réunion, au mois d'octobre 1783, sous le nom

unique de garde de Paris, avec le chevalier du guet pour commandant.

La garde de Paris, après cette nouvelle formation, fut un corps composé de cavalerie et d'infanterie. Pour y être admis, il fallait avoir servi dans un autre corps, être âgé de vingt-cinq ans au moins et de quarante-cinq au plus, avoir la taille de 5 pieds 6 pouces pour la cavalerie et de 5 pieds 4 pouces pour l'infanterie, être en état de se monter et de s'équiper.

La cavalerie comptait 128 maîtres ou cavaliers, 4 trompettes, 1 timbalier; elle était partagée en deux divisions commandées chacune par 1 officier et divisées en huit brigades de 8 hommes, y compris 1 premier et 1 second brigadier.

L'infanterie offrait un total de 950 hommes distribués en huit divisions de force inégale, commandées chacune par 1 officier ayant sous ses ordres un nombre variable de sergents et de caporaux. 1 tambour était attaché à chaque division. La première division était appelée commandante, les hommes en étaient choisis dans tout le corps; la dernière était dite division du guet ou compagnie de l'étoile.

L'état-major comprenait: le chevalier du guet commandant, 1 major, 1 trésorier, 1 commissaire aux revues, 4 aides-majors, 5 sous-aides-majors, 1 chirurgien-major, 7 adjudants, 1 tambour-major, 1 maréchal.

Le commandant de la garde de Paris, ou chevalier du guet avait sur elle les mêmes droits que les colonels sur leurs régiments; il rendait compte chaque jour au ministre du département de Paris de tout ce qui était relatif au corps, et au lieutenant général de police de tout ce qui intéressait le bon ordre et la police de la capitale.

Chaque soldat se logeait où il voulait; en cas de maladie, les hommes étaient soignés par le chirurgien-major, les chevaux par le maréchal; toutefois, les médicaments étaient payés par les hommes. Ceux-ci pouvaient appeler des médecins et des vétérinaires étrangers au corps; mais alors les honoraires restaient à leur charge. Le plus ordinairement, les malades entraient à l'Hôtel-Dieu.

Des récompenses pécuniaires étaient accordées aux sergents caporaux, brigadiers, sous-brigadiers et gardes qui, dans le con-

rant de l'année, s'étaient distingués par leur zèle, leur bravoure et leur humanité.

La discipline était la même que dans les autres corps militaires; les punitions étaient les arrêts, la salle de discipline et la prison. Les déserteurs étaient enfermés dans une maison de force.

Une retraite était acquise à ceux qui se trouvaient hors d'état de servir par accident ou par ancienneté.

Uniforme : Habit bleu, doublure, collet, revers et parements écarlates, boutons jaunes, buffleteries blanches, chapeau bordé en or; épaulettes écarlates, veste et culotte bleues, guêtres de drap noir pour l'infanterie; galons jaunes sur l'habit, veste et culotte couleur de chamois, housse bleue à galon jaune pour la cavalerie.

En raison du titre de chevalier du guet laissé au commandant de la garde de Paris, le corps fut désigné jusqu'à la fin, même dans les documents officiels, par les expressions de guet et de garde de Paris; on peut, à ce sujet, citer comme exemples deux décrets de l'Assemblée nationale, du 6 juin 1790, ainsi conçus:

1° Les dépenses du guet et de la garde de Paris restent à la charge de la municipalité.

2° Les pensions accordées aux officiers et soldats de la garde de Paris sont renvoyées à l'examen du comité des pensions.

La garde de Paris ayant été licenciée par suite du changement de régime, on en forma le bataillon des gardes des îles, ports et quais de Paris, et les gardes de Bicêtre et de la Salpêtrière; les hommes en excédant des effectifs déterminés purent continuer leur service comme surnuméraires. Quoi qu'il en soit, la position faite depuis le 1er février 1790 aux anciens gardes de Paris motiva des réclamations de leur part, et, pour y faire droit, l'Assemblée nationale décréta:

Les 15-21 mars 1792, que les sous-officiers surnuméraires du bataillon des îles, ports et quais de la ville de Paris jouiraient du même traitement qu'ils avaient lorsqu'ils étaient en activité de service de sous-officier, et qu'ils seraient payés du supplément dont ils avaient été privés, à compter du 1er février 1790.

Les 30 avril-9 mai 1792, que les ex-sous-officiers de l'ancienne garde de Paris, en activité, depuis le licenciement de ce corps, dans le bataillon des îles, ports et quais de la ville de Paris,

seraient admis à jouir de l'effet des dispositions du décret des 15-21 mars précédent, relatif aux sous-officiers surnuméraires de ce corps.

La dénomination de garde de Paris, appliquée une seconde fois, par ordonnance du roi du 31 mai 1814, à la gendarmerie impériale de Paris, retirée par décret impérial du 14 avril 1815, rétablie après les Cent-Jours, fut encore supprimée par l'ordonnance du 10 janvier 1816, dont l'art. 1er disposait que la garde royale de Paris prendrait le nom de gendarmerie royale de Paris.

Jusqu'au 10 janvier 1816, le corps demeura ce qu'était la gendarmerie impériale de Paris; seulement l'ordonnance du 31 mai 1814 modifia légèrement l'uniforme, quant à la couleur des parements et revers, qui furent alors bleu de roi avec passe-poil rouge. Il était dit, dans cette ordonnance, que la garde de Paris ne recevrait d'ordres, pour son service habituel de surveillance, que du directeur général de la police, et que les règlements concernant l'organisation, la police et la discipline resteraient en vigueur.

Le titre de garde de Paris fut adopté de nouveau, par décret impérial du 11 décembre 1852, pour désigner le corps de gendarmerie employé au service de surveillance dans la capitale, et qui s'appelait alors garde républicaine. Un second décret du même jour en fixa l'effectif à 2,441 officiers, sous-officiers, brigadiers, gardes et enfants de troupe, et à 613 chevaux, et en détermina comme il suit la composition :

État-major : 1 colonel, 2 lieutenants-colonels (1 pour chaque arme), 4 chefs d'escadron (2 pour chaque arme), 1 major, 4 capitaines adjudants-majors (2 pour chaque arme), 1 trésorier civil, 1 lieutenant d'habillement, 1 médecin-major ou principal, 2 médecins aides-majors, 1 vétérinaire, 1 aide-vétérinaire.

Petit état-major : 4 adjudants sous-officiers (2 pour chaque arme), 1 maréchal des logis adjoint au trésorier, 1 maréchal des logis secrétaire du colonel, 1 maréchal des logis tambour, 1 maréchal des logis trompette, 1 maître armurier, 1 maître sellier, 1 brigadier tambour, 1 brigadier trompette, 1 garde secrétaire du major, 1 garde secrétaire du lieutenant d'habillement.

Pour les deux bataillons d'infanterie, à huit compagnies chacun : 16 capitaines, 32 lieutenants ou sous-lieutenants, 16 maréchaux des logis chefs, 96 maréchaux des logis, 16 maréchaux des

logis fourriers, 192 brigadiers, 1,392 gardes, 32 tambours, 32 enfants de troupe.

Pour les quatre escadrons de cavalerie : 4 capitaines, 16 lieutenants ou sous-lieutenants, 4 maréchaux des logis chefs, 32 maréchaux des logis, 4 maréchaux des logis fourriers, 64 brigadiers, 440 gardes, 12 trompettes, 8 enfants de troupe.

Un décret impérial du 12 mars 1856, modifiant cette organisation, ajoutait : à l'état-major, 1 chef de musique; au petit état-major, 1 sous-chef de musique, 5 musiciens de première classe, 10 de deuxième, 13 de troisième, 25 élèves-musiciens; à la cavalerie, 8 maréchaux ferrants. En même temps, ce décret retranchait : au petit état-major, le maréchal des logis trompette et 1 cheval; à l'infanterie, 80 gardes, soit 5 par compagnie. L'effectif fut ramené, de cette manière, à 2,423 officiers, sous-officiers, brigadiers, gardes et enfants de troupe, et à 612 chevaux.

Par décret du 22 octobre 1859, le complet réglementaire du corps fut augmenté d'un médecin-major de deuxième classe, de 416 gardes à pied et de 52 gardes à cheval; de 54 chevaux, pour le médecin-major de deuxième classe, pour 1 des médecins aides-majors et pour les 52 cavaliers en plus. Par contre, il y eut une diminution de 3 chevaux, le nombre de chevaux fixé pour le lieutenant-colonel et pour chacun des 2 chefs d'escadron d'infanterie ayant été diminué d'un. Le total resta donc à 2,892 officiers, sous-officiers, brigadiers, gardes et enfants de troupe, et à 663 chevaux.

Un décret du 25 juin 1860 créa dans ce corps un emploi de capitaine instructeur et un emploi de pharmacien aide-major; ce décret portait en outre que l'officier d'habillement serait désormais du grade de capitaine, et que l'adjoint au trésorier aurait le grade de lieutenant ou sous-lieutenant.

Un décret du 7 mai 1862 créa, dans la garde de Paris, deux emplois de maréchal des logis à pied, l'un secrétaire du trésorier, l'autre maître d'armes; puis une décision impériale du 15 du même mois remplaça le trésorier civil par un capitaine-trésorier, et une autre décision impériale du 11 mai 1867 y créa un emploi de brigadier deuxième secrétaire du trésorier.

Le 10 septembre 1870, le gouvernement de la Défense nationale décréta que la garde de Paris reprendrait le titre de garde républicaine, qu'elle avait déjà porté.

Même uniforme que la garde républicaine.

§ 6. — Gardes des îles, ports et quais.

La garde de Paris, celle que Louis XIV avait créée en 1666, et que Louis XVI avait réorganisée au mois d'octobre 1783, ayant été licenciée, une partie de son personnel forma le bataillon des gardes des îles, ports et quais de Paris, ou simplement des gardes des ports, pour employer la dénomination généralement usitée et qu'avaient anciennement portée les soldats d'une des compagnies du guet royal.

La suppression de ce bataillon fut prononcée en principe par un décret de l'Assemblée nationale des 5-28 août 1791, lequel décret admettait les hommes qui le composaient à concourir à la formation des deux bataillons d'infanterie légère faisant partie des corps de troupe à organiser pour le service de la capitale.

L'intérêt du service fit retarder l'exécution de cette mesure, en ce qui concernait particulièrement les gardes des ports, et, sous les dates des 27 décembre 1791-15 janvier 1792, l'Assemblée nationale rendit le décret suivant: « Considérant que le service ne paraît pas pouvoir être exercé par la garde nationale, l'Assemblée nationale décrète que la garde des ports de Paris, dont les fonctions devaient cesser le 1er janvier 1792, continuera provisoirement son service jusqu'au 1er février de la même année. »

Un autre décret des 28 janvier-3 février 1792 ajournait le licenciement jusqu'au 1er avril.

Des décrets des 7-13 avril, 17-24 juin 1792 déclaraient les gardes des ports admissibles dans la gendarmerie des tribunaux; mais ceux d'entre eux qui avaient le grade de sous-officier ne pouvaient entrer qu'en qualité de gendarmes. Ceux qui se trouvaient en excédant du chiffre nécessaire à l'augmentation d'effectif déterminée pour la gendarmerie des tribunaux devaient être réformés, avec une retraite proportionnée à leurs services. Toutefois, un décret des 2-8 juillet 1792 leur garantit leur solde d'activité jusqu'au 1er septembre suivant.

Enfin, les décrets des 16-18 juillet, 17-18 août 1792, relatifs à l'organisation de divisions de gendarmerie à pied pour le service de sûreté de Paris, ayant assuré des emplois de gendarme à tous

les gardes des ports encore susceptibles de se rendre utiles, le reste du bataillon disparut dans cette organisation.

§ 7. — Gardes de Bicêtre et de la Salpêtrière.

Les gardes de Bicêtre et de la Salpêtrière, formés dans les mêmes circonstances et avec les mêmes éléments que le bataillon des gardes des ports, finirent dans des conditions analogues, après une existence un peu plus longue.

Un décret du 17 nivôse an III (6 janvier 1795) était ainsi conçu : « La force armée connue sous le nom de garde de Bicêtre et de la Salpêtrière est supprimée ; elle sera incorporée sans délai dans la gendarmerie des tribunaux. Les sous-officiers sachant lire et écrire y entreront comme brigadiers et maréchaux des logis. Les officiers y conserveront leur rang. »

Les dispositions de ce décret n'ayant été que partiellement suivies d'effet, le licenciement des gardes de Bicêtre et de la Salpêtrière fut à nouveau prescrit par un décret du 9 messidor an III (27 juin 1795). Ils furent alors incorporés dans la légion de police générale créée à Paris par une loi portant également la date du 9 messidor an III.

§ 8. — Gendarmerie des tribunaux.

La compagnie de robe courte établie au Châtelet, à Paris, ayant été supprimée par la loi du 16 février 1791, les officiers, sous-officiers et cavaliers qui en faisaient partie furent immédiatement reformés, en vertu des dispositions de la même loi, en deux compagnies de gendarmerie nationale, pour continuer leur service à pied près des tribunaux de Paris, et pour la garde des prisons, sous l'autorité du colonel des départements de Paris, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, et sous les ordres immédiats du lieutenant-colonel du département de Paris.

Composition de chaque compagnie : 1 capitaine, 5 lieutenants, 9 maréchaux des logis, 18 brigadiers, 66 gendarmes, 2 tambours.

Effectif total : 202 pour les deux compagnies.

Chaque compagnie devait être placée auprès et dans le ressort de trois tribunaux de Paris. Bien que le service dût être fait à pied, il était admis en principe qu'on pourrait, s'il y avait lieu, adjoindre à cette garde 20 hommes à cheval.

Un décret des 22-28 juillet 1791, attachant aux deux compagnies de gendarmerie des tribunaux de Paris un commis ou secrétaire-greffier, portait en même temps que l'on admettait de préférence à tous autres, pour compléter ces deux compagnies, les surnuméraires employés dans la compagnie de robe courte à la date du 1er janvier 1791.

Des décrets des 7-13 avril, 17-24 juin 1792 élevèrent l'effectif à 460 hommes, officiers et sous-officiers compris, par un versement de 158 hommes choisis dans les corps des gardes des ports et de l'Hôtel de ville parmi ceux qui, sachant lire et écrire, étaient en activité avant l'époque de leur suppression, avaient la taille de 5 pieds 3 pouces et moins de quarante-cinq ans d'âge.

Un décret des 14-29 avril 1792 portait qu'après l'augmentation mentionnée ci-dessus, comme précédemment, les deux compagnies de la gendarmerie des tribunaux restaient sous le commandement immédiat du lieutenant-colonel chef de la 1re division de gendarmerie nationale, et qu'elles étaient soumises à la même inspection.

Par décret des 11-13 août 1792, l'état-major, les officiers et sous-officiers de la gendarmerie des tribunaux de Paris furent licenciés, et les gendarmes du corps autorisés à choisir leurs chefs et à réorganiser leurs cadres.

Par décret du 2 septembre 1792, les ex-cavaliers de la prévôté générale des monnaies furent incorporés dans la gendarmerie des tribunaux.

Un décret de l'Assemblée nationale, du 5 septembre 1792, autorisa le pouvoir exécutif à faire partir pour les frontières tous les gendarmes en exercice auprès des tribunaux de Paris qui n'étaient pas absolument indispensables pour ce service, et à former des compagnies de cavalerie de ceux d'entre eux qui avaient servi dans la cavalerie. Par suite, le corps perdit 55 hommes.

Un décret de la Convention nationale, des 25-28 juin 1793, portant à 385 hommes, officiers et sous-officiers compris, le corps de gendarmerie attaché au service des tribunaux et à la garde des prisons de Paris, plaçait à sa tête un lieutenant-colonel commandant en chef les deux compagnies qui le composaient, mais en le

laissant sous l'inspection générale du colonel inspecteur de la première division de gendarmerie nationale. En outre, l'effectif fixé par la loi du 16 février 1791 était augmenté de 2 maréchaux des logis et de 6 brigadiers, et il était prescrit de pourvoir au remplacement des 55 hommes du détachement parti pour l'armée, conformément au décret du 5 septembre 1792.

Un autre décret de la Convention, du 17 nivôse an III (6 janvier 1795), fixant à 736 hommes le complet réglementaire de la gendarmerie des tribunaux, en déterminait comme il suit la composition : 1 commandant en chef ayant rang de chef de bataillon, 1 adjudant-major ayant rang de capitaine, 1 quartier-maître trésorier ayant rang de lieutenant, 5 capitaines, 5 lieutenants, 10 sous-lieutenants, 1 officier de santé, 2 adjudants sous-officiers ayant rang de sous-lieutenant, 5 maréchaux des logis chefs, 20 maréchaux des logis, 80 brigadiers, 600 gendarmes, 5 tambours.

Le secrétaire-greffier n'était pas compris dans ce chiffre de 736 hommes.

Il y avait cinq compagnies, comprenant chacune 1 capitaine, 1 lieutenant, 2 sous-lieutenants, 1 maréchal des logis chef, 4 maréchaux des logis, 16 brigadiers, 120 gendarmes, 1 tambour.

Les officiers, sous-officiers, etc., de la garde de Bicêtre et de la Salpêtrière supprimée devaient y être incorporés, ainsi que les officiers et sous-officiers adjoints des divisions de gendarmerie à pied amalgamées par la loi du 27 prairial an II.

La gendarmerie nationale attachée au service des tribunaux de Paris fut licenciée par décret du 6 prairial an III (25 mai 1795).

Uniforme : Le même que celui de l'ancienne compagnie de robe courte du Châtelet, à l'exception du chapeau bordé qui avait été remplacé par un chapeau uni, avec ganses blanches et houppe tricolore.

La loi du 9 messidor an III (25 juin 1795), créant à Paris une légion de police générale, admit les anciens gendarmes des tribunaux à concourir à la formation de la dite légion.

§ 9. — Grenadiers de la gendarmerie ou grenadiers-gendarmes.

La loi du 15 mai 1791, qui supprimait la compagnie de la prévôté de l'Hôtel et la reformait en deux compagnies de gendar-

merie nationale spécialement affectées à la garde du Corps législatif, sous la dénomination de grenadiers de la gendarmerie ou grenadiers-gendarmes, réglait de la manière indiquée ci-après la force de ce nouveau corps :

1 lieutenant-colonel, 2 capitaines, 6 lieutenants, 6 maréchaux des logis, 12 brigadiers, 72 gendarmes, 1 secrétaire-greffier.

Chaque compagnie, divisée en trois brigades, avait 1 capitaine, 3 lieutenants, 3 maréchaux des logis, 6 brigadiers, 36 gendarmes.

Le lieutenant-colonel commandant les deux compagnies était placé sous l'autorité du colonel de la gendarmerie nationale servant au département de Paris.

Uniforme: En tout semblable à celui de la gendarmerie nationale, en y ajoutant la distinction que portaient les grenadiers de cavalerie.

Un décret des 14-29 avril 1792, dont voici la teneur, vint déterminer une seconde fois les pouvoirs du chef particulier de ce corps : Le lieutenant-colonel commandant les deux compagnies de grenadiers de la gendarmerie cesse d'être sous les ordres immédiats du commandant de la 1re division de gendarmerie nationale; néanmoins ces deux compagnies restent soumises à l'inspection générale du colonel inspecteur de cette division.

Quelques mois plus tard, le lieutenant-colonel ne dépendait plus que de l'Assemblée nationale, en vertu d'un décret des 11-14 septembre 1792 qui augmentait l'effectif du corps en lui conservant son nom de grenadiers de la gendarmerie nationale et sa division en deux compagnies.

Nouvelle composition : 1 lieutenant-colonel, 2 capitaines, 6 lieutenants, 1 quartier-maître trésorier, 1 chirurgien-major, 6 maréchaux des logis, 18 brigadiers, 144 gendarmes, 2 tambours, 1 secrétaire-greffier.

Chacune des deux compagnies, partagée en trois divisions de trois brigades l'une, comprenait 1 capitaine, 3 lieutenants, 3 maréchaux des logis, 9 brigadiers, 72 gendarmes, 1 tambour.

Pour cette augmentation, le recrutement devait se faire d'abord dans la gendarmerie nouvellement formée à Paris; plus tard, pour combler les vacances qui se produiraient, les sujets devaient être choisis dans la gendarmerie de tous les départements, parmi les hommes ayant la taille de 5 pieds 6 pouces.

Uniforme : Comme celui de la gendarmerie nationale, avec épaulettes rouges, grenade sur le retroussis de l'habit, et pour coiffure, au lieu de chapeau, un bonnet de peau d'ours sans plaque.

Un drapeau fut accordé, par décret de la Convention du 30 septembre 1792, aux grenadiers de la gendarmerie; en même temps un emploi de porte-drapeau fut créé dans le corps.

Par décret de la Convention des 6-7 mai 1793, les grenadiers-gendarmes furent mis à la disposition du Conseil exécutif provisoire, pour partir dans les vingt-quatre heures et se rendre dans les départements maritimes de l'Ouest jusqu'à la fin des troubles. Ils furent rappelés par un autre décret du 11 nivôse an II (31 décembre 1793), pour reprendre leur service près de la Convention, après avoir eu les deux tiers environ de leur effectif en tués, blessés ou malades.

Le nombre des grenadiers-gendarmes fut élevé, par décret de la Convention du 23 germinal an III (12 avril 1795), à 534 hommes divisés en six compagnies exactement pareilles aux deux qui existaient depuis le mois de septembre 1792. Une compagnie de canonniers leur fut attachée et un emploi d'adjudant-major fut créé dans le corps. Les grenadiers-gendarmes devaient être choisis parmi les militaires de la taille de 5 pieds 5 pouces, réunissant les conditions exigées pour la gendarmerie et s'étant distingués aux armées.

Un décret du 4 thermidor an III (22 juillet 1795), qui portait l'effectif à 800 hommes formant un bataillon de huit compagnies de 100 hommes chacune, changea le nom de grenadiers-gendarmes en celui de grenadiers près la Représentation nationale; le corps cessa dès lors de faire partie de la gendarmerie.

§ 10. — Divisions de gendarmerie nationale parisienne.

Un décret de l'Assemblée nationale des 5-28 août 1791, supprimant le bataillon des gardes des ports de Paris et les admettant à concourir à la formation des deux bataillons d'infanterie légère mentionnés ci-dessous, ordonnait, pour faire le service de la capitale sous les ordres du commandant général, la création d'un corps de troupe comprenant : deux divisions de gendar-

merie nationale parisienne, trois régiments d'infanterie de ligne, deux bataillons d'infanterie légère.

Des deux divisions de gendarmerie, l'une, prenant le premier numéro à la suite des vingt-huit divisions organisées dans les départements, c'est-à-dire le numéro 29, était une division de gendarmerie à cheval; l'autre, prenant le numéro 30, était une division de gendarmerie à pied.

29e Division.

Etat-major : 1 colonel, 2 lieutenants-colonels, 1 chirurgien-major, 1 chirurgien aide-major, 2 adjudants sous-officiers, 1 trompette-major, 1 maréchal expert. Quatre escadrons de deux compagnies l'un; chaque compagnie comprenant : 1 capitaine, 3 lieutenants, 4 maréchaux des logis, 12 brigadiers, 92 gendarmes, 1 trompette.

La compagnie était subdivisée en douze brigades de 9 hommes chacune; les quatre premières ayant 1 maréchal des logis, 1 brigadier et 7 gendarmes, les huit autres 1 brigadier et 8 gendarmes. Ces douze brigades, groupées par trois, faisaient quatre divisions, dont la première était particulièrement commandée par le capitaine, les trois autres par les lieutenants. La première brigade de chaque division était commandée par un maréchal des logis. Le plus ancien maréchal des logis faisait fonctions de maréchal des logis chef; le plus ancien brigadier faisait fonctions de fourrier.

Un étendard par escadron, aux couleurs nationales pour le 1er escadron, aux couleurs affectées à l'uniforme de la division pour les autres; sur tous, le numéro 29 et les deux inscriptions : Gendarmerie nationale, force à la loi, d'un côté; Discipline et obéissance à la loi, de l'autre côté. Chaque étendard était porté par un maréchal des logis.

La 29e division fut recrutée dans la cavalerie de la garde nationale parisienne soldée; elle avait un effectif total de 913 hommes, officiers compris.

30e Division.

Etat-major : 1 colonel, 2 lieutenants-colonels, 1 chirurgien-

major, 1 chirurgien aide-major, 2 adjudants maréchaux des logis, 1 tambour-major.

Deux bataillons de quatre compagnies l'un; chaque compagnie comprenant : 1 capitaine, 3 lieutenants, 4 maréchaux des logis, 12 brigadiers, 92 gendarmes, 1 tambour.

La compagnie était exactement subdivisée comme dans la division à cheval.

Un drapeau par bataillon, aux couleurs nationales pour le premier bataillon, aux couleurs affectées à l'uniforme de la division pour le deuxième; sur l'un et sur l'autre, le numéro 30 et les mêmes inscriptions que sur les étendards de la 29e division. Chaque drapeau était porté par un maréchal des logis.

La 30e division fut recrutée dans les compagnies d'infanterie de la garde nationale parisienne soldée; elle avait un effectif de 912 hommes, officiers compris. Néanmoins le complet réglementaire des deux divisions était de 1,826 hommes, en comptant le quartier-maître trésorier servant près des deux corps.

Même uniforme que la gendarmerie nationale, pour les deux divisions.

31e et 32e Divisions.

Par décret de l'Assemblée nationale des 16-17 août 1792, deux nouvelles divisions de gendarmerie nationale à cheval, portant les numéros 31 et 32, furent formées d'hommes détachés des 1,600 brigades dont se composait alors la gendarmerie des départements, et organisées pour l'armée de réserve destinée aux environs de Paris.

Même état-major que la 29e division, avec 1 quartier-maître trésorier, 1 sellier, 1 armurier et 1 bottier en plus.

Par division, quatre escadrons, chacun de deux compagnies organisées comme celles de la 29e division, avec 1 maréchal des logis chef, 1 brigadier fourrier, 1 maréchal ferrant en plus. Les cinq premières brigades ayant 1 sous-officier, 1 brigadier et 7 gendarmes, les 7 autres 1 brigadier et 8 gendarmes.

Mêmes étendards, pour les escadrons, que dans la 29e division.

33e et 34e Divisions.

Un décret de l'Assemblée nationale des 16-18 juillet 1792

ayant prescrit l'organisation en gendarmerie nationale à pied, pour le service de sûreté de Paris, des gardes françaises qui avaient servi la Révolution le 1er juin 1789, des officiers, sous-officiers, canonniers et soldats de divers régiments, qui s'étaient réunis sous les drapeaux de la liberté à compter du 12 juillet 1789, des gardes des ports, des gardes de l'Hôtel de ville de Paris, des cent-suisses de la garde du roi et des suisses de la maison des princes, un second décret des 17-18 août 1792 disposa que ces citoyens seraient groupés en compagnies comme celles de la 30e division dont elles devaient prendre l'uniforme, et comprenant chacune : 1 capitaine, 3 lieutenants, 4 maréchaux des logis, 12 brigadiers, 92 gendarmes, 1 tambour.

Ces compagnies formèrent ensuite deux divisions de gendarmerie nationale à pied, en tous points semblables à la 30e, et portant les nos 33 et 34.

35e Division.

Le 25 août 1792, l'Assemblée nationale ayant décrété l'organisation, en compagnies pareilles, des citoyens qui s'étaient signalés le 14 juillet 1789, à la prise de la Bastille, six nouvelles compagnies furent alors formées. Puis deux autres encore ayant été établies, conformément au décret de la Convention du 12 janvier 1793, portant d'admettre dans les divisions de gendarmerie les hommes qui, n'ayant pu profiter du décret des 16-18 juillet 1792, parce qu'ils étaient aux armées, étaient devenus disponibles, les huit compagnies réunies firent la 35e division de gendarmerie à pied, en exécution du décret des 27-28 février 1793.

En vertu d'un décret de la Convention du 17 mars 1793, cent vingt citoyens admis depuis peu dans la 35e division de gendarmerie à pied durent partir pour la frontière, en remplacement de cent vingt autres hommes que leur âge et leurs blessures empêchaient de rejoindre l'armée et qui étaient autorisés à rester à Paris pour y faire le service. Ces derniers furent rassemblés en compagnie par un décret du 5 octobre suivant, aux termes duquel les vacances qui se produiraient dans la dite compagnie devaient être réservées spécialement aux gendarmes de la 35e division, anciens vainqueurs de la Bastille, revenus blessés de l'armée.

Divisions amalgamées.

Par décret du 27 prairial an II (15 juin 1794), les divisions de gendarmerie dont il est ici question furent amalgamées de la manière suivante : les 30e et 31e n'en formèrent plus qu'une qui prit le n° 30, les 32e et 34e firent la 31e, les 33e et 35e la 32e. Cet amalgame se fit par compagnies, en réunissant les plus faibles aux plus fortes.

Trois cents gendarmes logés à la caserne de l'ancien séminaire Saint-Nicolas, qui devaient, d'après le décret des 28 avril-3 mai 1793, compléter les divisions de gendarmerie à pied attachées à l'armée du Nord, furent versés individuellement dans les nouvelles divisions et de préférence dans les plus faibles.

Les divisions de gendarmerie à pied, n'ayant été créées que pour récompenser les ci-devant gardes françaises, les vainqueurs de la Bastille et les blessés du 10 août, des services qu'ils avaient rendus à la Révolution, il était interdit de recruter sous aucun prétexte pour les nouvelles divisions.

Les officiers et sous-officiers qui, par suite de l'amalgame, se trouvaient sans emploi, devaient continuer leur service comme adjoints, et prendre les premières places vacantes de leur grade, d'après leur rang d'ancienneté dans ce même grade. Plus tard, le décret du 17 nivôse an III (6 janvier 1795) leur fit une assez large part dans la réorganisation de la gendarmerie des tribunaux de Paris. Les officiers, sous-officiers et gendarmes que leurs infirmités, leur âge ou leurs blessures empêchaient de continuer un service actif, devaient recevoir leur retraite conformément aux lois.

Un décret du 6 nivôse an III (26 décembre 1794), augmentant la gendarmerie à cheval qui faisait le service de Paris et des environs, portait que chaque section de Paris fournirait à cet effet six citoyens sains et robustes, recommandables par leur républicanisme et leurs services militaires et ayant l'habitude du cheval. Un décret des 27-28 avril 1793 avait déjà prescrit l'incorporation, dans la gendarmerie à cheval, d'un escadron formé à Paris d'hommes du 14 juillet, c'est-à-dire de vainqueurs de la Bastille.

Les gendarmes de la 32e division et ceux qui restaient encore

de la 35e, à Paris, furent licenciés par décret du 6 prairial an III (25 mai 1795). Le mois suivant, un décret du 9 messidor (27 juin 1795) licenciait les 29e, 30e et 31e divisions de gendarmerie.

§ 11. — Légion de police générale.

Une loi du 9 messidor an III (27 juin 1795), pour assurer, sous l'autorité des comités de sûreté générale et militaire, un service tel que celui qui était antérieurement fait par les différents corps de gendarmerie de Paris, près des tribunaux, prisons et maisons d'arrêt, tant de Paris que de Bicêtre et de la Salpêtrière. près des ports et des quais, prescrivit la création à Paris, sous le nom de Légion de police générale, d'un corps de troupe composé d'infanterie et de cavalerie, savoir : Deux demi-brigades d'infanterie, chacune de trois bataillons à huit compagnies de fusiliers; une brigade de troupes à cheval forte de quatre escadrons, dont deux de grosse cavalerie et deux de chasseurs.

Le recrutement devait se faire dans la gendarmerie des tribunaux, dans les divisions de gendarmerie licenciées, parmi les gardes de Bicêtre et de la Salpêtrière et parmi les militaires de toutes armes, célibataires, sachant lire et écrire, âgés de vingt-cinq à quarante-cinq ans, ayant la taille de 5 pieds 2 à 3 pouces pour l'infanterie, 5 pieds, 3 pouces, 6 lignes pour la cavalerie.

Etat-major : 1 chef de légion, général de brigade, 1 adjudant général, chef de bataillon, 1 quartier-maître trésorier, 3 médecins, 6 chirurgiens, 5 employés d'administration, 1 tambour-major, 1 trompette-major, 1 artiste vétérinaire, 1 tailleur, 1 culottier, 1 cordonnier, 1 bottier, 1 éperonnier, 1 sellier, 2 armuriers.

Infanterie : Par bataillon, 1 chef de bataillon, 1 adjudant-major, 1 adjudant sous-officier. Par compagnie, 1 capitaine, 1 lieutenant en premier, 1 lieutenant en second, 1 sous-lieutenant, 1 sergent-major, 4 sergents, 1 caporal-fourrier, 8 caporaux, 80 fusiliers, 2 tambours.

Cavalerie : Par escadron, 1 capitaine, 1 lieutenant en premier, 1 lieutenant en second, 1 sous-lieutenant, 1 adjudant-major, 1 adjudant sous-officier, 1 maréchal des logis chef, 4 maréchaux

des logis, 1 brigadier-fourrier, 16 brigadiers, 128 cavaliers, 2 trompettes.

Les bataillons casernés, par groupes de quatre compagnies, au centre de chacune des douze divisions de Paris; les escadrons répartis à proximité des différentes barrières.

Uniforme de l'infanterie : Habit bleu national doublé de rouge, veste et culotte blanches, collet blanc, liseré écarlate, revers et parements rouges avec liseré blanc, bouton jaune, timbré : Police générale, au milieu d'une couronne civique.

Uniforme de la cavalerie : Habit bleu national doublé de rouge avec aiguillette aux trois couleurs nationales, veste et culotte chamois, collet blanc, liseré écarlate, revers et parements rouges avec liseré blanc, même bouton que l'infanterie. La grosse cavalerie coiffée de chapeaux, équipée et armée comme la gendarmerie; les chasseurs coiffés de casques de cuivre à crinière et équipés à la housarde.

Un décret du 10 fructidor an III (27 août 1795), relatif à l'organisation de la légion de police générale, disposait que, sauf quelques modifications, la composition de chaque demi-brigade d'infanterie serait conforme à la règle adoptée pour l'infanterie de la République. Que la cavalerie serait formée d'un régiment de dragons de même organisation, abstraction faite de certaines particularités, que les autres régiments de dragons de la République, et comprenant six escadrons. Qu'il n'y aurait pas d'état-major général de la légion de police. L'uniforme, en ce qui touchait à l'habillement, restait tel qu'il avait été fixé par la loi du 9 messidor précédent; les dragons devaient avoir un chapeau pour coiffure, l'armement et l'équipement des autres régiments de dragons.

Le 5 floréal an IV (24 avril 1796), la légion de police générale fut mise à la disposition du Directoire exécutif, et assimilée aux autres troupes de la République, pour aller combattre les ennemis extérieurs. L'exposé des motifs disait que l'expérience de tous les temps avait prouvé qu'un séjour trop long dans le même lieu, et surtout à Paris, amollissait et corrompait bientôt les mœurs austères du soldat.

Par décrets des 9 et 10 floréal an IV (28 et 29 avril 1796), les premier, deuxième et troisième bataillons de la légion de police furent licenciés, et le nom de légion de police générale supprimé.

§ 12. — Garde municipale de Paris.

Un arrêté des consuls du 12 vendémiaire an XI (4 octobre 1802, portait qu'il serait établi, pour le service de la ville de Paris, une garde municipale forte de 2,154 hommes d'infanterie et 180 hommes de troupe à cheval; l'infanterie formant deux régiments destinés, l'un au service des ports et des grandes barrières, l'autre à celui de l'intérieur de la ville qui comprenait les gardes aux préfectures de la Seine et de police, aux mairies, aux prisons de Sainte-Pélagie, des Madelonnettes, de Saint-Lazare, grande et petite Force; la cavalerie formant un escadron pour fournir les ordonnances chez le préfet de la Seine, le préfet de police, aux mairies, et pour faire des rondes et patrouilles.

Dans cet arrêté du 12 vendémiaire an XI il était dit que, du jour où la garde municipale de Paris serait en activité, les citoyens ne seraient plus tenus de faire un service régulier et journalier; qu'ils ne pourraient être requis à cet effet qu'en exécution d'un arrêté des consuls; qu'à dater de cette même époque, les officiers, sous-officiers et soldats désignés par le nom de remplaçants, et qui faisaient alors une partie du service de la ville de Paris, seraient supprimés.

Pour la discipline et la police intérieure, la garde municipale de Paris était soumise aux règlements militaires; les officiers généraux employés dans la 1re division, ainsi que le commandant d'armes de Paris, avaient sur elle la même autorité que sur la garde nationale faisant un service actif et régulier.

Les deux régiments d'infanterie étaient chacun de deux bataillons, à raison de cinq compagnies par bataillon; ils comprenaient ensemble :

Pour les deux états-majors : 2 chefs de brigade, 4 chefs de bataillon, 2 quartiers-maîtres, 2 adjudants-majors, 2 tambours-majors, 16 musiciens, 6 maîtres ouvriers.

Pour les vingt compagnies : 20 capitaines, 20 lieutenants, 20 sous-lieutenants, 20 sergents-majors, 80 sergents, 160 caporaux, 40 tambours, 1,760 soldats.

L'escadron de cavalerie se divisait en deux compagnies; la composition en était déterminée de la manière suivante :

Etat-major : 1 chef d'escadron, 1 adjudant-major, 1 quartier-maître, 1 trompette-maître, 4 maîtres ouvriers.

Pour les deux compagnies : 2 capitaines, 2 lieutenants, 2 sous-lieutenants, 2 maréchaux des logis chefs, 4 maréchaux des logis, 8 brigadiers, 4 trompettes, 148 cavaliers.

Trois des maires de Paris, nommés par le préfet de la Seine, remplissaient près des conseils d'administration de ces trois corps les fonctions d'inspecteur aux revues; chacun d'eux assistait aux délibérations du conseil dont il avait le contrôle et prenait séance à la droite du président.

Le préfet de la Seine assistait au conseil d'administration toutes les fois qu'il le jugeait convenable, alors il en avait la présidence; toutes les délibérations lui étaient adressées dans les vingt-quatre heures, et elles étaient considérées comme approuvées quand il ne s'opposait pas à leur exécution, par écrit et dans les vingt-quatre heures de leur réception. Chaque conseil d'administration devait rendre compte de sa gestion, tous les ans, à un conseil d'administration général comprenant : le préfet de la Seine, deux membres du conseil général du département faisant fonctions de conseil municipal, les maires ayant fait pendant l'année les fonctions d'inspecteurs aux revues, deux officiers généraux ou supérieurs. Ces deux derniers et les deux membres du conseil général étaient désignés par le premier consul.

Uniforme de l'infanterie : La forme de la coiffure, de l'habit et de la chaussure était la même que celle adoptée pour l'infanterie de ligne.

1er régiment : Habit vert doublé de blanc, veste et culotte blanches, guêtres noires, parements, collet et revers rouges.

2e régiment : Habit rouge, veste et culotte blanches, guêtres noires, parements, collet et revers verts.

Bouton jaune tel qu'il avait été fixé pour la garde nationale, avec ces mots pour légende : Garde soldée de Paris.

Uniforme de la cavalerie : Coiffure, vêtement et chaussure comme pour les dragons. Habit gris de fer, parements, collet et revers rouges, doublure gris de fer, manteau à manches gris de fer, veste et pantalon jaune chamois, boutons comme ceux de l'infanterie, harnachement des dragons.

Armement de l'infanterie de ligne pour les régiments, et des dragons pour l'escadron.

Pour être admis dans la garde municipale de Paris, il fallait avoir : trente ans d'âge au moins, quarante-cinq au plus ; la taille de 5 pieds 1 pouce au minimum; cinq campagnes pendant la guerre de la liberté; un congé militaire en bonne et due forme et un certificat de bonnes vie et mœurs. Il fallait, en outre, savoir lire et écrire et contracter un engagement de dix années pour la dite garde.

Nul ne pouvait être officier subalterne s'il n'avait occupé dans les troupes de ligne un emploi du même genre, et s'il n'avait fait avec honneur les cinq campagnes indiquées ci-dessus. Nul ne pouvait être fait officier supérieur s'il n'avait obtenu dans les troupes de ligne au moins le grade de capitaine, et s'il n'avait fait avec distinction les cinq campagnes exigées pour les autres emplois.

Par décret impérial du 18 mai 1806, l'infanterie de la garde municipale fut portée à 2,660 hommes répartis, comme précédemment, en deux régiments de deux bataillons chacun, avec cette différence que les bataillons, au lieu de cinq compagnies, en avaient six, dont une de grenadiers et une de voltigeurs.

L'état-major de chaque régiment s'accrut de plusieurs officiers, savoir : 1 major, 1 second capitaine adjudant-major, 1 chirurgien-major, 1 aide-major. Le quartier-maître trésorier devait avoir le grade de capitaine.

L'escadron de cavalerie prit la dénomination d'escadron de dragons de la garde municipale de Paris; il eut à sa tête un colonel, et son état-major reçut en plus 1 chirurgien-major, 1 artiste vétérinaire et 1 adjudant sous-officier.

En exécution d'un décret du 10 avril 1813, les corps affectés, par arrêté des consuls du 12 vendémiaire an XI, à la garde spéciale de Paris, furent remplacés par un corps de gendarmerie de quatre compagnies portant le nom de gendarmerie impériale de Paris.

Une ordonnance du roi datée du 16 août 1830, qui supprimait le corps de la gendarmerie royale de Paris, rendit la dénomination de garde municipale de Paris à un corps spécial institué pour le service de garde et de police de la capitale, et qui était mis à la disposition immédiate du préfet de police.

L'ordonnance précitée du 16 août 1830 fixait à 1,443 hommes

le complet de la garde municipale de Paris, et en déterminait la composition de la manière suivante:

Etat-major: 1 colonel commandant, 1 major chef d'escadron, 1 capitaine-trésorier, 1 capitaine d'habillement, 1 chirurgien-major, 2 chirurgiens aides-majors, 4 maîtres ouvriers.

Etat-major de l'infanterie: 1 lieutenant-colonel, 2 chefs de bataillon, 2 capitaines adjudants-majors, 2 adjudants sous-officiers, 1 tambour-major.

Etat-major de la cavalerie: 1 lieutenant-colonel, 2 chefs d'escadron, 1 capitaine adjudant-major, 2 adjudants sous-officiers, 1 maréchal vétérinaire, 1 trompette-major.

Pour deux bataillons de quatre compagnies l'un: 8 capitaines, 16 lieutenants, 8 sergents-majors, 8 fourriers, 48 sergents, 96 caporaux, 824 soldats, 16 tambours.

Pour deux escadrons de deux compagnies l'un: 4 capitaines, 12 lieutenants, 4 maréchaux des logis chefs, 4 fourriers, 24 maréchaux des logis, 48 brigadiers, 288 cavaliers, 8 trompettes.

A l'exception des lieutenants d'infanterie, tous les officiers de la garde municipale étaient montés.

Les règlements de la gendarmerie, concernant l'avancement, les conditions d'admission, le rang dans l'armée et le droit aux récompenses militaires, étaient applicables à la garde municipale de Paris; toutefois, et pour la première formation seulement, les hommes appartenant à la garde nationale de Paris pouvaient y être reçus sans services militaires antérieurs, s'ils justifiaient des autres conditions prescrites. Les admissions exceptionnelles, comme garde, brigadier, sous-officier, sous-lieutenant, lieutenant, capitaine, furent d'ailleurs réglées par une ordonnance du 24 novembre 1830, qui dispensait provisoirement des conditions d'âge et de services antérieurs les sous-lieutenants, sous-officiers et gardes admis sur la proposition de la commission des récompenses nationales, et qui soumettait entièrement le corps, sous le rapport de l'avancement des sous-officiers, à partir du 1er novembre 1832, aux dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1820 sur la gendarmerie.

Uniforme: Pour les deux armes; habit de drap bleu de roi, revers blancs et retroussis écarlates, collet bleu, parements bleus avec une patte blanche; surtout boutonné droit pour la petite tenue; boutons, plaques de ceinturon et de giberne jaunes, aux

armes de la ville de Paris entourées de la légende : Garde municipale de Paris. Distinctions en or. Aiguillette en or sur l'épaule gauche pour les officiers des deux armes. Pantalon de coutil blanc pendant l'été, buffleterie blanche.

Pour l'infanterie : Schako orné d'un galon aurore et d'une aigrette rouge, épaulettes en laine rouge, petites guêtres noires ou blanches.

Pour la cavalerie : Casque à la dragonne orné d'un plumet rouge, contre-épaulettes avec aiguillette sur l'épaule gauche, le tout en laine aurore, pantalon blanc en peau de daim pour la grande tenue, bottes demi-fortes ; selle à la française avec housse et chaperons en drap bleu bordés d'un galon d'or pour les officiers, d'un galon de fil couleur aurore pour les sous-officiers et cavaliers, grenade brodée sur drap blanc aux pointes de la housse.

En vertu d'une ordonnance royale du 24 décembre 1830, l'emploi de trésorier fut occupé par un agent civil nommé par le préfet de police.

Une ordonnance du 29 novembre 1833 porta le nombre des tambours et trompettes à trois, au lieu de deux, par compagnie.

Une ordonnance du roi du 24 août 1838, portant que la garde municipale de Paris faisait partie intégrante de la gendarmerie et était placée sous l'autorité du ministre de l'intérieur et sous les ordres immédiats du préfet de police, fixa le complet réglementaire du corps à 1,444 officiers, sous-officiers et gardes, et à 432 chevaux, et en détermina la composition ainsi qu'il suit :

Etat-major : 1 colonel, 1 lieutenant-colonel, 2 chefs d'escadron, 1 major, 2 capitaines adjudants-majors, 1 lieutenant d'habillement, 1 chirurgien-major, 2 chirurgiens aides-majors, 1 trésorier civil.

Peloton hors rang et petit état-major : 4 adjudants sous-officiers, 1 vétérinaire en premier, 1 vétérinaire en second, 1 brigadier tambour, 1 brigadier trompette, 1 maître armurier, 1 maître tailleur, 1 maître bottier, 1 maître sellier, 1 maréchal des logis premier secrétaire du colonel, 1 maréchal des logis premier secrétaire du trésorier, 1 brigadier deuxième secrétaire du trésorier, 1 brigadier secrétaire du major, 1 garde deuxième se-

crétaire du colonel, 2 gardes secrétaires du trésorier, 1 garde secrétaire du lieutenant d'habillement, 4 ouvriers tailleurs.

Pour huit compagnies à pied : 8 capitaines, 16 lieutenants, 8 maréchaux des logis chefs, 8 maréchaux des logis fourriers, 48 maréchaux des logis, 96 brigadiers, 808 gardes, 16 tambours.

Pour quatre compagnies à cheval : 4 capitaines, 12 lieutenants, 4 maréchaux des logis chefs, 4 maréchaux des logis fourriers, 24 maréchaux des logis, 48 brigadiers, 288 gardes, 12 trompettes, 4 maréchaux ferrants.

La garde municipale faisant partie intégrante de la gendarmerie, les conditions d'admission étaient les mêmes que dans la gendarmerie, avec cette différence que tous les emplois de brigadier étaient donnés à des gardes, à l'exclusion des sous-officiers que les règlements admettaient à concourir pour des emplois de brigadier de gendarmerie; en outre, l'infanterie du corps pouvait recevoir, sous la dénomination de gardes auxiliaires, 200 militaires âgés de vingt-trois ans accomplis et ayant au moins deux années de présence sous les drapeaux, pourvu qu'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions. Le nombre de ces gardes auxiliaires put être porté à 500 lorsque, par ordonnance du roi du 26 juillet 1839, le complet de la garde municipale fut fixé à 2,996 officiers, sous-officiers et gardes, et à 450 chevaux.

L'état-major s'accrut alors de : 1 chef d'escadron, 1 capitaine adjudant-major, 2 chirurgiens aides-majors; le lieutenant d'habillement fut remplacé par un capitaine.

Le petit état-major reçut en plus : 2 adjudants sous-officiers et 1 maréchal des logis tambour.

Le peloton hors rang fut augmenté de : 1 brigadier et 3 gardes secrétaires et 5 ouvriers.

Le nombre des compagnies d'infanterie fut porté de huit à seize, et l'effectif de ces seize nouvelles compagnies fut réglé comme il suit : 16 capitaines, 48 lieutenants, 16 maréchaux des logis chefs, 128 maréchaux des logis, 16 maréchaux des logis fourriers, 16 brigadiers élèves-fourriers, 256 brigadiers, 2,000 gardes à pied, 48 tambours.

Les quatre compagnies de cavalerie restèrent ce qu'elles étaient depuis le 24 août 1838.

Un second emploi de lieutenant-colonel fut créé dans la garde municipale par ordonnance du 17 août 1839.

Par ordonnance du roi du 1er juillet 1841, le complet de la garde municipale de Paris fut élevé à 3,244 officiers, sous-officiers, brigadiers et gardes, et la cavalerie portée à cinq escadrons. Le chiffre des chevaux monta de 450 à 692.

L'état-major reçut alors 1 chef d'escadron et 1 capitaine adjudant-major de plus.

Au petit état-major, le brigadier trompette fut remplacé par un maréchal des logis trompette.

La cavalerie ainsi constituée à cinq escadrons comptait : 5 capitaines, 20 lieutenants, 5 maréchaux des logis chefs, 40 maréchaux des logis, 5 maréchaux des logis fourriers, 5 brigadiers élèves-fourriers, 80 brigadiers, 460 gardes, 15 trompettes, 10 maréchaux ferrants.

Aucune modification ne fut apportée à l'organisation des seize compagnies d'infanterie.

La garde municipale de Paris fut licenciée, par arrêté du gouvernement provisoire, le 25 février 1848.

§ 13. — Gendarmerie impériale de Paris.

La gendarmerie impériale de Paris, créée par décret du 10 avril 1813 pour remplacer la garde municipale, comprenait quatre compagnies indépendantes l'une de l'autre, composées chacune d'un certain nombre d'hommes à cheval et à pied. Ce corps était administré par le préfet de police ayant sous ses ordres un colonel qui cumulait, avec le commandement de la gendarmerie impériale, la direction du service des corps de garde de police de Paris, et qui portait le titre de colonel d'armes de la ville de Paris. Cet officier supérieur prêtait serment entre les mains de l'empereur.

Les fonctions de quartier-maître trésorier étaient confiées à un auditeur du Conseil d'Etat, lequel était placé sous les ordres immédiats du préfet de police.

Le colonel et le trésorier étaient logés à la préfecture de police, où était déposée l'aigle du corps. La troupe était casernée dans les bâtiments des barrières de Paris susceptibles d'être appropriés à cet usage.

Etat-major: 1 colonel d'armes, 1 chef d'escadron adjudant-jor, 1 adjudant-major lieutenant, 1 auditeur quartier-maître sorier, 1 chirurgien-major, 1 chirurgien aide-major, 4 adjunats sous-officiers, 1 maître tailleur, 1 maître cordonnier, naître armurier.

Force de chaque compagnie: 1 capitaine en premier, 1 capine en second, 1 lieutenant en premier, 1 lieutenant en second, maréchal des logis chef, 8 maréchaux des logis dont 2 non ontés, 1 brigadier-fourrier, 20 brigadiers dont 4 non montés, gendarmes à cheval de première classe, 60 de deuxième dont non montés, 80 élèves-gendarmes à pied, 2 trompettes.

L'effectif total était fixé à 853 hommes et à 398 chevaux. aque compagnie était divisée en 30 brigades de six ou sept ommes, savoir: 1 maréchal des logis ou brigadier, 1 gendarme première classe, 2 de deuxième, 2 ou 3 élèves-gendarmes. Le aréchal des logis chef et le fourrier étaient commandants de rigade. Les 2 maréchaux des logis et les 4 brigadiers non ontés étaient spécialement attachés au commandement des lèves-gendarmes.

Le recrutement se faisait sur toute la gendarmerie pour les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes des deux classes; s élèves-gendarmes étaient tirés des régiments de ligne ou des ompagnies de réserve, ils devaient avoir au moins deux ans de ervice et vingt-deux ans d'âge.

Uniforme: le même que celui de la gendarmerie impériale, auf les différences ci-après: boutons et plaques de giberne aux rmes impériales entourées des mots: Gendarmerie impériale de aris, une aiguillette et une bandoulière en drap rouge brodée n argent aux armes de la ville de Paris, pour les officiers, sous-fficiers, brigadiers et gendarmes de première classe, chapeau rançais bordé comme dans la gendarmerie impériale. Aiguillette ans bandoulière, chapeau non bordé pour les gendarmes de seonde classe. Schako de l'infanterie de ligne pour les élèves-genlarmes, ni aiguillette, ni bandoulière, d'ailleurs l'uniforme de la gendarmerie. Aiguillette des gendarmes de seconde classe pour les trompettes.

Rang à la droite de toute la gendarmerie, après la gendarmerie d'élite.

Une ordonnance royale du 31 mai 1814 substitua momentané-

ment le nom de garde de Paris à celui de gendarmerie impériale de Paris qui reparut en vertu d'un décret impérial du 14 avr. 1815, lequel décret remettait en vigueur celui du 10 avril 1813. La dénomination de gendarmerie impériale de Paris fut définitivement abandonnée après les Cent-Jours et de nouveau remplacée, pour quelque temps encore, par celle de garde royale de Paris.

L'ordonnance du 31 mai 1814 avait apporté quelques modifications de peu d'importance à l'uniforme de la gendarmerie de Paris, en prescrivant que les parements et les revers seraient de couleur bleue avec passe-poil rouge.

§ 14. — Gendarmerie royale de Paris.

La dénomination de gendarmerie royale de Paris fut appliquée, par ordonnance du 10 janvier 1816, au corps qui portait alors le nom de garde royale de Paris, et qui avait été créé, le 10 avril 1813, sous le titre de gendarmerie impériale de Paris.

La gendarmerie royale de Paris était à la disposition immédiate du préfet de police, sous les ordres duquel était placé le colonel commandant le corps. Cet officier supérieur était, en outre, chargé du service des corps de garde de la police de la capitale, ce qui le faisait appeler colonel de la ville de Paris; il prêtait serment entre les mains du roi. Le trésorier dépendait complétement du préfet de police.

Etat-major : 1 colonel, 1 lieutenant-colonel, 2 chefs d'escadron, 1 major du grade de chef d'escadron, 1 trésorier, 2 adjudants-majors du grade de lieutenant en premier, 1 chirurgien-major, 1 chirurgien aide-major.

Petit état-major : 4 adjudants sous-officiers, 1 artiste vétérinaire, 1 maître tailleur, 1 maître cordonnier, 1 maître armurier, 1 maître sellier, 1 trompette-major, 1 tambour-major.

Quatre compagnies ayant chacune un certain nombre d'hommes à pied et à cheval, et comprenant : 1 capitaine en premier, 1 capitaine en second, 2 lieutenants en premier, 2 lieutenants en second, 1 maréchal des logis chef, 1 brigadier fourrier, 4 maréchaux des logis, 8 brigadiers, 44 gendarmes de première classe, 44 de seconde, 2 trompettes, à cheval; 6 maréchaux des logis,

16 brigadiers, 58 gendarmes de première classe, 58 de seconde, 2 tambours, à pied.

L'effectif total était fixé à 1,021 hommes, 456 à cheval, 565 à pied, et à 471 chevaux.

Le drapeau du corps était déposé chez le préfet de police.

Le recrutement s'opérait sur toute la gendarmerie et au moyen l'anciens militaires sachant lire et écrire correctement et capables de rédiger un rapport.

En exécution d'une ordonnance du roi du 2 septembre 1818, l n'y eut plus qu'une seule classe de gendarmes.

Par ordonnance royale du 28 mai 1820, la force du corps de la gendarmerie royale de Paris fut fixée à 1,528 hommes, dont 611 à cheval et 917 à pied, formant trois escadrons de deux compagnies chacun. La composition de l'état-major et des compagnies fut alors déterminée comme il est indiqué ci-dessous.

Etat-major : 1 colonel, 3 chefs d'escadron, 1 major, 1 capitaine adjudant-major, 2 lieutenants adjudants-majors, 1 trésorier civil, 1 chirurgien-major civil, 2 chirurgiens aides-majors civils, 3 adjudants sous-officiers, 1 maréchal vétérinaire, 1 trompette maréchal des logis, 1 tambour-major, 4 maîtres ouvriers.

Pour chaque compagnie : 1 capitaine, 4 lieutenants, 1 maréchal des logis chef, 6 maréchaux des logis à cheval, 10 à pied, 1 brigadier fourrier, 12 brigadiers à cheval, 20 à pied, 72 gendarmes à cheval, 120 à pied, 2 trompettes, 2 tambours.

Le nombre des chevaux était de 628.

Il n'y eut plus, à partir de ce moment, qu'une seule classe dans les grades de capitaine et de lieutenant.

Le recrutement se faisait dans toute l'arme de la gendarmerie, ainsi que parmi les anciens militaires porteurs de congés et dans les corps de la ligne. Exceptionnellement on admit quelquefois, comme élèves-gendarmes, des jeunes gens n'ayant pas de services antérieurs, mais se trouvant dans certaines conditions déterminées.

Uniforme : Habit de drap bleu de roi, revers et retroussis en drap écarlate, pantalon blanc pour la grande tenue et bleu de roi avec passe-poil écarlate pour la petite tenue, chapeau bordé en galon d'argent, aiguillettes et trèfles, buffleterie blanche. Pendant un certain temps, les gendarmes à pied portaient sur la ca-

pote des épaulettes de laine rouge avec ornements en filé d'argent.

L'ordonnance du 28 mai 1820, sur la nouvelle organisation de la gendarmerie royale de la ville de Paris, portait qu'indépendamment de cette force 24 officiers, 8 capitaines, 8 lieutenants et 8 sous-lieutenants, seraient chargés, sous le titre d'adjudants de la ville de Paris, du service des postes et corps de garde de la police de la capitale. Les 8 adjudants sous-lieutenants devaient être choisis exclusivement dans l'arme de la gendarmerie, parmi les sous-officiers ayant au moins quatre ans de grade.

En vertu d'une ordonnance du roi du 1er septembre 1824, les officiers de santé de la gendarmerie royale de Paris durent être choisis parmi les officiers de santé de l'armée en activité.

Le corps de la gendarmerie royale de Paris fut supprimé le 16 août 1830, par ordonnance du roi Louis-Philippe Ier.

§ 15. — Garde républicaine.

Un arrêté du 16 mai 1848 ayant licencié divers corps qui s'étaient formés à Paris après le 24 février précédent, sous les noms de Garde républicaine, Montagnards, Lyonnais, et autres semblables, la Commission du pouvoir exécutif, par un second arrêté du même jour, prescrivit la création, pour le service spécial de police de la ville de Paris, sous le nom de Garde républicaine parisienne, d'un corps de 2,000 hommes d'infanterie et de 600 de cavalerie, placé dans les attributions du ministre de l'intérieur et sous les ordres directs du préfet de police.

Ces chiffres ayant été modifiés par arrêté du 4 juin suivant, le complet réglementaire se trouva fixé à 2,200 hommes d'infanterie et 400 hommes de cavalerie, dont la répartition en trois bataillons de six compagnies chacun et en quatre escadrons, présentant un total de 2,600 hommes et de 412 chevaux, fut assurée par arrêté du 9 du même mois.

A la suite des arrêtés du président de la République des 1er février et 6 avril 1849, la garde républicaine, devenue partie intégrante de la gendarmerie, fut placée dans les attributions du ministre de la guerre pour la discipline et l'administration, tout en restant sous l'autorité du ministre de l'intérieur et sous les ordres du préfet de police pour ce qui concernait le service de la ville

de Paris ; en outre, son effectif, fixé alors en principe à 2,400 hommes, fut maintenu provisoirement aux chiffres de 1,819 hommes d'infanterie et 311 hommes de cavalerie, le tout formant un corps composé de trois bataillons et de trois escadrons, avec grand et petit état-major.

A l'exception des lieutenants d'infanterie, des chirurgiens aides-majors et du trésorier, tous les officiers de la garde républicaine devaient être montés.

Grand état-major : 1 colonel commandant, 1 lieutenant-colonel, 1 major, 5 chefs d'escadron, 5 capitaines adjudants-majors, 1 capitaine-trésorier, 1 lieutenant d'habillement, 1 chirurgien-major, 2 chirurgiens aides-majors, 1 vétérinaire en premier.

Petit état-major : 5 adjudants sous-officiers, 3 brigadiers tambours, 1 brigadier trompette, 1 maître armurier, 1 maître sellier.

Pour les dix-huit compagnies formant les trois bataillons : 18 capitaines, 36 lieutenants, 18 maréchaux des logis chefs, 18 maréchaux des logis fourriers, 72 maréchaux des logis, 144 brigadiers, 1,458 gardes, 36 tambours.

Pour les trois escadrons : 3 capitaines, 12 lieutenants, 3 maréchaux des logis chefs, 3 maréchaux des logis fourriers, 18 maréchaux des logis, 36 brigadiers, 216 gardes, 9 trompettes.

Par arrêté du 9 avril 1849, l'emploi de trésorier, indiqué ci-dessus comme devant être occupé par un capitaine, dut être exercé par un fonctionnaire civil.

Recrutement dans les corps de la ligne, aux mêmes conditions que pour la gendarmerie des départements.

Par décret du président de la République du 27 octobre 1849, le grand état-major perdit 2 chefs d'escadron et 1 capitaine adjudant-major ; le petit état-major fut diminué de 1 adjudant sous-officier et 2 brigadiers tambours, et augmenté de 1 aide-vétérinaire, 1 maréchal des logis tambour, 2 maréchaux des logis et 2 gardes secrétaires. L'infanterie fut ramenée à deux bataillons de huit compagnies chacun, et chaque compagnie s'accrut de 2 maréchaux des logis, 4 brigadiers et 6 gardes. La cavalerie fut réduite à deux escadrons, et chaque escadron reçut en plus 2 maréchaux des logis, 4 brigadiers et 48 gardes.

Par décision du ministre de la guerre du 20 mai 1850, il y eut dans la garde républicaine un sous-officier chargé de remplir les fonctions de vaguemestre.

Le décret du 22 décembre 1851 ayant créé des places d'enfants de troupe dans la gendarmerie, le décret du 10 juillet 1852 en fixa le nombre à 2 par escadron ou compagnie de la garde républicaine.

Par décret impérial du 11 décembre 1852, le titre de Garde de Paris remplaça celui de Garde républicaine, qui fut repris le 10 septembre 1870, par décret du gouvernement de la Défense nationale.

La nouvelle garde républicaine resta ce qu'était la garde de Paris au moment de ce changement de nom; mais par arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 2 juin 1871, elle fut réorganisée en deux corps distincts, comprenant chacun deux bataillons et quatre escadrons, sous les dénominations de 1er et 2e régiments d'abord, puis 1re et 2e légions de la garde républicaine, et formant ensemble un effectif de 6,110 hommes. Chacune de ces deux légions était constituée comme l'ex-garde de Paris l'était en septembre 1870.

Mêmes conditions d'admission que dans la gendarmerie des départements; une circulaire ministérielle du 12 avril 1873 autorisa, conformément au décret du 29 mars de la même année, l'admission d'élèves-gardes n'ayant que vingt-trois ans d'âge et dix-huit mois de service, pourvu qu'ils remplissent d'ailleurs les conditions exigées pour la gendarmerie.

Par décret du président de la République du 4 octobre 1873, les deux légions de la garde républicaine furent dissoutes et reconstituées en une seule légion, sous la dénomination de légion de la garde républicaine, avec un cadre comportant un état-major, un petit état-major, trois bataillons à huit compagnies et six escadrons; le tout présentant un complet réglementaire de 4,014 officiers, sous-officiers, brigadiers et gardes, 60 enfants de troupe et 757 chevaux.

Etat-major; 1 colonel, 1 lieutenant-colonel d'infanterie, 1 lieutenant-colonel de cavalerie, 3 chefs d'escadron d'infanterie, 3 chefs d'escadron de cavalerie, 1 chef d'escadron major, 1 capitaine instructeur, 3 capitaines adjudants-majors d'infanterie, 3 capitaines adjudants-majors de cavalerie, 1 capitaine-trésorier, 1 capitaine d'habillement, 1 lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier, 2 médecins-majors, 2 médecins aides-majors,

1 pharmacien-major, 1 vétérinaire, 2 aides-vétérinaires, 1 chef de musique.

Petit état-major : 3 adjudants sous-officiers d'infanterie, 3 adjudants sous-officiers de cavalerie, 1 adjudant sous-officier chargé du service de l'artillerie, 1 sous-chef de musique, 1 chef armurier, 1 maréchal des logis secrétaire du colonel, 1 maréchal des logis secrétaire du trésorier, 1 maréchal des logis maître d'armes, 1 maréchal des logis tambour, 5 musiciens de 1re classe, 10 de 2e, 13 de 3e, 25 de 4e, 1 brigadier secrétaire du trésorier, 1 brigadier chargé des enfants de troupe, 2 brigadiers tambours, 1 brigadier trompette, 2 gardes secrétaires du major et du capitaine d'habillement.

Infanterie : 24 capitaines, 48 lieutenants ou sous-lieutenants, 24 maréchaux des logis chefs, 24 maréchaux des logis fourriers, 144 maréchaux des logis, 288 brigadiers, 2,592 gardes, 48 tambours, 48 enfants de troupe.

Cavalerie : 6 capitaines, 24 lieutenants ou sous-lieutenants, 6 maréchaux des logis chefs, 6 maréchaux des logis fourriers, 36 maréchaux des logis, 72 brigadiers, 540 gardes, 18 trompettes, 12 maréchaux ferrants, 12 enfants de troupe.

Par décret du président de la République du 7 décembre 1877, le grade de maréchal des logis chef a été conféré au maréchal des logis tambour; l'emploi de maréchal des logis trompette a été rétabli; six emplois de maître maréchal ferrant, dont un du grade de maréchal des logis et cinq du grade de brigadier, ont été créés.

Uniforme : Habit de drap bleu avec retroussis en drap écarlate, et plastron écarlate pour la grande tenue, pantalon de drap bleu clair avec bandes en drap bleu de roi, en grande tenue un pantalon de tricot blanc pour les cavaliers; boutons jaunes, distinctions en or, épaulettes avec aiguillette pour les officiers, trèfles et aiguillettes en laine orange mélangée de filé d'or pour les sous-officiers et brigadiers, en laine orange pour les gardes, en laine écarlate mélangée de filé d'or pour les tambours et les trompettes. Schako avec galon et chevrons or et laine orange pour l'infanterie, casque à bombe d'acier poli et cimier de cuivre orné d'une crinière en crin noir et, en grande tenue, d'un plumet écarlate, pour la cavalerie. Pour la tenue de ville, en dehors du service et pour les deux armes, chapeau de feu-

tre bordé d'un galon de poil de chèvre. Buffleteries blanches, petites bottes pour les deux armes, bottes à l'écuyère pour les cavaliers.

En 1871, la tunique a remplacé l'habit comme pour la gendarmerie ; les armes de la ville de Paris ont été substituées, sur les plaques et les boutons, aux emblèmes précédemment adoptés.

SECTION 3.

Service de la province et des armées.

Ce service existait sous les premiers rois Francs, à l'état de force publique exclusivement chargée d'exercer une certaine surveillance sur les gens de guerre aux armées ; placé, vers la fin de la première race, sous la direction du connétable et du maréchal, il devint de jour en jour plus important, et peu à peu il eut pour but la connaissance de tous crimes et maléfices commis par les militaires dans toutes les positions et dans toutes les parties du royaume. Ensuite, s'étendant progressivement à toutes les classes de citoyens qui, primitivement, ne relevaient que des comtes et des vicomtes assistés du guet bourgeois ou des individus qu'ils avaient le droit de requérir, il finit par embrasser tout ce qui constitue les attributions de la gendarmerie actuelle. Il serait difficile d'entrer dans des détails remontant au delà de 1060 ; la circonspection est même obligatoire pendant plusieurs siècles postérieurs à cette date. On peut seulement dire que le service a commencé sérieusement à s'organiser au temps de Philippe Ier, sous une dénomination équivalente, dans le langage de l'époque, à celle de maréchaussée, qui en est dérivée, et que, depuis lors, des mesures identiques de sûreté furent adoptées partout en principe en raison de l'accroissement du domaine royal. Toutefois, comme il fallait, dans la pratique, compter avec les usages locaux et les ressources du trésor, l'uniformité ne fut obtenue qu'à la longue et pas avant le règne de Louis XV. Jusque là, des fonctionnaires, pas toujours payés régulièrement, en étant venus à cumuler plusieurs charges pour se faire des appointements suffisants, on avait vu, dans plusieurs contrées, des

vice-baillis, des vice-sénéchaux devenir suppléants des prévôts et même en prendre la place, des lieutenants criminels de robe courte réunir à leurs fonctions judiciaires celles des officiers de maréchaussée; c'est pour ce motif qu'on les trouve confondus avec ces derniers pendant longtemps, dans les documents officiels, jusqu'à la réorganisation de la maréchaussée en 1720. Ce n'est qu'à partir de cette époque que, sous le nom d'archers de maréchaussée, furent fondus, de manière à présenter les apparences d'un tout homogène, les quatre éléments originairement distincts qui entrèrent alors dans la réorganisation de la maréchaussée : 1° les gardes du connétable; 2° les archers attachés au service spécial des maréchaux; 3° les compagnies de sergents d'armes et d'archers de robe courte commandées par des magistrats de l'ordre civil; 4° les compagnies d'archers créées depuis 1494 sous les ordres des grands prévôts ou prévôts généraux, et appelées compagnies de maréchaussée à cause de l'action directe et permanente exercée sur elles par les maréchaux de France.

L'année 1060 étant prise comme point de départ, le service de la province et des armées comprend :

1° La compagnie de la connétablie;
2° La compagnie de maréchaussée de l'Ile-de-France;
3° Les compagnies de maréchaussée des diverses provinces et généralités;
4° Les divisions et légions de gendarmerie des départements;
5° La gendarmerie de l'armée d'Espagne;
6° Les archers de la marine;
7° La gendarmerie maritime;
8° La gendarmerie coloniale;
9° Les voltigeurs corses;
10° Les compagnies sédentaires ou les vétérans de la gendarmerie;
11° La gendarmerie mobile;
12° Les régiments provisoires de gendarmerie à cheval;
13° La légion d'Afrique;
14° Les voltigeurs algériens;
15° Les régiments de gendarmerie à pied et à cheval pendant la guerre de 1870-1871.

§ 1er. — Compagnie de la connétablie.

Originairement créée en 1060, la compagnie de la connétablie fut plusieurs fois réorganisée, notamment en 1263 par saint Louis, et en 1577 par Henri III qui, après l'avoir supprimée, la rétablit militaire en charges et offices. Elle fut incorporée à la maréchaussée en 1627, au moment de la suppression de la dignité de connétable.

La plus ancienne composition dont on retrouve le détail complet est celle-ci : 1 grand prévôt général, 3 lieutenants, 1 assesseur ayant rang de lieutenant, 4 exempts, 4 brigadiers, 1 porte-étendard, 48 gardes à cheval, 1 trompette, 1 commissaire, 1 contrôleur aux revues, 1 procureur du roi, 1 greffier.

Précédemment, et pendant longtemps, l'effectif n'avait comporté que 40 archers.

En exécution des arrêts des 7 décembre 1640 et 19 juin 1641, un arrêt du Conseil d'Etat du 4 janvier 1642 exemptait des tailles, subsistances, emprunts et autres impositions, les archers de la connétablie qui avaient servi dans les armées du roi en Flandre.

Uniforme : Habit bleu, doublure, parements, collet, veste et culotte rouges, boutons, bordé et agrément d'argent sur le tout, chapeau bordé d'argent.

Armement : Hoqueton, fusil, épée, pistolet.

La compagnie de la connétablie avait un étendard frangé d'or, de taffetas blanc, avec broderie d'or représentant un bras ganté, armé d'une épée nue couronnée de lauriers, sortant d'une nue, et la devise : — *Non sine numine.* — En 1772, cet étendard fut remplacé par un guidon fond bleu frangé d'or, dans le milieu duquel se trouvaient le bâton de maréchal et l'épée de connétable croisés en broderie.

Après la réorganisation du 18 février 1772, la force du corps fut réglée de la manière suivante : 1 prévôt général, 3 lieutenants ayant rang de capitaine de cavalerie, 4 exempts ayant rang de lieutenant de cavalerie, 1 guidon, 2 brigadiers d'abord et ensuite 4, 4 sous-brigadiers, 44 gardes, 1 trompette, 1 assesseur, 1 procureur du roi, 1 greffier, 1 commissaire, 1 contrôleur aux revues.

La compagnie de la connétablie fut supprimée par l'art. 1er du titre VI de la loi du 16 février 1791, et déclarée faire partie de la gendarmerie nationale.

§ 2. — Compagnie de maréchaussée de l'Ile-de-France.

Originairement créée sous Philippe Ier, en 1060, comme la précédente, la compagnie de maréchaussée de l'Ile-de-France fut établie d'une manière fixe, dans la banlieue de Paris, par un édit de François Ier, au mois de janvier 1546, en récompense des services qu'elle avait rendus pour la sûreté de Paris et de tous les pays circonvoisins à cinquante lieues à la ronde.

Son chef, le prévôt de l'Ile, avait sous ses ordres 2 lieutenants, 40 archers, 1 trompette; sous Henri IV l'effectif s'accrut de trois exempts.

Un édit de Louis XV, du mois de mars 1720, en régla la composition comme il est dit ci-après : 1 prévôt général en résidence à Paris, 5 lieutenants, dont un inspecteur du service des brigades, en résidence à Paris, Saint-Mandé, Saint-Denis, Charenton, Bondy, 1 guidon, 9 exempts, 51 cavaliers, dont 2 trompettes, divisés en dix brigades, dont une de 6 hommes de pied pour la garde du jardin des Tuileries, 1 commissaire aux revues, 1 contrôleur, 1 procureur du roi, 1 greffier.

Vers la fin du règne de Louis XV, les lieutenants résidaient à Paris, Villejuif, Sèvres, Saint-Denis, Charenton; les exempts étaient au nombre de dix-huit. Il y avait en plus neuf demi-brigades à pied établies à Argenteuil, Issy, La Muette, Poissy, Le Bourget, La Chapelle, Vincennes, Pantin, Belleville.

Une ordonnance de Louis XVI, du 18 juillet 1784, portant réorganisation de cette compagnie, en fixa le complet réglementaire de la manière suivante : 1 prévôt général ayant rang de lieutenant-colonel, à Paris, 1 lieutenant inspecteur du service des brigades ayant rang de major, à Paris, 4 lieutenants ayant rang de capitaine, à Paris, Sèvres, Saint-Denis, Villejuif, 7 sous-lieutenants ayant rang de lieutenant, à Paris, Saint-Germain-en-Laye, Versailles, Passy, Bondy, Bourg-la-Reine, Charenton, 8 maréchaux des logis, 17 brigadiers, 75 cavaliers, 1 trompette. Cette compagnie était aux ordres du ministre secrétaire d'État ayant le département de Paris; c'est à ce seul titre qu'elle a dû

faire l'objet d'une mention particulière, au lieu d'être confondue avec les autres compagnies de maréchaussée.

Uniforme : Habit et manteau bleus, parements et collet rouges, veste et culotte chamois, manches à coquilles galonnées d'or, boutons jaunes et plats aux armes du tribunal, bandoulière chamois aux mêmes armes, chapeau bordé d'or.

L'uniforme de la première brigade, dite brigade de l'inspection, consistait en habit bordé d'or à boutons de cuivre doré, aiguillette et gland d'épée de soie jaune et or, bandoulière de buffle brodée d'or aux armes du roi, chapeau bordé d'or et cocarde noire, bottines à cinq boucles, équipage du cheval de drap bleu bordé d'or.

Armement : Sabre, mousqueton, pistolet.

Sous Louis XVI, l'uniforme fut absolument le même que celui des autres compagnies de maréchaussée, avec cette seule différence que le manteau était entièrement bleu.

La compagnie de l'Ile-de-France, ainsi que toute la maréchaussée, fut reformée comme fraction de la gendarmerie nationale, en exécution de la loi du 16 février 1791. Quelques mois auparavant, un décret du 6 juin 1790 avait renvoyé au comité militaire un projet d'organisation de la maréchaussée de l'Ile-de-France.

§ 3. — Compagnies de maréchaussée des diverses provinces et généralités.

En même temps que s'organisait la compagnie de l'Ile-de-France, le service de sûreté commençait à s'établir sur de nouvelles bases dans les provinces de l'Orléanais et de la Picardie qui composaient, avec l'Ile-de-France, le domaine de la couronne en 1060; plus tard, mais également sous le règne de Philippe Ier, des dispositions analogues étaient prises dans le Berri.

La plus grande obscurité couvre ces débuts de la maréchaussée, nul ne saurait dire positivement comment étaient distribués dans les provinces les premiers groupes de satellites des maréchaux ; on n'en connaît à peu près que le but et le nom, d'après quelques rares données qui ne remontent pas plus loin que les dernières années du XIIIe siècle.

Les premiers documents susceptibles de donner une idée assez exacte des attributions des sergents des maréchaux, tout en attestant l'intérêt que les souverains attachaient à cette organisation.

datent de Jean le Bon, en 1356, époque à laquelle se préparait la Jacquerie, et de Charles V, en 1373; mais la composition des diverses fractions du corps n'est guère plus connue que celle des satellites.

Après le Berri, l'institution de la maréchaussée gagna le Languedoc, la Champagne, le Lyonnais, le Dauphiné, l'Aunis, la Saintonge et le Poitou.

En 1444, Charles VII prit des mesures importantes et augmenta la maréchaussée existante, pour remédier à l'accroissement des vagabonds qui inquiétaient les voyageurs depuis le dernier licenciement de troupes; il l'installa en Normandie, en Tourraine et en Guyenne.

Après Charles VII, l'œuvre fut continuée par Louis XI dans la Gascogne, la Bourgogne, l'Anjou, le Maine et la Provence. Ce fut ce monarque qui voulut qu'il y eût un prévôt par province et qui tint la main à ce que le principe reçût de suite son application; cependant la prescription ne fut complétement exécutée que sur la fin du règne de Louis XII, en 1515.

A la fin du règne de Charles VIII, vers 1494, on commença à adopter la formation en compagnies commandées par des grands prévôts, comme moyen de grouper uniformément les archers chargés de veiller à la sûreté des provinces, sous la haute direction des maréchaux de France, et cette nouvelle organisation se fit d'abord dans les provinces qui n'avaient ni baillis ni sénéchaux.

De 1515 à 1544, sous François Ier, la maréchaussée fut établie en Bretagne, dans la Marche et dans le Bourbonnais; des ordonnances importantes furent rendues au sujet du placement des brigades sur les points qui réclamaient le plus la présence des archers; des lieutenants criminels de robe courte furent installés en 1522 dans chaque prévôté; des compagnies furent créées à la demande des provinces et des villes qui s'engageaient à prendre tous les frais à leur charge, de façon qu'il y eut deux sortes de maréchaussée, l'une payée par l'Etat, l'autre à la solde des provinces.

En 1546, rétablissement d'un prévôt des maréchaux pour la ville, prévôté, vicomté et élection de Paris, et pour les élections de Senlis, Beauvais, Clermont, Montfort-l'Amaury, Etampes.

En 1547, une ordonnance d'Henri II, rappelant un usage anté-

rieur tombé en désuétude, assignait à trois maréchaux de France des départements dans lesquels ils devaient exercer une action permanente sur la maréchaussée et maintenir l'ordre et la régularité du service.

Le premier département comprenait le Dauphiné, la Bresse, la Savoie, le Piémont et autres villes conquises au delà des monts; le deuxième, la Bourgogne, la Champagne, la Brie et autres pays enclavés; le troisième, le Lyonnais, le Forez, le Beaujolais, les Dombes, la haute et basse Marche, le pays de Combrailles, la haute et basse Auvergne, le Bourbonnais, le Berri, le bailliage de Saint-Pierre-le-Moustier.

Le 18 août 1548, par édit enregistré à la table de marbre, les prévôts et leurs archers furent exemptés de diverses contributions, comme étant du corps de la gendarmerie; et cette qualité fut toujours maintenue depuis à la maréchaussée.

Henri II adjoignit aux prévôts, comme suppléants, des vice-sénéchaux et des vice-baillis, et, en 1549, il plaça des procureurs du roi et des greffiers dans beaucoup de siéges de prévôts.

En 1554, les compagnies provinciales de maréchaussée, dont François I[er] avait autorisé la formation, furent supprimées, excepté dans la Bourgogne, et le nombre des prévôts des maréchaux fut fixé par une ordonnance indiquant les provinces qui devaient seules, à l'avenir, avoir un de ces officiers. Ces provinces étaient la Picardie, la Champagne, l'Ile-de-France, le Lyonnais, le Forez, le Beaujolais, l'Auvergne, le Bourbonnais, la Bourgogne, le Dauphiné, le Languedoc, la Guyenne, la Normandie, la Bretagne.

Cette répartition indique quatorze compagnies de maréchaussée, c'est-à-dire moins d'une compagnie par province, puisque le domaine royal comportait alors vingt-deux provinces. Ainsi le prévôt de Guyenne avait sous ses ordres la maréchaussée de la Guyenne, de la Gascogne, de l'Aunis et de la Saintonge.

La même année, des archers de robe courte furent placés près certains siéges présidiaux, sous les ordres des lieutenants criminels de robe courte.

En 1555, contrairement à l'ordonnance de 1554 supprimant les compagnies de maréchaussée provinciale et leurs prévôts, ordonnance qui d'ailleurs n'avait pas encore été appliquée partout, une compagnie de ce genre fut créée dans le Berri sous les or-

dres d'un prévôt provincial; des compagnies semblables furent rétablies dans plusieurs autres provinces qui se trouvaient déshéritées; des vice-baillis et des vice-sénéchaux furent investis des fonctions de prévôt dans quelques contrées, en 1560, par le chancelier de Lhôpital.

Par édit de Charles IX du mois d'octobre 1563, le prévôt de la Guyenne ayant été supprimé ainsi que ses lieutenants, la maréchaussée de la circonscription fut partagée en trois compagnies commandées chacune par un vice-sénéchal et comprenant : 1 lieutenant, 1 greffier, 20 archers. Une de ces compagnies était affectée aux sénéchaussées de Guyenne, Saintonge, Périgord, Bazas; une, aux sénéchaussées de Limousin, Quercy, Rouergue; la troisième, aux sénéchaussées de l'Agennois, du Condomois, de Launes, d'Armagnac et de Comminges.

Par un autre édit de décembre 1565, le même roi créait dans le pays et duché de Bourbonnais, où il n'y avait pas en ce moment de prévôt des maréchaux, et où le lieutenant criminel du présidial, commis provisoirement pour y suppléer, était insuffisant en présence des nombreux désordres qui se produisaient, une compagnie semblable aux trois précédentes et composée de : 1 vice-sénéchal commandant, 1 lieutenant, 1 greffier, 24 archers.

L'influence de la Ligue sur l'organisation de la maréchaussée se traduisit, sous Henri III et sous Henri IV, par une série de dispositions qui ne pouvaient que donner plus de solidité à l'institution.

Par un édit du mois de mai 1581, Henri III généralisa la mesure prise en 1549 par Henri II, en nommant un procureur du roi dans chacune des juridictions des prévôts des maréchaux, vice-baillis, vice-sénéchaux, lieutenants criminels de robe courte qui n'en étaient pas encore pourvues.

Par un édit du mois de mars 1586, il établit un receveur payeur des gages en chacune des juridictions des prévôts des maréchaux, vice-baillis, vice-sénéchaux, lieutenants criminels de robe courte, pour payer régulièrement par trimestre les appointements des officiers de maréchaussée et de leurs archers, en remplacement des receveurs généraux et particuliers des finances, chargés de ce soin depuis 1549.

L'année suivante, en mars 1587, il créa trente commissaires et trente contrôleurs pour faire les montres des compagnies des

prévôts des maréchaux, vice-baillis, vice-sénéchaux, avec les mêmes prérogatives que les commissaires et contrôleurs ordinaires des guerres, aux lieu et place des baillis, sénéchaux et juges présidiaux qui, depuis 1549, avaient mission de constater l'effectif de la maréchaussée.

Sous Henri IV, en 1591, rétablissement d'un prévôt général en Guyenne; en 1592, création d'exempts de maréchaussée, dont le grade était équivalent à celui d'adjudant sous-officier.

Par édit du mois de décembre 1594, création d'un office de conseiller assesseur en chaque juridiction des prévôts des maréchaux, vice-baillis, vice-sénéchaux, leurs lieutenants et lieutenants criminels de robe courte, tant dans les villes capitales où résidaient les premiers, que dans les villes particulières où était la résidence des dits lieutenants.

En 1595, édit portant que la nomination des prévôts et officiers de maréchaussée, jusqu'alors laissée au connétable, serait désormais réservée au roi.

Henri IV augmenta sensiblement la maréchaussée, l'institua dans le Béarn, le comté de Foix et dans toute la province de Limousin, et la réorganisa, dans le cours de l'année 1609, sur le pied d'une compagnie par province, aux ordres d'un prévôt des maréchaux.

Chaque compagnie devait comporter : 1 prévôt des maréchaux commandant, un nombre variable de lieutenants, d'exempts et d'archers, 1 assesseur, 1 procureur du roi, 1 greffier, 1 receveur payeur des gages, 1 commissaire, 1 contrôleur.

Mais l'état des finances ne permettant pas d'assurer partout l'effet de cette réorganisation, les choses restèrent sur bien des points ce qu'elles étaient précédemment.

En 1640, Louis XIII avait créé un prévôt général dans la province du Limousin; mais cette province ayant été reconnue de trop peu d'étendue pour un pareil commandement, un édit du mois de novembre 1641 le supprima et y substitua, pour toute la généralité de Limoges : 1 prévôt général des maréchaux de France, 2 lieutenants, 4 exempts, 1 assesseur, 1 avocat, 1 procureur du roi, 3 greffiers, 1 commissaire et 1 contrôleur des montres, 3 receveurs payeurs des gages, 50 archers. La qualité de prévôt ou vice-sénéchal, dont étaient précédemment pourvus les prévôts et vice-sénéchaux particuliers de la généralité de Limo-

ges, fut, par le même édit, commuée en celle de lieutenant du grand prévôt.

Par un autre édit du mois de décembre de cette même année 1641, Louis XIII, appliquant le même système aux généralités d'Orléans, de Tours, Poitiers, Lyon, Moulins, Bourges, d'Angers, de Champagne et pays de Metz, Toul et Verdun, déterminait comme il suit la force de la maréchaussée de chacune de ces huit généralités : 1 prévôt général des maréchaux de France, 2 lieutenants, 2 exempts, 1 assesseur commissaire des montres, 1 procureur du roi contrôleur des montres, 1 greffier, 30 archers pour chacune des généralités de Tours, de Poitiers, d'Angers et de Champagne, 20 pour chacune des généralités d'Orléans, de Lyon, Moulins et Bourges.

Ces nominations de prévôts généraux ne furent pas une innovation du roi régnant alors; il en existait déjà dans d'autres provinces, où le titre sous lequel on les désignait le plus ordinairement était celui de grand prévôt, qui date de la fin du xve siècle, et que, dans des documents officiels du temps de Louis XIII, on emploie indifféremment comme celui de prévôt général. La preuve que les prévôts généraux étaient antérieurs à Louis XIII se trouve dans l'édit du mois d'octobre 1563, cité plus haut, par lequel Charles IX supprimait le prévôt général de la Guyenne, et dans l'édit du mois de novembre 1641, par lequel Louis XIII lui-même conférait, au nouveau prévôt général de la généralité de Limoges, les mêmes prérogatives qu'aux prévôts généraux existant déjà en Guyenne, en Normandie, en Picardie et autres provinces. En outre, on a vu qu'Henri IV, en 1591, avait rétabli le prévôt général en Guyenne.

Les pouvoirs des huit prévôts généraux créés par l'édit de décembre 1641 étaient limités à leurs généralités respectives, dans lesquelles, d'après le règlement arrêté par les maréchaux de France à la date du 9 septembre 1644, et confirmé le 24 du même mois par le conseil d'Etat, ils devaient, ainsi que leurs officiers, exercer les mêmes fonctions que les officiers de maréchaussée dans les provinces de Normandie, Bretagne, Auvergne, Languedoc, Bourgogne, Guyenne, Bresse, etc.

Par un édit du 10 décembre 1642, Louis XIII avait créé quarante-et-un nouveaux postes de maréchaussée, et nommé des prévôts, des lieutenants, des exempts, des assesseurs, des gref-

ciers, des archers ; mais cet édit fut révoqué par arrêt du conseil d'Etat du 18 juillet 1643, rendu sur la requête des officiers des anciennes maréchaussées, que l'extension ainsi donnée à leur arme menaçait d'une diminution d'appointements.

Ce fut Louis XIII qui établit la maréchaussée dans le Roussillon.

Dans les premières années du règne de Louis XIV parut l'édit du 28 avril 1648 qui créait et érigeait en titre d'office formé dans toutes les compagnies de maréchaussée, de nouveaux conseillers assesseurs, greffiers, procureurs du roi, exempts, commissaires et contrôleurs aux montres.

La guerre civile connue sous le nom de Fronde ne pouvait que démontrer une fois de plus les avantages d'une bonne maréchaussée; aussi Louis XIV s'attacha-t-il à la débarrasser de tous les dissolvants qui s'y étaient introduits, et tout particulièrement à remédier aux abus résultant du droit de survivance et d'hérédité des charges.

Pendant le règne d'Henri IV, par édit du mois d'octobre 1595, confirmé postérieurement par arrêt du conseil du 17 juillet 1621, les charges de prévôts, de lieutenants des prévôts et autres officiers de maréchaussée étaient devenues héréditaires et même vénales, moyennant paiement, dans un délai de quatre mois à partir de la promulgation de l'édit, de la taxe fixée en conseil, pour aider et seconder l'Etat en l'urgente nécessité de ses affaires.

Des arrêts du conseil des 3 décembre 1625 et 16 mars 162[illegible] étendirent ces dispositions jusqu'aux emplois d'archers, à condition que ceux-ci paieraient au roi les trois quarts de leurs gages, de l'époque de la promulgation au 1er avril de l'année suivante. Une déclaration d'octobre 1646 révoqua tout ce qui avait été fait dans ce sens, une autre du 16 août 1657 le rétablit ; cette dernière déclaration fut elle-même annulée par un édit du mois de décembre 1663 ; mais la situation des finances et la crainte de mécontenter les officiers et les archers de la maréchaussée provoquèrent une nouvelle déclaration du 16 mars 1671, leur rendant le droit d'hérédité et de survivance de leurs charges, moyennant un retranchement du quart de leurs appointements pendant deux ans. Toutefois un arrêt du Conseil du 12 mars 1672 régla les moyens d'application, et le roi crut même pouvoir étendre

aux premiers résignataires la grâce limitée d'abord à une fois seulement; une première déclaration du 16 mars 1672 tendant à ces fins fut renouvelée le 7 janvier 1690.

Les règlements sur la survivance et l'hérédité des charges de la maréchaussée constituaient pour l'héritier le droit d'occuper le poste laissé vacant, sauf à remplir toutes les conditions d'admission dans le corps. Dans le cas contraire, il était provisoirement pourvu à la vacance jusqu'au moment où l'héritier se trouvait en position de l'obtenir légalement. S'il n'y avait pas d'héritier mâle ou si, pour une raison quelconque, la famille voulait résigner la fonction entre des mains étrangères, le résignataire devait également réunir les qualités exigées.

Toutes les précautions ayant été impuissantes à prévenir les abus, Louis XIV, pour y mettre un frein, tout en conciliant les intérêts du trésor avec ceux du service, ordonna, par déclaration du 4 novembre 1698, que les particuliers qui, sur des provisions obtenues subrepticement en conséquence de résignations données sur des survivances éteintes, sur des nominations abusives, ou sans titres valables, exerçaient des offices de prévôts de la connétablie de France, des bandes et cavalerie, des monnaies, de prévôts généraux, provinciaux et particuliers de maréchaussée, de vice-baillis, vice-sénéchaux, lieutenants criminels de robe courte, chevaliers du guet, de lieutenants, d'assesseurs, d'avocats et procureurs du roi près les compagnies de maréchaussée, de commissaires, contrôleurs, greffiers et autres officiers de maréchaussée, créés dans l'étendue du royaume et non supprimés, seraient confirmés dans la possession et jouissance des dits offices, et qu'ils demeureraient déchargés de toutes peines par eux encourues pour jouissance indue des dits offices, à la condition de payer les sommes auxquelles ils seraient taxés, la première moitié dans un mois après la signification qui leur en serait faite, la seconde moitié deux mois après. Par le paiement de ces taxes, la survivance des offices était assurée, après le décès des titulaires, à leurs veuves, héritiers ou ayants cause, pour une fois seulement. Cette déclaration du 4 novembre 1698 annulait en même temps les nominations faites, en sus du complet réglementaire, par les prévôts, chefs de compagnies et autres et prescrivait de rapporter les commissions reçues dans ces conditions et de payer une somme déterminée.

Sous Louis XIV, la maréchaussée fut établie en Alsace, en Flandre, en Artois et en Franche-Comté.

Par édit du mois de juillet 1708, enregistré au Parlement le 10 septembre suivant, l'unique compagnie de maréchaussée établie en Bretagnie, reconnue insuffisante pour une province aussi étendue, fut remplacée par quatre nouvelles compagnies dont chacune devait être affectée à l'un des quatre présidiaux de la province. La composition de ces compagnies était déterminée comme il est dit ci-dessous :

Pour le présidial de Rennes : 1 grand prévôt, avec juridiction restreinte au ressort du présidial de Rennes, 3 lieutenants, 1 assesseur, 1 procureur du roi, 1 substitut du procureur du roi, 2 exempts, 1 greffier, 28 archers.

Pour chacun des présidiaux de Nantes, Quimper et Vannes : 1 prévôt, 1 lieutenant, 1 assesseur, 1 procureur du roi, 1 greffier, 1 exempt, 15 archers.

Pour les quatre compagnies : 1 trésorier receveur payeur des gages, 1 commissaire aux montres, 1 contrôleur.

Ces dispositions furent abrogées par un autre édit du mois de décembre de la même année, qui vint fixer la force de la maréchaussée de Bretagne de la manière suivante : 1 grand prévôt ou prévôt général, chef de toute la maréchaussée de la province, 4 lieutenants généraux en résidence à Rennes, Nantes, Quimper, Vannes, 9 lieutenants particuliers pour les neuf évêchés de la province, 6 assesseurs, 4 procureurs du roi, 1 substitut du procureur du roi, 4 greffiers, 2 commis greffiers, 5 exempts, 78 archers formant quatre compagnies, 1 trésorier receveur et payeur des gages, 1 commissaire aux montres, 1 contrôleur.

Les dernières créations de Louis XIV sont de 1713 ; elles sont de peu d'importance à côté du grand mouvement de réforme qui s'accomplit en 1720, pendant les premières années du règne de Louis XV. Il y avait alors cent quatre-vingt siéges de maréchaussée où les officiers de l'arme jugeaient les cas dits prévôtaux, avec l'assistance de sept officiers du plus prochain présidial.

La multiplicité des compagnies de maréchaussée et des officiers, sous différents titres, amenant à chaque instant des conflits d'attributions ; la modicité de la solde des archers et le peu d'exactitude dans le paiement des gages les obligeant à s'em-

ployer, ailleurs au détriment de la discipline et du service, Louis XV, par un édit du mois de mars 1720, supprima toutes les charges de prévôts généraux et provinciaux, vice-baillis, vice-sénéchaux, lieutenants criminels de robe courte, lieutenants en résidence, assesseurs, procureurs du roi, greffiers, exempts, archers, payeurs des gages, commissaires et contrôleurs, et généralement tous autres officiers de maréchaussée et de robe courte dans l'étendue du royaume, sous quelques titres et qualités, et par quelques édits et titres qu'ils aient été créés ou établis.

Etaient exceptés : le prévôt général de la connétablie et maréchaussée de France, ses officiers et archers; le prévôt général de l'Ile-de-France, ses officiers et archers ; le lieutenant criminel de robe courte, le chevalier du guet et le prévôt des monnaies résidant à Paris, les officiers et archers sous leurs ordres ; le chevalier du guet de la ville de Lyon, les officiers et archers de sa compagnie.

En même temps, des compagnies de maréchaussée furent établies dans les généralités ou départements du royaume, d'après un travail définitivement arrêté le 9 avril 1720 et présentant un ensemble de trente compagnies à cheval, aux ordres du ministre de la guerre, sous le commandement des maréchaux de France, divisées en 565 brigades de 5 cavaliers chacune, y compris le chef de brigade du grade d'exempt, de brigadier ou de sous-brigadier, et formant un effectif total de 2,997 hommes, savoir : 30 prévôts généraux, 10 prévôts particuliers en Bourgogne, 102 lieutenants, 166 exempts, 182 brigadiers, 217 sous-brigadiers, 2,260 archers, 30 trompettes attachés aux prévôts généraux.

ORGANISATION PAR COMPAGNIE.

Compagnie de la généralité de Paris : 1 prévôt général à Melun, 8 lieutenants à Melun, Tonnerre, Meaux, Sens, Provins, Mantes, Senlis, Beauvais; 18 exempts, 14 brigadiers, 4 sous-brigadiers, 144 archers répartis dans 36 brigades, 1 trompette.

Compagnie de la généralité de Picardie et d'Artois : 1 prévôt général à Amiens, 4 lieutenants à Amiens, Abbeville, Arras, Boulogne; 7 exempts, 8 brigadiers, 9 sous-brigadiers, 96 archers pour 24 brigades, 1 trompette.

Compagnie de la généralité de Soissons : 1 prévôt général à Soissons, 3 lieutenants à Soissons, Laon, Clermont-en-Beauvoisis ; 5 exempts, 3 brigadiers, 6 sous-brigadiers, 56 archers pour 14 brigades, 1 trompette.

Compagnie de la généralité de Champagne : 1 prévôt général à Châlons-sur-Marne, 5 lieutenants à Châlons-sur-Marne, Sainte-Menehould, Troyes, Reims, Langres ; 14 exempts, 11 brigadiers, 9 sous-brigadiers, 136 archers pour 34 brigades, 1 trompette.

Compagnie de la généralité d'Orléans : 1 prévôt général à Orléans avec 2 lieutenants, 3 autres lieutenants à Montargis, Chartres, Blois ; 7 exempts, 8 brigadiers, 11 sous-brigadiers, 104 archers pour 26 brigades, 1 trompette.

Compagnie de la généralité de Tours : 1 prévôt général à Angers, 2 lieutenants à Tours, 3 à Angers, Château-Gontier, Le Mans ; 13 exempts, 14 brigadiers, 13 sous-brigadiers, 160 archers pour 40 brigades, 1 trompette.

Compagnie de la généralité de Berri : 1 prévôt général à Bourges avec 2 lieutenants, 1 autre lieutenant à Châtillon-sur-Indre ; 4 exempts, 7 brigadiers, 8 sous-brigadiers, 76 archers pour 19 brigades, 1 trompette.

Compagnie de la généralité de Bourbonnais : 1 prévôt général à Moulins avec 2 lieutenants, 1 autre lieutenant à Guéret, 5 exempts, 6 brigadiers, 7 sous-brigadiers, 72 archers pour 18 brigades, 1 trompette.

Compagnie de la généralité de Poitou : 1 prévôt général à Poitiers, 4 lieutenants à Poitiers, Fontenay-le-Comte, Montaigu, Montmorillon ; 6 exempts, 5 brigadiers, 11 sous-brigadiers, 88 archers pour 22 brigades, 1 trompette.

Compagnie de la généralité de Limoges : 1 prévôt général à Limoges, 3 lieutenants à Limoges, Tulle, Angoulême ; 4 exempts, 8 brigadiers, 6 sous-brigadiers, 72 archers pour 18 brigades, 1 trompette.

Compagnie de la généralité d'Auvergne : 1 prévôt général à Clermont-Ferrand, 2 lieutenants à Riom et Saint-Flour ; 8 exempts, 5 brigadiers, 4 sous-brigadiers, 68 archers pour 17 brigades, 1 trompette.

Compagnie de la généralité de Lyonnais : 1 prévôt général à Lyon, 3 lieutenants à Lyon, Montbrison, Roanne ; 3 exempts,

5 brigadiers, 7 sous-brigadiers, 60 archers pour 15 brigades, 1 trompette.

Compagnie de la généralité de La Rochelle : 1 prévôt général à La Rochelle, 2 lieutenants à La Rochelle et Saintes ; 3 exempts, 4 brigadiers, 5 sous-brigadiers, 48 archers pour 12 brigades, 1 trompette.

Compagnie de la généralité de Bourgogne : 1 prévôt général à Dijon, 10 prévôts particuliers à Châlons-sur-Saône, Mâcon, Bourg-en-Bresse, Belley, Gex, Charolles, Autun, Auxerre, Châtillon-sur-Seine, Montbard, 10 lieutenants à Dijon, Châlons-sur-Saône, Mâcon, Bourg-en-Bresse, Belley, Charolles, Autun, Auxerre, Châtillon-sur-Seine, Montbard ; 11 brigadiers, 15 sous-brigadiers, 104 archers pour 26 brigades, 1 trompette. Cette compagnie fut mise sur ce pied par un édit du 3 juillet 1721, modifiant, en ce qui la concernait, le travail arrêté le 9 avril 1720.

Compagnie de la généralité de Rouen : 1 prévôt général et 2 lieutenants à Rouen, 1 troisième lieutenant à Caudebec ; 6 exempts, 6 brigadiers, 8 sous-brigadiers, 80 archers pour 20 brigades, 1 trompette.

Compagnie de la généralité de Caen : 1 prévôt général à Caen, 2 lieutenants à Caen et à Coutances ; 3 exempts, 5 brigadiers, 4 sous-brigadiers, 48 archers pour 12 brigades, 1 trompette.

Compagnie de la généralité d'Alençon : 1 prévôt général à Alençon, 2 lieutenants à Alençon et Falaise ; 5 exempts, 3 brigadiers, 6 sous-brigadiers, 56 archers pour 14 brigades, 1 trompette.

Compagnie de la généralité de Bretagne : 1 prévôt général et 2 lieutenants à Rennes, 3 autres lieutenants à Nantes, Vannes, Quimper-Corentin ; 8 exempts, 9 brigadiers, 12 sous-brigadiers, 116 archers pour 29 brigades, 1 trompette.

Compagnie de la généralité de Guyenne : 1 prévôt général et 2 lieutenants à Bordeaux, 2 autres lieutenants à Périgueux et Agen ; 3 exempts, 8 brigadiers, 8 sous-brigadiers, 76 archers pour 19 brigades, 1 trompette.

Compagnie de la généralité de Montauban : 1 prévôt général à Montauban, 2 lieutenants à Cahors et Rhodez ; 5 exempts, 4 brigadiers, 5 sous-brigadiers, 56 archers pour 14 brigades, 1 trompette.

Compagnie de la généralité de Languedoc : 1 prévôt général à Montpellier, 4 lieutenants à Montpellier, au Puy, à Carcassonne et Toulouse; 9 exempts, 8 brigadiers, 15 sous-brigadiers, 128 archers pour 32 brigades, 1 trompette.

Compagnie de la généralité de Dauphiné : 1 prévôt général à Grenoble, 3 lieutenants à Grenoble, Valence, Gap; 5 exempts, 3 brigadiers, 6 sous-brigadiers, 56 archers pour 14 brigades, 1 trompette.

Compagnie de la généralité de Provence : 1 prévôt général à Aix, 2 lieutenants à Aix et Digne; 2 exempts, 4 brigadiers, 9 sous-brigadiers, 60 archers pour 15 brigades, 1 trompette.

Compagnie de la généralité d'Auch et Béarn : 1 prévôt général à Pau, 3 lieutenants à Pau, Mont-de-Marsan, Auch; 3 exempts, 5 brigadiers, 10 sous-brigadiers, 72 archers pour 18 brigades, 1 trompette.

Compagnie de la généralité de Roussillon : 1 prévôt général à Perpignan, 2 lieutenants à Perpignan et Pamiers; 2 exempts, 2 brigadiers, 2 sous-brigadiers, 24 archers pour 6 brigades, 1 trompette.

Compagnie du département des Trois-Évêchés : 1 prévôt général à Metz, 2 lieutenants à Metz et Verdun; 5 exempts dont 1 à Toul, 3 brigadiers, 6 sous-brigadiers, 56 archers pour 14 brigades, 1 trompette.

Compagnie du département de Flandres : 1 prévôt général et 2 lieutenants à Lille; 3 exempts, 3 brigadiers, 2 sous-brigadiers, 32 archers pour huit brigades, 1 trompette.

Compagnie du département du Hainaut : 1 prévôt général et 1 lieutenant à Valenciennes; 2 exempts, 3 brigadiers, 2 sous-brigadiers, 28 archers pour 7 brigades, 1 trompette.

Compagnie du département d'Alsace : 1 prévôt général à Strasbourg, 2 lieutenants à Strasbourg et Colmar; 3 exempts, 3 brigadiers, 3 sous-brigadiers, 36 archers pour 9 brigades, 1 trompette.

Compagnie du département de Franche-Comté : 1 prévôt général à Besançon, 3 lieutenants à Besançon, Vesoul, Lons-le-Saulnier; 5 exempts, 4 brigadiers, 4 sous-brigadiers, 52 archers pour 13 brigades, 1 trompette.

Il y avait de plus environ trois cents officiers de justice.

assesseurs, procureurs du roi, greffiers, répartis dans les compagnies.

Ces compagnies avaient droit aux invalides après vingt ans de service, comme faisant partie du corps de la gendarmerie.

Conformément à l'ordonnance du roi du 17 décembre 1721, et à compter du 1er mai 1720, les prévôts généraux étaient assimilés aux lieutenants-colonels de cavalerie; les prévôts particuliers et les lieutenants, aux capitaines; les exempts, aux lieutenants.

Ces trente compagnies restèrent ainsi constituées pendant tout le règne de Louis XV, sans autres modifications que de très-rares changements dans les résidences d'officiers.

Les prévôts généraux des généralités de Tours, de Limoges, d'Auch et Béarn, après avoir quitté leurs résidences d'Angers, de Limoges et de Pau, pour aller s'établir à Tours, Brives, Saint-Sever, revinrent se fixer dans les trois premières localités.

Dans la généralité de Bourbonnais, un des lieutenants de Moulins fut placé à Nevers.

Dans celle de Bourgogne, le lieutenant de Belley fut supprimé.

Dans celle de Paris, le lieutenant de Beauvais ayant été placé à Melun, il y eut deux officiers de ce grade dans cette dernière ville.

Dans la généralité de Picardie et d'Artois, le lieutenant d'Arras fut supprimé puis rétabli.

Dans celle d'Orléans, un des deux lieutenants d'Orléans et celui de Blois ayant été supprimés, un emploi de ce grade fut créé à Gien.

Dans celle d'Auch et Béarn, le lieutenant de Mont-de-Marsan fut envoyé à Bayonne.

Dans celle de Provence, installation à Avignon d'un capitaine commandant et d'un exempt, création à Carpentras d'un emploi d'exempt, à la suite de l'arrêt du Parlement de Provence qui prononçait, à la date du 11 juin 1768, la réunion du comtat d'Avignon au royaume.

Dans la généralité de Dauphiné, le lieutenant de Grenoble fut placé à Vienne; et, dans celle de Bretagne, un des deux lieutenants de Rennes fut installé à Montauban.

Après la paix de Vienne, par laquelle se termina, le 3 octobre

1735, la guerre, de la succession de Pologne, la Lorraine et le Barrois ayant été cédés, en 1737, au roi Stanislas Leczinski, ce prince, par édit du mois d'octobre 1738, supprima la maréchaussée qui fonctionnait dans le pays à son arrivée et créa, pour la remplacer, une compagnie dite de Lorraine et Barrois, à la tête de laquelle se trouvaient 1 prévôt général à Lunéville, 3 lieutenants à Nancy, Bar-le-Duc, Void. Cette compagnie portait un habit de drap jaune doublé de jaune, avec manches à la polonaise, de panne noire pour les cavaliers et de velours noir pour les officiers.

En exécution des traités, la Lorraine et le Barrois furent réunis à la France à la mort de Stanislas et, par édit du mois de juillet 1767, Louis XV substitua à la compagnie de Lorraine et Barrois, organisée par l'ancien roi de Pologne en 1738, la compagnie de maréchaussée de Lorraine, formée d'après le même principe que les trente compagnies mentionnées ci-dessus, et dont le cadre comprenait 1 prévôt général à Nancy, 4 lieutenants à Nancy, Bar-le-Duc, Epinal, Sarreguemines, et 21 exempts.

En 1768, la France ayant acheté la Corse aux Génois, Louis XV créa, par édit du 27 décembre 1769, la compagnie de maréchaussée destinée à cette île, et dont le cadre comportait 1 prévôt général à Bastia, 2 lieutenants à Bastia et Ajaccio, et 8 exempts.

En 1772, toute la maréchaussée de France fut partagée en quatre inspections générales confiées à des inspecteurs ayant rang de mestre de camp.

1re *Inspection :* Paris, Rouen, Caen, Alençon, la Bretagne, la Tourraine, l'Orléanais.

2e *Inspection :* le Soissonnais, la Picardie, la Flandre, le Hainaut, les Trois-Evêchés, la Lorraine, l'Alsace, la Champagne.

3e *Inspection :* Le Berri, le Poitou, l'Aunis, la Guyenne, le Béarn, le Quercy, le Limousin, le Bourbonnais;

4e *Inspection :* le duché de Bourgogne, la Franche-Comté, le Dauphiné, la Provence, le Roussillon, le Languedoc, le Lyonnais, l'Auvergne.

Louis XV, par l'art. 4 de l'édit du mois de mars 1720, avait maintenu le droit d'hérédité des charges de la maréchaussée, mais, dans son édit du 25 février 1768, il ne reconnut plus aux diverses fonctions qu'un caractère viager. Cependant les officiers durent continuer à payer la valeur de leurs charges, ...

40,000 livres pour un emploi de prévôt général de première classe, 30,000 pour un de seconde classe, 15,000 pour un grade de lieutenant. La solde comprenait deux parties, les gages, ou la somme allouée par le roi, et les appointements, ou la rente au taux de 7 % du prix des charges.

D'après l'art. 5 de l'édit du mois de mars 1720 précité, les assesseurs, procureurs et greffiers devaient être, comme les officiers, à la nomination du roi; les exempts, brigadiers, sous-brigadiers, archers et trompettes étaient pourvus, sur la proposition des prévôts généraux, par l'intermédiaire du secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, d'une commission scellée du grand sceau du roi.

Par ordonnance de Louis XV, du 27 décembre 1769, rappelant les différentes dispositions de l'édit du 25 février 1768, deux cents nouvelles brigades avaient été créées à compter du 1er janvier 1770. En outre, pour multiplier les postes de maréchaussée, indépendamment de cette augmentation de deux cents brigades, les brigades, à partir de cette même date du 1er janvier 1770, avaient cessé d'être uniformément composées de 1 commandant et de 4 cavaliers; celles des exempts seules étaient restées de 4 cavaliers, celles des brigadiers n'en avaient conservé que 3, celles des sous-brigadiers, 2.

Sous Louis XVI, la situation de la maréchaussée fut réglée par les ordonnances des 28 avril et 3 octobre 1778; son effectif total dans les provinces fut d'abord déterminé comme il est indiqué ci-après : 6 inspecteurs généraux, 32 prévôts généraux commandant les 32 compagnies existantes, 107 lieutenants, 148 sous-lieutenants, 146 maréchaux des logis et 634 brigadiers commandant 780 brigades de 4 hommes chacune, y compris le maréchal des logis ou brigadier, 2,340 cavaliers, 32 trompettes à la suite des 32 prévôts généraux. C'était donc un ensemble de 3,445 hommes, au lieu de 4,000 environ que l'on comptait depuis le 1er janvier 1770, Louis XVI ayant été forcé d'opérer cette réduction afin de donner aux chefs de brigade et aux cavaliers une solde suffisante pour que l'on pût exiger d'eux plus de zèle dans le service, en les empêchant de se livrer à d'autres travaux dans le but de se procurer les moyens d'existence qui leur faisaient réellement défaut.

Le corps fut alors partagé en six divisions, entre les six inspec-

teurs généraux; les cinq premières formées chacune de cinq compagnies et la sixième de sept; la première division avait en plus la compagnie des voyages et chasses du roi.

1re *Division :* Généralité de Paris, Soissonnais, Picardie, Flandre, Hainaut.

2e *Division :* Champagne, Trois-Evêchés, Alsace, Lorraine, Franche-Comté.

3e *Division :* Orléanais, Bourbonnais, Berri, Lyonnais, Bourgogne.

4e *Division :* Tourraine, Rouen, Caen, Alençon, Bretagne.

5e *Division :* Poitou, Limousin, Aunis, Guyenne, Béarn.

6e *Division :* Auvergne, Montauban, Dauphiné, Languedoc, Provence, Roussillon, Corse.

Le 3 octobre 1778, le nombre des lieutenants ayant été porté à 111 et celui des sous-lieutenants à 163, les officiers se trouvèrent ainsi répartis dans les 32 compagnies de province :

Généralité de Paris : 1 prévôt général à Paris; 8 lieutenants à Melun, Tonnerre, Sens, Meaux, Provins, Senlis, Beauvais, Mantes; 9 sous-lieutenants à Brie-Comte-Robert, Corbeil, Tonnerre, Sens, Lagny, Nogent, Compiègne, Pontoise, Dreux.

Soissonnais : 1 prévôt général à Soissons; 3 lieutenants à Soissons, Laon, Clermont-en-Beauvoisis; 4 sous-lieutenants à Soissons, Château-Thierry, Marle, Noyon.

Picardie : 1 prévôt général à Amiens; 3 lieutenants à Amiens, Abbeville, Boulogne; 4 sous-lieutenants à Amiens, Saint-Quentin, Abbeville, Boulogne.

Flandre et Artois : 1 prévôt général à Lille; 3 lieutenants à Lille, Bailleul, Arras; 4 sous-lieutenants à Lille, Cassel, Arras, Saint-Omer.

Hainaut : 1 prévôt général à Valenciennes; 2 lieutenants à Valenciennes et Avesnes; 3 sous-lieutenants à Valenciennes, Landrecies, Philippeville.

Champagne : 1 prévôt général à Châlons-sur-Marne; 5 lieutenants à Châlons-sur-Marne, Sainte-Menehould, Reims, Langres, Troyes; 8 sous-lieutenants à Châlons-sur-Marne, Sézanne, Sainte-Menehould, Reims, Réthel, Langres, Joinville, Troyes.

Trois-Evêchés : 1 prévôt général à Metz; 2 lieutenants à Metz et Verdun; 4 sous-lieutenants à Metz, Vic, Verdun, Montmédy.

Alsace : 1 prévôt général à Strasbourg; 2 lieutenants à Stras-

bourg et Colmar; 4 sous-lieutenants à Strasbourg, Weissembourg, Colmar, Belfort.

Lorraine : 1 prévôt général à Nancy, ainsi que 2 lieutenants, 3 autres lieutenants à Epinal, Sarreguemines et Bar; 5 sous-lieutenants à Lunéville, Epinal, Sarreguemines, Neufchâteau, Saint-Mihiel.

Franche-Comté : 1 prévôt général à Besançon; 3 lieutenants à Besançon, Vesoul, Lons-le-Saulnier; 4 sous-lieutenants à Dôle, Baume, Gray, Lons-le-Saulnier.

Orléanais : 1 prévôt général à Orléans; 5 lieutenants à Orléans, Gien, Chartres, Montargis, Blois; 7 sous-lieutenants à Orléans, Pithiviers, Saint-Fargeau, Maintenon, Dourdan, Châtillon-sur-Loing, Blois.

Bourbonnais : 1 prévôt général à Moulins; 3 lieutenants à Moulins, Nevers, Guéret; 6 sous-lieutenants dont 2 à Moulins, les 4 autres à Decizes, Château-Chinon, Guéret, Montluçon.

Berri : 1 prévôt général à Bourges; 3 lieutenants à Bourges, Issoudun, Châteauroux; 5 sous-lieutenants à Bourges, Aubigny, Issoudun, Saint-Amand, Châtillon-sur-Indre.

Lyonnais : 1 prévôt général à Lyon; 3 lieutenants à Lyon, Montbrison, Roanne; 4 sous-lieutenants à Lyon, Villefranche, Montbrison, Saint-Just.

Bourgogne : 1 prévôt général à Dijon; 10 lieutenants à Dijon, Autun, Châlons-sur-Saône, Semur-en-Auxois, Auxerre, Charolles, Mâcon, Bourg-en-Bresse, Belley, Trévoux; 9 sous-lieutenants à Dijon, Autun, Beaune, Châtillon-sur-Seine, Auxerre, Digoin, Tournus, Bourg-en-Bresse, Nantua.

Tourraine : 1 prévôt général à Tours; 5 lieutenants à Tours, Chinon, Angers, Le Mans, Château-Gontier; 9 sous-lieutenants à Tours, Amboise, Chinon, Angers, La Flèche, Le Mans, Château-du-Loir, Laval, Mayenne.

Rouen : 1 prévôt général à Rouen; 3 lieutenants à Rouen, Evreux, Caudebec; 5 sous-lieutenants à Neufchâtel, Louviers, Gisors, Caudebec, Pontaudmer.

Caen : 1 prévôt général à Caen; 2 lieutenants à Caen et Coutances; 2 sous-lieutenants à Avranches et Valognes.

Alençon : 1 prévôt général à Alençon; 2 lieutenants à Alençon et Falaise; 4 sous-lieutenants à Nogent-le-Rotrou, Sées, Mortagne, Arrou.

Bretagne : 1 prévôt général à Rennes; 5 lieutenants à Rennes, Saint-Brieuc, Vannes, Nantes, Quimper; 7 sous-lieutenants à Rennes, Dinan, Saint-Brieuc, Hennebon, Nantes, Redon, Landernau.

Poitou : 1 prévôt général à Poitiers; 4 lieutenants à Poitiers, Fontenay-le-Comte, Montmorillon, Montaigu; 6 sous-lieutenants à Poitiers, Thouars, Niort, Civray, Palluau, Chantonnay.

Limousin : 1 prévôt général à Limoges ; 3 lieutenants à Limoges, Tulle, Angoulême; 5 sous-lieutenants à Limoges, Le Dorat, Brives, Meyssac, Angoulême.

Aunis : 1 prévôt général à La Rochelle; 2 lieutenants à La Rochelle et Saintes; 3 sous-lieutenants à La Rochelle, Saintes, Cognac.

Guyenne : 1 prévôt général à Libourne; 4 lieutenants à Bordeaux, Libourne, Périgueux, Agen; 5 sous-lieutenants à Bordeaux, Langon, Libourne, Bergerac, Villeneuve-d'Agen.

Navarre et Béarn : 1 prévôt général à Dax; 4 lieutenants à Auch, Pau, Bayonne, Tarbes; 6 sous-lieutenants à l'Isle-Jourdain, Lectoure, Saint-Palais, Saint-Sever, Tartas, Saint-Martory.

Auvergne : 1 prévôt général à Riom; 2 lieutenants à Riom et Brioude; 5 sous-lieutenants à Riom, Thiers, Clermont, Bourg-Lastic, Aurillac.

Montauban : 1 prévôt général à Montauban; 2 lieutenants à Cahors et Rhodez; 4 sous-lieutenants à Moissac, Figeac, Villefranche, Milhaud.

Dauphiné : 1 prévôt général à Grenoble : 4 lieutenants à Grenoble, Vienne, Valence, Gap; 5 sous-lieutenants à Grenoble, Vienne, Valence, Pierrelatte, Gap.

Languedoc : 1 prévôt général à Montpellier; 4 lieutenants à Montpellier, au Puy, à Carcassonne et à Toulouse; 9 sous-lieutenants à Montpellier, Nismes, Beziers, au Puy, à Tournon, Mende, Carcassonne, Toulouse, Lavaur.

Provence : 1 prévôt général à Aix; 2 lieutenants à Aix et Digne; 5 sous-lieutenants à Aix, Salon, Draguignan, Marseille, Apt.

Roussillon : 1 prévôt général à Perpignan; 2 lieutenants à Perpignan et Pamiers; 2 sous-lieutenants à Prades et Tarascon.

Corse : 1 prévôt général 1 lieutenant et 1 sous-lieutenant à Bastia. Cette compagnie n'avait que 4 brigades, soit 12 archers commandés par 1 maréchal des logis et 3 brigadiers.

Il y avait, en outre, dans toutes les compagnies le nombre d'assesseurs, de procureurs du roi et de greffiers indiqué par les besoins du service.

Après quatorze années de service dans la maréchaussée, les militaires de ce corps pouvaient prétendre à une pension de retraite ou à l'hôtel des Invalides.

Comme par le passé, la maréchaussée, conformément à l'art. 10 du titre Ier de l'ordonnance du 28 avril 1778, faisait corps avec la gendarmerie.

D'après l'art. 11 du même titre de la même ordonnance, les inspecteurs avaient rang de mestre de camp; les prévôts généraux, de lieutenant-colonel de cavalerie; les lieutenants, de capitaine; les sous-lieutenants, de lieutenant; les maréchaux des logis, de maréchal des logis chef; les brigadiers, de maréchal logis; les cavaliers, de brigadier. Le plus ancien maréchal des des logis de chaque compagnie, après cinq ans de service en cette qualité, recevait une commission de sous-lieutenant de cavalerie. Les sous-officiers de maréchaussée pouvaient être décorés de la croix de Saint-Louis, honneur exclusivement accordé aux officiers des autres corps.

Cette organisation dura jusqu'à la fin du règne de Louis XVI, sauf en ce qui concernait la Corse. Par ordonnance royale du 8 mars 1789, la suppression de la compagnie de maréchaussée de l'île de Corse fut prononcée à compter du 1er mai suivant. Les premières places vacantes dans les compagnies de maréchaussée du royaume furent assurées aux officiers, sous-officiers, brigadiers et cavaliers, et trois mois d'appointements et solde leur furent accordés pour repasser en France et attendre des emplois.

En 1790, création de brigades de maréchaussée dans la portion du Nivernais qui n'en était pas encore pourvue, et qui venait d'être confisquée à Mancini Mazarini.

A côté de la maréchaussée officielle, dont le complet réglementaire vient d'être indiqué, on vit subsister jusqu'en 1791 deux autres compagnies connues sous le nom de compagnies du Clermontois et de l'Artois. L'une d'elles, la dernière, était installée dans la province d'Artois; la première occupait les comtés, terres et seigneurie de Stenay, Dun, Jamète, Clermont-en-Argonne, ainsi que les domaines et prévôtés de Varennes et des Montignons, dont la cession faite en 1648 à Louis de Bourbon, prince de Condé,

fut révoquée par un décret du 15 mars 1791, confirmé par la loi du 27 du même mois.

Toutes les compagnies de maréchaussée chargées du service de sûreté dans les diverses provinces et généralités, ainsi que les deux compagnies du Clermontois et de l'Artois, furent supprimées par la loi du 16 février 1791, et reformées sous le nom de gendarmerie nationale.

Uniforme : Pendant plusieurs siècles, il n'y avait pas précisément d'uniformes ; un long usage avait fait adopter généralement, comme partie principale de la tenue, les sayes et les hoquetons. La saye ou saie, ou le sayon, était une espèce de casaque ouverte couvrant les cuisses. Le hoqueton, aussi appelé jacque ou tunique brigandine, était une sorte de justaucorps venant jusqu'aux genoux.

Une ordonnance de Henri III, portant la date de 1584, réglait ainsi l'armement d'un archer : un armet ou bourguignote, sorte de casque, un bon corps de cuirasse, avant-bras ou brassards, tasselets ou cuissots, une bonne et forte lance, un estoc ou épée longue et étroite ne servant qu'à percer, un bon cheval de service.

La tenue prescrite par ordonnance du roi du 16 mars 1720 comprenait :

Manteau et justaucorps ou habit de drap bleu, doublure et parements rouges, boutons d'étain argentés pour la troupe, d'argent sur bois pour les officiers et les exempts ; aiguillette d'argent pour les derniers, de soie blanche pour les premiers ; ganses d'argent sur les manches pour les brigadiers et sous-brigadiers, ganses de même métal sur les manches, aux poches et au corsage pour les officiers et les exempts, bordé d'argent sur tout l'habit pour les prévôts généraux et les lieutenants ; veste de drap couleur de chamois avec un bordé d'argent pour les officiers ; bandoulière de buffle large de 4 pouces 1/2, ceinturon de buffle de 2 pouces 1/2 de largeur, l'une et l'autre bordés d'un galon d'argent ; bas blancs, bottines à boucles de cuivre, chapeau bordé d'argent fin avec cocarde noire ; housse du cheval et fourreaux de pistolets de drap bleu avec un bordé et un galon de soie blanche pour la troupe, d'argent pour les officiers et les exempts. Les trompettes étaient habillés des couleurs du roi garnies d'argent.

Armement : Sabre, mousqueton à baïonnette et pistolet.

L'ordonnance du 27 décembre 1769 entrait dans beaucoup plus de détails.

Habillement : Habit et surtout de drap bleu à boutons argentés, avec poches tirant de travers, agrémentés de galons d'argent dont les plus larges, de 12 lignes, formaient l'épaulette ; l'habit à revers et parements de drap écarlate, doublé de serge ou cadis rouge. Veste de dessous ou gilet de drap chamois. Manteau de drap bleu, parementé de serge ou cadis rouge. Chapeau bordé d'un galon d'argent de 20 lignes de large, cocarde de basin blanc. Cravate de velours de coton noir à boucle. Les cheveux liés en queue avec une rosette noire. Culotte de peau de daim ; gants chamois. Manchettes de bottes de toile blanche avec cinq boutonnières.

Équipement : Bandoulière de buffle jaune, bordée de chaque côté d'un galon d'argent de 15 lignes de large, garnie aux deux bouts de plaques de fer poli supportant le porte-mousqueton. Ceinturon de buffle jaune, sans bordé, porté sur la veste, garni d'une plaque en métal blanc, d'un porte-baïonnette de buffle, et de deux petites courroies de 15 lignes de large, avec boucle de cuivre carrée, qui portaient le sabre. Cordon de sabre en fil blanc, à un seul gland. Bottes molles de cuir de veau fort, avec genouillère de même cuir formée par la longueur de la tige.

Armement : Un mousqueton avec baïonnette, une paire de pistolets de 9 pouces de longueur seulement, un sabre à garde de cuivre à deux branches.

Équipage du cheval : Housse et chaperons de drap bleu, bordés d'un galon de fil blanc de 15 lignes de large ; fontes en cuir rouge, bossettes de cuivre, porte-cartouches à neuf trous, attaché au devant de la fonte droite ; ruban de laine écarlate pour la queue du cheval ; selle de cuir noir à quartiers carrés, bride et bridon pareillement de cuir noir.

Les marques distinctives consistaient en agréments de galon d'argent, savoir : un de 6 lignes aux parements de l'habit du sous-brigadier, de 12 lignes au surtout ; deux pour le brigadier et pour l'exempt. Ce dernier en avait aussi au collet de l'habit ; il avait de plus une épaulette fond argent, comme les lieutenants, losangée de soie écarlate ; l'épaulette des brigadiers et des sous-brigadiers était en soie écarlate liserée d'argent. Les marques distinctives des officiers consistaient en galons dont

certains à crête, d'un côté, et en une épaulette portée à gauche, avec franges à graines d'épinards pour les prévôts généraux comme les lieutenants-colonels de cavalerie, et à franges sans graines d'épinards pour les lieutenants, comme les capitaines de cavalerie. Les housses et chaperons des officiers et des exempts étaient aussi garnis de galon d'argent plus ou moins large; leur armement se composait d'un sabre à garde de cuivre doré et d'une paire de pistolets de la même longueur que ceux des cavaliers.

L'uniforme des inspecteurs était brodé en argent et rehaussé des épaulettes du grade dont ils avaient le brevet.

Le titre XIII de l'ordonnance du 28 avril 1778 détermina de nouveau la tenue, en y introduisant diverses modifications comme il est dit ci-après :

Habit de drap de Lodève ou de Berri, bleu de roi naturel; parements, revers et collet de drap écarlate, doublé de serge rouge garance; veste de drap couleur chamois, doublée de serge blanche; culotte de peau couleur naturelle; bouton de métal blanc portant un écusson à trois fleurs de lys environné de branches de laurier et d'olivier. Sur l'épaule droite une épaulette de drap bleu liseré en écarlate, sur l'épaule gauche une aiguillette de soie blanche pour les maréchaux des logis et brigadiers, et de fil blanc pour les cavaliers. Le 14 juillet 1789, on substitua à cette dernière partie de l'uniforme une aiguillette aux trois couleurs.

Manteau de drap gris blanc piqué de bleu, à collet montant avec rotonde de drap bleu, bordée d'un galon d'argent pour les chefs de brigade.

Chapeau bordé d'un galon d'argent de 16 lignes de large, avec ganse de fil d'argent, gros bouton d'uniforme et cocarde de basin blanc du côté gauche. Cheveux liés en queue, frisure d'une seule boucle à chaque face.

Un bordé et un galon d'argent, l'un et l'autre de la largeur de 10 lignes, cousus sur le parement des maréchaux des logis, à la distance de 4 lignes l'un de l'autre; un seul bordé d'argent de 10 lignes sur le parement des brigadiers.

Pour les trompettes, même tenue que les cavaliers, avec addition, sur l'habit, d'un galon de la petite livrée du roi.

Habillement des officiers absolument semblable à celui de la

troupe, sauf la distinction du drap qui était d'Elbeuf et celle des boutons qui étaient argentés ; redingote de drap bleu.

Pour les inspecteurs généraux, sur chaque épaule, comme les mestres de camp, une épaulette d'argent sans broderie, garnie de franges à graines d'épinards, nœuds de cordelières et cordes à puits. Les prévôts généraux portaient à droite une seule épaulette, pareille à celles des mestres de camp ; les lieutenants en avaient une aussi, mais avec des franges de capitaine ; celle des sous-lieutenants, semblable à celle des lieutenants de cavalerie, était losangée de carreaux de soie écarlate. Les prévôts généraux et les lieutenants avaient sur l'épaule gauche une aiguillette en fil d'argent ; celle des sous-lieutenants était en argent et soie comme leur épaulette.

Dans l'équipement figuraient : Cols de basin blanc de 20 lignes de large ; manchettes de 15 lignes de hauteur sans broderie ni festons, pour les chefs de brigade ; gants pour le service à cheval, bottes conformes à celles des dragons ; gibernes contenant six cartouches et couvertes de cuir de veau de couleur naturelle ; ceinturons en baudriers et bretelles de mousqueton de buffle blanc, avec les garnitures ordinaires.

Le harnachement comportait les effets ci-après indiqués : Selle à quartiers carrés et en cuir fauve, bride et licol de cuir noir comme dans les régiments de dragons, housses et chaperons de drap bleu bordés d'un galon de fil blanc de 18 lignes de large, portemanteau de même drap avec extrémités coupées en carré et bordées d'un galon de fil blanc de 9 lignes de large. Pour les trompettes, le galon de fil blanc était remplacé par un galon de même largeur de la livrée de Sa Majesté. La selle des officiers était de drap bleu ; les housses et chaperons étaient bordés d'un seul galon d'argent, d'une largeur de 30 lignes pour les prévôts généraux, de 20 lignes pour les lieutenants et sous-lieutenants.

Armement : Un mousqueton de cavalerie avec baïonnette, un sabre et deux pistolets de 9 pouces de longueur en tout, pour les brigadiers et cavaliers ; un sabre et deux pistolets, pour les maréchaux des logis ; un sabre seulement, pour les trompettes ; un sabre et deux pistolets, pour les officiers.

Le dernier paragraphe de l'article 9 du titre XIII de l'ordonnance du 28 avril 1778 était ainsi conçu : Les brigadiers et les cavaliers porteront toujours le mousqueton et la baïonnette en

campagne, et dans toutes les occasions où ils seront de service, à peine de prison pour la première fois qu'ils y manqueront et de destitution pour la seconde.

§ 4. — Divisions et légions de gendarmerie des départements.

Le décret de l'Assemblée nationale des 22-23-24 décembre 1790-16 janvier 1791, sanctionné par la loi du 16 février 1791, ayant supprimé la maréchaussée pour la réorganiser sous le nom de gendarmerie nationale, la nouvelle répartition de ce corps fut basée sur le partage de la France en quatre-vingt-trois départements, que l'Assemblée nationale avait arrêté le 17 janvier 1790.

Le nombre moyen des brigades de gendarmerie nationale était de 15 par chaque département; néanmoins certains départements en avaient 18, d'autres n'en possédaient que 12.

La gendarmerie de chaque département devait être placée sous les ordres d'un lieutenant-colonel et distribuée en deux compagnies commandées chacune par 1 capitaine et 3 lieutenants; chacun de ces derniers ayant au-dessous de lui 1 maréchal et 1 ou 2 brigadiers et, conséquemment, 2 ou 3 brigades de 5 hommes y compris le chef de brigade. Dans les départements de Paris, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, le nombre des brigades étant exceptionnellement de 24, chaque lieutenant avait la direction de 4 brigades.

La gendarmerie de trois départements formait une division, à la tête de laquelle se trouvait un colonel; une seule division, la cinquième, était de 4 départements; la Corse avait une division particulière de 24 brigades.

Un secrétaire greffier était attaché à chaque lieutenant-colonel; celui du département de Paris avait en outre un commis greffier.

Les gendarmes étaient assimilés aux brigadiers de cavalerie, les brigadiers aux maréchaux des logis, les maréchaux des logis aux maréchaux des logis chefs.

Une place d'officier général était attachée au corps de la gendarmerie nationale; en conséquence, le roi devait délivrer une commission de maréchal de camp au plus ancien des prévôts généraux, lequel pouvait continuer son service à la tête d'une division.

La gendarmerie nationale continuait à faire partie de l'armée ; les colonels prêtaient serment devant le directoire du département dans lequel leur résidence était fixée, ensuite l'officier général commandant le département les faisait reconnaître à la tête des compagnies. Les lieutenants-colonels prêtaient également serment devant le directoire de leur département, ainsi que les capitaines et les lieutenants ; c'était le colonel qui les faisait reconnaître devant leur troupe. Les colonels ou les lieutenants-colonels recevaient le serment des maréchaux des logis, brigadiers et gendarmes.

DIVISIONS DE LA GENDARMERIE NATIONALE, D'APRÈS LE TITRE VII DE LA LOI DU 16 FÉVRIER 1791, POUR LE SERVICE DES DÉPARTEMENTS.

1re Division :		Paris (depuis Seine), Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.
2e	—	Seine-Inférieure, Eure, Oise.
3e	—	Calvados, Orne, Manche.
4e	—	Finistère, Morbihan, Côtes-du-Nord.
5e	—	Ille-et-Vilaine, Mayenne, Mayenne-et-Loire (depuis Maine-et-Loire), Loire-Inférieure.
6e	—	Vendée, Deux-Sèvres, Charente-Inférieure.
7e	—	Lot-et-Garonne, Dordogne, Gironde.
8e	—	Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.
9e	—	Haute-Garonne, Gers, Tarn.
10e	—	Ariége, Pyrénées-Orientales, Aude.
11e	—	Hérault, Gard, Lozère.
12e	—	Bouches-du-Rhône, Drôme, Ardèche.
13e	—	Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Var.
14e	—	Isère, Rhône-et-Loire, Ain.
15e	—	Saône-et-Loire, Côte-d'Or, Jura.
16e	—	Doubs, Haute-Saône, Haut-Rhin.
17e	—	Bas-Rhin, Meurthe, Moselle.
18e	—	Meuse, Haute-Marne, Vosges.
19e	—	Aisne, Marne, Ardennes.
20e	—	Somme, Pas-de-Calais, Nord.
21e	—	Sarthe, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher.

22e Division : Indre, Vienne, Indre-et-Loire.
23e — Charente, Haute-Vienne, Corrèze.
24e — Lot, Aveyron, Cantal.
25e — Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Creuse.
26e — Loiret, Yonne, Aube.
27e — Cher, Nièvre, Allier.
28e — Corse.

Ces vingt-huit divisions, avec la gendarmerie des tribunaux, devaient former un effectif de 7,455 hommes, c'est-à-dire à peu près le double du complet réglementaire avant la Révolution.

La compagnie de maréchaussée de la Corse ayant été supprimée par ordonnance royale du 8 mars 1789, une loi du 8 juin 1791 prescrivit, pour la première formation de la gendarmerie nationale de ce département, de choisir des officiers, sous-officiers et soldats dans les troupes de ligne ou dans le ci-devant régiment provincial corse qui en avait fait le service depuis la suppression de la maréchaussée. Au lieu du chiffre de vingt-quatre brigades, fixé par la loi du 16 février 1791, cette nouvelle loi du 8 juin ordonnait la formation de trente-six brigades à pied divisées en trois compagnies, sous les ordres d'un colonel et deux lieutenants-colonels.

Un décret des 30 mai-3 juin 1791, confirmé par un autre décret du 11 de ce dernier mois, concernant l'application de la loi du 16 février 1791, permettait d'admettre les officiers de la ligne dans la gendarmerie, même après la limite d'âge déterminée tout d'abord.

Un décret du 22 juin 1791 vint bientôt après prescrire d'accélérer le plus possible l'organisation de la gendarmerie nationale, et, dans ce but, un autre décret des 22 juin-20 juillet 1791 portait d'admettre à concourir aux grades supérieurs, avec les sous-lieutenants de la ci-devant maréchaussée, les anciens exempts qui avaient continué de servir comme maréchaux des logis. Aux termes de ce décret, l'avancement des officiers de gendarmerie devait rouler sur tout le corps, et les colonels devaient résider au chef-lieu du département le plus central de la division.

Par décret des 5-8 janvier 1792, l'Assemblée nationale éleva le nombre des brigades de la gendarmerie nationale de douze cent quatre-vingt-treize à quinze cent soixante ; chaque brigade

soit à pied, soit à cheval, demeurant composée d'un maréchal des logis ou brigadier et de quatre gendarmes. Quinze cents brigades devaient être réparties dans tous les départements, à raison de quinze au moins et de vingt et une au plus par département, excepté dans les départements de la Corse, de Paris, de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, pour lesquels les décrets antérieurs avaient arrêté des dispositions spéciales. Les soixante brigades restantes devaient être placées ultérieurement, par le Corps législatif, dans les localités reconnues pour en avoir le plus besoin. Le ministre de la guerre devait immédiatement distribuer, dans les différentes brigades, les anciens sous-officiers, cavaliers et surnuméraires de la ci-devant maréchaussée, les sous-officiers, cavaliers et gardes des compagnies incorporées en vertu de la loi du 16 février 1791, de manière qu'il y ait au moins un de ces cavaliers dans chaque brigade, sans comprendre le chef de brigade. Après cette répartition, et jusqu'à concurrence seulement du complet réglementaire, les directoires de département restaient chargés de nommer les gendarmes nécessaires pour arriver à l'effectif convenu. Conformément à l'art. 7 du décret des 22-28 juillet 1791, les résidences devaient être assignées aux uns et aux autres par lettres de passe. Les maréchaux des logis de la ci-devant maréchaussée, en activité de service, qui avaient obtenu des brevets de sous-lieutenant dans ce corps, avant la formation de la gendarmerie nationale, avaient droit à la moitié des places de lieutenant, en suivant leur rang d'ancienneté.

Par décret des 14-29 avril 1792, outre les quinze cent soixante brigades de gendarmerie décrétées le 5 janvier précédent, il en fut établi quarante nouvelles, qui devaient être réparties dans les districts de Vaucluse et de Louvèze, ainsi que dans les départements du Midi, ce qui portait à seize cents le nombre total des brigades. En même temps, les officiers, sous-officiers et gendarmes de la maréchaussée des ci-devant comtat et pays d'Avignon, confisqués au pape en 1791 par l'Assemblée nationale et formant depuis le département du Vaucluse, étaient incorporés dans la gendarmerie nationale pour y prendre place d'après leur grade et ancienneté de service. Les villes chefs-lieux de département dont la population n'excédait pas trente mille âmes ne pouvaient avoir plus de deux brigades; les villes qui, n'étant pas chefs-

lieux de département, n'excédaient pas cette population ne pou-
vaient en avoir qu'une seule.

Répartition des 1,560 brigades décrétées les 5-8 janvier 179

Ain 18, Aisne 23, Allier 17, Alpes (Basses-) 19, Alpes (Hau-
tes-) 15, Ardèche 18, Ardennes 18, Ariége 17, Aube 18, Au-
19, Aveyron 18, Bouches-du-Rhône 19, Calvados 21, Cantal 1
Charente 16, Charente-Inférieure 19, Cher 19, Corrèze 18, Cor-
36, Côte-d'Or 20, Côtes-du-Nord 18, Creuse 16, Dordogne 1
Doubs 15, Drôme 18, Eure 17, Eure-et-Loir 17, Finistère 1
Gard 18, Garonne (Haute-) 20, Gers 16, Gironde 18, Hérault 2
Ille-et-Vilaine 18, Indre 19, Indre-et-Loire 18, Isère 19, Jura 1
Landes 15, Loir-et-Cher 17, Loire (Haute-) 17, Loire-Inférieu-
18, Loiret 20, Lot 18, Lot-et-Garonne 18, Lozère 17, Maine-et-
Loire 20, Manche 18, Marne 18, Marne (Haute-) 16, Mayenne 1
Meurthe 18, Meuse 18, Morbihan 16, Moselle 18, Nièvre 1
Nord 28, Oise 21, Orne 17, Paris 28, Pas-de-Calais 20, Puy-de-
Dôme 21, Pyrénées (Basses-) 18, Pyrénées (Hautes-) 15, Pyré-
nées-Orientales 15, Rhin (Bas-) 17, Rhin (Haut-) 16, Rhône-et-
Loire 28, Saône (Haute-) 15, Saône-et-Loire 19, Sarthe 1
Seine-et-Oise 36, Seine-Inférieure 21, Seine-et-Marne 27, Sèvres
(Deux-) 16, Somme 21, Tarn 16, Var 18, Vendée 18, Vienne 1
Vienne (Haute-) 15, Vosges 16, Yonne 19.

Répartition des quarante nouvelles brigades décrétées les 14-29 avril 1792.

Alpes (Basses-) 1, Alpes (Hautes-) 1, Ardèche 2, Ariége 1
Aveyron 2, Bouches-du-Rhône et district de Vaucluse 5, Can-
1, Corrèze 1, Dordogne 1, Drôme et district de Louvèze 5, Ga-
2, Gers 1, Gironde 2, Isère 2, Landes 2, Loire (Haute-) 2, L
1, Lot-et-Garonne 1, Lozère 1, Pyrénées (Basses-) 2, Pyréné-
(Hautes-) 1, Pyrénées-Orientales 1, Tarn 1, Var 1.

Le nombre des colonels, pour les vingt-huit divisions insta-
lées dans les départements, fut alors fixé définitivement à 8,
celui des lieutenants-colonels à 28, à compter du 1er juillet sa-

vant; mais ce délai fut ensuite étendu jusqu'au 1er août de la même année, par décret des 26 juin-1er juillet 1792. Les colonels prenaient le titre et faisaient les fonctions d'inspecteurs, dans les divisions auxquelles ils restaient attachés; chaque lieutenant-colonel, placé à la tête d'une division, devait y faire le service attribué ci-devant aux colonels; le plus ancien capitaine de chaque département restait au chef-lieu. L'inspection de la gendarmerie de la Corse devait être faite par un des généraux commandant les troupes de ligne dans le pays, et désigné chaque année par le roi; un seul officier supérieur de gendarmerie, du grade de lieutenant-colonel, restait dans le département.

Composition des huit inspections de gendarmerie.

1re Inspection : 1re, 21e, 26e divisions;
2e Inspection : 2e, 19e, 20e divisions;
3e Inspection : 3e, 4e, 5e divisions;
4e Inspection : 14e, 25e, 27e divisions;
5e Inspection : 11e, 12e, 13e divisions;
6e Inspection : 15e, 16e, 17e, 18e divisions;
7e Inspection : 6e, 7e, 22e, 23e divisions;
8e Inspection : 8e, 9e, 10e, 24e divisions.

En dehors des inspections, la 28e division formée du département de la Corse.

L'effectif réglementaire était de 8,692 hommes, savoir : 692 officiers, 1,600 chefs de brigade du grade de maréchal des logis ou brigadier, 6,400 gendarmes.

D'après un décret de l'Assemblée nationale des 18-23 mai 1792, la force publique établie à la suite de chaque armée, pour prêter main-forte à l'exécution des jugements des cours martiales et des tribunaux correctionnels, et pour veiller au maintien de l'ordre intérieur dans les camps, devait se composer de 33 hommes, savoir : 1 capitaine, 2 lieutenants, 2 maréchaux des logis, 4 brigadiers, 24 gendarmes, les uns et les autres continuant à compter dans leurs résidences respectives. Un autre décret des 30 juillet-1er août 1792 augmenta ces chiffres, à titre exceptionnel, en faveur de l'armée du Midi, de 2 lieutenants et 16 gendarmes

pour la police des camps du Var et de Tournoux. La force des détachements de gendarmerie, pour l'exécution des jugements militaires et la police des camps, fut de nouveau fixée le 30 avril 1793 et portée de 33 à 150 hommes dans chaque armée, excepté dans celles des côtes et de l'intérieur, où il n'était rien changé à cet égard au décret des 18-23 mai 1792. Chaque détachement de 150 hommes devait comprendre 1 lieutenant-colonel, 1 capitaine, 3 lieutenants, 4 maréchaux des logis, 8 brigadiers, 133 gendarmes.

Par décret du 18 août 1792, les officiers de gendarmerie du département de Paris furent licenciés et les gendarmes autorisés à élire leurs chefs.

Un décret des 26-27 août 1792 prescrivit de réunir sur-le-champ toutes les brigades de gendarmerie nationale, dans les lieux qui seraient indiqués par le ministre de la guerre, pour les employer à renforcer les armées. Les directoires de département étaient autorisés, pour remplacer les gendarmes partant aux frontières, à recruter des surnuméraires ou autres sujets de leur choix. Les gendarmes de nouvelle formation, tant à pied qu'à cheval, devaient avoir droit à la même solde et aux mêmes avantages que les anciens.

Un décret du 4 messidor an II (22 juin 1794), armant et organisant la gendarmerie du département du Mont-Terrible, la réunit à la 16e division; elle fut ultérieurement fondue dans la compagnie du Haut-Rhin. Un autre décret du 6 nivôse an III (26 décembre 1794) augmenta la 1re division de quarante nouvelles brigades.

En vertu de la loi du 25 pluviôse an V (13 février 1797), toute la gendarmerie nationale à cheval faisant le service dans l'intérieur fut licenciée ; elle devait être rétablie de suite conformément aux dispositions ci-après : un effectif total de 8,475 hommes se décomposant en 25 chefs de division inspecteurs ayant le rang de chefs de brigade, 50 chefs d'escadron, 100 capitaines commandants de compagnie, 200 lieutenants, à raison de 1, de 2 ou de 3 par compagnie, 100 maréchaux des logis chefs faisant fonctions de quartiers-maîtres trésoriers et de secrétaires greffiers, 500 maréchaux des logis commandant le tiers des brigades, 1,000 brigadiers commandant les deux tiers des brigades, 6,500 gendarmes dont 6,000 montés et 500 à pied.

Ce personnel devait être distribué dans 25 divisions formant ensemble 1,500 brigades et 100 compagnies. Chaque division faisait le service de quatre départements, à raison d'une compagnie par département, à l'exception de la division de la Corse formée seulement des deux départements du Golo et du Liamone, et de la division comprenant le département de la Seine qui avait, à lui seul, 3 compagnies formant division avec celles des trois départements limitrophes : Chaque division était formée de deux escadrons, chaque escadron de deux compagnies, chaque compagnie de 12 brigades au moins et de 18 au plus, chaque brigade de 5 gendarmes montés ou de 7 dont 2 à pied. Chaque compagnie devait avoir 1 trompette faisant le service de gendarme et faisant partie de la brigade du chef-lieu.

Il ne devait être admis aucun gendarme qui ne fût en activité, soit dans la gendarmerie à pied et à cheval, soit dans les troupes de ligne de toutes les armes, et qui ne sût lire et écrire correctement. On devait en outre exiger un certificat constatant les mœurs et la bonne conduite, trente ans d'âge au minimum ou vingt-cinq en cas de blessures de guerre, une taille de 1 mètre 72 centimètres ou 5 pieds, 3 pouces, 6 lignes. Les officiers pouvaient être choisis, soit dans la gendarmerie, soit dans les autres armes ; mais ceux de la dernière catégorie étaient tenus de justifier, pour être nommés au grade de chef de division ou d'escadron, de six ans de service comme officier, sans interruption, dans tous les grades inférieurs, et naturellement, ils devaient avoir au moins le grade correspondant à celui pour lequel ils étaient présentés. Pour obtenir le grade de capitaine de gendarmerie, il fallait qu'ils fussent capitaines dans la ligne et qu'ils eussent servi comme officier sans interruption dans les grades inférieurs pendant au moins quatre années. Nul d'entre eux ne pouvait être nommé lieutenant si, indépendamment du grade correspondant, il ne justifiait de quatre ans de service comme officier ou sous-officier. Six mois de service pendant la Révolution comptaient pour une année ; il y avait exclusion pour ceux qui avaient quitté par démission ou par retraite depuis le 14 juillet 1789. Les sous-officiers devaient être pris parmi les sous-officiers de gendarmerie ou des diverses armes ; les brigadiers parmi les brigadiers de gendarmerie ou les maréchaux des logis des troupes de ligne.

Une loi du 3 ventôse an v (21 février 1797) vint bientôt poser les règles d'après lesquelles la loi du 25 pluviôse précédent devait être appliquée, en ce qui concernait l'admission des officiers de la ligne dans la gendarmerie. Il fallait occuper le grade correspondant à celui qui était demandé, mais il n'était pas nécessaire d'avoir passé par les grades inférieurs, pourvu que le candidat ait été officier pendant le nombre d'années prescrit par la dite loi, s'il réunissait d'ailleurs les autres conditions.

Les conditions d'admission furent reproduites par la loi du 7 germinal an v (27 mars 1797), laquelle maintenait le principe de la participation des autres armes aux vacances qui survenaient dans les cadres, mais sur une plus petite échelle, et posait les règles de l'avancement aux divers grades. L'art. 10 du titre Ier reconnaissait, comme l'avait déjà fait la loi du 16 février 1791, aux gendarmes, aux brigadiers et aux maréchaux des logis, le rang du grade immédiatement supérieur dans la cavalerie. L'art. 5 du titre IV portait que la gendarmerie près des armées serait conservée jusqu'au moment où il serait statué sur la force de la police militaire.

Par arrêté du 22 messidor an IV (10 juillet 1796), le Directoire exécutif avait réparti deux cents brigades de gendarmerie nationale dans les pays réunis à la France depuis 1793 et qui formèrent, en vertu de l'art. 7 du décret du 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795), les neuf départements de la Dyle, de l'Escaut, de la Lys, de Jemmapes, des Forêts, de Sambre-et-Meuse, de l'Ourthe, de la Meuse-Inférieure, des Deux-Nèthes, chefs-lieux Bruxelles, Gand, Bruges, Mons, Luxembourg, Namur, Liége, Maestricht, Anvers.

Une loi du 22 brumaire an VI (12 novembre 1797) autorisa le maintien de ces deux cents brigades et en détermina l'organisation conformément à la loi du 25 pluviôse an v, laquelle avait prévu l'emploi de cette force publique et compris aussi celle qui était nécessaire au département de la Loire, après le partage du département de Rhône-et-Loire en deux départements, du Rhône et de la Loire, ainsi que la gendarmerie qui devait être attachée aux nouveaux départements du Léman, du Mont-Blanc et des Alpes-Maritimes, chefs-lieux Genève, Chambéry et Nice.

Une loi du 16 frimaire an VI (6 décembre 1797) licencia la gendarmerie de la Corse et la rétablit sur les bases suivantes : une

division de deux escadrons, à raison d'un escadron par département et de trois compagnies par escadron, chaque compagnie de dix-huit brigades dont deux à cheval et seize à pied.

Composition de l'effectif : 1 chef de brigade commandant la division, 2 chefs d'escadron, 6 capitaines, 18 lieutenants, tous montés, 6 maréchaux des logis chefs à pied faisant fonctions de quartiers-maîtres trésoriers et de secrétaires greffiers, 24 maréchaux des logis dont 6 montés et 18 à pied, 84 brigadiers dont 6 montés et 78 à pied, 432 gendarmes dont 48 montés et 384 à pied. Total : 573 hommes.

Le recrutement, pour tous les emplois, devait se faire dans toutes les armes.

La loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798) reproduisit la loi du 25 pluviôse an V, en la modifiant sur divers points et en élevant l'effectif de 8,475 à 10,575 hommes formant 25 divisions de 4 compagnies, à raison d'une compagnie par département, 50 escadrons et 2,000 brigades. La 25e division était la division de la Corse, qui faisait le service dans les départements du Golo et du Liamone et qui avait une constitution particulière.

Le nombre des lieutenants était porté à 300, pour qu'il y en eût 2, 3 ou 4 par compagnie. Le chiffre des brigadiers montait à 1,500, de sorte que le quart des brigades seulement était commandé par des maréchaux des logis. Le nombre des gendarmes était de 8,000 dont 100 trompettes. Chaque compagnie devait avoir un guidon porté par le maréchal des logis chef.

Mêmes conditions que précédemment pour l'admission aux divers emplois, avec cette différence que les gendarmes devaient avoir au moins vingt-cinq ans d'âge, une taille de 1 mètre 73 centimètres ou 5 pieds 4 pouces, et qu'on pouvait en admettre ne sachant ni lire ni écrire, dans la proportion d'un par brigade. Les maréchaux des logis pouvaient être pris aussi parmi les brigadiers de gendarmerie, et les brigadiers parmi les gendarmes ; en outre, les sous-officiers de cavalerie, pour entrer comme maréchaux des logis, devaient avoir dans la ligne le grade de maréchal des logis chef. Les officiers, les maréchaux des logis et les brigadiers qui, se trouvant employés dans les camps, n'étaient pas compris avec leur grade dans la nouvelle formation, étaient susceptibles d'être admis, les premiers comme maréchaux des logis chefs ou maréchaux des logis, les derniers comme briga-

diers ou gendarmes. Toutefois les officiers pouvaient concourir avec leurs collègues en activité pour obtenir les emplois vacants. Les chefs de brigade et les gendarmes compris dans la nouvelle formation qui se trouvaient aux armées devaient être remplacés dans les départements par des brigadiers et des gendarmes provisoires, auxquels appartenaient de plein droit les premières places de leur grade qui viendraient à vaquer dans la compagnie.

Une fois cette organisation terminée, les règles d'admission et d'avancement devaient être les suivantes. Pour entrer comme gendarme : 1° vingt-cinq ans d'âge au moins, quarante au plus ; 2° lecture et écriture correctes ; 3° trois campagnes depuis la Révolution dont une au moins dans la cavalerie, et, après la paix générale, au moins quatre années de service sans reproche dans les troupes à cheval ; 4° production d'un certificat de bonnes mœurs, de bravoure, de soumission à la discipline et d'attachement à la République ; 5° taille de 1 mètre 73 au minimum ; 6° par dérogation au troisième paragraphe, et pour ceux qui voulaient être gendarmes à pied en Corse, quatre années de service dans l'infanterie. Pour ce qui concernait l'avancement : Tous les maréchaux des logis chefs, maréchaux des logis et brigadiers choisis parmi les militaires de la gendarmerie du grade immédiatement inférieur. Trois quarts des emplois de lieutenant aux sous-officiers de gendarmerie, un quart aux lieutenants des troupes à cheval ayant au moins quatre ans de service comme officiers, trente ans d'âge au moins, quarante-cinq au plus. Tous les emplois de capitaine aux lieutenants de la division où avait lieu la vacance, deux tiers à l'ancienneté, un tiers au choix. Tous les emplois de chef d'escadron aux capitaines de gendarmerie des deux divisions roulant ensemble pour cet objet, et ayant au moins trois ans de grade, moitié par ancienneté, moitié au choix. Tous les emplois de chef de division aux chefs d'escadron de toute l'arme ayant au moins trois ans de grade, deux tiers au choix, un tiers à l'ancienneté. Les deux tours, choix et ancienneté, étaient admis aussi pour l'avancement des brigadiers au grade de maréchal des logis, lequel avait lieu moitié à l'ancienneté, moitié au choix ; de même que pour l'avancement des sous-officiers au grade de lieutenant, moitié à l'ancienneté, un quart au choix ; les premiers roulaient par compagnie, les autres par division.

Les chefs de division de gendarmerie promus au grade de général de brigade cessaient aussitôt de faire partie du corps de la gendarmerie.

En temps de guerre, les différentes divisions de gendarmerie devaient concourir à la formation de détachements proportionnés à la force des armées, et dont le Directoire exécutif déterminait la composition. Les officiers, sous-officiers et gendarmes ainsi détachés continuaient à compter dans leurs résidences, et ils venaient à la paix y reprendre leur place. En cas d'avancement pendant la guerre, ils étaient à leur retour pourvus d'un emploi de leur nouveau grade.

Le territoire français ayant encore pris de l'extension, une nouvelle division de gendarmerie avait été formée; elle portait le nº 25 et comprenait les quatre départements de Rhin-et-Moselle, de la Roër, de la Sarre, du Mont-Tonnerre, chefs-lieux Coblentz, Aix-la-Chapelle, Trèves, Mayence. Cette division, qui figurait au budget des dépenses arrêtées par la loi du 23 fructidor an VII (9 septembre 1799), élevait l'effectif de la gendarmerie à 11,944 hommes ainsi répartis : dans les vingt-cinq divisions continentales 10,921, dans la division de la Corse devenue 26e division 573, entre trois détachements aux armées 450. L'effectif de 450 hommes représentant les trois détachements aux armées se décomposait comme il suit : 3 chefs d'escadron, 3 capitaines, 9 lieutenants, 12 maréchaux des logis, 24 brigadiers, 399 gendarmes et trompettes.

Le nombre des brigades de gendarmerie nationale établies dans les départements formant l'arrondissement de l'armée de l'Ouest étant insuffisant pour la répression des délits et le maintien de l'ordre public, deux cents brigades de gendarmerie à pied furent créées par arrêté des consuls du 29 pluviôse an VIII (18 février 1800), pour être distribuées, d'après les ordres du général en chef de l'armée de l'Ouest, dans les départements formant les 12e, 13e, 14e et 22e divisions militaires, savoir : Loire-Inférieure, Charente-Inférieure, Deux-Sèvres, Vendée; Ille-et-Vilaine, Morbihan, Finistère, Côtes-du-Nord; Calvados, Manche, Orne; Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe. Ces nouvelles brigades étaient sous les ordres des officiers de la gendarmerie à cheval; elles avaient chacune 1 maréchal des logis, 1 brigadier et 8 gendarmes.

Un arrêté des consuls du 8 germinal an VIII (29 mars 1800) créa un inspecteur général de gendarmerie, lequel devait être choisi parmi les officiers généraux et porter l'uniforme de chef de division de la gendarmerie avec des étoiles sur les épaulettes. Il avait la surveillance générale et la direction de tout ce qui concernait le service de la gendarmerie.

Par arrêté des consuls du 12 thermidor an IX (31 juillet 1801), la gendarmerie nationale reçut encore une nouvelle organisation. A partir de ce moment, la dénomination de division est remplacée par celle de légion; la légion est formée de deux escadrons, l'escadron de deux compagnies; excepté en Corse, où il y a deux compagnies par département, et dans la 19e légion, où la gendarmerie du département du Mont-Terrible est fondue dans la compagnie du Haut-Rhin; chaque compagnie est formée de la gendarmerie d'un département sous les ordres d'un capitaine commandant; un sous-lieutenant quartier-maître trésorier y est chargé de la comptabilité, et le service est assuré par un nombre variable de lieutenants. En Corse, il n'y a qu'un sous-lieutenant quartier-maître trésorier par escadron.

1re Légion, chef-lieu Paris, 1er et 2e escadrons.

1er.— Seine : 4 lieutenants, 29 brigades à cheval, 3 à pied.
Seine-et-Oise : 4 lieutenants, 36 brigades à cheval, 1 à pied.

2e. — Seine-et-Marne : 4 lieutenants, 26 brigades à cheval, 1 à pied.
Oise : comme la compagnie de Seine-et-Marne.

2e Légion, chef-lieu Caen, 3e et 4e escadrons.

3e. — Seine-Inférieure : 3 lieutenants, 17 brigades à cheval, 2 à pied.
Eure : 2 lieutenants, 15 brigades à cheval, 1 à pied.

4e. — Calvados : 4 lieutenants, 21 brigades à cheval, 5 à pied.
Manche : 3 lieutenants, 18 brigades à cheval, 5 à pied.

3e Légion, chef-lieu Alençon, 5e et 6e escadrons.

5e. — Orne : 3 lieutenants, 15 brigades à cheval, 23 à pied.

5e. — Eure-et-Loir : 3 lieutenants, 16 brigades à cheval, 1 à pied.

6e. — Mayenne : 4 lieutenants, 16 brigades à cheval, 22 à pied.

Sarthe : 4 lieutenants, 15 brigades à cheval, 23 à pied.

4e Légion, chef-lieu Rennes, 7e et 8e escadrons.

7e. — Côtes-du-Nord : 4 lieutenants, 19 brigades à cheval, 29 à pied.

Ille-et-Vilaine : 5 lieutenants, 19 brigades à cheval, 49 à pied.

8e. — Finistère : 4 lieutenants, 19 brigades à cheval, 11 à pied.

Morbihan : 4 lieutenants, 17 brigades à cheval, 38 à pied.

5e Légion, chef-lieu Angers, 9e et 10e escadrons.

9e. — Loire-Inférieure : 5 lieutenants, 20 brigades à cheval, 36 à pied.

Maine-et-Loire : 4 lieutenants, 19 brigades à cheval, 36 à pied.

10e. — Vendée : 5 lieutenants, 23 brigades à cheval, 31 à pied.

Deux-Sèvres : 4 lieutenants, 19 brigades à cheval, 19 à pied.

6e Légion, chef-lieu Tours, 11e et 12e escadrons.

11e. — Loir-et-Cher : 3 lieutenants, 14 brigades à cheval, 8 à pied.

Indre-et-Loire : 4 lieutenants, 17 brigades à cheval, 6 à pied.

12e. — Indre : 3 lieutenants, 17 brigades à cheval, 1 à pied.

Vienne : 3 lieutenants, 16 brigades à cheval, 2 à pied.

7e Légion, chef-lieu Bordeaux, 13e et 14e escadrons.

13e. — Charente : 3 lieutenants, 16 brigades à cheval, 2 à pied.

Charente-Inférieure : 3 lieutenants, 18 brigades à cheval, 1 à pied.

14e. — Gironde : 3 lieutenants, 20 brigades à cheval, 2 à pied.
Landes : 3 lieutenants, 16 brigades à cheval, 1 à pied

8e Légion, chef-lieu Périgueux, 15e et 16e escadrons.

15e. — Lot-et-Garonne : 3 lieutenants, 17 brigades à cheval, 2 à pied.
Dordogne : 3 lieutenants, 21 brigades à cheval, 2 à pied.

16e. — Haute-Vienne : 2 lieutenants, 13 brigades à cheval, 2 à pied.
Corrèze : 2 lieutenants, 15 brigades à cheval, 2 à pied.

9e Légion, chef-lieu Auch, puis Toulouse, 17e et 18e escadrons.

17e. — Haute-Garonne : 3 lieutenants, 17 brigades à cheval, 2 à pied.
Gers : 3 lieutenants, 16 brigades à cheval, 3 à pied.

18e. — Hautes-Pyrénées : 2 lieutenants, 9 brigades à cheval, 7 à pied.
Basses-Pyrénées : 3 lieutenants, 15 brigades à cheval, 11 à pied.

10e Légion, chef-lieu Carcassonne, 19e et 20e escadrons.

19e. — Tarn : 3 lieutenants, 15 brigades à cheval, 3 à pied.
Aude : 3 lieutenants, 16 brigades à cheval, 2 à pied.

20e. — Ariége : 3 lieutenants, 12 brigades à cheval, 6 à pied.
Pyrénées-Orientales : 3 lieutenants, 13 brigades à cheval, 7 à pied.

11e Légion, chef-lieu Rhodez, 21e et 22e escadrons.

21e. — Cantal : 3 lieutenants, 10 brigades à cheval, 8 à pied.
Lozère : 3 lieutenants, 14 brigades à cheval, 6 à pied.

22e. — Aveyron : 4 lieutenants, 17 brigades à cheval, 9 à pied.
Lot : 3 lieutenants, 16 brigades à cheval, 3 à pied.

12e Légion, chef-lieu Lyon, 23e et 24e escadrons.

23e. — Puy-de-Dôme : 4 lieutenants, 16 brigades à cheval, 10 à pied.
Haute-Loire : 4 lieutenants, 15 brigades à cheval, 10 à pied.

24e. — Loire : 3 lieutenants, 14 brigades à cheval, 7 à pied.
Rhône : 3 lieutenants, 15 brigades à cheval, 6 à pied.

13e Légion, chef-lieu Moulins, 25e et 26e escadrons.

25e. — Creuse : 2 lieutenants, 14 brigades à cheval, 2 à pied.
Allier : 3 lieutenants, 17 brigades à cheval, 2 à pied.

26e. — Cher : 3 lieutenants, 18 brigades à cheval, 2 à pied.
Nièvre : 3 lieutenants, 17 brigades à cheval, 1 à pied.

14e Légion, chef-lieu Troyes, 27e et 28e escadrons.

27e. — Loiret : 4 lieutenants, 21 brigades à cheval, 3 à pied.
Yonne : 3 lieutenants, 18 brigades à cheval, 2 à pied.

28e. — Aube : 3 lieutenants, 16 brigades à cheval, 1 à pied.
Marne : comme la compagnie de l'Yonne.

15e Légion, chef-lieu Arras, 29e et 30e escadrons.

29e. — Nord : 4 lieutenants, 20 brigades à cheval, 2 à pied.
Pas-de-Calais : 3 lieutenants, 19 brigades à cheval, 1 à pied.

30e. — Aisne : 4 lieutenants, 21 brigades à cheval, 2 à pied.
Somme : comme la compagnie du Nord.

16e Légion, chef-lieu Bruxelles, 31e et 32e escadrons.

31e. — Lys : 3 lieutenants, 20 brigades à cheval, 1 à pied.
Escaut : 4 lieutenants, 22 brigades à cheval, 2 à pied.

32e. — Jemmapès : 3 lieutenants, 19 brigades à cheval, 1 à pied.
Dyle : 4 lieutenants, 21 brigades à cheval, 2 à pied.

17e Légion, chef-lieu Liège, 33e et 34e escadrons.

33e. — Deux-Nèthes : 4 lieutenants, 20 brigades à cheval, 2 à pied.
Meuse-Inférieure : 2 lieutenants, 14 brigades à cheval, 1 à pied.
34e. — Ourthe : 3 lieutenants, 19 brigades à cheval, 2 à pied.
Sambre-et-Meuse : comme la compagnie de l'Ourthe.

18e Légion, chef-lieu Metz, 35e et 36e escadrons.

35e. — Forêts : 4 lieutenants, 20 brigades à cheval, 6 à pied.
Ardennes : 3 lieutenants, 16 brigades à cheval, 2 à pied.
36e. — Meuse : 3 lieutenants, 19 brigades à cheval, 2 à pied.
Moselle : 3 lieutenants, 18 brigades à cheval, 2 à pied.

19e Légion, chef-lieu Nancy, 37e et 38e escadrons.

37e. — Vosges : 3 lieutenants, 14 brigades à cheval, 5 à pied.
Meurthe : 3 lieutenants, 20 brigades à cheval, 2 à pied.
38e. — Bas-Rhin : 3 lieutenants, 18 brigades à cheval, 1 à pied.
Haut-Rhin : 4 lieutenants, 18 brigades à cheval, 9 à pied.

Deux des quatre lieutenants compris dans la compagnie du Haut-Rhin étaient dans le département du Mont-Terrible, à Delémont et à Porentrui.

20e Légion, chef-lieu Besançon, 39e et 40e escadrons.

39e. — Haute-Saône : 2 lieutenants, 13 brigades à cheval, 1 à pied.
Doubs : 3 lieutenants, 16 brigades à cheval, 3 à pied.
40e. — Jura : 3 lieutenants, 12 brigades à cheval, 5 à pied.
Léman : 2 lieutenants, 12 brigades à cheval, 3 à pied.

21e Légion, chef-lieu Dijon, 41e et 42e escadrons.

41e. — Haute-Marne : 3 lieutenants, 16 brigades à cheval, 1 à pied.

41e. — Côte-d'Or : 3 lieutenants, 19 brigades à cheval, 2 à pied.
42e. — Saône-et-Loire : comme la compagnie de la Côte-d'Or.
Ain : 3 lieutenants, 17 brigades à cheval, 2 à pied.

22e Légion, chef-lieu Grenoble, 43e et 44e escadrons.

43e. — Isère : 3 lieutenants, 16 brigades à cheval, 6 à pied.
Mont-Blanc : 3 lieutenants, 15 brigades à cheval, 8 à pied.
44e. — Ardèche : 4 lieutenants, 16 brigades à cheval, 10 à pied.
Drôme : 3 lieutenants, 15 brigades à cheval, 5 à pied.

23e Légion, chef-lieu Draguignan, 45e et 46e escadrons.

45e. — Hautes-Alpes : 2 lieutenants, 10 brigades à cheval, 5 à pied.
Basses-Alpes : 3 lieutenants, 12 brigades à cheval, 8 à pied.
46e. — Alpes-Maritimes : 3 lieutenants, 7 brigades à cheval, 11 à pied.
Var : 4 lieutenants, 16 brigades à cheval, 6 à pied.

24e Légion, chef-lieu Avignon, puis Marseille, 47e et 48e escadrons.

47e. — Bouches-du-Rhône : 3 lieutenants, 16 brigades à cheval, 6 à pied.
Vaucluse : 3 lieutenants, 15 brigades à cheval, 3 à pied.
48e. — Gard : 3 lieutenants, 17 brigades à cheval, 3 à pied.
Hérault : 3 lieutenants, 18 brigades à cheval, 3 à pied.

25e Légion, chef-lieu Coblentz, puis Mayence, 49e et 50e escadrons.

49e. — Rhin-et-Moselle : 4 lieutenants, 18 brigades à cheval, 7 à pied.
Roër : 4 lieutenants, 28 brigades à cheval, 4 à pied.
50e. — Sarre : 4 lieutenants, 18 brigades à cheval, 6 à pied.
Mont-Tonnerre : 4 lieutenants, 20 brigades à cheval, 6 à pied.

26e Légion, chef-lieu Bastia, puis Ajaccio, 51e et 52e escadrons.

51e. — Golo : compagnies de Bastia et de Corte, ayant chacun 3 lieutenants, 3 brigades à cheval, 15 à pied.

52e. — Liamone : compagnies d'Ajaccio et de Sartène, comme les deux précédentes.

Ces 26 légions donnaient un ensemble de 26 chefs de légion, 52 chefs d'escadron, 104 capitaines, 340 lieutenants, 102 sous-lieutenants quartiers-maîtres trésoriers, 578 maréchaux des logis et 1,166 brigadiers pour 1,744 brigades à cheval, 232 maréchaux des logis et 476 brigadiers pour 708 brigades à pied, 8,720 gendarmes à cheval et trompettes, 3,540 gendarmes à pied. Total = 15,336 hommes pour le service des départements. Sur ce chiffre de 15,336 hommes, on prélevait 550 brigadiers, gendarmes, trompettes et tambours pour la légion d'élite. Toutes les brigades étaient composées d'un chef de brigade et de cinq gendarmes; chacune d'elles devait détacher au chef-lieu du département un homme, sous-officier, brigadier ou gendarme, de manière à former un dépôt égal au sixième de l'effectif.

La gendarmerie des ports et arsenaux, dont il sera fait ci-après une mention spéciale, et qui formait alors six compagnies, était intercalée dans les 2e, 4e, 7e, 17e et 23e légions ; mais son effectif n'est pas compris dans les 15,336 hommes indiqués ci-dessus.

En outre, la gendarmerie avait un état-major général, composé d'un général de division premier inspecteur général et de deux généraux de brigade inspecteurs généraux. Le premier inspecteur remplissait les fonctions déterminées par l'arrêté du 8 germinal an VIII, les deux autres inspectaient les diverses légions et pouvaient même rester momentanément fixés, par ordre du gouvernement, dans les départements où leur présence était jugée nécessaire.

Pour cette nouvelle organisation, le recrutement devait se faire, suivant le principe ordinairement en usage, dans la gendarmerie existante et dans la troupe de ligne. Les emplois d'officiers devaient être donnés, soit à des officiers de gendarmerie d'un grade égal ou immédiatement inférieur, soit à des officiers de la ligne d'un grade supérieur ou au moins égal. Pour la troupe, les militaires tirés de la ligne devaient réunir les condi-

tions exigées par l'art. 1er de l'arrêté du 5 messidor an VIII : tous devaient avoir fait quatre campagnes au moins depuis la Révolution; les gendarmes à cheval devaient avoir au moins la taille de 1 mètre 75 (5 pieds 5 pouces).

En vertu d'un sénatus-consulte du 24 fructidor an X (11 septembre 1802), le territoire de la République française s'étant accru des six départements du Pô, de la Doire, de Marengo, de la Sézia, de la Stura, du Tanaro, chefs-lieux Turin, Ivrée, Alexandrie, Verceil, Coni, Asti, la gendarmerie de ces six départements forma d'abord la 27e légion, chef-lieu Turin, comprenant 34 officiers : 1 chef de légion, 3 chefs d'escadron, 6 capitaines, 6 sous-lieutenants quartiers-maîtres trésoriers et 18 lieutenants. Les compagnies du Pô et de la Stura formaient le 53e escadron, celles de la Doire et du Tanaro le 54e, celles de Marengo et de la Sézia le 55e. Mais un décret impérial du 17 prairial an XIII (6 juin 1805) ayant supprimé le département du Tanaro, pour le partager entre les départements voisins, la compagnie du département de Marengo ayant été détachée en même temps de la 27e légion, pour concourir à former la 28e avec les trois nouveaux départements de Gênes, de Montenotte, des Apennins, chefs-lieux Gênes, Savone, Chiavari, la 27e légion de gendarmerie impériale resta composée des quatre départements du Pô, de la Doire, de la Sézia et de la Stura, les compagnies du Pô et de la Stura formant toujours le 53e escadron, celles de la Doire et de la Sézia le 54e.

Conformément à l'art. 14 du titre IV du décret du 17 prairial an XIII, dans la 28e légion, chef-lieu Gênes, les compagnies de Gênes et des Apennins formaient le 55e escadron, celles de Marengo et de Montenotte le 56e, qui comprit aussi, pendant quelques temps, la compagnie de Parme. Avec ces deux escadrons, la 28e légion eut aussi la 7e compagnie de gendarmerie des ports et arsenaux.

En exécution du sénatus-consulte du 24 mai 1808, les duchés de Parme et de Plaisance et les états de Toscane ayant été divisés entre les quatre départements du Taro, de l'Arno, de la Méditerranée, de l'Ombrone, chefs-lieux Parme, Florence, Livourne, Sienne, la 29e légion, chef-lieu Florence, fut établie avec les 57e et 58e escadrons; le 57e comprenant la compagnie de Parme ou du Taro, d'abord placée dans la 28e légion, et celle de

l'Arno; le 58e ayant les deux compagnies de l'Ombrone et de la Méditerranée. Par décret impérial du 23 juillet 1808, le département du Taro cessa de former un département particulier, pour faire partie du gouvernement du prince Borghèse; mais la compagnie de gendarmerie du Taro fut conservée; seulement elle passa de nouveau dans la 28e légion, et le 57e escadron n'eut plus que la compagnie de l'Arno.

Le département de Tarn-et-Garonne ayant été créé par décret du 21 novembre 1808, la compagnie de gendarmerie de Tarn-et-Garonne fit partie de la 9e légion.

Un sénatus-consulte du 17 février 1810 ayant réuni l'état de Rome à l'empire français et en ayant formé les deux départements de Rome et de Trasimène, chefs-lieu Rome et Spoleto, deux compagnies de gendarmerie, celle de Rome et celle de Viterbe, furent installées dans le premier de ces départements, tandis qu'il n'y en eut qu'une dans le second. Ces trois nouvelles compagnies firent la 30e légion, chef-lieu Rome, et le 59e escadron.

Comme conséquence des décrets impériaux des 14 octobre et 25 décembre 1809 sur l'organisation des provinces illyriennes, la 31e légion, chef-lieu Laybach, fut formée des compagnies de la Carniole, la Carinthie, l'Istrie, la Croatie, la Dalmatie, Raguse, chefs-lieux Laybach, Villach, Trieste, Carlstadt, Zara, Raguse; la première était commandée par un capitaine, les cinq autres avaient à leur tête un chef d'escadron; toutes avaient un sous-lieutenant quartier-maître trésorier; quatre avaient trois lieutenants, la deuxième et la dernière n'en avaient que deux. Ces lieutenants n'avaient pas de résidence fixe.

Un sénatus-consulte du 24 avril 1810 avait créé le département des Bouches-du-Rhin, chef-lieu Bois-le-Duc, et ajouté trois arrondissements au département des Deux-Nèthes; par suite, un décret du 26 du même mois organisa, dans le premier de ces départements, une compagnie de gendarmerie forte de 25 brigades à cheval et 5 à pied, qui fut ajoutée à la 17e légion. Le même décret portait la compagnie des Deux-Nèthes à 30 brigades à cheval et 10 à pied; mais ce département fut presque aussitôt modifié par la création de celui des Bouches-de-l'Escaut, chef-lieu Middelbourg, le 15 mai 1810, et la compagnie de gendarmerie qui s'y organisa fut placée dans la 16e légion.

Un décret impérial du 13 septembre 1810, divisant la Hollande en départements français, fut suivi d'un autre décret du 18 octobre de la même année, établissant des compagnies de gendarmerie dans les départements du Zuyderzée, des Bouches-de-la-Meuse, de l'Yssel-Supérieur, des Bouches-de-l'Yssel, de la Frise, de l'Ems-Occidental, de l'Ems-Oriental, chefs-lieux Amsterdam, la Haye, Arnheim, Zwol, Leeuwarden, Groningue, Aurich. Les trois premières, fortes ensemble de 37 brigades à cheval et 24 à pied, formaient la 32e légion, chef-lieu Amsterdam, les quatre dernières, la 33e, chef-lieu Groningue, dont l'effectif total représentait 49 brigades à cheval et 31 à pied.

Le décret impérial du 26 décembre 1810, sur l'organisation du Valais, portant création du département du Simplon, chef-lieu Sion, prescrivait, art. 49, titre IV, d'y établir une compagnie de gendarmerie, de 6 brigades à pied et 3 à cheval, dépendant de la 20e légion.

Par décret du même jour le département de l'Yssel-Supérieur s'accrut des deux arrondissements de Rées et de Munster, le département des Bouches-de-l'Yssel reçut l'arrondissement de Steinfurt, et celui de l'Ems-Occidental l'arrondissement de New-Hausen. En même temps la compagnie de gendarmerie de l'Yssel-Supérieur fut augmentée de cinq brigades à cheval et une à pied, celle des Bouches-de-l'Yssel de quatre brigades à cheval et une à pied, celle de l'Ems-Occidental de deux brigades à cheval et deux à pied. Un sénatus-consulte du 27 avril 1811 ayant réuni en un département, sous le nom de département de la Lippe, chef-lieu Munster, les quatre arrondissements de Rées, Munster, Steinfurt et New-Hausen, les quinze brigades créées dans ces arrondissements formèrent la compagnie de la Lippe dépendant de la 17e légion.

Par décret du 4 juillet 1811, une 34e légion chef-lieu Hambourg, fut formée de la gendarmerie des trois départements de l'Ems-Supérieur, des Bouches-du-Weser, des Bouches-de-l'Elbe, chefs-lieux Osnabruck, Brême, Hambourg. Ensuite cette légion s'accrut de la compagnie de l'Ems-Oriental, primitivement placée dans la 33e légion, et de la 8e compagnie de gendarmerie des ports et arsenaux.

Un sénatus-consulte du 19 avril 1811 avait réuni les départe-du Golo et du Liamone en un seul, sous le nom de département

de la Corse, chef-lieu Ajaccio; un décret impérial du 22 décembre 1812 reconstitua la 26e légion en deux compagnies: la première, chef-lieu Ajaccio, pour la circonscription du ci-devant département du Liamone; la deuxième, chef-lieu Bastia, pour la circonscription du ci-devant département du Golo. Le personnel comprenait : Pour toute la légion, 1 colonel, 1 chef d'escadron, 1 sous-lieutenant quartier-maître trésorier; pour la 1re compagnie, 1 capitaine, 6 lieutenants, 1 maréchal des logis à cheval, 8 à pied. 2 brigadiers à cheval, 15 à pied, 15 gendarmes à cheval, 115 à pied; pour la deuxième compagnie, 1 capitaine, 6 lieutenants, 2 maréchaux des logis à cheval, 11 à pied, 3 brigadiers à cheval. 22 à pied, 25 gendarmes à cheval, 165 à pied.

Le dernier escadron formé fut le 59e; les 31e, 32e, 33e et 34e légions ne furent pas divisées en escadrons, l'organisation du 12 thermidor an IX ayant fait place à un nouveau système, d'après lequel la légion n'était plus partagée qu'en compagnies commandées par des capitaines, sauf quelques-unes à la tête desquelles se trouvaient accidentellement des chefs d'escadron ; mais en principe il n'y avait plus, par légion, qu'un chef d'escadron, non commandant de compagnie, qui résidait au chef-lieu, près du colonel. Par arrêté du 1er vendémiaire an XII (22 septembre 1803), le titre de colonel avait été donné aux chefs de légion de gendarmerie.

L'état-major, ou l'inspection de la gendarmerie, avait pris plus d'importance et avait fini par compter un premier inspecteur général, le maréchal Moncey, duc de Conégliano ; 6 inspecteurs généraux, 2 généraux de division, 4 de brigade. Depuis 1801 jusqu'en 1814, la force normale de chaque brigade de gendarmerie fut de 6 hommes, le chef de brigade compris; cependant il y eut pendant plusieurs années jusqu'à 116 brigades à pied de 10 hommes; ce nombre fut ensuite réduit à 37 brigades appartenant toutes à la 27e légion. A l'organisation de cette légion, toutes les brigades avaient été constituées à 10 hommes, 2 gendarmes à cheval et 2 à pied de plus que dans les brigades des autres légions.

Dans les dernières années du premier Empire, les quartiers-maîtres trésoriers ne furent plus exclusivement des sous-lieutenants; plusieurs d'entre eux avaient le grade de lieutenant.

Conséquence forcée du traité de paix des 30 mai-8 juin 1814,

qui remettait la France dans les limites existantes au 1er janvier 1792, avec certaines augmentations de territoire spécifiées en l'art. 3, l'ordonnance royale du 11 juillet 1814 ramena la gendarmerie à 24 légions formant 8 inspections et 95 compagnies, dont 6 pour le service des départements maritimes; soit 89 compagnies pour les départements.

L'état-major comprenait 1 maréchal de France, premier inspecteur général (maréchal Moncey, duc de Conégliano), 4 lieutenants généraux et 4 maréchaux de camp, inspecteurs généraux, placés chacun à la tête d'une inspection.

Il y avait une compagnie par département, excepté dans la 1re et la 24e légions qui avaient une organisation particulière.

La 1re légion devait se recruter sur toute la gendarmerie et rouler avec elle pour l'avancement; elle faisait le service de la ville de Paris, des arrondissements du département de la Seine, des voyages et chasses du roi et des résidences royales.

Chaque brigade était composée d'un maréchal des logis ou brigadier et de 5 gendarmes. Les officiers, sous-officiers et gendarmes avaient le rang du grade immédiatement supérieur; mais ils n'en jouissaient, pour le commandement, qu'après les titulaires de ce même grade dans l'armée, et ils n'en avaient la retraite qu'après dix ans de service dans le grade qu'ils exerçaient et dans le corps de la gendarmerie. La gendarmerie prenait la gauche des troupes de la maison du roi et la droite des troupes de ligne.

Pendant les Cent-Jours, les actes les plus importants, concernant la gendarmerie, furent deux décrets impériaux des 20 mars et 1er mai 1815; l'un nommant le duc de Rovigo premier inspecteur général de gendarmerie, l'autre augmentant de 2 hommes chacune des brigades à cheval et à pied des 4e, 5e, 6e; 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 22e et 23e légions.

Au retour de Louis XVIII, l'inspection générale de la gendarmerie fut supprimée par ordonnance du 21 juillet 1815; ses bureaux et archives furent réunis aux bureaux de la gendarmerie, de la police militaire et des déserteurs, pour former au ministère de la guerre, sous la direction d'un général, une division de la gendarmerie et de la police militaire.

Par ordonnance royale du 10 septembre 1815, la gendarmerie royale reçut une nouvelle organisation, d'après laquelle les légions restaient formées des mêmes compagnies qu'à la suite de

l'ordonnance du 11 juillet 1814, avec cette différence que la plupart d'entre elles changeaient de numéro. Ainsi les 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e, 18e, 19e, 20e, 21e, 22e, 23e, 24e légions prenaient les numéros 13, 14, 15, 12, 11, 19, 20, 21, 22, 24, 23, 18, 16, 17. Le nombre des légions était toujours de 24; trois légions formaient une inspection. On revenait à la division des légions en escadrons, adoptée par l'arrêté du 12 thermidor an IX; l'escadron, composé de 2 compagnies, était sous les ordres d'un chef d'escadron; toutes les compagnies étaient commandées par des capitaines, la compagnie se subdivisait en lieutenances, la lieutenance en brigades; la brigade était de 8 hommes y compris 1 maréchal des logis ou 1 brigadier. La 1re légion conservait le rôle que lui assignait l'ordonnance du 11 juillet 1814: elle devait faire le service du département de la Seine, des voyages et chasses du roi et des résidences royales.

L'effectif total était de 18,010 hommes, avec la gendarmerie maritime, savoir: 24 colonels, 46 chefs d'escadrons, 89 capitaines en premier, 8 capitaines en second dont 2 pour la 1re légion et 6 pour les compagnies maritimes, 383 lieutenants en premier, 6 lieutenants en second pour les compagnies maritimes, 94 trésoriers dont 48 lieutenants en premier et 46 lieutenants en second, 516 maréchaux des logis à cheval et 206 à pied, 1,034 brigadiers à cheval et 414 à pied, 10,850 gendarmes à cheval et 4,340 à pied, trompettes compris.

Le nombre des brigades à cheval était de 1550, celui des brigades à pied de 620; 64 de ces brigades, 15 à pied et 49 à cheval, étaient dites supplémentaires; elles étaient employées selon les besoins du service.

1re *Inspection.* — 1re 2e et 3e légions, chefs-lieux Paris, Versailles, Caen.

1re — Un seul escadron, le 1er, qui se composait des deux compagnies de Paris: la 1re, dite des voyages et chasses du roi et des résidences royales; la 2e, pour le département de la Seine.

2e — 2e escadron, Seine-et-Oise et Loiret; 3e escadron, Oise et Seine-et-Marne.

3e — 4e escadron, Calvados et Manche; 5e escadron, Seine-Inférieure, Eure, 2e arrondissement maritime.

2e *Inspection.* — 4e, 5e et 6e légions, chefs-lieux Alençon, Rennes, Angers.

4e — 6e escadron, Orne et Eure-et-Loir; 7e escadron, Sarthe et Mayenne.

5e — 8e escadron, Ille-et-Vilaine et Côtes-du-Nord; 9e escadron, Finistère et 3e arrondissement maritime.

6e — 10e escadron, Maine-et-Loire et Loire-Inférieure; 11e escadron, Morbihan et 4e arrondissement maritime.

3e *Inspection.* — 7e, 8e et 9e légions, chefs-lieux Tours, Moulins, Niort.

7e — 12e escadron, Indre-et-Loire et Loir-et-Cher; 13e escadron, Vienne et Indre.

8e — 14e escadron, Allier et Puy-de-Dôme; 15e escadron, Nièvre et Cher.

9e — 16e escadron, Deux-Sèvres et Vendée; 17e escadron, Charente-Inférieure et 5e arrondissement maritime.

4e *Inspection.* — 10e, 11e et 12e légions, chefs-lieux Bordeaux, Limoges, Cahors.

10e — 18e escadron, Gironde et Charente; 19e escadron, Landes et Basses-Pyrénées.

11e — 20e escadron, Haute-Vienne et Creuse; 21e escadron, Dordogne et Corrèze.

12e — 22e escadron, Lot et Lot-et-Garonne; 23e escadron, Aveyron et Cantal.

5e *Inspection.* — 13e, 14e et 15e légions, chefs-lieux Toulouse, Carcassonne, Nismes.

13e — 24e escadron, Haute-Garonne et Tarn-et-Garonne; 25e escadron, Gers et Hautes-Pyrénées.

14e — 26e escadron, Aude et Tarn; 27e escadron, Pyrénées-Orientales et Ariége.

15e — 28e escadron, Gard et Ardèche; 29e escadron, Hérault et Lozère.

6e *Inspection*. — 16e, 17e et 18e légions, chefs-lieux Marseille, Bastia, Grenoble.

16e — 30e escadron, Bouches-du-Rhône et Vaucluse; 31e escadron, Var, Basses-Alpes et 6e arrondissement maritime.

17e — Un seul escadron; le 32e, qui se composait de la 1re et de la 2e compagnie de la Corse.

18e — 33e escadron, Isère et Mont-Blanc; 34e escadron, Drôme et Hautes-Alpes.

7e *Inspection*. — 19e, 20e et 21e légions, chefs-lieux Lyon, Dijon, Besançon.

19e — 35e escadron, Rhône et Saône-et-Loire; 36e escadron, Loire et Haute-Loire.

20e — 37e escadron, Côte-d'Or et Haute-Marne; 38e escadron, Aube et Yonne.

21e — 39e escadron, Doubs et Haute-Saône; 40e escadron, Jura et Ain.

8e *Inspection*. — 22e, 23e et 24e légions, chefs-lieux Nancy, Metz, Arras.

22e — 41e escadron, Meurthe et Vosges; 42e escadron, Haut-Rhin et Bas-Rhin.

23e — 43e escadron, Moselle et Meuse; 44e escadron, Marne et Ardennes.

24e — 45e escadron, Pas-de-Calais et Somme; 46e escadron, Nord, Aisne et 1er arrondissement maritime.

Chacune des deux compagnies de la 1re légion avait 8 officiers: 1 capitaine en premier, 1 capitaine en second, 5 lieutenants, 1 trésorier. On appelait ordinairement la 1re, compagnie des chasses, et la 2e, compagnie de la Seine. La 1re avait 30 brigades à cheval et un effectif total de 248 hommes avec les officiers: la 2e avait 22 brigades à cheval et 20 à pied, ce qui donnait un effectif total de 346 hommes avec les officiers. Cette constitution différait de celle du 11 juillet 1814 en ce que cette dernière admettait exceptionnellement un capitaine adjudant-major et

qu'elle ne concédait qu'un trésorier pour les deux compagnies de la 1re légion.

Dans la 17e légion, le chef-lieu de la 1re compagnie était Bastia et celui de la 2e Ajaccio, tandis que l'ordonnance du 11 juillet 1814 avait fait d'Ajaccio le chef-lieu de la 1re compagnie et de Bastia celui de la 2e.

Par suite du traité des 20-25 novembre 1815, 14 février 1816, qui faisait rentrer la France dans ses limites de 1790, sauf les modifications indiquées en l'art. 1er, la 18e légion perdit la compagnie du Mont-Blanc, et le 33e escadron se trouva momentanément réduit à la seule compagnie de l'Isère. Pour rétablir l'équilibre, la compagnie des Basses-Alpes ayant été versée de la 16e légion dans la 18e, ces deux légions demeurèrent constituées comme il est dit ci-après :

16e — 30e escadron, Bouches-du-Rhône et Vaucluse ; 31e escadron, Var et 6e arrondissement maritime.

18e — 33e escadron, Isère et Drôme ; 34e escadron, Basses-Alpes et Hautes-Alpes.

Les 4e et 20e légions, après une nouvelle répartition des compagnies dont elles étaient composées, restèrent organisées de la manière suivante :

4e — 6e escadron, Orne et Mayenne ; 7e escadron, Eure-et-Loir et Sarthe.

20e — 37e escadron, Côte-d'Or et Yonne ; 38e escadron, Aube et Haute-Marne.

En vertu d'une ordonnance royale des 23 octobre-15 novembre 1817, les fonctions confiées aux chefs d'escadron de la gendarmerie royale des départements furent réunies à celles des colonels chefs de légion ; les compagnies où résidaient les chefs de légion furent, ainsi que la compagnie des chasses et voyages du roi, commandées par des chefs d'escadron. Les légions restèrent composées des mêmes compagnies ; seulement le rouage connu sous le nom d'escadron disparut.

Conformément au titre XV de l'ordonnance du roi du 2 août 1818, les conditions d'admission et d'avancement dans la gendarmerie furent ainsi réglées :

Nul ne pouvait être gendarme à moins d'être âgé de vingt-cinq

à quarante ans, d'avoir la taille de 1 mètre 732 pour le service à cheval et de 1 mètre 705 pour le service à pied, de savoir lire et écrire correctement, de produire les attestations légales d'une bonne conduite soutenue, de justifier d'un rengagement dans la ligne et, à défaut d'hommes remplissant cette condition, de justifier de dix ans de service et d'un congé absolu en bonne forme. Les sous-officiers de la ligne remplissant les conditions ci-dessus, et ayant occupé pendant trois ans l'emploi d'adjudant, de sergent-major ou de maréchal des logis chef, pouvaient être admis comme brigadiers.

Les lieutenants de l'armée âgés de vingt-cinq ans au moins et de quarante ans au plus, comptant au moins deux ans de grade, avaient droit aux deux tiers des emplois de lieutenant vacants dans la gendarmerie; ils pouvaient prétendre aux emplois de trésorier s'ils avaient les capacités voulues. Les colonels de l'armée avaient droit à la moitié des emplois de chef de légion.

L'avancement aux emplois de brigadier et de maréchal des logis avait lieu par légion; toutes les vacances de maréchal des logis revenaient exclusivement aux brigadiers de l'arme. Le tiers des vacances de lieutenant appartenait aux sous-officiers de gendarmerie; ils n'avaient d'abord que le grade de sous-lieutenant et ils recevaient, au bout de quatre ans d'exercice, le brevet de lieutenant. Ils pouvaient, comme sous-lieutenants, être promus trésoriers, pourvu qu'ils eussent l'aptitude nécessaire.

L'avancement aux grades de capitaine et de chef d'escadron avait lieu sur tout le corps; tous les emplois de capitaine revenaient aux lieutenants et tous ceux de chef d'escadron aux capitaines, deux tiers à l'ancienneté, un tiers au choix. Les chefs d'escadron avaient droit à la moitié des emplois de chef de légion; les deux tiers des places qui leur revenaient étaient données à l'ancienneté, l'autre tiers au choix. Les chefs d'escadron nommés chefs de légion n'obtenaient d'abord que le grade de lieutenant-colonel et, après quatre ans de grade de lieutenant-colonel, ils étaient promus au grade de colonel.

Vers 1818, les brigades furent réduites de 8 à 6 hommes; il y eut alors 1,600 brigades à cheval et 650 à pied; en 1819, il n'y avait plus que six inspections.

L'ordonnance royale du 16 mars 1820, reconstituant la gendarmerie d'élite avec la compagnie des voyages et chasses du roi,

réduisit la 1re légion à la seule compagnie de la Seine; mais, la même année, parut l'ordonnance du 29 octobre 1820, portant réorganisation de la gendarmerie.

COMPOSITION DE L'ARME D'APRÈS L'ORDONNANCE DU 29 OCTOBRE 1820.

Vingt-quatre légions commandées par des colonels ou des lieutenants-colonels indifféremment, et divisées en compagnies, lieutenances et brigades, pour le service des départements et des arrondissements maritimes. Au chef-lieu de chaque légion, un chef d'escadron commandant la compagnie du département dans lequel résidait le chef de légion; des capitaines à la tête de toutes les autres compagnies; dans chaque compagnie, un lieutenant ou sous-lieutenant trésorier, excepté dans la compagnie de la Seine qui avait un capitaine trésorier; toutes les lieutenances commandées par des lieutenants ou des sous-lieutenants; 1,600 brigades à cheval et 650 à pied, les unes et les autres de 6 hommes, y compris le chef de brigade.

L'effectif total était de 14,086 hommes; 24 colonels ou lieutenants-colonels, 24 chefs d'escadron et 68 capitaines, commandants de compagnie, 1 capitaine trésorier, 469 lieutenants ou sous-lieutenants, commandants de lieutenance ou trésoriers; 533 maréchaux des logis à cheval et 216 à pied, 1,067 brigadiers à cheval et 434 à pied, 8,000 gendarmes et trompettes à cheval et 3,250 gendarmes et tambours à pied.

Les légions n'étaient plus groupées par inspection; cependant, il y avait 9 inspecteurs généraux attachés à la gendarmerie : 3 lieutenants généraux et 6 maréchaux de camp.

1re Légion, chef-lieu Paris.

Seine. — 4 lieutenances, les deux de Paris, celle de Saint-Denis et celle de Sceaux.

Seine-et-Oise. — 6 lieutenances, Versailles, Corbeil, Etampes, Mantes, Pontoise, Rambouillet.

Seine-et-Marne. — 5 lieutenances, Melun, Coulommiers, Fontainebleau, Meaux, Provins.

2e Légion, chef-lieu Chartres.

Eure-et-Loir. — 4 lieutenances, Chartres, Châteaudun, Dreux, Nogent-le-Rotrou.

Sarthe. — 4 lieutenances, Le Mans, La Flèche, Mamers, Saint-Calais.

Loiret. — 4 lieutenances, Orléans, Gien, Montargis, Pithiviers.

Orne. — 4 lieutenances, Alençon, Mortagne, Argentan, Domfront.

3e Légion, chef-lieu Rouen.

Seine-Inférieure. — 5 lieutenances, Rouen, le Hâvre, Dieppe, Neufchâtel, Yvetot.

Eure. — 5 lieutenances, Evreux, Les Andelys, Bernay, Louviers, Pont-Audemer.

Oise. — 4 lieutenances, Beauvais, Clermont, Compiègne, Senlis.

Somme. — 5 lieutenances, Amiens, Abbeville, Doullens, Montdidier, Péronne.

4e Légion, chef-lieu Caen.

Calvados. — 6 lieutenances, Caen, Lisieux, Bayeux, Falaise, Pont-l'Évêque, Vire.

Manche. — 6 lieutenances, Saint-Lô, Valognes, Mortain, Coutances, Cherbourg, Avranches.

Mayenne. — 3 lieutenances, Laval, Château-Gontier, Mayenne.

Arrondissement maritime du Hâvre.

5e Légion, chef-lieu Rennes.

Ille-et-Vilaine. — 6 lieutenances, Rennes, Redon, Fougères, Montfort, Saint-Malo, Vitré.

Côtes-du-Nord. — 5 lieutenances, Saint-Brieuc, Dinan, Guingamp, Lannion, Loudéac.

Finistère. — 5 lieutenances, Quimper, Brest, Châteaulin, Morlaix, Quimperlé.

Arrondissement maritime de Brest.

6e Légion, chef-lieu Angers.

Maine-et-Loire. — 5 lieutenances, Angers, Beaugé, Beaupréau, Saumur, Segré.

Loire-Inférieure. — 5 lieutenances, Nantes, Ancenis, Châteaubriant, Paimbœuf, Savenay.

Morbihan. — 4 lieutenances, Vannes, Pontivy, Lorient, Ploërmel.

Arrondissement maritime de Lorient.

7e Légion, chef-lieu Tours.

Indre-et-Loire. — 3 lieutenances, Tours, Chinon, Loches.

Loir-et-Cher. — 3 lieutenances, Blois, Romorantin, Vendôme.

Vienne. — 5 lieutenances, Poitiers, Civray, Châtellerault, Loudun, Montmorillon.

Indre. — 4 lieutenances, Châteauroux, Le Blanc, Issoudun, La Châtre.

8e Légion, chef-lieu Moulins.

Allier. — 4 lieutenances, Moulins, Montluçon, Gannat, La Palisse.

Puy-de-Dôme. — 5 lieutenances, Clermont, Ambert, Issoire, Riom, Thiers.

Nièvre. — 4 lieutenances, Nevers, Clamecy, Château-Chinon, Cosne.

Cher. — 3 lieutenances, Bourges, Saint-Amand, Sancerre.

9e Légion, chef-lieu Niort.

Deux-Sèvres. — 4 lieutenances, Niort, Parthenay, Bressuire, Melle.

Vendée. — 4 lieutenances, Bourbon-Vendée, Fontenay, Les Sables-d'Olonne, Les Herbiers.

Charente-Inférieure. — 6 lieutenances, La Rochelle, Jonzac, Marennes, Rochefort, Saintes, Saint-Jean-d'Angely.

Arrondissement maritime de Rochefort.

10e Légion, chef-lieu Bordeaux.

Gironde. — 6 lieutenances, Bordeaux, Lesparre, Bazas, Blay La Réole, Libourne.

Charente. — 5 lieutenances, Angoulême, Cognac, Barbezieux Confolens, Ruffec.

Landes. — 3 lieutenances, Mont-de-Marsan, Dax, Saint-Sever.

Basses-Pyrénées. — 5 lieutenances, Pau, Bayonne, Mauléon Orthez, Oloron.

11e Légion, chef-lieu Limoges.

Haute-Vienne. — 4 lieutenances, Limoges, Bellac, Saint-Yrieix Rochechouart.

Creuse. — 4 lieutenances, Guéret, Aubusson, Bourganeuf, Boussac.

Dordogne. — 5 lieutenances, Périgueux, Bergerac, Nontron, Sarlat, Ribérac.

Corrèze. — 3 lieutenances, Tulle, Brives, Ussel.

12e Légion, chef-lieu Cahors.

Lot. — 3 lieutenances, Cahors, Figeac, Gourdon.

Lot-et-Garonne. — 4 lieutenances, Agen, Nérac, Marmande, Villeneuve-d'Agen.

Aveyron. — 5 lieutenances, Rhodez, Espalion, Milhau, Saint-Affrique, Villefranche.

Cantal. — 4 lieutenances, Aurillac, Murat, Mauriac, Saint-Flour.

13e Légion, chef-lieu Toulouse.

Haute-Garonne. — 4 lieutenances, Toulouse, Villefranche Muret, Saint-Gaudens.

Tarn-et-Garonne. — 3 lieutenances, Montauban, Moissac Castelsarrazin.

Gers. — 5 lieutenances, Auch, Lombez, Condom, Lectoure Mirande.

Hautes-Pyrénées. — 3 lieutenances, Tarbes, Argelès, Bagnères.

14e *Légion, chef-lieu Carcassonne.*

Aude. — 4 lieutenances, Carcassonne, Castelnaudary, Limoux, arbonne.

Tarn. — 4 lieutenances, Alby, Castres, Lavaur, Gaillac.

Pyrénées-Orientales. — 3 lieutenances, Perpignan, Prades, éret.

Ariége. — 3 lieutenances, Foix, Pamiers, Saint-Girons.

15e *Légion, chef-lieu Nismes.*

Gard. — 4 lieutenances, Nismes, Le Vigan, Alais, Uzès.

Ardèche. — 3 lieutenances, Privas, Tournon, Largentière.

Hérault. — 4 lieutenances, Montpellier, Béziers, Lodève, Saint-'ons.

Lozère. — 3 lieutenances, Mende, Florac, Marvejols.

16e *Légion, chef-lieu Marseille.*

Bouches-du-Rhône. — 3 lieutenances, Marseille, Aix, Arles.

Vaucluse. — 4 lieutenances, Avignon, Apt, Carpentras,)range.

Var. — 4 lieutenances, Draguignan, Brignoles, Grasse, Toulon.

Arrondissement maritime de Toulon.

17e *Légion, chef-lieu Bastia.*

Corse (1re compagnie). — 7 lieutenances, Bastia, Calvi, Saint-'lorent, Vescovato, Corte, Piedicroce, Tallone.

(2e compagnie). — 5 lieutenances, Ajaccio, Vico, Sainte-Marie-e-Siché, Sartenne, Talano.

18e *Légion, chef-lieu Grenoble.*

Isère. — 4 lieutenances, Grenoble, La Tour-du-Pin, Saint-Iarcellin, Vienne.

Drôme. — 4 lieutenances, Valence, Die, Montélimar, Nyons.

Hautes-Alpes. — 3 lieutenances, Gap, Briançon, Embrun.

Basses-Alpes. — 5 lieutenances, Digne, Barcelonnette, Castel-·ıne, Sisteron, Forcalquier.

19e Légion, chef-lieu Lyon.

Rhône. — 3 lieutenances, Lyon, Villefranche, Tarare.

Saône-et-Loire. — 5 lieutenances, Mâcon, Louhans, Autun, Châlon, Charolles.

Loire. — 3 lieutenances, Montbrison, Roanne, Saint-Etienne.

Haute-Loire. — 3 lieutenances, Le Puy, Brioude, Yssengeaux.

20e Légion, chef-lieu Dijon.

Côte-d'Or. — 4 lieutenances, Dijon, Beaune, Semur, Châtillon-sur-Seine.

Yonne. — 5 lieutenances, Auxerre, Avallon, Joigny, Sens, Tonnerre.

Aube. — 5 lieutenances, Troyes, Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Nogent-sur-Seine.

Haute-Marne. — 3 lieutenances, Chaumont, Langres, Vassy.

21e Légion, chef-lieu Besançon.

Doubs. — 4 lieutenances, Besançon, Beaume-les-Dames, Pontarlier, Saint-Hippolyte.

Haute-Saône. — 3 lieutenances, Vesoul, Lure, Gray.

Jura. — 4 lieutenances, Lons-le-Saulnier, Poligny, Dôle, Saint-Claude.

Ain. — 5 lieutenances, Bourg, Belley, Trévoux, Nantua, Gex.

22e Légion, chef-lieu Nancy.

Meurthe. — 5 lieutenances, Nancy, Château-Salins, Sarrebourg, Toul, Lunéville.

Vosges. — 5 lieutenances, Epinal, Mirecourt, Remiremont, Saint-Dié, Neufchâteau.

Bas-Rhin. — 4 lieutenances, Strasbourg, Saverne, Schelestadt, Wissembourg.

Haut-Rhin. — 3 lieutenances, Colmar, Belfort, Altkirch.

23e Légion, chef-lieu Metz.

Moselle. — 4 lieutenances, Metz, Briey, Sarreguemines, Thionville.

Meuse. — 4 lieutenances, Bar-le-Duc, Montmédy, Commercy, Verdun.

Marne. — 5 lieutenances, Châlons, Épernay, Reims, Sainte-Menehould, Vitry-le-François.

Ardennes. — 5 lieutenances, Mézières, Rhétel, Rocroy, Sedan, Vouziers.

24e Légion, chef-lieu Arras.

Pas-de-Calais. — 6 lieutenances, Arras, Béthune, Boulogne, Montreuil, Saint-Omer, Saint-Pol.

Nord. — 6 lieutenances, Lille, Avesnes, Cambray, Douai, Dunkerque, Hazebrouck.

Aisne. — 5 lieutenances, Laon, Château-Thierry, Saint-Quentin, Soissons, Vervins.

En exécution d'une décision royale du 28 décembre 1828, l'effectif fut réduit de 1,400 hommes et le nombre des brigades augmenté de 50 dans le cours des années 1829 et 1830; il y eût alors 1,800 brigades à cheval, dont 600 commandées par des maréchaux des logis, et 500 brigades à pied; les 600 brigades à cheval commandées par des sous-officiers restèrent seules à 6 hommes, toutes les autres furent réduites à 5, le chef de brigade compris.

Une ordonnance royale du 19 juin 1832 détacha du département de la guerre, pour les faire passer dans les attributions du ministre de la marine, à compter du 1er janvier 1833, les cinq compagnies de gendarmerie affectées au service des ports et arsenaux.

Postérieurement au 29 octobre 1820, d'autres changements d'une importance réelle furent encore introduits; ils eurent pour résultats essentiels d'augmenter le nombre des compagnies commandées par des chefs d'escadron; d'élever le chiffre des capitaines trésoriers fixé à huit par l'art. 377 de l'ordonnance du 16 mars 1838, pour en mettre un à chaque chef-lieu de légion; de placer des capitaines à la tête de toutes les lieutenances des chefs-lieux des compagnies commandées par des chefs d'escadron; de doter la compagnie de la Seine d'un chirurgien aide-major, et de créer un emploi d'adjudant dans cette même compagnie, pour la direction du service des brigades de Paris; enfin, d'attacher un

maitre armurier à la 17e légion, et d'établir une 25e légion; de façon que l'ordonnance du roi du 8 septembre 1841 pût arrêter comme il suit les cadres de la gendarmerie départementale: 18 colonels, 7 lieutenants-colonels, 39 chefs d'escadron et 48 capitaines commandants de compagnie, 25 capitaines trésoriers, 39 capitaines commandants de lieutenance, 61 lieutenants trésoriers, 355 lieutenants commandants de lieutenance, 1 chirurgien aide-major; 1 adjudant sous-officier, 588 maréchaux des logis, 1,277 brigadiers à cheval, 214 maréchaux des logis et 547 brigadiers à pied, 1 maître armurier. Pendant un certain temps, les cadres de la gendarmerie départementale avaient comporté des maréchaux des logis adjoints aux trésoriers, puis on les avait laissés disparaître par voie d'extinction. Il y avait donc, en 1841, 266 brigades à cheval et 111 à pied de plus qu'en 1820; mais comme les brigades à cheval commandées par des sous-officiers étaient seules de 6 hommes, tandis que les autres n'étaient que de 5, l'effectif ne présentait que 232 hommes de plus. Cet accroissement du nombre des brigades tenait à ce que la gendarmerie des départements de l'Ouest avait été considérablement augmentée dans les premières années du règne du roi Louis-Philippe Ier, à cause de l'agitation qui avait suivi la révolution de 1830. Ainsi une décision ministérielle du 1er octobre 1832 avait incorporé dans les brigades permanentes, les sous-officiers, brigadiers et gendarmes à pied de 144 postes provisoires formés, dans les 4e, 5e, 6e et 9e légions, avec le personnel des trois bataillons mobiles de gendarmerie licenciés le 3 octobre 1831. Une loi du 23 février 1834 avait, de plus, affecté un crédit extraordinaire de 1,446,000 fr. à l'établissement ou à l'entretien, dans ces contrées, d'un nombre important de brigades temporaires à pied et à cheval, notamment de 200 brigades à pied comme en 1800. Mais des réductions eurent lieu d'année en année, de 1835 à 1840, et il ne restait plus en janvier 1843 que 163 brigades à pied provisoires réparties dans dix-huit départements, principalement sur la frontière des Pyrénées. Ces 163 brigades provisoires comprises, l'effectif n'était que de 35 hommes de troupe supérieur à celui du 8 septembre 1841. la loi du 10 avril 1843 l'ayant augmenté de 640 hommes, la gendarmerie atteignit le chiffre de 14,993 hommes, dont 593 officiers. Les 14,400 hommes de troupe étaient distribués dans 1,950 brigades à cheval et 800 brigades à pied; 650 brigades

cheval de 6 hommes étaient commandées par des sous-officiers, 1,300 de 5 hommes étaient commandées par des brigadiers; toutes les brigades à pied étaient de 5 hommes, 266 avaient à leur tête des maréchaux des logis, 534 des brigadiers. Une loi du 11 avril 1847 ayant ouvert un crédit extraordinaire de 919,788 fr., pour une augmentation de 1,000 gendarmes, on créa 132 brigades à cheval, 44 de 6 hommes, 88 de 5 hommes, et 59 brigades à pied, toutes de 5 hommes. En vertu d'une ordonnance du 18 novembre 1847, le commandement de douze lieutenances et l'emploi de trésorier de la compagnie de Seine-et-Oise furent confiés à des officiers du grade de capitaine. Une loi du 29 juillet 1850 ayant ouvert les crédits nécessaires pour l'établissement d'un poste de gendarmerie dans chacun des cantons qui en étaient encore dépourvus, il fut d'abord décidé que l'on formerait 231 brigades nouvelles, 154 à cheval et 77 à pied, sauf à compléter ultérieurement l'application du principe consistant à placer une brigade par canton. C'était une première satisfaction donnée aux populations encore émues de la révolution de 1848.

En 1820, les conditions d'admission étaient restées telles qu'elles avaient été déterminées par l'ordonnance du 2 août 1818, avec cette différence, toutefois, que l'ordonnance du 29 octobre autorisait des militaires n'ayant que quatre années de service à concourir pour des emplois de gendarme.

Les règles de l'avancement aux divers grades demeurèrent aussi les mêmes; seulement la nouvelle ordonnance établissait en principe qu'un lieutenant trésorier, promu au grade de capitaine, pourrait être maintenu dans l'exercice de ses fonctions, sans que cette exception pût jamais s'étendre à plus d'un trésorier par arrondissement d'inspection. La résidence d'un capitaine trésorier devait toujours être au chef-lieu d'une légion. En vertu d'une décision royale du 15 novembre 1821, modifiant l'art. 95 de l'ordonnance du 2 août 1818, l'avancement des chefs d'escadron n'eut plus lieu qu'au choix.

L'art. 31 de l'ordonnance du 29 octobre 1820 conservait aux officiers, sous-officiers et gendarmes le rang du grade immédiatement supérieur que leur attribuaient les règlements antérieurs. Cette disposition fut abrogée par l'art. 21 de la loi du 14 avril 1832, dont le deuxième paragraphe porte qu'il ne pourra, dans

aucun cas, être donné un rang supérieur à celui de l'emploi. L'art. 35 de l'ordonnance du 29 octobre 1820 maintenait aussi, pour les officiers, sous-officiers et gendarmes, le droit à la retraite du grade supérieur après dix années révolues d'activité dans leur grade et dans la gendarmerie, mais ce privilége fut également aboli par l'art. 10 de la loi du 11 avril 1831, aux termes duquel la pension se règle sur le grade dont le militaire est titulaire. A titre de dédommagement, sans doute, l'art. 11 de cette même loi accordait, aux simples gendarmes ayant douze années de service dans la gendarmerie, l'augmentation du cinquième de la pension de retraite allouée à tous les officiers, sous-officiers et brigadiers des diverses armes après douze ans de grade. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes trouvèrent une autre compensation dans l'ordonnance du 20 janvier 1841, qui leur attribuait la retraite du grade dont ils étaient titulaires dans la ligne, tant qu'ils n'étaient pas promus à un grade supérieur à celui-ci dans la gendarmerie. Plus tard, les officiers de la gendarmerie de la garde impériale profitèrent du décret du 17 juin 1857, dont l'art. 8 portait que tout officier de la garde ayant six années d'exercice de son grade dans la garde, au moment où la retraite l'atteindrait, serait promu au grade supérieur. Le licenciement de la garde impériale, à la suite des événements du 4 septembre 1870, mit naturellement un terme à l'effet de cette mesure.

Les conditions d'admission fixées par l'ordonnance du 29 octobre 1820 furent reproduites, à quelques modifications près, par l'ordonnance du 16 mars 1838 portant règlement pour l'exécution de la loi du 14 avril 1832 précitée. Les emplois de gendarme devaient être donnés à des militaires de toutes armes, présents sous les drapeaux, renvoyés dans la réserve ou définitivement libérés du service, ayant servi activement pendant trois ans au moins et remplissant, d'ailleurs, les conditions d'âge, de taille, d'instruction et de bonne conduite soutenue précédemment exigées. Les anciens gendarmes seuls pouvaient être réadmis jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans.

Les emplois de brigadier pouvaient être donnés, dans une certaine proportion, à des adjudants, sergents-majors ou maréchaux des logis chefs de la ligne, ayant au moins un an d'exercice de leur emploi.

Les deux tiers des vacances de lieutenant revenaient à des

eutenants de la ligne âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins e quarante, et ayant au moins un an de grade. Ces officiers ne ouvaient pas prétendre aux emplois de trésorier, que la nouvelle oi réservait exclusivement aux maréchaux des logis de gendarnerie. Rien de changé quant à la part faite aux colonels de la igne dans le chiffre des emplois de chef de légion.

Depuis 1838, sans que le principe du recrutement de la gendarmerie dans les autres armes ait subi la moindre atteinte, bien u contraire, des modifications sérieuses ont été introduites dans es conditions d'admission :

1° La taille des gendarmes, fixée seulement à 1 mètre 72 pour l'arme à cheval et 1 mètre 70 pour l'arme à pied par le décret du 1er mars 1854, fut descendue d'abord, par décision impériale du 7 octobre 1867, à 1 mètre 71 pour les gendarmes à cheval et à 1 mètre 69 pour les gendarmes à pied, puis abaissée de nouveau, par décision présidentielle du 9 mars 1872, à 1 mètre 70 pour les premiers et à 1 mètre 68 pour les derniers, avec une tolérance d'un centimètre en dessous, pour les hommes gradés ou vigoureusement constitués. Depuis le 21 octobre 1878, la taille est uniformément de 1 mètre 66 pour les deux armes, sans aucune tolérance.

2° Les adjudants sous-officiers de l'armée en activité furent admis, par décision impériale du 1er octobre 1861, à concourir pour des emplois de maréchal des logis.

3° La part des lieutenants de la ligne, dans les vacances de lieutenant de gendarmerie, fut réduite des deux tiers à la moitié par le décret du 22 décembre 1851, qui laissait en même temps, aux capitaines des autres corps, le quart des vacances de capitaine de gendarmerie. Ces capitaines devaient être âgés de trente ans au moins et de quarante au plus et avoir au moins deux ans de grade; mais une décision impériale du 1er octobre 1861 réduisit l'ancienneté de grade obligatoire de deux ans à un an.

4° Les sous-lieutenants de la ligne furent admis, par décision impériale du 16 mars 1870, à concourir comme les lieutenants pour les vacances qui leur étaient dévolues. Déjà, par ordonnance royale du 12 août 1831, et jusqu'à ce que l'ordonnance du 16 mars 1838 en eût autrement décidé, les sous-lieutenants de l'armée avaient été déclarés admissibles aux emplois de trésorier.

5° Le principe de l'admission des officiers de la ligne aux em-

plois de trésorier fut de nouveau consacré par la décision impériale du 1er octobre 1861 et par la circulaire ministérielle du 28 octobre suivant, contrairement aux dispositions du décret du 1er mars 1854.

6° La part faite aux colonels de cavalerie dans les emplois de chefs de légion fut réduite, par l'art. 6 du décret du 22 décembre 1851 et par l'art. 62 du décret du 1er mars 1854, au cinquième des vacances du grade de colonel, puis entièrement retranchée par le décret du 21 juillet 1872, qui laisse aux lieutenants-colonels de gendarmerie tous les emplois de colonel.

7° En raison des difficultés du recrutement de la gendarmerie, un décret impérial du 10 octobre 1855 avait autorisé, dans le but de maintenir l'effectif au complet réglementaire, l'admission d'élèves-gendarmes choisis parmi les militaires des corps à pied et à cheval de l'armée ayant seulement vingt-trois ans d'âge et dix-huit mois de service. Ils devaient remplir, sous le rapport de la taille, de l'instruction et de la bonne conduite, les conditions exigées par le décret du 1er mars 1854. Antérieurement, à diverses époques, des mesures analogues avaient été déjà prises. En 1792, des surnuméraires avaient été incorporés dans les brigades pour remplacer les gendarmes que le décret des 26-27 août envoyait aux frontières. Un décret du 26 mars 1812 avait aussi créé des élèves-gendarmes, choisis parmi les conscrits susceptibles de s'habiller, de s'équiper et de se monter à leurs frais; après quatre ans de service dans les brigades, ils pouvaient être définitivement nommés gendarmes. Cette institution fut supprimée par ordonnance du mois de juillet 1814. Une circulaire ministérielle du 30 décembre 1830, pour former un effectif supplémentaire destiné à subvenir aux besoins imprévus, et dans la proportion d'un homme par brigade à cheval existante, avait permis des tolérances très-larges dans le recrutement d'hommes qu'il s'agissait alors d'incorporer sans retard, avec la dénomination de gendarmes à cheval surnuméraires. Une décision ministérielle du 1er octobre 1832 autorisa leur admission comme titulaires, avec une tolérance de 40 millimètres au-dessous de la taille réglementaire de 1 mètre 732. La maréchaussée avait également eu des surnuméraires; l'art. 21 du titre Ier de l'ordonnance du 28 avril 1778 en admettait quatre dans les résidences des prévôts généraux, et deux dans les résidences des lieutenants.

Dans ces derniers temps, une circulaire ministérielle du 20 août 1870, pour combler les vides laissés par le départ des hommes envoyés aux armées, prescrivit d'admettre comme gendarmes auxiliaires, avec une taille inférieure de 2 ou 3 centimètres à la taille réglementaire, des hommes âgés de vingt-trois ans n'ayant que six mois de service effectif. Un décret du 14 janvier 1871 prescrivit en outre de former des brigades provisoires, à l'aide d'auxiliaires choisis parmi les sous-officiers, brigadiers et gendarmes retraités de quarante-cinq à soixante ans, parmi les anciens militaires et les mobilisés mariés. Ce recrutement fut arrêté le 27 février 1871.

8° La limite d'âge, pour les divers grades auxquels peuvent prétendre les candidats étrangers à l'arme, après avoir varié plusieurs fois, a été définitivement fixée, par la décision ministérielle du 31 mars 1863 et par la décision présidentielle du 21 juillet 1872, à trente-deux ans pour les sergents-majors ou maréchaux des logis chefs entrant comme brigadiers, trente-cinq ans pour les adjudants sous-officiers entrant comme maréchaux des logis, trente-quatre ans pour les sous-lieutenants et les lieutenants entrant comme commandants d'arrondissement ou trésoriers, et trente-six pour les capitaines entrant au même titre. Aujourd'hui, conformément aux dispositions d'une décision présidentielle du 30 septembre 1878, les sous-lieutenants et les lieutenants des autres armes sont admis de vingt-cinq à trente-six ans, les capitaines de vingt-cinq à quarante. Les sous-lieutenants doivent avoir au moins un an de grade, les lieutenants et les capitaines sont dispensés de toute condition d'ancienneté.

Les règles de l'avancement, considérablement modifiées, quant aux conditions de temps, furent laissées intactes à tous les autres points de vue par la loi du 14 avril 1832. Les sous-lieutenants et les lieutenants-colonels furent les premiers à bénéficier de cette nouvelle loi, en ce sens que le droit au grade supérieur leur fut maintenu, mais après deux années d'exercice seulement au lieu de quatre. Il en est encore de même aujoud'hui pour les sous-lieutenants; mais il n'en fut ainsi pour les lieutenants-colonels que jusqu'en 1837. A partir de cette époque, le chiffre des colonels et des lieutenants-colonels ayant été fixé d'une manière invariable, comme il est dit dans l'art. 380 de l'ordonnance du 16 mars 1838, les lieutenants-colonels durent nécessairement

attendre des vacances pour obtenir de l'avancement. Pendant une vingtaine d'années, il leur suffit d'avoir deux années de grade pour profiter, à leur tour d'ancienneté, des vacances qui leur étaient dévolues; mais les instructions sur les inspections générales, jusque-là muettes au sujet des propositions dont ils devaient être l'objet avant de passer au grade supérieur, finirent par traiter cette question comme pour les officiers des autres grades susceptibles d'être promus au tour du choix, et depuis lors les lieutenants-colonels sont nommés colonels d'après le numéro de classement qu'ils ont sur le tableau d'avancement.

Les conditions de temps furent encore modifiées, à l'avantage des candidats au grade de brigadier et de maréchal des logis, par le décret du 1er mars 1854. C'est ce décret qui, d'après celui du 22 décembre 1851, a déterminé les bases de la hiérarchie dans les légions de gendarmerie des départements, dans lesquelles on vit alors figurer des adjudants sous-officiers, des maréchaux des logis chefs et des enfants de troupe, en même temps que les maréchaux des logis adjoints au trésorier reparurent. C'est encore ce décret qui, complété par des décisions postérieures, forme aujourd'hui le code de la gendarmerie, au point de vue de l'organisation, du recrutement et de l'avancement. De cet ensemble de dispositions réglementaires, il résulte que la gendarmerie se recrute maintenant dans les autres armes, pour tous les emplois de gendarme et pour une fraction relativement minime des emplois de brigadier et de maréchal des logis, de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine, commandant d'arrondissement ou trésorier ; tandis que les vacances de maréchal de logis chef, d'adjudant, de chef d'escadron, de lieutenant-colonel et de colonel sont exclusivement réservées aux militaires de l'arme.

La répartition en 24 légions, telle que l'avait arrêtée l'ordonnance du 29 octobre 1820, ne fut modifiée d'abord que par l'ordonnance du 30 avril 1841, qui formait, avec les compagnies du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, une 25e légion ayant son chef-lieu à Strasbourg. Par suite, les 20e, 22e, et 25e légions demeurèrent constituées de la manière suivante :

20e. — Côte-d'Or, Yonne, Aube.

22e. — Meurthe, Vosges, Haute-Marne.

25e. — Bas-Rhin, Haut-Rhin.

Après de nouveaux changements apportés par décision impé-

riale du 9 juin 1860 à la constitution de la 25e légion, cette dernière et la 21e se trouvèrent organisées comme il est dit ci-après :

21e. — Doubs, Jura, Ain.

25e. — Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône.

Par décret du Président de la République du 24 octobre 1851, la 17e légion fut subdivisée en 4 compagnies commandées, la 1re et la 3e par des chefs d'escadron, la 2e et la 4e par des capitaines; la 1re avait un capitaine trésorier, dans les trois autres ces fonctions étaient confiées à un lieutenant ou sous-lieutenant; chaque compagnie était composée d'une force supplétive stationnant au chef-lieu, sous les ordres d'un lieutenant ou sous-lieutenant, et de brigades de 7 à 10 hommes distribuées sur le territoire de l'île de Corse. Le chef-lieu de la légion restait à Bastia; dans la 1re et la 3e compagnies, la 1re lieutenance avait à sa tête un capitaine.

1re compagnie, chef-lieu Bastia; 5 lieutenances, Bastia, Saint-Florent, Vescovato, Calvi, Ile-Rousse.

2e, chef-lieu Corte; 4 lieutenances, Corte, Piedicroce, Piedicorte, Prunelli.

3e, chef-lieu Ajaccio; 4 lieutenances, Ajaccio, Sainte-Marie-et-Siché, Vico, Sari.

4e, chef-lieu Sartene; 3 lieutenances, Sartene, Levie, Bonifacio.

La campagne d'Italie de 1859 ayant eu pour conséquence le traité du 24 mars 1860, par lequel la Sardaigne cédait à la France la Savoie et l'arrondissement de Nice, ces territoires formèrent les trois départements de la Savoie, de la Haute-Savoie, des Alpes-Maritimes, chefs-lieux Chambéry, Annecy et Nice. Le dernier de ces trois départements comprenait le comté de Nice et l'arrondissement de Grasse distrait du département du Var. Les trois compagnies de gendarmerie de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes furent alors créées par les décisions impériales des 11 avril et 9 juin 1860, le décret impérial du 18 du même mois et les décisions ministérielles des 21 juin et 31 octobre de la dite année 1860. Les deux premières compagnies formèrent, avec celle de l'Isère détachée de la 18e légion, une nouvelle légion portant le no 26, et la dernière fut incorporée dans la 16e légion. Ce mouvement terminé, les 16e, 18e et 26e légions se trouvèrent ainsi composées :

16e légion, chef-lieu Marseille.

Bouches-du-Rhône. — 6 arrondissements ou sections, Marseille, Aubagne, Aix, Salon, Arles, Tarascon.

Vaucluse. — 4 arrondissements ou sections, Avignon, Orange, Carpentras, Apt.

Var. — 4 arrondissements ou sections, Draguignan, Fréjus, Brignoles, Toulon.

Alpes-Maritimes. — 4 arrondissements ou sections, Nice, Menton, Puget-Théniers, Grasse.

18e légion, chef-lieu Valence.

Drôme. — 4 arrondissements ou sections, Valence, Montélimar, Nyons, Die.

Basses-Alpes. — 6 arrondissements ou sections, Digne, Riez, Forcalquier, Sisteron, Barcelonnette, Castellane.

Hautes-Alpes. — 3 arrondissements ou sections, Gap, Briançon, Embrun.

26e légion, chef-lieu Grenoble.

Isère. — 5 arrondissements ou sections, Grenoble, La Mure, La Tour-du-Pin, Vienne, Saint-Marcellin.

Savoie. — 5 arrondissements ou sections, Chambéry, Pont-de-Beauvoisin, Saint-Jean-de-Maurienne, Albertville, Moutiers.

Haute-Savoie. — 4 arrondissements ou sections, Annecy, Saint-Julien, Bonneville, Thonon.

Par décret du 22 décembre 1851, la gendarmerie fut réorganisée en vue de placer, en principe, un chef d'escadron à la tête de chaque compagnie; de faire commander par des capitaines 229 des 425 lieutenances existantes; de mettre un adjudant sous-officier au chef-lieu de chaque légion et un maréchal des logis chef au chef-lieu de chacune des autres compagnies; d'adjoindre un maréchal des logis à chaque trésorier et d'admettre 5 enfants de troupe par compagnie. Plus tard, par décision impériale du 31 mars 1866, le nombre des enfants de troupe ayant été basé sur la force des compagnies, il varie maintenant de 4 à 8.

Le décret du 22 décembre 1851 ayant été modifié par ceux des 19 et 29 février 1852, en ce sens que les 2e et 4e compagnies de la

17e légion, ainsi que la 2e compagnie de la légion d'Afrique, devaient être exceptionnellement commandées par des capitaines, les cadres de la gendarmerie départementale comprirent 19 colonels, 7 lieutenants-colonels, 90 chefs d'escadron et 3 capitaines commandants de compagnie, 27 capitaines trésoriers, 229 capitaines commandants de lieutenance, 66 lieutenants trésoriers, 193 lieutenants commandants de lieutenance, 1 chirurgien aide-major; 26 adjudants sous-officiers, 65 maréchaux des logis chefs, 726 maréchaux des logis et 1,635 brigadiers à cheval; 2 maréchaux des logis chefs, 93 maréchaux des logis adjoints au trésorier, 397 maréchaux des logis et 736 brigadiers à pied; 2 maîtres armuriers, 465 enfants de troupe. L'effectif total, pour la gendarmerie départementale, la 17e légion et la légion d'Afrique, était de 19,947 hommes, officiers compris.

La lieutenance restait, comme par le passé, composée, en principe, de la gendarmerie d'un arrondissement; cependant les arrondissements trop étendus pouvaient être subdivisés en sections, ainsi qu'il avait été fait antérieurement.

Les décrets des 22 décembre 1851, 19 et 29 février 1852, furent complétés par ceux des 22 mars 1852, 7 août 1853 et 29 août 1854, en ce qui concernait les lieutenances qui devaient être commandées par des capitaines et celles qui devaient être divisées en deux sections. D'anciennes sections furent supprimées et de nouvelles furent créées en nombre égal par le décret du 29 août 1854.

Un décret du 28 février 1854 créa vingt-six emplois de brigadiers secrétaires des chefs de légion.

La nouvelle organisation de la gendarmerie fut définitivement consacrée par le décret du 1er mars 1854, portant règlement sur l'organisation et le service de l'arme. Dans ce dernier règlement, l'expression lieutenance fut remplacée par celle d'arrondissement, et les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants, commandants de lieutenance, furent désignés par la dénomination de commandants d'arrondissement.

Le nombre extraordinaire de brigades maintenues dans l'Ouest, après avoir été déjà réduit en 1854, fut définitivement ramené, par le décret du 7 juin 1856, aux proportions adoptées partout ailleurs. Pendant les années suivantes, l'assiette de quelques arrondissements et d'un certain nombre de brigades subit divers

changements sans grande portée; mais à partir de 1861, on commence à remarquer une tendance à remplacer les brigades à cheval par des brigades à pied, dans la proportion de deux brigades à pied pour une brigade à cheval.

L'assiette et la composition de la gendarmerie de la Corse furent encore modifiées par décret impérial du 11 février 1860; les détachements de force supplétive de Corte et de Sartene furent supprimés; les chefs-lieux des arrondissements de Sainte-Marie-et-Siché, Sari-d'Orcino et Levie furent transférés à Grosseto, Calcatoggio et Sainte-Lucie-de-Tallano; enfin, l'effectif de la 17e légion fut fixé à 928 officiers, sous-officiers, brigadiers, gendarmes et enfants de troupe et à 185 chevaux. Le personnel comportait un colonel ou lieutenant-colonel chef de légion, 2 chefs d'escadron et 2 capitaines commandants de compagnie, 2 capitaines et 16 lieutenants ou sous-lieutenants commandants d'arrondissement, 1 capitaine et 3 lieutenants ou sous-lieutenants trésoriers; 1 adjudant sous-officier, 1 maréchal des logis chef, 9 maréchaux des logis, 18 brigadiers et 127 gendarmes à cheval; 2 maréchaux des logis chefs, 4 maréchaux des logis adjoints aux trésoriers, 68 maréchaux des logis, 1 brigadier secrétaire du chef de légion, 77 brigadiers et 571 gendarmes à pied; 2 chefs armuriers, 20 enfants de troupe.

Par décret impérial du 15 juin 1864, les détachements de force supplétive de Bastia et d'Ajaccio furent dissous comme l'avaient été ceux de Corte et de Sartene en 1860.

Un décret impérial du 28 mars 1868 ayant remis la 17e légion à deux compagnies commandées chacune par un chef d'escadron, l'effectif général descendit de 901 à 630; les cadres restèrent constitués absolument comme dans les compagnies du continent, en conservant en plus 2 chefs armuriers, en s'écartant de la règle générale quant à la force des postes, qui varie de 5 à 9 hommes, et en maintenant le système antérieurement adopté des brigades mixtes, c'est-à-dire composées de gendarmes à cheval et de gendarmes à pied. Depuis, la gendarmerie de la Corse s'est retrouvée à peu près sur le pied où l'avait placée l'ordonnance du 29 octobre 1820. 1re compagnie, chef-lieu Bastia: 2 capitaines et 4 lieutenants ou sous-lieutenants commandants d'arrondissement, à Bastia, Corte, Calvi, Vescovato, Piedicroce, Prunelli. 2e compagnie, chef-lieu Ajaccio; 2 capitaines et 3 lieu-

tenants ou sous-lieutenants commandants d'arrondissement, à Ajaccio, Sartene, Grosseto, Vico, Bonifacio.

Par une décision ministérielle du 4 décembre 1868, commence à se manifester l'intention d'installer une brigade à pied dans chaque chef-lieu d'arrondissement qui n'en est pas pourvu, et l'opération commence par vingt-deux chefs-lieux de département où il n'existait que des brigades à cheval.

Par décision impériale du 25 septembre 1869, toutes les brigades à cheval commandées par des sous-officiers furent ramenées de 6 à 5 hommes; 25 brigades à cheval furent converties en 50 brigades à pied, et 25 brigades à pied nouvelles furent établies.

Par décision impériale du 15 octobre 1869, chaque légion dut être circonscrite dans une seule et même division militaire, à partir du 1er janvier 1870, et chaque chef-lieu de division dut être la résidence d'un chef de légion. Par suite, chaque division militaire eut une légion de gendarmerie portant le même numéro; les 1re, 8e, 9e et 16e divisions, dont l'étendue était trop considérable pour que la gendarmerie n'y formât qu'une légion, en eurent deux. En exécution de cette décision du 15 octobre 1869, et après diverses créations, conversions ou modifications, la situation de la gendarmerie des départements, au mois d'avril 1870, se trouvait conforme aux indications suivantes :

1re Légion, chef-lieu Paris.

Seine. — 7 capitaines commandants de section, 2 à Paris, 1 à Saint-Denis, 1 à Courbevoie, 1 à Sceaux, 1 à Vincennes, 1 à Montrouge.

Seine-et-Oise. — 5 capitaines et 3 lieutenants commandants d'arrondissement ou de section, Versailles, Saint-Germain-en-Laye, Corbeil, Rambouillet, Pontoise, Montmorency, Etampes, Mantes,

Oise. — 3 capitaines et 1 lieutenant commandants d'arrondissement, Beauvais, Senlis, Compiègne, Clermont.

Seine-et-Marne. — 3 capitaines et 2 lieutenants commandants d'arrondissement, Melun, Fontainebleau, Meaux, Coulommiers, Provins.

23e Légion, chef-lieu Orléans.

Loiret. — 3 capitaines et 2 lieutenants commandants d'arrondissement ou de section, Orléans, Gien, Montargis, Beaugency. Pithiviers.

Eure-et-Loir. — 3 capitaines et 1 lieutenant commandants d'arrondissement, Chartres, Châteaudun, Dreux, Nogent-le-Rotrou.

Aube. — 1 capitaine et 4 lieutenants commandants d'arrondissement, Troyes, Bar-sur-Seine, Bar-sur-Aube, Arcis-sur-Aube, Nogent-sur-Seine.

Yonne. — 3 capitaines et 2 lieutenants commandants d'arrondissement, Auxerre, Joigny, Sens, Avallon, Tonnerre.

2e Légion, chef-lieu Rouen.

Seine-Inférieure. — 4 capitaines et 2 lieutenants ou sous-lieutenants commandants d'arrondissement ou de section, Rouen, Yvetot, Le Havre, Dieppe, Elbeuf, Neufchâtel.

Eure. — 3 capitaines et 2 lieutenants commandants d'arrondissement, Evreux, Louviers, Pont-Audemer, les Andelys, Bernay.

Calvados. — 3 capitaines et 3 lieutenants commandants d'arrondissement, Caen, Bayeux, Lisieux, Falaise, Pont-l'Évêque, Vire.

Orne. — 3 capitaines et 2 lieutenants commandants d'arrondissement ou de section, Alençon, Mortagne, Argentan, Laigle, Domfront.

3e Légion, chef-lieu Lille.

Nord. — 5 capitaines et 3 lieutenants commandants d'arrondissement ou de section, Lille, Douai, Valenciennes, Cambrai, Dunkerque, Roubaix, Avesnes, Hazebrouck.

Pas-de-Calais. — 3 capitaines et 3 lieutenants ou sous-lieutenants commandants d'arrondissement, Arras, Boulogne, Saint-Omer, Saint-Pol, Montreuil, Béthune.

Somme. — 3 capitaines et 2 lieutenants commandants d'arrondissement, Amiens, Abbeville, Péronne, Montdidier, Doullens.

4e Légion, chef-lieu Châlons-sur-Marne.

Marne. — 3 capitaines et 3 lieutenants commandants d'arrondissement ou de section, Châlons, Reims, Epernay, Sézanne, Vitry-le-Françios, Sainte-Menehould.

Aisne. — 3 capitaines et 3 lieutenants commandants d'arrondissement ou de section, Laon, Saint-Quentin, Soissons, Chauny, Château-Thierry, Vervins.

Ardennes. — 3 capitaines et 2 lieutenants commandants d'arrondissement, Mézières, Rethel, Sedan, Rocroi, Vouziers.

5e Légion, chef-lieu Metz.

Moselle. — 3 capitaines et 1 lieutenant commandants d'arrondissement, Metz, Thionville, Sarreguemines, Briey.

Meuse. — 3 capitaines et 1 lieutenant commandants d'arrondissement, Bar-le-Duc, Commercy, Verdun, Montmédy.

Meurthe. — 3 capitaines et 2 lieutenants ou sous-lieutenants commandants d'arrondissement, Nancy, Lunéville, Toul, Château-Salins, Sarrebourg.

Vosges. — 1 capitaine et 4 lieutenants ou sous-lieutenants commandants d'arrondissement, Epinal, Mirecourt, Neufchâteau, Saint-Dié, Remiremont.

6e Légion, chef-lieu Strasbourg.

Bas-Rhin. — 3 capitaines et 1 lieutenant commandants d'arrondissement, Strasbourg, Schlestadt, Wissembourg, Saverne.

Haut-Rhin. — 3 capitaines et 1 lieutenant commandants d'arrondissement ou de section, Colmar, Mulhouse, Belfort, Saint-Louis.

7e Légion, chef-lieu Besançon.

Doubs. — 3 capitaines et 1 sous-lieutenant commandants d'arrondissement, Besançon, Baume-les-Dames, Montbéliard, Pontarlier.

Jura. — 2 capitaines et 2 lieutenants commandants d'arrondissement, Lons-le-Saunier, Dôle, Poligny, Saint-Claude.

Haute-Marne. — 2 capitaines et 1 lieutenant commandants d'arrondissement, Chaumont, Langres, Vassy.

Haute-Saône. — 2 capitaines et 1 sous-lieutenant commandants d'arrondissement, Vesoul, Gray, Lure.

8e Légion, chef-lieu Lyon.

Rhône. — 2 capitaines et 2 lieutenants ou sous-lieutenants commandants d'arrondissement ou de section, Lyon, Villefranche, Givors, Tarare.

Loire. — 3 capitaines et 1 lieutenant commandants d'arrondissement ou de section, Saint-Etienne, Montbrison, Roanne, Rive-de-Gier.

Drôme. — 2 capitaines et 2 lieutenants commandants d'arrondissement, Valence, Montélimar, Nyons, Die.

Ardèche. — 3 capitaines et 2 lieutenants ou sous-lieutenants commandants d'arrondissement ou de section, Privas, Tournon, Largentière, Annonay, Aubenas.

24e Légion, chef-lieu Dijon.

Côte-d'Or. — 3 capitaines et 2 lieutenants commandants d'arrondissement ou de section, Dijon, Semur, Beaune, Is-sur-Tille, Châtillon-sur-Seine.

Saône-et-Loire. — 4 capitaines et 1 lieutenant commandants d'arrondissement, Mâcon, Châlons-sur-Saône, Charolles, Autun, Louhans.

Ain. — 3 capitaines et 2 lieutenants commandants d'arrondissement, Bourg, Belley, Trévoux, Nantua, Gex.

9e Légion, chef-lieu Marseille.

Bouches-du-Rhône. — 3 capitaines et 3 lieutenants commandants de section, Marseille, Aix, Arles, Aubagne, Salon, Tarascon.

Vaucluse. — 3 capitaines et 1 lieutenant commandants d'arrondissement, Avignon, Orange, Carpentras, Apt.

25e Légion, chef-lieu Nice.

Alpes-Maritimes. — 1 capitaine et 3 lieutenants ou sous-lieutenants commandants d'arrondissement ou de section, Nice, Menton, Puget-Théniers, Grasse.

Var. — 3 capitaines et 2 lieutenants commandants d'arrondissement ou de section, Draguignan, Brignoles, Toulon, Fréjus, Hyères.

Basses-Alpes. — 2 capitaines et 4 lieutenants commandants d'arrondissement ou de section, Digne, Forcalquier, Riez, Sisteron, Barcelonnette, Castellane.

10e Légion, chef-lieu Montpellier.

Hérault. — 3 capitaines et 3 lieutenants commandants d'arrondissement ou de section, Montpellier, Béziers, Lodève, Cette, Bédarieux, Saint-Pons.

Aveyron. — 3 capitaines et 2 lieutenants commandants d'arrondissement, Rodez, Villefranche, Millau, Espalion, Saint-Affrique.

Lozère. — 2 capitaines et 1 lieutenant commandants d'arrondissement, Mende, Marvejols, Florac.

Gard. — 2 capitaines et 2 lieutenants commandants d'arrondissement, Nîmes, Alais, Uzès, Le Vigan.

11e Légion, chef-lieu Perpignan.

Pyrénées-Orientales. — 2 capitaines et 1 lieutenant commandants d'arrondissement, Perpignan, Céret, Prades.

Ariége. — 2 capitaines et 1 lieutenant commandants d'arrondissement, Foix, Pamiers, Saint-Girons.

Aude. — 3 capitaines et 1 lieutenant commandants d'arrondissement, Carcassonne, Narbonne, Limoux, Castelnaudary.

12e Légion, chef-lieu Toulouse.

Haute-Garonne. — 2 capitaines et 2 lieutenants ou sous-lieutenants commandants d'arrondissement, Toulouse, Saint-Gaudens, Villefranche, Muret.

Tarn-et-Garonne. — 2 capitaines et 1 lieutenant commandants d'arrondissement, Montauban, Castelsarrazin, Moissac.

Lot. — 2 capitaines et 1 lieutenant commandants d'arrondissement, Cahors, Figeac, Gourdon.

Tarn. — 2 capitaines et 3 lieutenants commandants d'arrondissement, Albi, Castres, Brassac, Lavaux, Gaillac.

13e Légion, chef-lieu Bayonne.

Basses-Pyrénées. — 2 capitaines et 4 lieutenants ou sous-lieutenants commandants d'arrondissement ou de section, Bayonne, Pau, Hasparren, Oloron, Mauléon, Orthez.

Landes. — 2 capitaines et 2 lieutenants commandants d'arrondissement ou de section, Mont-de-Marsan, Dax, Sabres, Saint-Sever.

Gers. — 2 capitaines et 3 lieutenants commandants d'arrondissement, Auch, Mirande, Condom, Lectoure, Lombez.

Hautes-Pyrénées. — 2 capitaines et 1 lieutenant commandants d'arrondissement, Tarbes, Bagnères, Argelès.

14e Légion, chef-lieu Bordeaux.

Gironde. — 3 capitaines et 4 lieutenants ou sous-lieutenants commandants d'arrondissement ou de section, Bordeaux, La Réole, Libourne, La Bastide, Lesparre, Bazas, Blaye.

Charente-Inférieure. — 3 capitaines et 3 lieutenants commandants d'arrondissement, La Rochelle, Rochefort, Saintes, Saint-Jean-d'Angely, Jonzac, Marennes.

Dordogne. — 3 capitaines et 3 lieutenants commandants d'arrondissement ou de section, Périgueux, Sarlat, Bergerac, Lalinde, Nontron, Ribérac.

Lot-et-Garonne. — 2 capitaines et 2 lieutenants commandants d'arrondissement, Agen, Marmande, Nérac, Villeneuve-sur-Lot.

15e Légion, chef-lieu Nantes.

Loire-Inférieure. — 2 capitaines et 3 lieutenants commandants d'arrondissement, Nantes, Saint-Nazaire, Châteaubriant, Ancenis, Paimbœuf.

Maine-et-Loire. — 3 capitaines et 2 lieutenants commandants d'arrondissement, Angers, Cholet, Saumur, Baugé, Segré.

Deux-Sèvres. — 3 capitaines et 1 lieutenant commandants d'arrondissement, Niort, Melle, Bressuire, Parthenay.

Vendée. — 2 capitaines et 3 lieutenants commandants d'arrondissement ou de section, Napoléon-Vendée, Fontenay-le-Comte, Montaigu, Les Sables-d'Olonne, Challans.

16e Légion, chef-lieu Rennes.

Ille-et-Vilaine. — 2 capitaines et 4 lieutenants commandants d'arrondissement, Rennes, Saint-Malo, Montfort, Fougères, Vitré, Redon.

Manche. — 3 capitaines et 3 lieutenants commandants d'arrondissement, Saint-Lô, Cherbourg, Coutances, Avranches, Mortain, Valognes.

Mayenne. — 2 capitaines et 1 lieutenant commandants d'arrondissement, Laval, Mayenne, Château-Gontier.

26e Légion, chef-lieu Brest.

Finistère. — 3 capitaines et 2 lieutenants commandants d'arrondissement, Brest, Quimper, Morlaix, Quimperlé, Châteaulin.

Morbihan. — 4 capitaines et 1 sous-lieutenant commandants d'arrondissement ou de section, Vannes, Ploërmel, Napoléonville, Lorient, Auray.

Côtes-du-Nord. — 2 capitaines et 3 lieutenants commandants d'arrondissement, Saint-Brieuc, Guingamp, Dinan, Lannion, Loudéac.

17e Légion, chef-lieu Bastia, Corse.

1re compagnie. — 2 capitaines et 4 lieutenants commandants d'arrondissement, Bastia, Corte, Vescovato, Calvi, Piedicroce, Prunelli.

2e compagnie. — 2 capitaines et 3 lieutenants ou sous-lieutenants commandants d'arrondissement, Ajaccio, Sartene, Grosseto, Vico, Bonifacio.

18e Légion, chef-lieu Tours.

Indre-et-Loire. — 2 capitaines et 2 lieutenants ou sous-lieutenants commandants d'arrondissement ou de section, Tours, Chinon, Châteaurenault, Loches.

Sarthe. — 3 capitaines et 1 lieutenant commandants d'arrondissement, Le Mans, Mamers, La Flèche, Saint-Calais.

Loir-et-Cher. — 2 capitaines et 1 sous-lieutenant commandants d'arrondissement, Blois, Vendôme, Romorantin.

Vienne. — 2 capitaines et 3 lieutenants ou sous-lieutenants commandants d'arrondissement, Poitiers, Châtellerault, Loudun, Montmorillon, Civray.

19e Légion, chef-lieu Bourges.

Cher. — 2 capitaines et 3 lieutenants commandants d'arrondissement ou de section, Bourges, Saint-Amand, Vierzon, Sancoins, Sancerre.

Nièvre. — 3 capitaines et 1 lieutenant commandants d'arrondissement, Nevers, Cosne, Clamecy, Château-Chinon.

Allier. — 2 capitaines et 2 lieutenants ou sous-lieutenants commandants d'arrondissement, Moulins, Montluçon, Lapalisse, Gannat.

Indre. — 2 capitaines et 2 lieutenants commandants d'arrondissement, Châteauroux, Issoudun, Le Blanc, La Châtre.

20e Légion, chef-lieu Clermont-Ferrand.

Puy-de-Dôme. — 3 capitaines et 2 lieutenants ou sous-lieutenants commandants d'arrondissement, Clermont-Ferrand, Riom, Issoire, Thiers, Ambert.

Haute-Loire. — 2 capitaines et 2 lieutenants commandants d'arrondissement ou de section, Le Puy, Brioude, Le Monastier, Yssingeaux.

Cantal. — 2 capitaines et 2 lieutenants commandants d'arrondissement, Aurillac, Saint-Flour, Murat, Mauriac.

21e Légion, chef-lieu Limoges.

Haute-Vienne. — 2 capitaines et 2 lieutenants ou sous-lieutenants commandants d'arrondissement, Limoges, Bellac, Saint-Yrieix, Rochechouart.

Creuse. — 2 capitaines et 2 lieutenants commandants d'arrondissement, Guéret, Aubusson, Boussac, Bourganeuf.

Corrèze. — 2 capitaines et 1 lieutenant commandants d'arrondissement, Tulle, Brive, Ussel.

Charente. — 2 capitaines et 3 lieutenants commandants d'arrondissement, Angoulême, Confolens, Ruffec, Barbezieux, Cognac.

22e Légion, chef-lieu Grenoble.

Isère. — 3 capitaines et 2 lieutenants commandants d'arrondissement ou de section, Grenoble, La Tour-du-Pin, Vienne, La Mure, Saint-Marcellin.

Hautes-Alpes. — 2 capitaines et 1 lieutenant commandants d'arrondissement, Gap, Briançon, Embrun.

Savoie. — 2 capitaines et 3 lieutenants ou sous-lieutenants commandants d'arrondissement ou de section, Chambéry, Saint-Jean-de-Maurienne, Pont-de-Beauvoisin, Albertville, Moutiers.

Haute-Savoie. — 1 capitaine et 3 lieutenants ou sous-lieutenants commandants d'arrondissement, Annecy, Saint-Julien, Bonneville, Thonon.

En résumé : 26 légions, 90 compagnies, 421 arrondissements ou sections; 2,321 brigades à cheval, 1,303 brigades à pied, les unes et les autres de cinq hommes, excepté en Corse où les postes ont conservé leur organisation spéciale; 18 colonels, et 8 lieutenants-colonels chefs de légion, 90 chefs d'escadron, 27 capitaines et 63 lieutenants ou sous-lieutenants trésoriers, 233 capitaines et 188 lieutenants ou sous-lieutenants commandants d'arrondissement ou de section, 1 médecin, major ou principal, pour la compagnie de la Seine; 26 adjudants, 64 maréchaux des logis chefs, 707 maréchaux des logis et 1,524 brigadiers à cheval, 407 maréchaux des logis et 896 brigadiers à pied, 9,287 gendarmes à cheval et 5,283 à pied, 90 maréchaux des logis adjoints aux trésoriers, 26 brigadiers secrétaires des chefs de légion, 461 enfants de troupe, 2 chefs armuriers. Total général = 19,401.

Au moment de la guerre de 1870-71 contre l'Allemagne, la force publique ayant été organisée, une circulaire ministérielle du 25 juillet 1870 prévint les chefs de légion que les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes détachés à l'armée resteraient titulaires de leurs résidences.

Par décret du gouvernement de la Défense nationale, rendu à Tours le 2 octobre 1870, chaque division fut pourvue d'une force publique composée de 32 hommes de gendarmerie à cheval sous les ordres d'un officier, de manière à fournir, à chaque portion de corps isolée, au moins 1 brigadier et 2 gendarmes.

A la date du 10 octobre 1870, la délégation du gouvernement

de la Défense nationale rendit à Tours un décret portant que, pendant la durée de la guerre, les sous-officiers de gendarmerie pourraient être nommés sous-lieutenants dans les corps de la ligne.

Par arrêté du 31 octobre 1870, le membre du gouvernement de la Défense nationale, ministre de l'intérieur et de la guerre, prescrivit la création, dans la ville de Tours, d'une prévôté comprenant : 1 capitaine, 1 maréchal des logis, 2 brigadiers, 17 gendarmes.

En exécution d'un autre décret du membre du gouvernement de la Défense nationale, ministre de l'intérieur et de la guerre, signé à Bordeaux le 20 décembre 1870, et portant mobilisation et réunion, aux chefs-lieux des compagnies, de toutes les brigades de gendarmerie, en vue d'assurer la police militaire en arrière des corps d'armée, un arrêté du même jour mobilisa 14 légions, les 2e, 8e, 9e, 13e, 14e, 15e, 16e, 18e, 19e, 20e, 21e, 22e, 24e et 26e ; deux décrets des 26 janvier et 5 février 1871 mobilisèrent les 25e et 17e légions. Toutes les brigades ainsi déplacées durent rentrer à leur poste en vertu d'un arrêté du chef du pouvoir exécutif, portant la date du 27 février 1871.

Après la guerre de 1870-71 contre l'Allemagne, la France ayant perdu, par le traité de Francfort du 10 mai 1871, l'Alsace, moins une partie de l'arrondissement de Belfort, et une portion de la Lorraine, la 6e légion de gendarmerie disparut, les deux compagnies de la Moselle et de la Meurthe furent fondues en une seule sous le nom de compagnie de Meurthe-et-Moselle, et la compagnie de la Haute-Saône s'accrut de ce qui restait de l'arrondissement de Belfort. La 5e légion, chef-lieu Nancy, demeura donc ainsi composée :

Meurthe-et-Moselle. — 3 capitaines et 1 lieutenant commandants d'arrondissement, Nancy, Lunéville, Toul, Briey.

Meuse. — 3 capitaines et 1 sous-lieutenant commandants d'arrondissement, Bar-le-Duc, Commercy, Verdun, Montmédy.

Vosges. — 1 capitaine et 4 lieutenants ou sous-lieutenants commandants d'arrondissement, Epinal, Mirecourt, Neufchâteau, Saint-Dié, Remiremont.

Quant à la compagnie de la Haute-Saône, dans la 7e légion, elle comprit dès lors 3 capitaines et 1 lieutenant commandants

d'arrondissement, à Vesoul, Gray, Belfort et Lure, jusqu'au jour où, par décision ministérielle du 18 septembre 1874, la gendarmerie du territoire de Belfort fut formée en détachement s'administrant séparément sous les ordres d'un capitaine.

En résumé : perte de la 6e légion ; des trois compagnies du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ; des douze arrondissements ou sections de Strasbourg, Schlestadt, Wissembourg, Saverne, Colmar, Mulhouse, Saint-Louis, Château-Salins, Sarrebourg, Metz, Thionville, Sarreguemines, et de 41 brigades. L'effectif eut donc en moins 1 chef de légion, 3 chefs d'escadron, 1 capitaine et 2 lieutenants ou sous-lieutenants trésoriers, 8 capitaines et 4 lieutenants ou sous-lieutenants commandants d'arrondissement ou de section ; 1 adjudant, 2 maréchaux des logis chefs, 3 maréchaux des logis adjoints aux trésoriers, 1 brigadier secrétaire du chef de légion, 15 enfants de troupe. Par suite des dispositions arrêtées depuis, le nombre des brigades, au 1er juin 1874, était de 2,269 brigades à cheval et 1,555 brigades à pied, dans lesquelles se trouvaient répartis 25 adjudants, 62 maréchaux des logis chefs, 667 maréchaux des logis et 1,515 brigadiers à cheval, 495 maréchaux des logis et 1,060 brigadiers à pied, 9,071 gendarmes à cheval et 6,299 à pied.

La compagnie de la Loire ayant perdu 1 enfant de troupe, la décision ministérielle du 2 juillet 1874 en ayant créé 29 ; l'arrondissement d'Autun ayant été divisé en deux sections par une décision présidentielle du 23 septembre 1871, qui créait en même temps un lieutenant ou sous-lieutenant commandant de section ; le total général était, au 1er août 1874, de 20,392. Dans ce chiffre, on comptait 13 colonels et 13 lieutenants-colonels, le décret du 21 juillet 1872 ayant fixé, pour les vingt-cinq légions départementales et pour la légion d'Afrique, l'effectif des chefs de légion à 13 colonels et 13 lieutenants-colonels.

Par décision présidentielle du 27 avril 1875, le nombre des légions de l'intérieur fut augmenté de cinq et leur constitution basée sur les nouvelles circonscriptions militaires ; savoir :

Gouvernement de Paris.

1re Légion, chef-lieu Paris ; 2 compagnies, Seine, Seine-et-Oise.

1er Corps d'armée.

2e Légion, chef-lieu Lille ; 2 compagnies, Nord, Pas-de-Calais.

2e Corps d'armée.

3e Légion, chef-lieu Amiens ; 3 compagnies, Somme, Oise, Aisne.

3e Corps d'armée.

4e Légion, chef-lieu Rouen ; 3 compagnies, Seine-Inférieure, Eure, Calvados.

4e Corps d'armée.

5e Légion, chef-lieu Le Mans ; 4 compagnies, Sarthe, Eure-et-Loir, Orne, Mayenne.

5e Corps d'armée.

6e Légion, chef-lieu Orléans ; 4 compagnies, Loiret, Seine-et-Marne, Yonne, Loir-et-Cher.

6e Corps d'armée.

7e Légion, chef-lieu Châlons ; 3 compagnies, Marne, Ardennes, Aube.

8e Légion, chef-lieu Nancy ; 3 compagnies, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.

7e Corps d'armée.

9e Légion, chef-lieu Besançon ; 3 compagnies, Doubs, Haute-Saône, Haute-Marne ; un détachement commandé par un capitaine, pour le territoire de Belfort.

10e Légion, chef-lieu Bourg ; 2 compagnies, Ain, Jura.

8e Corps d'armée.

11e Légion, chef-lieu Bourges ; 4 compagnies, Cher, Nièvre, Côte-d'Or, Saône-et-Loire.

9e Corps d'armée.

12e Légion, chef-lieu Tours ; 3 compagnies, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Indre.

13e Légion, chef-lieu Poitiers; 2 compagnies, Vienne, Deux-Sèvres.

10e Corps d'armée.

14e Légion, chef-lieu Rennes; 3 compagnies, Ille-et-Vilaine, Manche, Côtes-du-Nord.

11e Corps d'armée.

15e Légion, chef-lieu Nantes; 4 compagnies, Loire-Inférieure, Morbihan, Finistère, Vendée.

12e Corps d'armée.

16e Légion, chef-lieu Limoges; 3 compagnies, Haute-Vienne, Creuse, Charente.

17e Légion, chef-lieu Périgueux; 2 compagnies, Dordogne, Corrèze.

13e Corps d'armée.

18e Légion, chef-lieu Clermont; 3 compagnies, Puy-de-Dôme, Allier, Cantal.

19e Légion, chef-lieu Saint-Etienne; 2 compagnies, Loire, Haute-Loire.

14e Corps d'armée.

20e Légion, chef-lieu Lyon; 3 compagnies, Rhône, Isère, Drôme.

21e Légion, chef-lieu Chambéry; 3 compagnies, Savoie, Haute-Savoie, Hautes-Alpes.

15e Corps d'armée.

22e Légion, chef-lieu Marseille; 4 compagnies, Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Ardèche, Gard.

23e Légion, chef-lieu Nice; 3 compagnies, Alpes-Maritimes, Var, Basses-Alpes.

24e Légion, chef-lieu Bastia; 2 compagnies, 1re et 2e compagnies de la Corse.

16e Corps d'armée.

25e Légion, chef-lieu Montpellier; 3 compagnies, Hérault, Aveyron, Lozère.

26e Légion, chef-lieu Perpignan; 3 compagnies, Pyrénées-Orientales, Aude, Tarn.

17e Corps d'armée.

27e Légion, chef-lieu Toulouse; 3 compagnies, Haute-Garonne, Ariége, Gers.

28e Légion, chef-lieu Agen; 3 compagnies, Lot-et-Garonne, Lot, Tarn-et-Garonne.

18e Corps d'armée.

29e Légion, chef-lieu Bordeaux; 3 compagnies, Gironde, Charente-Inférieure, Landes.

30e Légion, chef-lieu Bayonne; 2 compagnies, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.

Par suite de cette réorganisation, le cadre des officiers de l'arme s'est accru de 2 colonels, 3 lieutenants-colonels et 5 capitaines trésoriers; en même temps il s'est trouvé diminué de 5 lieutenants trésoriers. En outre, il a été créé 5 adjudants sous-officiers et 5 brigadiers secrétaires de chef de légion; et 5 maréchaux des logis chefs ont été supprimés.

La gendarmerie des départements s'est appelée, suivant les régimes :

Gendarmerie nationale, sous les deux premières Républiques;

Gendarmerie impériale, sous Napoléon Ier et Napoléon III;

Gendarmerie royale, sous Louis XVIII et Charles X;

Gendarmerie départementale, sous Louis-Philippe Ier;

Gendarmerie, sans aucun qualificatif, sous le gouvernement existant.

Malgré la perte d'une portion de notre territoire, l'effectif est plus fort qu'avant la guerre de 1870-71, et cependant l'opinion publique, sous l'influence des souvenirs qui se rattachent à la révolution du 4 septembre 1870 et à l'insurrection du 18 mars 1871, réclame encore la création de nouvelles brigades.

Uniforme : L'art. 1er du titre III de la loi du 16 février 1791 laissait à la nouvelle gendarmerie l'uniforme de la maréchaussée avec quelques modifications :

1o Addition d'un passe-poil blanc au collet, au revers et au parement;

2° Substitution de la cocarde nationale à la cocarde blanche; de boutons portant les mots « Force à la loi » aux boutons à fleurs de lis; du manteau bleu au manteau gris-blanc;

3° Suppression de l'aiguillette.

L'art. 2 du titre IV du décret des 14-29 avril 1792 maintint cette tenue, en donnant aux manches et parements la coupe adoptée pour la cavalerie.

L'art. 2 du titre Ier de la loi du 7 germinal an V (27 mars 1797) restitua l'aiguillette aux trois couleurs que la maréchaussée avait portée à partir du 14 juillet 1789.

Changements sans importance, et portant presque exclusivement sur les emblèmes, jusqu'en 1819; boutons et plaques à aigle sous Napoléon Ier, retour aux fleurs de lis et à la cocarde blanche à la rentrée de Louis XVIII. Toutefois, la fantaisie avait pris des proportions considérables, il était urgent d'y mettre un frein; dans ce but parut le règlement du 5 février 1819, qui déterminait l'uniforme de la gendarmerie royale comme il est indiqué ci-après :

Grande tenue : Habit de drap bleu de roi, avec revers et retroussis en drap écarlate; pantalon de drap chamois; chapeau bordé en galon d'argent, à cocarde de basin blanc avec ganse d'argent.

Petite tenue : Surtout de drap bleu de roi, avec retroussis en drap écarlate; pantalon de drap gris; chapeau bordé en galon noir, avec même cocarde et même ganse.

Boutons en argent pour les officiers, en métal blanc argenté pour la troupe, avec un écusson à trois fleurs de lis couronnées, environnées de branches de laurier et d'olivier, et au pourtour les mots « Gendarmerie royale ». Comme ornements de retroussis, grenades d'argent pour les officiers, en filé d'argent mélangé de bleu pour les sous-officiers et brigadiers, de fil blanc pour les gendarmes.

Marques distinctives: Epaulettes d'argent, selon le grade, pour les officiers; aiguillette également d'argent du côté gauche, ferrets d'argent.

Deux galons d'argent en chevron sur chaque manche pour les maréchaux des logis, un seul pour les brigadiers; un trèfle sur l'épaule droite, une aiguillette à gauche, le tout en filé d'argent et poil de chèvre bleu pour les chefs de brigade, en fil blanc pour

les gendarmes; ferrets unis en argent pour les uns et les autres. Galon d'argent au collet et au parement de l'habit, trèfle et aiguillette en filé d'argent et poil de chèvre écarlate pour les trompettes; aiguillette et trèfle de gendarme dans le service.

Comme complément d'habillement, manteau-capote pour les officiers; manteau-capote, veste d'écurie pour les cavaliers; capote pour les fantassins; bonnet de police en drap bleu de roi, avec grenade, gland, galons et cordonnets, d'argent pour les officiers et pour les chefs de brigade, sauf mélange de poil de chèvre bleu pour les derniers; de fil blanc pour les gendarmes.

Petit équipement : Col noir garni par le haut d'un liseré de toile blanche; gants en peau de daim couleur chamois, à la crispin pour les cavaliers; cordon de sabre, à gland d'or et cordon de maroquin noir tressé pour les officiers, en buffle couleur chamois pour l'arme à cheval, en fil blanc pour l'arme à pied; bottes demi-fortes, avec éperons en fer argenté pour les officiers, en fer poli pour la troupe; guêtres d'étamine noire, arrivant au-dessous du genou pour la grande tenue des brigades à pied, s'arrêtant au-dessous du mollet pour la petite tenue,

Grand équipement : Ceinturon à belières en buffle couleur chamois, bordé d'un galon d'argent, avec garnitures en cuivre doré pour les officiers; ceinturon de même forme, porte-baïonnette, banderolle de giberne pour l'arme à cheval, baudrier et banderolle de giberne pour l'arme à pied, le tout couleur chamois, bordé d'un galon de fil blanc, avec garnitures de cuivre; plaque avec les mêmes emblèmes et la même légende que les boutons; giberne et fourreau de baïonnette.

Harnachement : Selle à la française, de drap bleu de roi, bordée d'un galon de soie bleue, fontes en cuir noir garnies d'un bout de cuivre argenté, housse, chaperons et porte manteau en drap bleu de roi avec galon d'argent, grenades de housse également d'argent, pour les officiers; selle et fontes de même forme mais de couleur fauve, et les fontes sans garniture, housse, chaperons et porte manteau semblables, avec galon et grenades de fil blanc pour la troupe; bride, filet, poitrail, croupière, botte de mousqueton avec sa courroie en cuir noir; courroies de charge, de dragonne, porte-crosse, étrivières en cuir fauve; boucles en fer argenté pour les officiers; en fer bronzé pour la troupe;

étriers bronzés pour tout le monde; mors en fer argenté pour les officiers, en fer étamé pour la troupe.

Armement : Un sabre de cavalerie légère et une paire de pistolets pour les officiers et les sous-officiers à cheval; mêmes armes plus un mousqueton à baïonnette pour les brigadiers et gendarmes à cheval; mousqueton pareil et sabre-briquet pour les brigades à pied. Les officiers, à pied et en tenue de société, étaient autorisés à porter l'épée.

Pour la 17e légion, le chapeau était remplacé par un schako en feutre noir à galon d'argent, avec jugulaires et plaque en cuivre argenté, la plaque aux armes de France avec la légende « *Gendarmerie royale.* » Pas de grandes bottes, les cavaliers portaient la petite botte à cheval comme à pied; selle à l'anglaise en cuir fauve pour les officiers et pour la troupe.

Diverses circulaires modificatives, principalement celles des 25 mai 1822 et 3 mai 1826, ayant été réunies dans une instruction unique, on vit paraître, à la date du 22 septembre 1826, un nouveau règlement sur l'uniforme de la gendarmerie.

Ce nouveau règlement spécifiait que le pantalon de petite tenue serait de drap gris bleu; que, pour la tenue d'été, les officiers, sous-officiers et gendarmes auraient un pantalon de coutil blanc; et il ajoutait à l'habillement des brigades à pied une veste ronde semblable à la veste d'écurie des cavaliers. Le chapeau de petite tenue était supprimé; le col devait être fait à plis de deux millimètres, sur une longueur de 25 centimètres, et bordé par le haut d'un passe-poil en peau noire maroquinée; les officiers étaient autorisés à porter avec les petites bottes des éperons en fer verni noir; les hommes des brigades à pied devaient être pourvus d'une paire de petites guêtres en coutil blanc comme le pantalon d'été, d'un havre-sac avec bretelles et courroies en buffle couleur chamois, et d'une fonte de pistolet en cuir fauve portée à la ceinture, du côté gauche, à l'aide d'une courroie également en cuir fauve. Les étrivières devaient être en cuir noir; on ajoutait au harnachement du cheval, pour les jours de parade et de revue, des rosettes de tête et de queue en laine écarlate, assujetties au moyen d'un lacet avec ferrets et garnies de flocons et de bouffettes, en argent pour les officiers, en laine blanche pour la troupe. Les officiers, comme par le passé, pour la tenue de ville ou de société, les sous-officiers, pour la tenue de résidence seule-

ment, pouvaient porter une épée avec porte-épée en cuir noir verni; l'armement des brigades à pied était complété par un pistolet.

Dans la 17e légion, la grande tenue était supprimée et le pantalon gris bleu devait être garni, pour le service à cheval, d'une peau de veau noire montant jusqu'au genou. Plus tard, l'usage d'un pantalon de toile bleue y fut autorisé par décision ministérielle du 13 juillet 1830.

Cette même décision ministérielle du 13 juillet 1830 supprimait, dans toutes les légions, le gant à la crispin des cavaliers, et le remplaçait par un gant d'un modèle unique pour la cavalerie et pour l'infanterie. Alors, le col noir uni était substitué au col à plis; un nouveau modèle de trêfle était adopté et un second trêfle était mis à la place du cordon qui fixait l'aiguillette sur l'épaule gauche.

Par ordonnance du 8 septembre 1830, les parements de l'habit et du surtout durent être faits en drap écarlate, avec patte à trois pointes en drap blanc ornée d'un passepoil écarlate; le pantalon chamois fut remplacé, dans la grande tenue, par un pantalon blanc, en peau de mouton pour les cavaliers, en drap pour l'infanterie; la bordure d'argent du chapeau fut supprimée et remplacée par un galon noir en poil de chèvre, en même temps que 4 passants en galon d'argent étaient placés en avant et en arrière; la plaque du baudrier et du ceinturon, les boutons durent porter l'empreinte du coq gaulois, avec la légende « *Gendarmerie départementale* « et l'exergue « *Sûreté publique.* » En exécution d'une note ministérielle du 30 du même mois, les coulants de ferrets d'aiguillette portèrent 4 coqs gaulois.

Une décision royale du 28 février 1831 prescrivit le remplacement de la grande botte par une botte dite à la Sowarow portée sous le pantalon, du pantalon blanc de grande tenue par un pantalon en drap bleu de roi de même nuance que l'habit, du parement écarlate à patte blanche par un parement bleu à passe-poil écarlate. Une note ministérielle du 13 avril de la même année substituait aux housses et chaperons une schabraque en peau de mouton noire bordée en drap bleu de roi. Mais dès le 5 juin suivant, une autre décision annulait les ordres donnés relativement à la botte à la Sowarow, au pantalon bleu de roi et à la schabraque, pour revenir au pantalon de drap blanc pour la grande

tenue des deux armes, ainsi qu'à la botte à l'écuyère, aux grandes guêtres et aux housses et chaperons.

Conformément aux prescriptions d'une décision ministérielle du 6 novembre 1835, les trèfles furent, à partir de cette époque, rembourrés en coton, et le galon blanc qui bordait les buffleteries fut remplacé par un jonc piqué à 15 millimètres du bord des bandes; le bord fut entretenu en blanc mat et le milieu en jaune. En outre, la distribution des effets de grande tenue fut suspendue jusqu'à nouvel ordre. Depuis, la gendarmerie des départements n'a plus eu de grande tenue jusqu'en 1846 ; l'instruction du 21 août 1846 sur l'uniforme la rétablit; elle consistait en un habit à plastron écarlate pour tout le monde, et, pour l'arme à cheval, en un pantalon de tricot blanc, du modèle autorisé pour la compagnie de la Seine par décision du 4 mai 1840.

Toutes les dispositions postérieures au règlement du 22 septembre 1826 furent rassemblées et reproduites dans l'instruction du 18 avril 1836, qui indiquait, en cas de formation de corps provisoires, les marques distinctives des fonctions que l'organisation des compagnies départementales ne comportait pas, telles que celles de brigadier, fourrier, maréchal des logis provisoires, maréchal des logis chef, adjudant sous-officier, adjudant-major, major, officier de santé, vétérinaire. L'instruction du 18 avril 1836, à l'article coiffure, portait que les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes à cheval de la compagnie de la Seine feraient usage, au lieu du chapeau des autres compagnies, d'un bonnet à poil, tandis que les brigades à pied porteraient un schako semblable à celui de la 17e légion. Le modèle de ce schako fut modifié par la circulaire ministérielle du 26 septembre 1840, qui ajoutait au galon d'argent des chevrons également d'argent, entre lesquels devait être intercalée une tresse rouge. Dans la 17e légion, le képi d'Afrique a depuis remplacé le schako, et la compagnie de la Seine porte aujourd'hui le chapeau du modèle général. L'instruction du 18 avril 1836 substituait aussi les sacoches aux fontes de la troupe.

Après cette instruction parut le règlement du 21 août 1846, qui consacrait tous les changements survenus dans l'intervalle; entre autres, ceux qui résultaient des décisions ministérielles des 8 juillet 1842, 26 août et 14 novembre 1844, concernant : 1° les éperons de petites bottes, en fer bronzé pour les officiers et en fer verni

noir pour les cavaliers ; 2° la jugulaire en cuir verni adapté au chapeau ; 3° la ganse à trois torsades doubles admise pour le chapeau des officiers supérieurs. Le règlement du 21 août 1846 mettait en usage le chapeau bordé d'un galon en argent et autorisait les officiers, pour la petite tenue et en dehors du service, à porter en colonne un chapeau bordé d'un galon en poil de chèvre. Le harnachement des officiers était en même temps modifié : la selle devait être de cuir fauve avec sacoches de même forme que celles de la troupe, étrivières en cuir fauve et étriers en fer poli.

Au règlement du 21 août 1846 succéda celui du 20 octobre 18.. Dans cet espace de onze années avaient paru les décisions ministérielles des 24 juin 1850, 11 juin 1851, 8 juillet et 27 novembre 1852, 5 avril et 5 octobre 1853, 18 février et 8 mai 1854, portant :

1° Que la confection des habits de grande tenue serait suspendue jusqu'à nouvel ordre, dans toutes les compagnies, excepté dans celle de la Seine.

2° Qu'un pantalon bleu clair serait substitué au pantalon gris bleu, et que l'usage du caban, avec marques distinctives en argent, était autorisé pour les officiers.

3° Que l'adjudant porterait à droite une épaulette en or à franges à graine, à gauche une contre-épaulette, l'épaulette et la contre-épaulette traversées dans toute la longueur du corps par un liseré de soie ponceau de 10 millimètres de largeur, plus une aiguillette en filé d'argent ; que le maréchal des logis chef aurait trois galons.

4° Que les enfants de troupe auraient pour uniforme une capote, une veste, un pantalon de drap, un képi, aux couleurs adoptées pour l'arme, un pantalon de toile, un col et des brodequins.

5° Que l'emblème de l'aigle française serait placé sur les poignées d'épée, les plaques de ceinturon, les boutons, les coulants de ferrets, les plaques de schako de la compagnie de la Seine et de la 17e légion, et que les mots « *Gendarmerie impériale* » remplaceraient la légende « *Gendarmerie départementale* » sur les boutons et les plaques.

6° Qu'un pantalon demi-collant, dit hongroise, remplacerait dans le service à cheval le pantalon que les cavaliers portaient jusque-là dans la grande botte et par dessus la petite botte ; q

les cavaliers seraient pourvus d'un pantalon d'écurie en coutil de treillis ; que le képi serait substitué au bonnet de police; que les étriers et les petits éperons de la troupe seraient en fer poli au lieu d'être en fer verni noir; que la fonte de pistolet serait supprimée pour les gendarmes à pied, qui porteraient le pistolet dans le portefeuille de correspondance; que les gendarmes à cheval n'auraient plus qu'un pistolet au lieu de deux.

Entre autres changements, les gants, les bélières de ceinturon, les bretelles de fusil cessèrent d'être jaunis pour être entretenus en blanc; la compagnie de la Seine conserva les gants à la Crispin. La petite botte, pour la résidence, le brodequin, pour le service extérieur, remplacèrent les souliers et guêtres des gendarmes à pied. Des bandes en drap bleu de roi furent ajoutées d'abord au pantalon puis à la hongroise de drap bleu clair; une capote de drap bleu de roi fut donnée aux officiers pour la tenue du matin; la capote des gendarmes à pied fut remplacée par un collet-manteau; le pantalon basané, au lieu de la hongroise et de la grande botte, fut plusieurs fois mis à l'essai, mais toujours sans résultat; le pantalon de coutil blanc fut supprimé ainsi que le portemanteau, une besace fut adoptée pour le service en campagne.

Postérieurement au 20 octobre 1857, deux règlements ont été publiés pour grouper ensemble les décisions éparses concernant les mesures arrêtées depuis sur le même objet; ces règlements portent les dates du 24 juin 1868 et du 13 août 1872.

Le premier, qui traite exclusivement du harnachement, n'en a pour ainsi dire pas changé l'aspect extérieur; la modification la plus apparente est la substitution des étrivières en cuir fauve aux étrivières noires des gendarmes.

Le second, rappelant les dispositions de la décision ministérielle du 7 décembre 1871, supprime l'habit et le remplace par une tunique, à jupe non doublée pour les gendarmes à pied, à jupe entièrement doublée d'escot écarlate pour les cavaliers, et se retroussant, pour le service à cheval, à l'aide d'agrafes placées aux angles. Il substitue à la botte demi-forte la botte à la Condé; au ceinturon de buffle des officiers le ceinturon en cuir verni noir; aux plaques et boutons du précédent modèle des plaques et boutons à grenade entourée des mots « *Gendarmerie, Ordre public* »; aux anciens coulants de ferrets des coulants ornés de

quatre grenades. Les buffleteries de la troupe restent entretenues en jaune et en blanc, mais la forme en est changée et la largeur diminuée; le porte-épée des officiers est en cuir noir doublé de maroquin rouge, celui des chefs de brigade en cuir verni noir non doublé. Le manteau des officiers est remplacé par une capote-manteau servant de manteau et de caban, et portant sur les manches les insignes du grade. La cravate de coton bleu, adoptée par décision ministérielle du 8 juillet 1872, est maintenue pour le service hors la résidence.

Par suite des modifications apportées à l'armement, les officiers de gendarmerie ont aujourd'hui pour armes le sabre de cavalerie légère, le pistolet revolver et l'épée; les sous-officiers, brigadiers et gendarmes à cheval ont un sabre de cavalerie légère, une carabine modèle 1866-1874 avec baïonnette quadrangulaire et un pistolet revolver; les sous-officiers, brigadiers et gendarmes à pied sont armés de la carabine modèle 1866-1874 avec sabre-baïonnette et du pistolet revolver. En outre, les sous-officiers et les brigadiers des deux armes, ainsi que les trompettes, sont pourvus d'une épée. Le revolver de la troupe se porte, quand l'homme est à pied, dans un étui de cuir fauve supporté par le ceinturon et par une courroie, aussi de cuir fauve, passant en sautoir sur l'épaule droite.

§ 5. — Gendarmerie de l'armée d'Espagne.

Au début de la guerre, en 1807, la gendarmerie n'était représentée à l'armée d'Espagne que par une force publique. Cette force publique prit une telle importance qu'en 1808 et en 1809 elle était commandée par un général de brigade. En 1810, indépendamment de la force publique toujours aux ordres du même général, il existait, sous le titre de gendarmerie d'Espagne, un corps de plus de 4,000 hommes de gendarmerie, également commandé par un général de brigade. En 1811, la gendarmerie d'Espagne, réunie sous la direction d'un seul général de brigade, comprenait deux légions, la légion de Catalogne et la légion de Burgos, et vingt escadrons numérotés de 1 à 20, composés de cavalerie et d'infanterie et commandés chacun par un chef d'escadron ayant avec lui trois officiers de cavalerie, un capitaine, un

lieutenant et un sous-lieutenant, ou deux lieutenants et un sous-lieutenant, et trois officiers d'infanterie, un lieutenant et deux sous-lieutenants invariablement, comme il est dit ci-après :

Pour chacun des 1er, 5e, 9e et 17e escadrons, 1 chef d'escadron commandant; 1 capitaine, 1 lieutenant, et 1 sous-lieutenant de cavalerie ; 1 lieutenant et 2 sous-lieutenants d'infanterie. Pour chacun des 2e, 3e, 4e, 6e, 7e, 8e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 18e, 19e et 20e escadrons, 1 chef d'escadron commandant; 2 lieutenants et 1 sous-lieutenant de cavalerie; 1 lieutenant et 2 sous-lieutenants d'infanterie.

En 1812 et en 1813, la gendarmerie de l'armée d'Espagne formait six légions :

1re, chef-lieu Valladolid, composée de 6 escadrons nouveaux.

2e, chef-lieu Saragosse, formée des 5e, 7e, 9e, 10e, 11e et 12e escadrons anciens.

3e, chef-lieu Pampelune, formée des 6e, 16e, 17e, 18e et 19e escadrons anciens.

4e, chef-lieu Vittoria, formée des 1er, 2e, 3e, 4e et 8e escadrons anciens.

5e, chef-lieu Burgos, formée des 13e, 14e, 15e, et 20e escadrons anciens.

6e, chef-lieu Figuières, formée d'autres éléments.

Le personnel des officiers des six légions s'élevait au chiffre de 188, savoir : 6 colonels, 12 chefs d'escadron, 32 capitaines, 6 quartiers-maîtres dont 1 du grade de capitaine, dans la 1re légion, et 5 du grade de lieutenant ; 26 officiers de détail, 6 lieutenants dans la 2e légion, et 20 sous-lieutenants dans les 3e, 4e, 5e et 6e légions ; 46 lieutenants à cheval et 20 à pied, 40 sous-lieutenants à pied.

Les événements de la fin de 1813 et du commencement de 1814 ayant forcé les Français à abandonner l'Espagne, la gendarmerie dut se conformer au mouvement de retraite de l'armée.

§ 6. — Archers de la marine.

La marine, fort négligée après Charlemagne, encouragée par Saint-Louis, accrue par Charles V, puis retombée dans l'oubli, ne prit réellement son essor que sous Louis XIII et sous Louis XIV ;

alors, deux ministres, Richelieu et Colbert, mirent tous leurs soi à la développer, et alors seulement se fit sentir la nécessité d créer des prévôts de marine, avec des attributions analogues celles des prévôts des maréchaux.

Par un édit du mois d'avril 1704, Louis XIV établit sept pré vôts de la marine dans les ports de Brest, Rochefort, Marseill Dunkerque, Le Havre, Port-Louis et Bayonne. Chaque prév avait sous ses ordres 1 lieutenant, 1 exempt, 1 procureur du ro 1 greffier et un certain nombre d'archers. Plus tard, le prévôt Marseille passa à Toulon, ceux de Port-Louis et de Bayonne f rent retirés. Sous Louis XV, il y avait, pour chacun des ports Brest, Toulon, Rochefort, 1 prévôt, 1 exempt, 1 procureur roi, 1 greffier et 12 archers; et seulement 1 exempt et 6 archers pour chacun des ports du Havre et de Dunkerque. L archers n'étaient pas tous en résidence dans les ports principau il n'y en avait que 6 dans chacun des trois grands ports, le re était affecté au service des départements qui en dépendai près les commissaires généraux et ordinaires de la marine.

En 1790, les prévôtés de marine furent maintenues jusqu'à mise en vigueur de nouvelles dispositions concernant la police la navigation des ports. Le décret des 20 septembre-12 octobr 1791 (titre II, art. 17, 19 et 20), supprima les compagnies prévôtés de la marine, en prescrivant leur incorporation dans brigades de gendarmerie des ports et l'admission des officie sous-officiers et archers, avec leur grade et leur rang, dan gendarmerie. Les prévôts de la marine et, à défaut, les lieu nants ou les procureurs du roi, selon leur capacité, devai encore avoir une part dans les emplois de commissaires au teurs. Les prévôts de la marine non replacés devaient recev à titre de retraite, les deux tiers de leur traitement d'activité. archers employés dans les quartiers des classes étaient sup més; ils devaient être replacés dans les brigades de gendarm des arsenaux ou dans la gendarmerie nationale.

§ 7. — Gendarmerie maritime.

Le décret des 20 septembre-12 octobre 1791, qui suppri les compagnies des prévôtés de la marine, leur substitua des

gades de gendarmes employés dans les principaux ports, et spécialement destinés au service des arsenaux de marine. Chaque brigade, composée de quatre gendarmes, était commandée par un maréchal des logis ou par un brigadier. Il y avait, de plus, dans chacun des trois grands ports, Brest, Toulon et Rochefort, un commandant des brigades ayant au moins le grade de lieutenant.

Les gendarmes de tous les ports roulaient entre eux pour l'avancement; les places de brigadier et de maréchal des logis étaient données, moitié à l'ancienneté, moitié au choix du roi. Sur deux vacances de lieutenant, une revenait au plus ancien maréchal des logis, une était à la disposition du roi, qui pouvait choisir parmi les officiers attachés au département de la marine, ou parmi les sous-officiers de la gendarmerie des arsenaux. Le lieutenant nouvellement promu prenait rang avec les lieutenants de la division de gendarmerie nationale où était situé le port, et devenait, comme eux, capitaine à son tour d'ancienneté; mais il ne cessait pas d'être attaché au service de l'arsenal, et il n'était pas remplacé dans son grade de lieutenant.

Par décret du 17 vendémiaire an II (8 octobre 1793), la Convention nationale augmenta, de 1 brigadier et de 13 gendarmes, le nombre des gendarmes nationaux maritimes employés au service du port de Brest.

Par arrêté des consuls du 12 thermidor an IX (31 juillet 1801), titre Ier, art. 4, l'organisation de la gendarmerie des ports et arsenaux fut arrêtée de façon que six compagnies furent formées et intercalées dans les légions dont la circonscription comprenait de grands ports ou des arsenaux maritimes. Chaque compagnie avait 2 officiers, 1 capitaine en second et 1 lieutenant en second, sept ou neuf brigades de 6 hommes, le chef compris, commandées par des maréchaux des logis ou des brigadiers; une de ces brigades était à cheval.

RÉPARTITION ET FORCE DES COMPAGNIES.

2e Légion. — Compagnie du Havre, 2 maréchaux des logis à pied, 5 brigadiers dont 1 à cheval, 35 gendarmes dont 5 à cheval.

4e Légion. — Compagnies de Brest et de Lorient. — Compagnie de Brest, 3 maréchaux des logis dont 1 à cheval, 6 brigadiers à pied, 45 gendarmes dont 5 à cheval. — Compagnie de Lorient, comme celle du Havre.

7e Légion. — Compagnie de Rochefort, comme celle de Brest.

17e Légion. — Compagnie d'Anvers, comme celle du Havre.

23e Légion. — Compagnie de Toulon, comme celle de Brest.

En tout, 48 brigades dont 6 à cheval; 6 capitaines en second; 6 lieutenants en second; 3 maréchaux des logis et 3 brigadiers à cheval, 12 maréchaux des logis et 30 brigadiers à pied, 30 gendarmes à cheval et 210 à pied.

Le recrutement des officiers devait se faire parmi les officiers de la gendarmerie maritime et les officiers de marine ayant fait cinq campagnes de la Révolution aux armées actives, et, subsidiairement, parmi les quartiers-maîtres secrétaires gréffiers. Le recrutement de la troupe devait se faire dans la gendarmerie maritime et dans la gendarmerie de l'intérieur, ainsi que parmi les sous-officiers et soldats de la marine et de l'armée de terre.

Aux termes de l'arrêté du 6 fructidor an XI (24 août 1803), chaque compagnie devait avoir un conseil d'administration composé du capitaine, du lieutenant et d'un maréchal des logis; ce conseil choisissait un sous-officier pour remplir les fonctions de secrétaire et pour tenir la comptabilité. D'après le même arrêté, l'uniforme de la gendarmerie des ports et arsenaux était semblable à celui de la gendarmerie départementale, avec cette différence que, sur le bouton, une ancre était substituée au numéro de la légion.

Pendant le premier Empire, le nombre des compagnies fut porté de six à huit, la compagnie d'Anvers passa de la 17e légion dans la 15e, et toutes les compagnies, numérotées de 1 à 8, furent réparties, ainsi que leurs officiers, comme il est dit ci-après :

15e Légion. — 1re compagnie, 1 capitaine en second à Boulogne, 1 lieutenant en second à Anvers.

2e Légion. — 2e compagnie, 1 capitaine en second et 1 lieutenant en second à Cherbourg.

4e Légion. — 3e et 4e compagnies. — 3e compagnie, 1 cap-

taine en second et 1 lieutenant en second à Brest. — 4e compagnie, 1 capitaine en second et 1 lieutenant en second à Lorient.

7e Légion. — 5e compagnie, 1 capitaine en second et 1 lieutenant en second à Rochefort.

23e Légion. — 6e compagnie, 1 capitaine en second et 1 lieutenant en second à Toulon.

28e Légion. — 7e compagnie, 1 capitaine en second et 1 sous-lieutenant quartier-maître à la Spezzia; 2 lieutenants en second à Gênes et à Livourne.

34e Légion. — 8e compagnie, 1 capitaine en second à Hambourg, 1 lieutenant en second à Brême.

L'ordonnance royale du 11 juillet 1814 réduisit à six le chiffre des compagnies chargées du service des arrondissements maritimes; elles dépendaient des 3e, 5e, 6e, 9e, 20e et 23e légions et étaient formées de brigades de 6 hommes, le chef compris.

L'année suivante, parut l'ordonnance du 10 septembre 1815 qui, sans modifier sensiblement la composition intérieure de ces six compagnies et tout en les laissant dans les mêmes légions, dont deux, la 20e et la 23e, avaient pris les numéros 24 et 16, conservait à la tête de chacune d'elles 1 capitaine en second, 1 lieutenant en second et 1 trésorier, maintenait toutes les brigades à 8 hommes y compris le chef, et en fixait le nombre de la manière suivante :

24e Légion. — 1re compagnie, chef-lieu Boulogne, 9 brigades dont 2 à cheval.

3e Légion. — 2e compagnie, chef-lieu Le Havre, 6 brigades dont 1 à cheval.

5e Légion. — 3e compagnie, chef-lieu Brest, 9 brigades dont 1 à cheval.

6e Légion. — 4e compagnie, chef-lieu Lorient, 7 brigades dont 1 à cheval.

9e Légion. — 5e compagnie, chef-lieu Rochefort, 11 brigades dont 1 à cheval.

16e Légion. — 6e compagnie, chef-lieu Toulon, comme la 3e.

L'effectif total était de 6 capitaines en second, 6 lieutenants en second, 6 trésoriers, 408 sous-officiers, brigadiers et gendarmes des deux armes; depuis, les brigades à cheval ont disparu, toutes les brigades sont maintenant à pied.

L'ordonnance du 29 octobre 1820, confirmant la réduction de deux hommes par brigade, précédemment ordonnée, et la décision royale du 31 mars 1819, qui assimilait les capitaines et les lieutenants de gendarmerie des arrondissements maritimes aux officiers des mêmes grades des compagnies des départements, en n'admettant plus qu'une classe de capitaines et de lieutenants, arrêtait à cinq le nombre des compagnies chargées du service des arrondissements maritimes, et donnait à chacune d'elles, pour chef-lieu, l'un des cinq grands ports de guerre, savoir: Cherbourg, pour l'arrondissement maritime du Havre, Brest, Lorient, Rochefort, Toulon, pour les arrondissements maritimes du même nom. Ces compagnies faisaient partie des 4e, 5e, 6e, 9e et 16e légions; chacune d'elles avait 3 officiers, 1 capitaine et 2 lieutenants ou sous-lieutenants dont 1 trésorier. La Restauration leur avait donné la dénomination de gendarmerie royale des ports et arsenaux.

Par ordonnance du 8 septembre 1830, l'uniforme fut maintenu semblable à celui de la gendarmerie des départements, avec cette seule variante que les boutons, d'ailleurs pareils, portaient autour du coq gaulois la légende « *Gendarmerie des ports et arsenaux* ».

Par ordonnance du 19 juin 1832, les compagnies de gendarmerie affectées au service des ports et arsenaux furent placées dans les attributions du ministre de la marine; elles cessèrent alors de faire partie des légions, pour passer sous l'autorité immédiate des préfets maritimes, et prirent la qualification de gendarmerie maritime. Ces compagnies devaient porter le numéro de l'arrondissement maritime auquel elles étaient attachées; excepté la première qui avait 1 capitaine, 1 trésorier et 2 lieutenants, elles avaient toutes 3 officiers, 1 capitaine, 1 trésorier et 1 lieutenant; les brigades étaient uniformément de 5 hommes y compris 1 maréchal des logis ou 1 brigadier, elles étaient distribuées dans les compagnies d'une façon inégale, selon les besoins du service.

1re Compagnie, Cherbourg, 9 brigades, 3 maréchaux des logis, 6 brigadiers et 36 gendarmes.

2e Compagnie, Brest, 11 brigades, 3 maréchaux des logis, 8 brigadiers et 44 gendarmes.

3e Compagnie, Lorient, 13 brigades, 4 maréchaux des logis, 9 brigadiers et 52 gendarmes.

4e Compagnie, Rochefort, 7 brigades, 2 maréchaux des logis, 5 brigadiers et 28 gendarmes.

5e Compagnie, Toulon, 11 brigades, 3 maréchaux des logis, 8 brigadiers et 44 gendarmes.

Le recrutement devait se faire parmi les sous-officiers et soldats des troupes de la marine, aux conditions exigées par les règlements relatifs à l'admission dans la gendarmerie. Les officiers d'infanterie de marine pouvaient concourir pour les vacances de lieutenant jusqu'au 1er janvier 1833.

Une ordonnance royale du 21 novembre 1846 augmenta le corps de la gendarmerie maritime de 1 maréchal des logis, 2 brigadiers et 12 gendarmes, qui devaient être répartis entre les 1re, 2e, 4e et 5e compagnies.

Par décret du 15 juillet 1858, la gendarmerie maritime reçut le titre de gendarmerie impériale maritime. Ce décret conservait les cinq compagnies avec les mêmes numéros et dans les mêmes circonscriptions, leur appliquait, quant au recrutement, les règles déterminées par le décret du 1er mars 1854 pour l'admission dans la gendarmerie, et disposait que l'avancement des officiers roulerait sur les cinq compagnies et que la moitié des lieutenances vacantes serait donnée à des lieutenants des corps de troupe de la marine âgés de plus de vingt-cinq ans, de moins de trente-cinq, et ayant au moins un an d'activité de service dans leur grade. Le décret du 22 juin 1867 étendit cette dernière disposition aux capitaines et aux trésoriers des corps de troupe de la marine, dans la même proportion et aux mêmes conditions que dans la gendarmerie des départements.

Au décret du 15 juillet 1858 était joint un état de répartition indiquant les résidences des officiers, sous-officiers et brigadiers, et les points du littoral où devaient être détachés des groupes plus ou moins importants ou des hommes isolés. L'effectif était arrêté au chiffre de 322 hommes de tous grades, savoir : 2 chefs d'escadron et 3 capitaines commandants de compagnie, 1 capitaine et 4 lieutenants trésoriers, 7 lieutenants commandants de lieutenance dont 2 en dehors des chefs-lieux, au Havre et à Marseille; 5 maréchaux des logis adjoints aux trésoriers, 19 ma-

réchaux des logis au service actif, 41 brigadiers, 240 gendarmes. Le décret du 15 octobre 1861 ayant ajouté à cet effectif douze nouvelles brigades comprenant 3 maréchaux des logis, 9 brigadiers et 48 gendarmes, le complet réglementaire du corps s'éleva de 322 à 382 hommes.

En vertu d'une circulaire du ministre de la marine, en date du 31 mai 1866, les majors généraux de la marine furent complètement dispensés de remplir les fonctions de chefs de légion qui leur étaient attribuées, dans certains cas, à l'égard de la gendarmerie maritime; mais une autre circulaire du 21 mai 1872 leur prescrivit de continuer à en passer l'inspection tous les trois mois.

Par décret impérial du 26 octobre 1866, l'effectif de la gendarmerie impériale maritime fut porté à 621 hommes, officiers et enfants de troupe compris; il comporta, dès lors, comme aujourd'hui, 3 chefs d'escadron commandants de compagnie et 3 capitaines trésoriers dans les 1re, 2e et 5e compagnies, 2 capitaines commandants de compagnie et 2 lieutenants trésoriers dans les 3e et 4e compagnies, 2 capitaines commandants de lieutenance au Havre et à Toulon, 5 lieutenants ou sous-lieutenants commandants de lieutenance à Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Marseille; 5 maréchaux des logis chefs, 5 maréchaux des logis adjoints aux trésoriers, 32 maréchaux des logis, 77 brigadiers, 464 gendarmes et 21 enfants de troupe.

Le retour à la dénomination de gendarmerie maritime fut la conséquence des événements du 4 septembre 1870. Les conditions d'admission, restées les mêmes que pour la gendarmerie à pied des légions, ont naturellement subi, quant à la taille, et en vertu d'une circulaire du ministre de la marine du 8 avril 1872, les mêmes modifications.

L'armement et l'uniforme ayant également subi l'influence des dispositions prises dans les dites légions, dispositions rendues applicables à la gendarmerie maritime, notamment par la circulaire ministérielle du 13 juillet 1872, tout est encore, à cet égard, comme dans la gendarmerie à pied.

§ 8. — Gendarmerie coloniale.

L'idée de constituer un domaine colonial s'était révélée par

quelques succès dans la seconde moitié du xive siècle, sous Charles V; abandonnée pendant cent cinquante ans, elle se traduisit de nouveau, sous le règne de François Ier, par l'établissement de Jacques Cartier au Canada, puis par des manifestations assez indécises jusqu'au temps de Henri IV. Mais alors elle fut l'objet des préoccupations du gouvernement, et sous Louis XIII, ainsi que pendant le règne de Louis XIV, jusqu'au traité de Ryswick en 1697, Richelieu et Colbert, passant à l'exécution vigoureuse des projets, obtinrent en fort peu de temps des résultats d'une grande importance. Cet élan ne fut pas de longue durée; le traité d'Utrecht fut, en 1714, du vivant de Louis XIV lui-même, le point de départ d'un mouvement rétrograde qui s'accentua bien davantage en 1763, sous Louis XV, par le traité de Paris qui termina la guerre de sept ans. Les événements qui marquèrent la fin de Louis XVI, les guerres de la première République et du premier Empire faisant suite aux revirements qui s'étaient déjà produits dans les possessions françaises d'outremer, le régime intérieur des colonies françaises ne commença, pour ainsi dire, à être réglementé que par le roi Louis XVIII.

Pour ce qui a trait à la sûreté publique, il y avait quand même une certaine uniformité; généralement la police était confiée à des milices commandées par des officiers du roi, et dans lesquelles tous les colons étaient incorporés. Cependant il y eut de la maréchaussée coloniale, car le décret des 15 juin-10 juillet 1791, relatif au régime colonial de Saint-Domingue, porte que la maréchaussée de la colonie et les corps dits de police sont supprimés, et qu'ils sont remplacés par la gendarmerie nationale faisant partie de la force publique. L'effectif de la gendarmerie ne devait être ni au-dessous de 400 hommes ni au-dessus de 700; il se composait en partie d'hommes à cheval et en partie d'hommes à pied, ces derniers particulièrement destinés à la police des villes.

L'uniforme était semblable à celui de toute la gendarmerie nationale de France.

On devait conserver dans la gendarmerie, avec un grade au moins égal à celui dont ils étaient en possession, tous les individus employés dans la maréchaussée et dans les corps de police, à l'exception de ceux que l'assemblée coloniale et le gouverneur croiraient ne pas devoir admettre dans la nouvelle formation.

Sous le premier Empire, comme aujourd'hui, il y avait en France des dépôts où se rassemblaient les hommes destinés à la gendarmerie coloniale; mais fort souvent, au lieu d'être expédiés aux colonies, ces hommes étaient employés à la force publique des armées.

En 1814, il n'y avait de gendarmerie coloniale qu'à la Martinique et à la Guadeloupe; dans la première de ces colonies elle était commandée par un chef d'escadron, dans la seconde par un capitaine.

En 1820, la gendarmerie coloniale se composait des deux compagnies de la Martinique et de l'Ile Bourbon; le personnel des officiers comprenait, pour ces deux compagnies, 2 capitaines et 4 lieutenants.

Une ordonnance du roi du 30 décembre 1823 comprit la gendarmerie parmi les corps spéciaux qui devaient continuer à être formés pour les colonies.

Par ordonnance royale du 26 janvier 1825, et à partir du 1er janvier 1826, la gendarmerie à pied ou à cheval, nécessaire au service des colonies, dut être fournie par le département de la guerre. Une autre ordonnance du 21 décembre 1828, portant que la direction, l'administration et la comptabilité de tous les services militaires, dans les colonies, ressortiraient exclusivement au département de la marine et des colonies à dater du 1er janvier 1830, disposait que, nonobstant, les compagnies de gendarmerie royale continueraient d'appartenir à l'armée de terre.

En 1830, la gendarmerie coloniale ne comportait encore que deux compagnies: la compagnie de la Martinique, forte de 68 hommes, 1 capitaine, 2 lieutenants, 4 maréchaux des logis, 6 brigadiers, 55 gendarmes à cheval; et la compagnie de la Guadeloupe, forte de 88 hommes, 1 capitaine, 2 lieutenants, 5 maréchaux des logis, 10 brigadiers, 70 gendarmes à cheval.

En 1831, il y avait en plus deux brigades aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Une ordonnance du roi du 17 août 1835 détermina de nouveau la force de chacune de ces trois fractions. Il y avait, pour chacune des compagnies de la Martinique et de la Guadeloupe, 1 chef d'escadron commandant de compagnie, 2 lieutenants ou sous-lieutenants commandants de lieutenance, 5 maréchaux des logis à cheval dont 1 faisant fonctions de trésorier, 12 brigadiers

et 80 gendarmes à cheval. Le détachement des îles Saint-Pierre et Miquelon comprenait 1 maréchal des logis, 1 brigadier et 3 gendarmes à pied.

Par ordonnance du roi du 6 septembre 1840, le complet réglementaire des compagnies de la Martinique et de la Guadeloupe fut élevé de 100 à 148 hommes, une compagnie de 100 hommes fut créée à l'Ile-Bourbon, une demi-compagnie de 50 hommes à la Guyane française; l'effectif était ainsi réparti :

Pour chacune des compagnies de la Martinique et de la Guadeloupe : 1 chef d'escadron commandant de compagnie, 2 lieutenants ou sous-lieutenants commandants de lieutenance, 1 lieutenant ou sous-lieutenant trésorier; 8 maréchaux des logis, 16 brigadiers et 120 gendarmes à cheval.

Compagnie de l'Ile-Bourbon : 1 capitaine commandant de compagnie, 2 lieutenants ou sous-lieutenants commandants de lieutenance, 1 lieutenant ou sous-lieutenant trésorier, 5 maréchaux des logis, 11 brigadiers et 80 gendarmes à cheval.

Demi-compagnie de la Guyane française : 1 capitaine et 1 lieutenant, 3 maréchaux des logis à cheval dont 1 faisant fonctions de trésorier, 5 brigadiers et 40 gendarmes à cheval.

Le commandement de la demi-compagnie de la Guyane française pouvait être exercé par un lieutenant. Les cadres de cette demi-compagnie et de la compagnie de l'Ile-Bourbon devaient être composés d'officiers, de sous-officiers et de gendarmes extraits des légions de gendarmerie départementale. Par ordonnance royale du 13 avril 1846, un capitaine remplaça le lieutenant chargé du commandement de la lieutenance du chef-lieu, dans chacune des compagnies de la Martinique et de la Guadeloupe. La demi-compagnie de la Guyane française, exclusivement composée jusque-là de brigades à cheval, dut être formée de 3 brigades à cheval et de 6 à pied, et composée de 1 maréchal des logis, 2 brigadiers et 13 gendarmes à cheval, 2 maréchaux des logis, 4 brigadiers et 24 gendarmes à pied. Le détachement des îles Saint-Pierre et Miquelon, augmenté d'une brigade à pied, fut porté de dix à quinze hommes, et comprit dès lors 1 maréchal des logis, 2 brigadiers et 12 gendarmes à pied.

Une ordonnance du 17 octobre 1846 augmenta la gendarmerie coloniale d'un détachement de 20 hommes de gendarmerie à cheval, créé pour le service des établissements français dans

l'Océanie et composé de 1 lieutenant ou sous-lieutenant commandant du détachement, 1 maréchal des logis remplissant les fonctions de trésorier, 3 brigadiers et 15 gendarmes à cheval. Un autre détachement de 10 hommes de gendarmerie à pied, 1 maréchal des logis, 1 brigadier et 8 gendarmes, fut créé par décret du 12 novembre 1851 pour le service de l'Océanie également. Le commandement de ce détachement fut confié, par décret du 1er décembre suivant, à un officier du grade de lieutenant ou sous-lieutenant.

Par décret du 20 janvier 1852, la demi-compagnie de la Guyane française fut organisée en une compagnie de 100 hommes y compris les officiers, et mise, en ce qui concernait ces derniers, sur le même pied que la compagnie de l'Ile-Bourbon. Le chiffre de la troupe était de 96 hommes ; 1 maréchal des logis, 2 brigadiers, 18 gendarmes à cheval ; 4 maréchaux des logis, 8 brigadiers, 63 gendarmes à pied.

Un décret du 10 juillet 1852 dota chaque compagnie de gendarmerie coloniale de cinq places d'enfants de troupe.

Un décret impérial du 9 juillet 1853, dans le but de porter l'effectif de la compagnie de la Guyane française à 150 hommes, les officiers compris mais non les enfants de troupe, y ajouta 1 brigadier et 5 gendarmes à cheval, 3 maréchaux des logis, 7 brigadiers et 34 gendarmes à pied. Un décret du 11 janvier 1854, plaçant un chef d'escadron à la tête de cette compagnie et un capitaine à la tête de l'arrondissement du chef-lieu, créa, dans chacune des compagnies de la gendarmerie coloniale, un emploi de maréchal des logis chef et un emploi de maréchal des logis adjoint au trésorier.

Un décret du 30 septembre 1854 créa, pour le service du Sénégal, un détachement de gendarmerie à pied comprenant 1 maréchal des logis, 2 brigadiers, 12 gendarmes, 1 enfant de troupe.

Par décrets des 21 juillet et 31 octobre 1855, portant augmentation de la gendarmerie coloniale, l'effectif de la compagnie de la Martinique ayant été élevé à 166 hommes et celui de la compagnie de la Guyane à 176, officiers et enfants de troupe compris, la composition de ces deux compagnies se trouva fixée comme il est dit ci-après :

Compagnie de la Martinique : 1 chef d'escadron commandant

de compagnie, 1 capitaine et 1 lieutenant ou sous-lieutenant commandants d'arrondissement, 1 lieutenant ou sous-lieutenant trésorier, 1 maréchal des logis chef, 1 maréchal des logis adjoint au trésorier, 7 maréchaux des logis, 15 brigadiers et 115 gendarmes à cheval, 1 maréchal des logis, 2 brigadiers et 15 gendarmes à pied, 5 enfants de troupe.

Compagnie de la Guyane française : 4 brigadiers et 27 gendarmes à cheval, 8 maréchaux des logis, 17 brigadiers et 109 gendarmes à pied; pour le reste, comme la compagnie de la Martinique.

Un décret du 24 janvier 1857, élevant à 166 hommes l'effectif total de la compagnie de la Guadeloupe, en fixa la répartition absolument comme pour la compagnie de la Martinique.

Un décret du 6 août 1859, portant que l'effectif total de la compagnie de l'Ile de la Réunion, élevé au chiffre de 120 hommes, serait à l'avenir composé de brigades à cheval et de brigades à pied; un autre décret du 10 novembre 1870 ayant doté cette même compagnie d'une organisation analogue à celle des compagnies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, le complet réglementaire atteignit le chiffre de 163 hommes : 4 officiers, 1 maréchal des logis chef, 1 maréchal des logis adjoint au trésorier, 1 maréchal des logis, 11 brigadiers et 75 gendarmes à cheval, 4 maréchaux des logis, 8 brigadiers et 54 gendarmes à pied, 5 enfants de troupe.

Par décret du 18 février 1860, les détachements de gendarmerie employés en Océanie furent organisés séparément et l'effectif en fut fixé, pour le détachement de Taïti, à 1 maréchal des logis, 2 brigadiers, 12 gendarmes à pied et 1 enfant de troupe; pour le détachement de la Nouvelle-Calédonie, à 1 lieutenant, 1 maréchal des logis, 3 brigadiers et 15 gendarmes à cheval, 1 maréchal des logis, 1 brigadier et 8 gendarmes à pied.

Une décision du ministre de la guerre, datée du 15 juin 1861, prescrivit l'organisation d'un détachement de gendarmerie de 53 hommes, pour être employé comme force publique dans les établissements français de la Basse-Cochinchine, et comprenant 1 capitaine prévôt, 1 lieutenant adjoint au prévôt, 1 maréchal des logis à pied greffier, 1 maréchal des logis, 3 brigadiers et 16 gendarmes à cheval, 2 maréchaux des logis, 4 brigadiers et 24 gendarmes à pied. Par décret du 12 octobre 1868, cette force



publique prit la dénomination de détachement de gendarmerie de la Cochinchine, et elle fut augmentée de 1 lieutenant ou sous-lieutenant trésorier, 2 maréchaux des logis, 2 brigadiers et 16 gendarmes à cheval, 2 maréchaux des logis, 4 brigadiers, 23 gendarmes à pied et 2 enfants de troupe; de manière à présenter un complet réglementaire de 105 hommes. Par décret du 23 février 1870, le détachement de Cochinchine fut transformé en une compagnie de 126 hommes; 1 chef d'escadron commandant, 1 capitaine, 2 lieutenants ou sous-lieutenants dont 1 trésorier; 1 maréchal des logis chef, 1 maréchal des logis adjoint au trésorier. 2 maréchaux des logis, 7 brigadiers et 40 gendarmes à cheval. 4 maréchaux des logis, 9 brigadiers et 56 gendarmes à pied. 2 enfants de troupe. Enfin, un décret du 21 février 1874 ramena la compagnie de Cochinchine à un simple détachement de 55 hommes; 1 capitaine commandant, 1 lieutenant ou sous-lieutenant, 1 maréchal des logis comptable, 3 maréchaux des logis, 7 brigadiers et 40 gendarmes à cheval, 2 enfants de troupe.

Un décret du 1er octobre 1861, augmentant la gendarmerie de la Guadeloupe de 1 lieutenant ou sous-lieutenant, de 2 maréchaux des logis, 3 brigadiers et 7 gendarmes à cheval, éleva l'effectif total de cette compagnie à 179 hommes.

Un second décret daté du même jour, augmentant le détachement du Sénégal de 1 maréchal des logis, de 2 brigadiers et 6 gendarmes à pied, en donna le commandement à un officier du grade de lieutenant ou sous-lieutenant; puis un décret du 26 février 1874 le réduisit de 26 à 9 hommes, 1 maréchal des logis, 1 brigadier et 6 gendarmes à pied, 1 enfant de troupe.

Le commandement du détachement de la Nouvelle-Calédonie fut confié, par décret du 28 janvier 1863, à un officier du grade de capitaine; un autre décret du 25 décembre 1867 en fixa l'effectif à 63 hommes dont 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 maréchal des logis adjoint au trésorier et 1 enfant de troupe; un troisième décret, du 19 novembre 1871, y ajouta 20 hommes et enfin, le décret du 9 mars 1872 le convertit en une compagnie dite compagnie de la Nouvelle-Calédonie, et forte de 115 hommes, savoir : 1 chef d'escadron commandant, 1 capitaine, 2 lieutenants ou sous-lieutenants dont 1 trésorier; 1 maréchal des logis chef, 1 maréchal des logis adjoint au trésorier, 4 maréchaux des logis, 9 brigadiers et 60 gendarmes à cheval, 2 maréchaux

des logis, 5 brigadiers et 25 gendarmes à pied, 4 enfants de troupe.

Par décret du 31 mars 1866, le nombre des enfants de troupe fut fixé à 4 pour chacune des compagnies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française. Cette dernière compagnie fut ramenée, par décret du 4 avril 1868, aux simples proportions d'un détachement de 69 hommes, y compris 2 officiers dont 1 capitaine commandant et 3 enfants de troupe. Le même décret confia le commandement du détachement à pied de Taïti à un lieutenant ou sous-lieutenant, et en fixa l'effectif à 25 hommes, compris l'officier et 1 enfant de troupe.

Un décret du 5 juin 1869 amena l'effectif de la compagnie de la Martinique, en créant un emploi de lieutenant ou sous-lieutenant commandant d'arrondissement, un emploi de maréchal des logis et trois emplois de brigadier à cheval, et en supprimant deux gendarmes à cheval, au chiffre de 168 hommes, officiers et enfants de troupe compris.

Après toutes les transformations dont elle a été l'objet, la gendarmerie coloniale comprend aujourd'hui les quatre compagnies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Nouvelle-Calédonie, et les cinq détachements de la Cochinchine, de la Guyane française, de Taïti, des îles Saint-Pierre et Miquelon et du Sénégal. L'effectif total est de 803 hommes; 4 chefs d'escadron, 6 capitaines, 13 lieutenants ou sous-lieutenants dont 4 trésoriers; 4 maréchaux des logis chefs, 4 maréchaux des logis adjoints aux trésoriers, 31 maréchaux des logis, 68 brigadiers et 436 gendarmes à cheval, 13 maréchaux des logis, 26 brigadiers et 172 gendarmes à pied, 26 enfants de troupe. Une décision ministérielle du 6 août 1878 admet, dans la gendarmerie coloniale, des élèves-gendarmes réunissant les conditions voulues par le décret du 10 octobre 1855.

Uniforme : Dans le genre de celui de la gendarmerie des départements, avec les particularités suivantes : Habit court en forme de kurtka; pas de grandes bottes; pantalon de coutil bleu comme celui de la Corse ; veste d'écurie en coutil gris; schako garni d'un galon de laine noire pour la troupe, de soie noire pour les officiers, avec pompon en laine écarlate pour la troupe, en cordonnet d'argent pour les officiers; boutons avec la légende « *Gendarmerie coloniale* ».

Plus tard le schako a fait place au képi de la gendarmerie d'Afrique et au chapeau de paille pour le service intérieur. Maintenant la tunique est en usage au lieu du kurtka et, dans quelques colonies, la veste est remplacée par une vareuse.

§ 9. — Voltigeurs corses.

Une ordonnance du roi, du 6 novembre 1822, prescrivit la formation, dans la 17e division militaire, d'un bataillon qui devait servir spécialement en Corse, comme auxiliaire de la gendarmerie royale de ce département, et prendre la dénomination de Bataillon de voltigeurs corses. Il avait un état-major et quatre compagnies.

Etat-major : 1 chef de bataillon, 1 capitaine adjudant-major, 1 trésorier, 1 chirurgien aide-major, 1 adjudant sous-officier, 1 caporal tambour ou clairon, 1 maître tailleur, 1 maître armurier, 1 maître cordonnier.

Pour chaque compagnie : 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 sergent-major, 4 sergents, 1 fourrier, 8 caporaux, 86 voltigeurs dont 2 tambours ou clairons.

La force du bataillon était donc de 16 officiers et 405 hommes de troupe. Il devait être, autant que possible, composé de naturels du pays; les sous-officiers et caporaux pour la première formation devaient être choisis parmi les anciens militaires de bonne volonté retirés dans l'île, ayant occupé des grades correspondants dans l'armée et parmi les brigadiers et gendarmes de la légion de Corse susceptibles d'avancement. Les soldats devaient être pris parmi les anciens militaires corses, les jeunes gens ayant satisfait à la loi du recrutement et, à défaut du nombre d'hommes suffisant, parmi les soldats du 10e régiment d'infanterie légère. Par la suite, l'avancement devait avoir lieu dans le corps conformément aux ordonnances en vigueur, et l'effectif devait être tenu au complet sur le contingent annuel du département de la Corse.

Uniforme : Habit-veste, pantalon large avec demi-guêtres, capote, schako, ceinture avec fontes de pistolets.

Armement : 1 carabine, 2 pistolets et 1 sabre par homme de troupe.

En vertu des décisions ministérielles des 23 juillet et 6 août 1845, le schako fut remplacé par la casquette dite d'Afrique en drap bleu, avec impériale vernie noire, couvre-nuque en toile imperméable et un cor de chasse en cuivre jaune pour ornement. Une décision ministérielle du 7 août 1845, prise en exécution de l'ordonnance du 17 juin précédent, remplaça l'habit-veste par une tunique de drap bleu, à passe-poils de même couleur, fermant droit sur la poitrine au moyen de quatre agrafes et de trois brandebourgs de laine bleue garnis chacun de deux olives en cordonnet de même couleur. Un caban en drap bleu de roi, à capuchon sans manches, se fermant au moyen de trois brandebourgs à nœud hongrois en laine bleu de roi, fut substitué à la capote. Le schako fut repris au lieu de la casquette d'Afrique, les brodequins firent disparaître les souliers et les guêtres.

Enfin une description de l'uniforme, sous la date du 25 octobre 1849, portait que l'habillement et l'équipement des voltigeurs corses et des voltigeurs algériens seraient composés ainsi qu'il suit : Tunique et caban en drap bleu foncé avec passe-poils de même drap, la tunique boutonnant droit sur la poitrine à l'aide de neuf boutons d'argent, le caban fermant au moyen de trois brandebourgs et trois olives de même couleur; veste en drap bleu foncé; pantalon de drap gris bleu; pantalon de coutil bleu; schako bleu et galon de même couleur; bonnet de police à visière en drap bleu foncé; brodequins de cuir noir lacés sur le cou de pied; cartouchière en cuir noir; épaulettes de laine vert foncé pour la troupe, d'argent pour les officiers, excepté celles de l'adjudant-major et de l'adjudant qui étaient en or; galons en pointe de laine jonquille pour les caporaux, d'argent pour les sous-officiers.

Armement : Sabre d'infanterie pour les officiers; fusil double à percussion, baïonnette et sabre d'infanterie pour les voltigeurs corses; fusil de dragon à percussion, baïonnette et sabre d'infanterie pour les voltigeurs algériens.

L'ordonnance du 8 septembre 1841, portant organisation des cadres de divers corps de toutes armes, maintint les chiffres déterminés par l'ordonnance du 6 novembre 1822, seulement elle spécifiait que le trésorier serait du grade de capitaine et qu'il y aurait un caporal clairon et 8 clairons. L'ordonnance du 17 juin 1845 ne changea pas davantage la force du bataillon, mais elle

en fit un corps d'infanterie légère devant toujours agir dans l'intérêt de la sûreté publique, mais exclusivement aux ordres du lieutenant général commandant la 17e division militaire. Cette ordonnance, reproduisant en cela les dispositions de celle du 16 mars 1838, établissait que le recrutement se ferait dans les corps d'infanterie de l'armée active, parmi les militaires ayant au moins deux ans de service et parmi les anciens militaires libérés du service dont le lieutenant général commandant la division autoriserait l'admission; que les nominations aux emplois de caporal et de sous-officier seraient faites par le même officier général, d'après les règles prescrites pour les corps d'infanterie. Le tiers des emplois de sous-lieutenant revenait aux sous-officiers du corps; les deux autres tiers étaient donnés à des sous-lieutenants d'infanterie en activité ou à des sous-officiers de la même arme portés au tableau d'avancement. Les deux tiers des vacances de lieutenant appartenaient aux sous-lieutenants du bataillon, l'autre tiers était dévolu à des lieutenants des autres corps d'infanterie. Tous les emplois de capitaine étaient réservés aux lieutenants du bataillon. Les capitaines et le chef de bataillon concouraient pour l'avancement avec les officiers de leur grade de l'arme de l'infanterie.

Par décret du 23 avril 1850, le bataillon de voltigeurs corses fut supprimé et remplacé par un bataillon de gendarmerie mobile.

§ 10. — Compagnies sédentaires ou vétérans de la gendarmerie.

Par ordonnance du roi, du 25 avril 1830, deux des compagnies de fusiliers sédentaires existantes, les 3e et 33e, furent affectées au placement exclusif des officiers, sous-officiers et militaires de la gendarmerie royale qui, comptant au moins quinze ans de service et ne pouvant encore prétendre à la retraite, ne conservaient plus l'activité nécessaire pour le service de la gendarmerie. Sous le nom de compagnies sédentaires de gendarmerie, ces compagnies comportaient chacune 4 officiers : 1 capitaine en premier, 1 capitaine en second, 1 lieutenant en premier. 1 lieutenant en second et 78 hommes de troupe, 1 sergent-major, 3 sergents, 1 fourrier, 6 caporaux, 65 fusiliers, 2 tambours. La

première compagnie sédentaire de gendarmerie devait être immédiatement organisée à Riom (Puy-de-Dôme). En 1832, les deux compagnies étaient organisées et stationnées à Riom.

Uniforme : Une ordonnance du 16 juin 1830 attribuait aux compagnies sédentaires de gendarmerie la petite tenue de la gendarmerie à pied, à l'exception de la plaque qui était supprimée, du chapeau et de l'aiguillette qui étaient remplacés par le schako des compagnies de fusiliers sédentaires et les épaulettes de grenadier. Boutons avec l'inscription « *Compagnies sédentaires de gendarmerie* ». Pour armement, mousqueton modèle 1825, sabre-briquet des grenadiers de la ligne.

L'ordonnance du 16 juin 1830 fut complétée par une décision ministérielle du 23 du même mois arrêtant, comme il est dit ci-après, la nomenclature des effets semblables à ceux de la gendarmerie à pied qui devaient composer l'uniforme. Surtout en drap bleu de roi, pantalon en drap gris bleu, pantalon de coutil blanc, capote, bonnet de police, veste en drap bleu de roi, une paire de guêtres en étamine noire et une paire en coutil blanc, galons de distinction et objets d'équipement comme dans la gendarmerie.

L'uniforme fut encore indiqué d'une façon plus détaillée dans l'instruction du 8 octobre 1845. Habit du modèle de la gendarmerie, avec grenades en drap bleu sur les retroussis, et garni de boutons d'étain portant la légende « *Compagnie de gendarmes vétérans* »; épaulettes de grenadier d'infanterie, brides d'épaulettes en drap écarlate; pantalon en drap bleu de ciel, veste en drap bleu de roi, capote gris de fer pour la troupe, bleu de roi pour les officiers; schako semblable à celui de l'infanterie légère, avec galons et cordonnets en laine écarlate pour la troupe, en argent pour les officiers, plaque portant le numéro de la compagnie, pompon de grenadier; bonnet de police à visière avec passe-poils et grenade en laine écarlate pour la troupe, en argent pour les officiers; buffleteries blanches pour la troupe; porte-épée en cuir verni noir et dragonne d'épée comme dans la gendarmerie, hausse-col comme dans l'infanterie, pour les officiers, avec des épaulettes d'argent; galons de grade également d'argent pour les sous-officiers, de laine écarlate pour les caporaux. Même armement que ci-dessus pour la troupe, épée pour les officiers.

Le décret du 10 juillet 1852 fixa le nombre des enfants de troupe à deux par compagnie de gendarmes vétérans. Un décret du 30 mars 1853, portant que les compagnies de gendarmes vétérans seraient régies par les lois et règlements spéciaux à l'arme de la gendarmerie, les plaça sous l'autorité des chefs des légions de gendarmerie dans la circonscription desquelles elles se trouvaient.

Les deux compagnies de gendarmes vétérans furent réunies en une seule par décret du 15 février 1854; un emploi d'adjudant sous-officier y fut créé; les dénominations de sergents et de caporaux furent remplacées par celles de maréchaux des logis et de brigadiers; enfin l'effectif fut porté à 6 officiers et 163 hommes de troupe, savoir : 1 capitaine en premier, 1 capitaine en second, 2 lieutenants en premier, 2 lieutenants en second; 1 adjudant sous-officier, 1 maréchal des logis chef chargé de la comptabilité, 6 maréchaux des logis, 1 fourrier, 12 brigadiers, 130 gendarmes, 4 tambours, 8 enfants de troupe. Cette compagnie fut ultérieurement envoyée de Riom (Puy-de-Dôme) à Gaillon (Eure); elle fut licenciée à la date du 15 février 1872, en vertu d'un décret du 25 janvier précédent. Les officiers devaient, suivant le cas, être admis d'office à la retraite ou mis en non-activité. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes déjà proposés pour la retraite et ceux qui arrivaient à la fin de leur vingt-cinquième année de service dans le courant de 1872, devaient être renvoyés dans leurs foyers, avec la solde accordée aux amputés, en attendant la liquidation de leurs pensions; les autres, ainsi que les enfants de troupe, devaient être mis à la suite des compagnies de gendarmerie départementale.

§ 11. — Gendarmerie mobile.

Par ordonnance du roi, du 4 septembre 1830, deux bataillons mobiles de gendarmerie de deux compagnies chacun, formés de sous-officiers, gendarmes et tambours de l'ancien corps de gendarmerie de la ville de Paris, furent organisés, le premier à Angers, le second à Rennes, par les soins des lieutenants généraux commandant les 4e et 13e divisions militaires. L'effectif total comprenait 14 officiers : 2 officiers supérieurs, 4 capitaines,

8 lieutenants et 480 hommes de troupe : 4 maréchaux des logis chefs, 16 maréchaux des logis, 4 brigadiers fourriers, 32 brigadiers, 416 gendarmes et 8 tambours.

Uniforme en tout semblable à celui de la gendarmerie à pied des départements.

Une ordonnance royale du 11 décembre 1830, réorganisant ces bataillons, les mit à trois compagnies de 80 hommes, officiers non compris, dans chacune desquelles il n'y avait plus que 3 maréchaux des logis, 6 brigadiers et 67 gendarmes. Rien de changé quant aux autres chiffres. La même ordonnance prescrivait la formation à Nantes, pour renforcer la gendarmerie dans l'étendue de la 12e division militaire, d'un troisième bataillon mobile composé comme les deux premiers.

Par ordonnance du 3 octobre 1831, les bataillons mobiles de gendarmerie furent supprimés et leurs compagnies réparties dans les départements pour être divisées, chacune en 16 brigades provisoires, lesquelles furent réunies aux brigades permanentes ou formèrent temporairement des postes provisoires. La 1re compagnie du 1er bataillon fut versée dans la compagnie de Maine-et-Loire, la 2e dans la Mayenne, la 3e dans les Deux-Sèvres ; la 1re compagnie du 2e bataillon dans la compagnie d'Ile-et-Vilaine, la 2e dans les Côtes-du-Nord, la 3e dans le Finistère ; la 1re compagnie du 3e bataillon dans la compagnie de la Loire-Inférieure, la 2e dans le Morbihan, la 3e dans la Vendée. Les capitaines des compagnies mobiles licenciées devaient être adjoints aux commandants des compagnies départementales, et les lieutenants et sous-lieutenants devaient partager le service des lieutenances de gendarmerie.

En exécution d'un décret de l'Assemblée nationale du 4 juillet 1848, le chef du pouvoir exécutif, par arrêté du 5 du même mois, prescrivit l'organisation à Versailles d'un bataillon mobile de gendarmerie de six compagnies, commandé par un officier supérieur, et auquel devaient être attachés un officier comptable et un sous-officier comptable adjoint. L'effectif de ce bataillon était de 20 officiers : 1 officier supérieur, 1 officier comptable, 6 capitaines, 12 lieutenants et 697 hommes de troupe, 6 maréchaux des logis chefs, 24 maréchaux des logis, 6 brigadiers fourriers, 48 brigadiers, 600 gendarmes, 12 tambours et 1 sous-officier comptable adjoint à l'officier comptable.

Uniforme en tout semblable à celui de la gendarmerie à pied des départements, avec cette différence que le chapeau était remplacé par le schako des brigades à pied de la gendarmerie de la Seine. Plus tard, une décision ministérielle du 3 avril 1852 remplaça le schako par un bonnet à poil orné d'une plaque à l'aigle, et d'un plumet en plumes de coq teintes en écarlate ; un plastron écarlate fut adapté à l'habit pour la grande tenue et un chapeau bordé d'un galon en poil de chèvre fut en même temps adopté pour la tenue de ville.

En conséquence du vote de l'Assemblée nationale du 27 avril 1850, et par décret du Président de la République du 11 mai 1850, le bataillon de gendarmerie mobile, créé par arrêté du 5 juillet 1848, fut porté à huit compagnies formant un effectif de 1,200 hommes et prit le n° 1. Un nouveau bataillon de gendarmerie mobile fut organisé à Paris, sur les mêmes bases que le premier et prit le n° 2. La composition de chacun de ces deux bataillons était déterminée comme il suit :

Etat-major : 1 chef d'escadron commandant, 1 capitaine adjudant-major, 1 lieutenant ou sous-lieutenant trésorier, 1 chirurgien aide-major, 1 adjudant sous-officier, 1 maréchal des logis adjoint au trésorier, 1 brigadier secrétaire du trésorier, 1 brigadier tambour.

Pour les huit compagnies : 8 capitaines, 16 lieutenants ou sous-lieutenants, 8 maréchaux des logis chefs, 8 maréchaux des logis fourriers, 48 maréchaux des logis, 96 brigadiers, 992 gendarmes et 16 tambours.

Le recrutement devait se faire dans les conditions déterminées par les règlements pour l'admission dans la gendarmerie.

Une décision ministérielle du 7 août 1850 créa, dans chacun de ces deux bataillons, un emploi de maître armurier. Un décret du 10 juillet 1852 fixa le nombre des enfants de troupe à deux par compagnie. Par décret impérial du 11 décembre 1852, les deux bataillons de gendarmerie mobile durent prendre le titre de gendarmerie d'élite.

Un décret du Président de la République du 23 avril 1850, supprimant le bataillon de voltigeurs corses, créa, pour le remplacer, un bataillon de gendarmerie mobile destiné à opérer sur tous les points de la Corse, de même que les brigades composant la 17e légion de l'arme. L'effectif de ce bataillon, de la force de

quatre compagnies, était de 419 hommes, 1 chef d'escadron commandant, 1 lieutenant ou sous-lieutenant trésorier, 1 maréchal des logis adjoint au trésorier, 4 capitaines, 8 lieutenants ou sous-lieutenants, 4 maréchaux des logis chefs, 4 maréchaux des logis fourriers, 16 maréchaux des logis, 32 brigadiers, 340 gendarmes, 8 tambours.

Ce bataillon était placé sous les ordres et dans les attributions du chef de la 17e légion de gendarmerie. Les dispositions des règlements de la gendarmerie lui étaient applicables, concernant l'avancement, les conditions d'admission, le service, l'instruction, etc. Les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats appartenant au bataillon de voltigeurs corses et remplissant les conditions pour entrer dans la gendarmerie, pouvaient concourir à l'organisation du nouveau corps, dans l'effectif duquel les sujets nés ou élevés en Corse ne devaient pas toutefois entrer pour plus de moitié.

Uniforme et armement, comme pour la gendarmerie à pied de la Corse.

Par décision ministérielle du 7 août 1850, un emploi de maître armurier fut créé dans le bataillon de gendarmerie mobile de la Corse. Par décision du Président de la République, en date du 4 février 1851, les 8 tambours furent remplacés par 8 clairons. Un décret du 24 octobre 1851, supprimant le bataillon de gendarmerie mobile de la Corse, prescrivit d'en verser les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes dans la 17e légion de l'arme.

Le 23 juin 1871, un arrêté du chef du pouvoir exécutif créait une légion de gendarmerie mobile composée d'un escadron de cavalerie et d'un bataillon d'infanterie à huit compagnies, formant un complet réglementaire de 1,222 hommes, enfants de troupe compris, pour assurer la sécurité à Versailles et, au besoin, pour renforcer la gendarmerie départementale partout où ce serait nécessaire. L'organisation de ce corps était la suivante :

Etat-major : 1 lieutenant-colonel, 1 chef d'escadron d'infanterie, 1 chef d'escadron de cavalerie, 1 capitaine-major, 1 capitaine adjudant-major d'infanterie, 1 lieutenant trésorier, 1 lieutenant officier d'habillement, 1 médecin-major ou aide-major, 1 vétérinaire.

Petit état-major : 1 adjudant sous-officier d'infanterie, 1 chef

armurier de 1re classe, 1 maréchal des logis secrétaire du lieutenant-colonel, 1 maréchal des logis adjoint au trésorier, 1 maréchal des logis maître d'armes, 1 brigadier secrétaire du trésorier, 1 brigadier tambour, 1 brigadier trompette.

Pour le bataillon : 8 capitaines, 16 lieutenants ou sous-lieutenants, 8 maréchaux des logis chefs, 8 maréchaux des logis fourriers, 48 maréchaux des logis, 96 brigadiers, 800 gendarmes, 16 tambours ou clairons, 16 enfants de troupe.

Pour l'escadron : 1 capitaine, 4 lieutenants ou sous-lieutenants, 1 maréchal des logis chef, 1 maréchal des logis fourrier, 8 maréchaux des logis, 1 brigadier fourrier, 16 brigadiers, 150 gendarmes, 3 trompettes, 2 maréchaux ferrants, 2 enfants de troupe.

Par décret du Président de la République, en date du 28 mars 1872, l'emploi de chef d'escadron existant dans la cavalerie fut supprimé. En vertu d'un autre décret du 7 décembre de la même année, la légion mobile devait être à l'avenir commandée par 1 colonel ou 1 lieutenant-colonel. En exécution d'un décret du 29 mars 1873, une circulaire ministérielle du 12 avril suivant autorisa l'admission, dans la légion de gendarmerie mobile, d'élèves-gendarmes ayant vingt-trois ans d'âge et dix-huit mois de service, choisis parmi les militaires libérés du service, et remplissant d'ailleurs les conditions exigées par le décret du 1er mars 1854.

Par décret du Président de la République du 7 décembre 1877, un emploi de maître maréchal ferrant du grade de brigadier a été créé dans la légion de gendarmerie mobile.

Uniforme de la gendarmerie des départements, avec cette différence que les passe-poils de la tunique sont de la couleur du fond, que les cavaliers font usage d'un pantalon basané, que le chapeau est remplacé par un schako à galon et chevrons d'argent et que les buffleteries sont noires. Même armement que la gendarmerie des départements, avec cette différence que les gendarmes à pied ont le fusil modèle 1874 muni d'une épée-baïonnette.

§ 12. — Régiments provisoires de gendarmerie à cheval.

Une ordonnance du 16 août 1831 autorisa la formation de six

régiments provisoires de gendarmerie à cheval, mais deux seulement, de quatre escadrons chacun, furent organisés et constitués comme il est dit ci-après :

Etat-major : 1 colonel, 2 chefs d'escadron, 1 major, 2 capitaines adjudants-majors, 1 lieutenant trésorier, 1 lieutenant adjoint au trésorier, 1 lieutenant d'habillement, 1 sous-lieutenant porte-étendard, 1 chirurgien-major, 1 chirurgien aide-major.

Petit état-major : 2 adjudants sous-officiers, 1 vétérinaire en premier, 1 vétérinaire en second, 1 maréchal des logis trompette, 1 brigadier trompette.

Peloton hors rang : 3 maréchaux des logis, 1 brigadier fourrier, 6 brigadiers, 1 maître tailleur, 1 maître sellier, 1 maître bottier, 1 maître armurier.

Cadre de chaque escadron : 1 capitaine commandant, 4 lieutenants ou sous-lieutenants, 1 maréchal des logis chef, 1 maréchal des logis ou brigadier fourrier, 6 maréchaux des logis, 12 brigadiers.

En 1834, il n'en restait plus que deux escadrons, quand une ordonnance royale du 11 août de cette même année, supprimant le 1er escadron provisoire de gendarmerie à cheval stationné à Nantes, prescrivit la répartition de l'effectif dans la gendarmerie départementale. A dater de ce moment, le 2e escadron stationné à Marseille dut prendre le titre d'escadron provisoire de gendarmerie; il fut aussi supprimé par ordonnance du 7 mars 1835.

§ 13. — Légion d'Afrique.

Une ordonnance du roi, du 31 août 1839, organisant en légion, sous la dénomination de légion de gendarmerie d'Afrique, le corps de gendarmerie jusqu'alors attaché, comme force publique, à l'armée d'Afrique, fixait l'effectif de cette nouvelle légion à 708 officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, 448 chevaux, et en déterminait la composition ainsi qu'il suit : 1 colonel ou lieutenant-colonel chef de légion, 1 chef d'escadron commandant supérieur des deux premières compagnies, 4 capitaines commandants de compagnie, 1 capitaine trésorier, 15 lieutenants, 1 maréchal des logis chef adjoint au trésorier, 25 maréchaux des

logis, 50 brigadiers et 325 gendarmes à cheval, 19 maréchaux des logis, 38 brigadiers et 228 gendarmes à pied.

Les quatre compagnies étaient toutes administrées par un seul et même conseil d'administration et avaient leur chef-lieu : la 1re à Alger, la 2e à Bouffarick, la 3e à Constantine, la 4e à Oran; chacune d'elles devait être subdivisée en lieutenances et brigades. En vertu d'une décision royale du 21 avril 1844 chaque compagnie dut avoir un conseil d'administration particulier; les quatre conseils furent installés à Alger, Douéra, Philippeville et Oran.

Par arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 19 décembre 1848, l'effectif de la légion de gendarmerie d'Afrique fut réduit à 582 hommes et 377 chevaux. Le chef d'escadron prenait le commandement de la 1re compagnie, 3 capitaines seulement restaient commandants de compagnie, 1 prenait la direction de la 1re section de la lieutenance d'Alger, il n'y avait plus que 14 lieutenants ou sous-lieutenants dont 3 trésoriers; le maréchal des logis chef était supprimé. Le nombre des brigades était fixé à 108 : 28 pour la 1re compagnie, 25 pour la 2e, 28 pour la 3e et 27 pour la 4e; dans ces brigades se trouvaient distribués 336 gendarmes à cheval et 225 à pied. Le chef-lieu de la 2e compagnie était transféré à Blidah. Les circonscriptions déterminées alors subirent, par suite des décisions ministérielles des 6-9 août 1849 et 4 septembre 1852, quelques modifications dont la plus importante fut le passage, des deux brigades de Bougie, de la 1re dans la 3e compagnie. Les décrets des 22 décembre 1851, 19 et 29 février 1852 appliquèrent à la gendarmerie d'Afrique, comme aux autres légions de l'intérieur, les mesures relatives au commandement des compagnies et des arrondissements, à la création d'adjudants, de maréchaux des logis chefs, d'adjoints aux trésoriers et d'enfants de troupe; cependant la 2e compagnie demeura sous le commandement d'un capitaine. La décision impériale du 25 septembre 1869, ramenant à cinq hommes toutes les brigades à cheval de six hommes, fut également appliquée à la légion d'Afrique, cependant la brigade mixte d'Aïn-Abed, dans l'arrondissement de Constantine, resta de six hommes.

Par décret du 10 mars 1855, le nombre des brigades fut porté de 108 à 118 et le complet de l'effectif fixé à 661 hommes et 443 chevaux, savoir : 1 colonel ou lieutenant-colonel chef de la

gion, 3 chefs d'escadron et 1 capitaine commandants de compagnie, 1 capitaine et 3 lieutenants ou sous-lieutenants trésoriers, 3 capitaines et 9 lieutenants ou sous-lieutenants commandants d'arrondissement, 1 adjudant sous-officier, 3 maréchaux des logis chefs, 3 maréchaux des logis adjoints aux trésoriers, 1 brigadier secrétaire du chef de légion, 21 maréchaux des logis, 50 brigadiers et 325 gendarmes à cheval, 14 maréchaux des logis, 29 brigadiers et 172 gendarmes à pied, 20 enfants de troupe.

Par décret du 3 octobre 1860, des indigènes à pied et à cheval, dont le nombre ne pouvait excéder deux par brigade, et choisis parmi les spahis ou les tirailleurs indigènes, furent attachés à la légion d'Afrique à titre d'auxiliaires, pour servir de guides et d'interprètes.

Par décision ministérielle du 7 septembre 1863, qui supprimait en même temps une brigade à pied à Bougie, deux nouvelles lieutenances, celles de Sétif et de Guelma, furent créées dans la 3e compagnie. Par décision ministérielle du 3 décembre 1869, l'arrondissement de Mostaganem ayant été scindé en deux sections, celles de Mostaganem et de Mascara, la 4e compagnie eut une lieutenance de plus. Une autre décision ministérielle, du 14 février 1870, transporta le chef-lieu de la 2e compagnie de Blidah à Milianah, le chef-lieu de la lieutenance de Ténès à Orléansville dans la même compagnie, le chef-lieu de la lieutenance de Douéra à l'Arba dans la 1re compagnie. En même temps divers mouvements de brigade s'exécutèrent entre Blidah et Milianah, Ténès et Orléansville, Douéra et l'Arba, et les brigades de Bouffarick passèrent de la 2e compagnie dans la 1re. Antérieurement, dans la 1re compagnie, la 2e section de l'arrondissement d'Alger avait été supprimée et Dellys était devenu chef-lieu de lieutenance. Aujourd'hui, le chef-lieu de cette dernière lieutenance est Tizi-Ouzou.

Successivement, et par des décisions ministérielles des 23 novembre-14 décembre 1869, 22 mars, 21 juin, 15 août 1872, 10, 11 février, 22 avril 1873, 16 brigades ont été créées sur divers points, de sorte qu'aujourd'hui la légion d'Afrique comprend 109 brigades à cheval dont 34 commandées par des sous-officiers, 45 à pied dont 15 commandées par des maréchaux des logis, et un effectif de 794 hommes de troupe y compris 18 enfants de

troupe. A cet effectif il faut ajouter 24 officiers : 1 colonel ou lieutenant-colonel à Alger, 3 chefs d'escadron et 1 capitaine commandants de compagnie à Alger, Constantine, Oran, Milianah, 1 capitaine et 3 lieutenants ou sous-lieutenants trésoriers, 4 capitaines commandants d'arrondissement à Alger, Constantine, Oran et Mostaganem, 11 lieutenants ou sous-lieutenants également commandants d'arrondissement à l'Arba, Tizi-Ouzou, Milianah, Blidah, Orléansville, Sétif, Philippeville, Bône, Guelma, Mascara, Tlemcen.

Par décision présidentielle du 27 avril 1875, la légion d'Afrique, affectée au territoire occupé par le 19e corps d'armée, est devenue la 31e légion. Tout dernièrement, par décret du 23 juillet 1878, le commandement de la 2e compagnie a été donné à un chef d'escadron, et le chef-lieu remis à Blidah, dont l'arrondissement est maintenant commandé par un capitaine. Un autre décret du 22 août suivant a créé, dans la 4e compagnie, les deux arrondissements de Relizane et de Sidi-bel-Abbès, placés l'un et l'autre sous les ordres d'un lieutenant ou sous-lieutenant.

Uniforme : Comme celui de la gendarmerie des départements, avec certaines différences. Autrefois, l'habit était remplacé par un kurtka pour l'arme à cheval; depuis, la tunique du modèle général a été substituée au kurtka. Pantalon basané pour les cavaliers, képi pour tout le monde. Ce képi fut, dans le principe, composé d'un turban bleu-de-roi et d'un bourdalou écarlate; mais depuis longtemps, et maintenant encore, le bourdalou ou bandeau est en drap bleu foncé, le calot et le turban sont en drap bleu clair, ganses d'argent sur toutes les coutures, grenade également d'argent sur le devant. Harnachement de même genre mais plus léger que celui des autres légions.

L'uniforme des auxiliaires indigènes conserve la coupe arabe; mais il rappelle, quant aux couleurs, aux ornements et aux marques distinctives, celui de la gendarmerie.

§ 14. — Voltigeurs algériens.

Une loi du 30 juillet 1849 ayant ouvert le crédit nécessaire, un décret du Président de la République, du 1er octobre suivant prescrivit l'organisation de deux compagnies d'infanterie desti-

nées à servir, spécialement dans l'étendue de l'Algérie, comme auxiliaires de la légion de gendarmerie d'Afrique, sous la dénomination de Voltigeurs algériens. Chacune de ces compagnies comprenait 1 capitaine commandant, 1 lieutenant trésorier, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 6 sergents, 12 caporaux, 100 voltigeurs, 2 clairons.

Tous les militaires ou citoyens faisant partie de la garde républicaine, et qui n'avaient pas pu être maintenus dans ce corps par suite de son assimilation à la gendarmerie, étaient admis à concourir pour la formation des compagnies de voltigeurs algériens, en vertu d'engagements volontaires ou de rengagements. Ces compagnies ne devaient pas se recruter; elles devaient être réunies en une seule lorsque, par extinction, leur effectif total serait réduit au chiffre fixé pour l'une d'elles. Les officiers devaient être pris, pour la formation, parmi les officiers en activité et en non-activité de toutes armes; leur avancement devait rouler sur les deux compagnies. Les nominations aux grades de sous-officier et de caporal restaient dévolues au ministre de la guerre.

L'uniforme, déterminé par l'instruction du 25 octobre 1849, était exactement le même que celui des voltigeurs corses; l'armement seul était différent.

Par décret du 26 mai 1852, les deux compagnies de voltigeurs algériens furent licenciées; les sous-officiers, caporaux et voltigeurs passèrent avec leur grade dans des corps d'infanterie de l'armée d'Afrique; les officiers rentrèrent dans l'arme à laquelle ils appartenaient.

§ 15. — Régiments de gendarmerie à pied et à cheval pendant la guerre de 1870-71.

Un décret impérial du 11 août 1870, dans le but d'utiliser toutes les ressources de la France, tant pour la défense du territoire que pour le maintien de l'ordre, prescrivit l'organisation immédiate de deux régiments de gendarmerie, l'un à pied et l'autre à cheval, qui furent formés à Versailles.

RÉGIMENT DE GENDARMERIE A PIED.

Effectif : 48 officiers, 1,200 sous-officiers, brigadiers et gendarmes.

Cadre : Un état-major, un petit état-major, deux bataillons, six compagnies.

Etat-major : 1 colonel, 1 lieutenant-colonel, 2 chefs d'escadron, 1 major, 2 capitaines adjudants-majors, 1 capitaine trésorier, 1 lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier, 1 lieutenant ou sous-lieutenant porte-aigle, 1 médecin-major, 1 médecin aide-major.

Petit état-major : 2 adjudants sous-officiers, 1 chef armurier, 1 maréchal des logis vaguemestre, 1 maréchal des logis tambour, 1 maréchal des logis secrétaire du trésorier, 2 brigadiers tambours, 1 brigadier secrétaire du colonel, 1 gendarme secrétaire du major.

Pour les douze compagnies : 12 capitaines, 24 lieutenants ou sous-lieutenants, 12 maréchaux des logis chefs, 12 maréchaux des logis fourriers, 48 maréchaux des logis, 96 brigadiers, 24 tambours.

Une décision impériale du 27 août 1870 prescrivit de porter l'effectif de 1,200 à 1,600 sous-officiers, brigadiers et gendarmes, au moyen du prélèvement, sur les différentes légions départementales, d'un contingent de 400 hommes, permettant d'élever de 83 à 116 le complet de chaque compagnie du régiment. Un décret du gouvernement de la Défense nationale, du 1er octobre 1870, tendant à placer sous un même commandement, pour les employer à la défense nationale, les militaires de tous grades de la gendarmerie qui s'étaient repliés sur la capitale et qui n'avaient pas encore été compris dans l'organisation des régiments, prescrivit la formation d'un troisième bataillon de six compagnies comme les deux premiers, et de la force de 20 officiers, 800 sous-officiers, brigadiers et gendarmes.

Par arrêté du chef du pouvoir exécutif, signé à Versailles, le régiment de gendarmerie à pied fut licencié le 26 juin 1871.

RÉGIMENT DE GENDARMERIE A CHEVAL.

Effectif : 46 officiers, 720 sous-officiers, brigadiers et gendarmes.

Cadre : Un état-major, un petit état-major, six escadrons.

Etat-major : 1 colonel, 1 lieutenant-colonel, 3 chefs d'esca-

drons, 1 major, 3 capitaines adjudants-majors, 1 capitaine trésorier, 1 lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier, 1 lieutenant ou sous-lieutenant porte-étendard, 1 médecin-major, 1 médecin aide-major, 1 vétérinaire en premier, 1 vétérinaire en second.

Petit état-major : 3 adjudants sous-officiers, 1 chef armurier, 1 maréchal des logis vaguemestre, 1 maréchal des logis trompette, 1 maréchal des logis secrétaire du trésorier, 1 brigadier trompette, 1 brigadier secrétaire du colonel, 1 gendarme secrétaire du major.

Pour les six escadrons : 6 capitaines, 24 lieutenants ou sous-lieutenants, 6 maréchaux des logis chefs, 6 maréchaux des logis fourriers, 48 maréchaux des logis, 96 brigadiers, 24 trompettes, 12 maréchaux ferrants.

Ce régiment prit la dénomination de 1er régiment de gendarmerie à cheval quand un décret du 29 septembre 1870 prescrivit l'organisation d'un deuxième régiment semblable.

Le 1er régiment de gendarmerie à cheval fut licencié à Versailles, par arrêté du chef du pouvoir exécutif en date du 6 juin 1871.

2e RÉGIMENT DE GENDARMERIE A CHEVAL.

Le gouvernement de la Défense nationale, voulant utiliser, pour le maintien de l'ordre et la défense du territoire, les services des militaires de tous grades appartenant aux compagnies de gendarmerie forcées par l'invasion de se replier sur Paris, décréta, le 29 septembre 1870, la création d'un deuxième régiment de gendarmerie à cheval absolument semblable au premier.

Le 2e régiment de gendarmerie à cheval fut licencié à Versailles, par arrêté du chef du pouvoir exécutif en date du 21 avril 1871.

RÉGIMENTS DE MARCHE DE GENDARMERIE.

Par décret signé à Tours le 31 octobre 1870, le membre du gouvernement de la Défense nationale, ministre de l'intérieur et de la guerre, à l'effet d'utiliser au profit de la défense du terri-

toire toutes les forces vives de l'armée, prescrivit la formation, par des prélèvements opérés dans les légions de gendarmerie à l'intérieur, de trois régiments de marche de gendarmerie, deux à cheval et un à pied; les deux régiments à cheval portant les numéros 1 et 2.

RÉGIMENTS A CHEVAL.

Chacun de ces régiments, les cadres d'officiers non compris, devait avoir un effectif de 480 hommes montés, répartis en quatre escadrons de 120 hommes. Les cadres et la composition, pour l'un comme pour l'autre, étaient fixés ainsi qu'il est dit ci-après:

Etat-major : 1 lieutenant-colonel commandant, 1 chef d'escadron commandant en second, 2 chefs d'escadrons, 2 capitaines adjudants-majors, 1 officier payeur, 1 médecin-major de 2e classe, 1 médecin aide-major de 1re classe, 1 vétérinaire en premier ou en second, 1 aide-vétérinaire, 2 adjudants sous-officiers, 1 brigadier trompette.

Par escadron : 1 capitaine, 1 lieutenant, 2 sous-lieutenants, 1 maréchal des logis chef, 1 maréchal des logis fourrier, 6 maréchaux des logis, 12 brigadiers, 2 trompettes, 2 maréchaux ferrants, 96 gendarmes montés, 20 gendarmes non montés.

Le 1er et le 2e régiments de marche de gendarmerie à cheval furent licenciés par arrêté du chef du pouvoir exécutif, signé le 9 mars 1871 à Bordeaux.

RÉGIMENT A PIED.

Effectif : 33 officiers, 1,203 sous-officiers, brigadiers et gendarmes.

Cadre : Un état-major, deux bataillons à quatre compagnies de 150 hommes.

Etat-major : 1 lieutenant-colonel commandant, 1 chef de bataillon commandant en second, 2 chefs de bataillon, 2 capitaines adjudants-majors, 1 officier payeur, 1 médecin-major de 2e classe, 1 médecin aide-major de 1re classe, 2 adjudants sous-officiers, 1 caporal tambour.

Par compagnie : 1 capitaine, 2 lieutenants ou sous-lieutenants, maréchal des logis chef, 1 maréchal des logis fourrier, 4 maréchaux des logis, 8 brigadiers, 2 tambours, 134 gendarmes.

Le régiment de marche de gendarmerie à pied fut aussi licencié par arrêté du chef du pouvoir exécutif, à la date du 9 mars 1871.

ESCADRONS DE GENDARMERIE MOBILISÉS DE L'ARMÉE DU NORD.

Par arrêté du général commandant en chef l'armée du Nord, en date du 10 novembre 1870, deux escadrons de gendarmerie mobilisés furent attachés à l'armée du Nord. Ces escadrons furent licenciés le 9 mars 1871, par le même arrêté qui licenciait les trois régiments de marche.

Uniforme : Tous ces corps avaient l'uniforme ordinaire de la gendarmerie, moins le chapeau, les grandes bottes, les housses et chaperons ; les cavaliers faisaient usage du pantalon basané. Les buffleteries avaient été noircies. Les officiers portaient une tunique bleu de roi avec passe-poils de même drap.

*
* *

Indépendamment des circonstances particulières qui ont provoqué la mobilisation de la gendarmerie presque toute entière, ou la formation de corps provisoires, cette arme a toujours fourni depuis qu'elle existe, proportionnellement à l'importance des armées en campagne, les forces publiques nécessaires pour l'exécution du service d'ordre ; ces forces publiques sont composées d'hommes tirés des légions ou des divers corps faisant partie intégrante de la gendarmerie. En outre du service qu'elle est ordinairement appelée à faire aux armées comme force publique, la gendarmerie peut être, en vertu de l'art. 553 du décret du 1er mars 1854, organisée en bataillons, escadrons, régiments ou légions, pour faire partie des brigades de l'armée active, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

*
* *

Les conditions d'admission dans la maréchaussée comportèrent

pendant longtemps, en ce qui concerne les officiers, l'obligati. d'être gentilhomme; mais les exigences s'étaient peu à peu rel-chées sur ce point, de façon que pendant le règne de Louis XV la majorité des officiers de maréchaussée n'appartenait plus à noblesse. C'est à cette circonstance, qui permit aux officiers de l'arme de rester à leur poste tandis que les cadres des autr corps étaient bouleversés par l'espèce d'ostracisme auquel l'ar-tocratie était en butte, que la maréchaussée dut de traverser première Révolution sans se désorganiser.

Les conditions d'admission, en ce qui touche la troupe, se sont surtout radoucies quant à la taille, qu'il a fallu successivem abaisser, en proportion de la diminution persistante de moyenne de la taille dans les autres armes.

D'autre part, et tout en rajeunissant la gendarmerie en rais du surcroît d'activité que son service réclame chaque jour. recrutement n'a jamais cessé d'être établi sur des bases qui ind-quent principalement, à toutes les époques de son histoire, la v-lonté d'avoir un corps de soldats faits, chez lesquels l'esprit mi-taire domine à un haut degré. Accidentellement on a dû que-quefois, dans des cas de force majeure, s'écarter du princip-fondamental; mais on y est toujours revenu le plus promptemen possible. Sous l'ancienne monarchie, lorsque les embarras d Trésor firent recourir au système de la vénalité des emplois, l nécessité de trouver des sujets capables de payer la somme vou-lue faisant forcément négliger les qualités militaires, la mar-chaussée ne tarda pas à perdre en considération et, partant, s force morale. Sous l'influence de ces agissements, l'esprit mili-taire déclina surtout avec les tendances au laisser-aller qui se manifestèrent après la suppression de la dignité de connétable, à la faveur de l'éloignement des maréchaux de France retenus aux armées pendant les guerres du règne de Louis XIV, jusqu'à la paix d'Utrecht en 1713, et la maréchaussée tomba dans une pé-riode de décadence réelle. Lorsque Louis XV, par son édit du mois de mars 1720, eut réorganisé cette troupe, les hommes sor-tant des compagnies commandées jusqu'alors par des magistrats civils se montrèrent beaucoup moins corrects que les autres. Pendant les premiers temps de la Révolution, la quantité de gen-darmes nécessaires au service des armées et des département ne permettant pas d'apporter assez de sévérité dans les choix,

ıl lut accepter des hommes d'une conduite équivoque, peu péné-rés des devoirs du soldat, qui foulèrent immédiatement aux ieds les traditions que les anciens gendarmes ou cavaliers de aréchaussée s'efforçaient de garder intactes. Il en résulta que e toutes parts des plaintes s'élevèrent contre l'indiscipline de la endarmerie, et qu'il n'y eut pas d'autre remède que de procéder ar voie de licenciement.

Ces exemples démontrent que la gendarmerie, pour rester à nême de rendre les services que le pays attend d'elle, doit con-erver son caractère essentiellement militaire.

CHAPITRE III.

ATTRIBUTIONS.

Sans remonter jusqu'aux maires du palais, il convient cependant, avant de parler du connétable et des maréchaux qui marquent le véritable point de départ de la question, d'entrer dans quelques détails sur les sénéchaux, à cause de la longue action qu'ils eurent sur le service de sûreté.

Les attributions du grand sénéchal, ou sénéchal de France, étaient à la fois financières, militaires et judiciaires; il était encore chargé de veiller à la table du souverain, il servait lui-même dans les grandes cérémonies, ce qui lui fit donner aussi le nom de Dapifer, c'est-à-dire porte-mets. Rendue héréditaire au xe siècle par Lothaire, sa charge finit par porter ombrage aux rois, qui la laissèrent vacante depuis 1191 et la supprimèrent en 1262.

Les sénéchaux particuliers, établis sur diverses terres féodales successivement réunies à la couronne, furent conservés, mais avec des pouvoirs sensiblement diminués, dans les provinces où ils existaient, et où ils perdirent la direction du service de sûreté au fur et à mesure de l'installation des compagnies d'archers commandées par les prévôts des maréchaux.

Les noms de bailli, sénéchal, prévôt, furent donnés en divers lieux pour les mêmes fonctions; mais habituellement on entendait par baillis les juges ordinaires, qui rendaient la justice sous

es sénéchaux; toutefois, on appelait assez généralement baillis es sénéchaux des provinces appartenant directement au roi, pour les distinguer des sénéchaux des provinces appartenant à les seigneurs particuliers.

Le sénéchal était, dans les pays de droit écrit, ce qu'était le bailli dans les pays de coutume. C'étaient des juges de même pouvoir, connaissant des appellations des prévôts royaux et des hauts justiciers, des cas royaux de toutes causes concernant les fiefs, etc. Les appellations de leurs jugements se relevaient au Parlement. Les baillis et sénéchaux, d'abord simples commissaires envoyés par le roi dans les provinces, pour s'informer si la justice était bien rendue par les vicomtes, prévôts et viguiers, furent érigés en titre d'office sous la troisième race. Après avoir eu des prérogatives très-élevées, ils ne conservèrent plus que le droit de séance à l'audience et l'honneur de faire intituler en leur nom les sentences et contrats. Ils finirent par ne plus être que des magistrats honoraires, leur droit de juridiction ayant été dévolu à leurs lieutenants, les vice-baillis et vice-sénéchaux, qui connaissaient des causes criminelles contre les voleurs, faux monnayeurs, vagabonds, etc. Peu à peu les vice-baillis et vice-sénéchaux se fondirent en partie dans la maréchaussée, et la réorganisation de cette arme en 1720 fit disparaître cette dénomination. La compétence des baillis et des sénéchaux avait été réglée sous Philippe-le-Bel, Charles VI, Louis XII, François Ier, par des ordonnances de 1302 et 1388, et par des édits de 1499, 1512 et 1532, dont le dernier était l'édit de Crémieu. Dans les derniers temps on ne désignait guère par baillis que les juges des petites villes, bourgs et villages.

Le connétable exerçait, sous le nom de connétablie, une juridiction qui, depuis Charles V, eut son siége invariablement fixé dans l'enclos du Palais de Paris, et qui, par des extensions successives, avait fini par connaître de tous excès et crimes commis par les gens de guerre, tant de pied que de cheval, au camp, dans les garnisons ou sur les routes; des actions personnelles qu'ils pouvaient avoir les uns contre les autres; de tout ce qui concernait la guerre, tant au civil qu'au criminel. C'était là que se jugeaient les affaires des officiers de maréchaussée et que se faisaient les réceptions. La connétablie ne jugeait pas en dernier ressort, les appellations ressortissaient au Parlement. Sa compé-

tence fut réglée par divers édits, notamment par un acte du roi Jean, daté de 1356 et intitulé « Articles fondamentaux », par des ordonnances de janvier et juin 1544 et une déclaration du 15 novembre 1617, le tout confirmé par une déclaration de Louis XIII, en novembre 1618, et un arrêt du Conseil privé du 7 avril 1626, attribuant à nouveau, au siége de la connétablie à la Table de marbre du Palais à Paris, la connaissance des fautes, abus et malversations commises par les prévôts des maréchaux, leurs lieutenants, officiers et archers de leurs compagnies, excès et rébellions à eux faits et à ceux par eux appelés en aide, procès et différends entre eux, cassation et destitution d'archers, police et discipline de leurs compagnies. En même temps, il était interdit au grand Conseil, aux autres Cours et juges, d'en connaître, à peine de nullité, et cette interdiction fut réitérée dans une déclaration du 20 août 1634 rappelant à messieurs du grand Conseil qu'ils n'avaient pas qualité pour connaître des matières attribuées au siége de la Table de marbre.

En 1595, le roi se réserva le droit, dévolu jusqu'alors au connétable, de nommer les prévôts et officiers de maréchaussée.

Les maréchaux de France exerçaient de concert avec le connétable la juridiction dite connétablie, qui prit pour ce motif le titre de connétablie et maréchaussée de France. A l'effet de maintenir les droits de cette juridiction, le Conseil d'Etat rendit, le 11 mai 1644, un arrêt défendant au grand Conseil et autres Cours, et à tous autres juges, de recevoir les prévôts généraux et autres officiers de maréchaussée, tant d'ancienne que de nouvelle création, lesquels ne devaient être reçus qu'à la connétablie et maréchaussée de France.

Comme le connétable, les maréchaux ne connaissaient encore, en 1221, que des crimes et maléfices qui se commettaient aux armées; mais le cercle de leurs attributions s'étant élargi simultanément de manière à comprendre même certaines classes non militaires, leur action s'étendit successivement sur les voleurs, vagabonds, gens sans aveu ni domicile, sur les gens de guerre convaincus de crimes ou délits et les auteurs d'attentats commis sur les grands chemins, dans les champs et dans les maisons particulières. Sous François Ier, leur compétence alla jusqu'aux crimes de lèse-majesté et de fausse monnaie, sacriléges avec effraction, agressions avec armes, et délits de chasse; puis, sous

Charles IX, elle embrassa tous les cas et délits attribués aux juges ordinaires, de quelque qualité que fussent les personnes. Les maréchaux remplissaient rarement par eux-mêmes des fonctions judiciaires aussi compliquées; ils avaient pour les suppléer des prévôts et des officiers ayant mission de juger les délinquants dans les cas dits prévôtaux.

En ce qui touchait à leur juridiction du point d'honneur, les maréchaux étaient secondés par leurs lieutenants; ces officiers connaissaient et jugeaient des différends et contestations entre gentilshommes et autres faisant profession des armes, tant à cause des chasses, droits honorifiques des églises, prééminences des fiefs et seigneuries, que des autres querelles mêlées avec le point d'honneur.

Après la création par Henri II de trois inspections de maréchaussée confiées chacune à un maréchal de France, et réunies sous la haute direction du connétable de Montmorency, les maréchaux devaient faire annuellement des tournées dans leurs arrondissements respectifs. Sous les règnes de Louis XV et Louis XVI, ils virent leur influence sur la maréchaussée diminuer au profit des procureurs généraux, des présidents de cour, des huissiers et autres officiers de justice, des intendants, des gouverneurs et commandants de province et des lieutenants généraux chargés d'inspecter cette arme. Ils perdirent à la Révolution ce qui leur restait de leur pouvoir judiciaire et leur autorité spéciale sur la maréchaussée devenue gendarmerie.

Lorsque, sous le premier Empire et au commencement de la Restauration, un maréchal de France, le maréchal Moncey, en sa qualité de premier inspecteur général, eut toute la gendarmerie sous ses ordres, ses attributions multiples étaient celles qui avaient été déterminées pour l'inspecteur général unique par l'arrêté de création du 8 germinal an VIII; elles avaient pour objet la surveillance générale et la direction de tout ce qui concernait le service de la gendarmerie nationale, sous l'autorité :

Du ministre de la guerre, pour la tenue, la discipline, la police du corps, la police militaire, l'admission et l'avancement dans la gendarmerie.

Du ministre de la police générale, pour les changements de résidence, lettres de passe, congés des officiers, sous-officiers et gendarmes; les revues et tournées des officiers; le placement des

brigades, leurs points de correspondance, les circonscriptions de lieutenances, compagnies, escadrons, divisions ou légions; pour le service ordinaire et extraordinaire, les rassemblements de brigades, la formation des postes provisoires; les arrestations, transfèrements, escortes de fonds; la surveillance sur les mendiants, vagabonds, gens sans aveu, étrangers, émigrés; en un mot, pour tout ce qui pouvait compromettre la tranquillité de l'Etat, la sûreté des personnes et des propriétés.

Du ministre de la justice, pour les opérations des capitaines et des lieutenants dans l'exercice de la police judiciaire.

L'arrêté du 8 germinal an VIII prescrivait aussi l'envoi aux ministres :

Dans les cinq premiers jours de chaque décade, d'un bulletin détaillé des événements et opérations ordinaires rentrant dans leurs attributions respectives.

Dans les vingt-quatre heures, d'un avis des opérations et événements extraordinaires.

Dans les cinq premiers jours de chaque mois, d'un bulletin résumant les événements et opérations du mois précédent.

Dans la deuxième décade de chaque année, d'un résumé des événements et opérations de l'année précédente.

L'inspecteur général, dans les cas urgents, correspondait directement avec les officiers et chefs de brigade de gendarmerie. Il était chargé : 1° de la préparation d'un projet de règlement destiné à mettre de l'uniformité dans toutes les parties du service; 2° de l'établissement d'une carte indicative des lieux de placement des brigades, de leurs points intermédiaires de correspondance et des circonscriptions des diverses fractions de l'arme.

Depuis que l'ordonnance royale du 21 juillet 1815 a supprimé l'inspection de la gendarmerie, le comité consultatif, qui a subsisté d'une manière intermittente et, de nos jours, la commission de gendarmerie ont à examiner et discuter, d'après les renvois ordonnés par le ministre de la guerre, toutes les questions qui intéressent la constitution, l'organisation, le service, la discipline, l'instruction, l'habillement, l'armement et l'administration. Le comité classe aussi les officiers proposés par les inspecteurs généraux pour l'avancement au choix ou pour la décoration.

Les inspecteurs généraux ont pour mission d'examiner en dé-

ail le personnel et le matériel de l'arme, de s'assurer que les règlements sont partout observés et que le corps répond entièrement au but de son institution, d'augmenter par de justes récompenses l'émulation et l'activité que les circonstances réclament de la part de la gendarmerie.

Les inspections de la maréchaussée avaient lieu chaque année du 1er août au 1er octobre; elles étaient, comme maintenant, passées par lieutenances, par les inspecteurs ayant rang de mestres de camp que le roi choisissait parmi les prévôts généraux pour les mettre à la tête des inspections. En outre, une autre revue annuelle des compagnies était passée, d'après l'ordre de sa majesté, par les officiers généraux commandant les divisions de troupes.

Les généraux commandant les divisions et subdivisions territoriales ont autorité sur la gendarmerie en ce qui concerne la police militaire, les réunions de brigades et les opérations ayant pour but le rétablissement de l'ordre public. Ils reçoivent directement des rapports des officiers de gendarmerie sur tous les événements extraordinaires de nature à impressionner l'opinion publique; ils peuvent correspondre directement avec les commandants d'arrondissement, et même les chefs de brigade, au sujet des militaires laissés dans leurs foyers. Ils doivent être tenus au courant de toutes les absences des officiers et des punitions graves.

Depuis Louis XV, les officiers de maréchaussée avaient des obligations analogues à remplir vis-à-vis des gouverneurs et commandants de provinces, des généraux commandant les divisions de troupes et maréchaux de camp employés sous leurs ordres, et, dans les places de guerre, ils étaient vis-à-vis de l'état-major de la place dans des conditions semblables à celles que les règlements ont faites depuis à la gendarmerie.

L'intendance a la police administrative des compagnies et des corps de gendarmerie; elle surveille la gestion des conseils d'administration dont elle peut vérifier les comptes à l'improviste toutes les fois qu'elle le juge à propos. Elle ordonnance le paiement de toutes les sommes allouées sur le budget de la guerre, et passe périodiquement des revues d'effectif.

Semblable contrôle était exercé sur l'ancienne maréchaussée, conformément aux prescriptions des ordonnances royales des

27 décembre 1769 et 28 avril 1778, par les commissaires des guerres, sous les ordres des intendants et des commissaires ordonnateurs et principaux. Les dits commissaires des guerres passaient leurs revues tous les quatre mois, du 15 au 30 avril, du 15 au 30 août et du 15 au 30 décembre.

La légion n'existait pas dans la maréchaussée, dont les fractions constituées étaient la compagnie, la lieutenance et la brigade, mais des prévôts généraux d'alors avaient un commandement aussi étendu que des chefs de légion d'à présent; toutefois leur personnel était beaucoup moins nombreux et, pour comprendre comment des brigades aussi disséminées pouvaient suffire à leur tâche, il faut se rappeler que les collecteurs des tailles et les préposés des gabelles constataient par procès-verbaux un grand nombre de faits complétement étrangers à leur spécialité. Les prévôts généraux avaient des fonctions qui tenaient de celles des commandants de compagnie et des chefs de légion d'aujourd'hui; seulement ils étaient constamment subordonnés aux mestres de camp placés à la tête des inspections dont dépendaient leurs compagnies. L'ordonnance de Louis XV, du 16 mars 1720, leur prescrivait trois tournées par an; plus tard, conformément à l'ordonnance du 28 avril 1778, et comme les chefs de légion, ils passaient chaque année, du 15 avril au 15 mai, une revue préparatoire des brigades de leur compagnie réunies par lieutenance; dans cette revue ils se livraient aux mêmes investigations que l'inspecteur qui devait venir au mois d'août ou de septembre.

Les prévôts généraux portaient le bâton de commandement avec la pomme d'ivoire en tous lieux, excepté dans le Louvre; ils devaient exercer leur surveillance sur les gens de guerre et, en cas de besoin de plus grande force que leur compagnie pour faire observer les ordonnances royales, l'ordre et la police militaire, ils pouvaient prendre main-forte, faire sonner le tocsin et assembler les communes. Ils devaient en outre maintenir partout les droits du roi, contenir chacun dans le devoir et l'obéissance, empêcher les cabales, troubles, révoltes, mutineries, séditions, les assemblées illicites de noblesse, les levées de gens de guerre contre le service du roi et sans son ordre. Tous les gouverneurs, leurs lieutenants, les premiers juges, maires et échevins étaient tenus de leur prêter assistance et main-forte sur leur réquisition

Leurs lieutenants et les exempts portaient aussi le bâton de commandement comme les lieutenants et exempts des gardes du corps, excepté dans le Louvre et dans les lieux où les capitaines des gardes du corps se trouvaient de service auprès du roi. Les prévôts généraux recevaient le serment des greffiers, exempts et archers placés sous leur commandement; ils pouvaient, en cas de forfaiture, suspendre les archers et en mettre d'autres à leur place, selon la gravité du fait; ils pouvaient encore les destituer pour désobéissance, négligence, malversation, sauf appel au siége de la Table de marbre. Ils avaient le droit de rassembler et de faire monter à cheval leurs officiers et leur troupe, toutes les fois qu'ils le jugeaient convenable, et de suspendre de leur charge ceux qui s'y refusaient. L'ordonnance de Blois et des édits de 1629, 1720 et 1753 défendaient aux prévôts généraux, à peine de dix ans de prison, de recevoir aucun droit pour la nomination ou la réception des archers. L'art. 57 de l'ordonnance du 8 avril 1718 condamnait à être pendus les soldats, cavaliers ou dragons qui blessaient un prévôt général, ou quelqu'un de ses archers, en se mettant en défense contre eux. Une ordonnance du 19 avril 1760 enjoignait, aux chefs des brigades de maréchaussée, de remettre aux greffes de leurs départements les procès-verbaux d'excès commis envers eux ou leurs cavaliers, pour être envoyés à la diligence des substituts, au procureur du roi de la connétablie.

La différence capitale, qui existe entre les attributions des officiers de maréchaussée du temps passé et celles des officiers de gendarmerie du temps actuel, consiste en ce que les premiers étaient des juges, tandis que les derniers, sauf dans les prévôtés établies aux armées, sont seulement officiers de police judiciaire, auxiliaires des procureurs, ayant simplement qualité pour faire les opérations préliminaires d'une instruction, en cas de flagrant délit ou en vertu d'une commission rogatoire.

Les officiers de maréchaussée jugeaient souverainement jusqu'à 100 livres, ils prononcaient en dernier ressort quand il s'agissait de sédition et de désertion; dans certains cas, ils pouvaient même prononcer la peine de mort, ainsi qu'il appert d'une lettre de Colbert à l'intendant de Tours, écrite de Saint-Germain sous la date du 13 octobre 1679, concernant le refus de l'exécuteur de la haute justice de Laval d'exécuter, sans être payé, un

homme condamné à mort prévôtalement ; mais avant de mettre en jugement les prévenus ils devaient faire juger leur compétence par les présidiaux.

La question de compétence, aux termes de l'ordonnance du mois d'août 1564 dite ordonnance de Roussillon, était jugée par sept conseillers, officiers, ou, à leur défaut, avocats fameux du siége présidial le plus prochain. Si la compétence des prévôts était reconnue, ils procédaient à l'instruction et au jugement dans la forme voulue ; mais lorsqu'ils étaient déclarés incompétents ils devaient, à peine de privation de leurs offices, renvoyer immédiatement les prisonniers devant le juge ordinaire. Ils ne pouvaient juger et exécuter sans appel qu'à la charge d'appeler, pour assister aux jugements, au moins sept officiers du plus prochain siége présidial et, à leur défaut, jusqu'à concurrence du nombre sept, les avocats devant lesquels les prisonniers étaient présentés pour être entendus avant le jugement. Pour l'instruction du procès, comme pour les interrogatoires, récolements et confrontations de témoins, les prévôts étaient tenus d'appeler avec eux un des officiers royaux du siége plus prochain ou conseiller du siége présidial. Ils ne pouvaient procéder à l'exécution de leurs sentences et jugements, à peine de privation de leurs états, avant que le prononcé en ait été lu en présence des juges qui y avaient assisté et signé avec eux. Ils devaient, sous leur responsabilité personnelle, terminer les procès dans un délai de deux mois au plus tard, sans détenir plus longtemps les prisonniers.

Le nombre des fiefs relevant directement de la couronne allant toujours en augmentant, surtout depuis Louis XI et François I[er], le Parlement de Paris avait fini par être encombré par les plaideurs, à une époque où l'infinie variété des redevances féodales donnait naissance à une multitude de procès. Pour débarrasser la Cour souveraine des affaires sans importance et pour abréger la longueur des procès, Henri II, par un édit de 1551, créa dans plusieurs villes du royaume des siéges judiciaires appelés présidiaux. Chaque siége présidial comptait :

1 lieutenant général civil.	1 avocat du roi.
1 lieutenant général criminel.	1 procureur du roi.
1 assesseur criminel.	1 premier et ancien présid...

1 président de premier rang.
1 lieutenant criminel.
1 assesseur civil et criminel.
13 conseillers laïcs.
2 conseillers clercs.
1 conseiller garde des sceaux.
1 conseiller honoraire.
1 avocat du roi participant aux épices et distributions.
2 substituts avec pouvoir de postuler les causes dans lesquelles le roi n'avait pas intérêt.
1 secrétaire de la chancellerie.
2 commissaires examinateurs.
2 enquêteurs.
2 adjoints assistant aux compulsoires et pouvant postuler.
1 greffier civil.
1 greffier criminel.
1 greffier d'appeaux.
1 greffier des présentations.
1 greffier garde sacs.
1 maître clerc civil et de la chambre du conseil.
1 maître clerc criminel.
1 greffier des affirmations de voyage.
1 greffier des notifications.
1 contrôleur de tous les greffiers et clercs.
1 receveur des amendes.
3 receveurs et payeurs des gages et épices des officiers.
3 contrôleurs desdits payeurs.
1 garde du petit sceau.
1 receveur des consignations.
1 contrôleur de ce receveur.
1 premier huissier audiencier.
3 huissiers audienciers.
6 sergents royaux.
1 sergent proclamateur.
1 commissaire des saisies.
20 procureurs postulants, dont 2 certificateurs des criées, 2 tiers référendaires pour les taxes des dépens et 2 contrôleurs des dits tiers.

Comme tous ces officiers avaient acheté leurs charges très-cher, leur multiplicité fit naître la pensée que l'établissement des présidiaux avait été un moyen de battre monnaie, d'autant plus que les grands seigneurs pouvaient obtenir à prix d'argent des lettres d'exemption qui leur permettaient d'échapper à l'action du présidial dans le ressort duquel se trouvaient leurs terres.

En vertu d'une ordonnance de 1572, les présidiaux étaient tenus de renvoyer aux prévôts leurs justiciables; les causes de compétence ou d'incompétence devaient être insérées dans leurs sentences. Un arrêt du Parlement, du 7 février 1598, portait qu'un individu accusé de deux crimes, l'un prévôtal et l'autre non, appartenait au juge ordinaire. En exécution d'un arrêt du

Conseil privé, du 6 mai 1608, et rappelant diverses ordonnances antérieures, les vice-sénéchaux et lieutenants qui reconnaissaient au cours d'une instruction que le cas n'était pas prévôtal, ou que les accusés habitaient des villes closes ou leur banlieue, en faisaient la remise aux juges ordinaires. Ils ne pouvaient informer contre des ecclésiastiques, mais ils pouvaient en arrêter, à condition de les envoyer après capture devant le juge ordinaire. Un arrêt du grand Conseil, du 24 mars 1618, relatif aux récusations ou incompétences, portait que pendant le jugement sur l'incompétence les présidiaux ne pourraient élargir les prisonniers; qu'ils indiqueraient dans leurs jugements les raisons de la compétence ou de l'incompétence et déclareraient seulement si le cas était ou n'était pas prévôtal, sans formuler aucune injonction au vice-sénéchal. Le même arrêt disposait que le vice-sénéchal porterait son épée dans le parquet et dans la chambre du Conseil; qu'il y prendrait place après les lieutenants généraux civils, criminels et particuliers, et, en leur absence, après le président; que les présidiaux ne prendraient pas connaissance des appellations des taxes faites par le vice-sénéchal pour les droits et vacations de ses greffiers et archers. Un arrêt du même Conseil, sous la date du 30 juin de la même année, rappelait que les présidiaux n'avaient pas droit de juridiction sur les prévôts, lieutenants, greffiers et archers, en ce qui concernait l'exercice de leurs charges. De nombreux arrêts du grand Conseil, tendant à maintenir les prévôts des maréchaux et les officiers des présidiaux dans le cercle de leurs attributions respectives, furent suivis d'une déclaration du 14 décembre 1679, faite pour prévenir les conflits entre les officiers de maréchaussée et les juges ordinaires à propos des duels. Une autre déclaration du 3 octobre 1694 rappelait les prévôts et officiers de maréchaussée à l'exécution de l'art. 24 de l'ordonnance du mois d'août 1670, qui traitait de leur procédure criminelle et insistait pour que, dans les cas prévôtaux, ils se fissent assister de sept juges du plus prochain présidial. Conformément aux prescriptions d'une déclaration du 23 septembre 1678, il ne pouvait être fait appel des actes des prévôts avant le jugement, ni ailleurs que devant les juges du présidial qui devait juger la compétence.

En vertu d'une déclaration royale du 30 octobre 1720, les prévôts généraux avaient rang en séance en la Chambre du présidial

après le président, et leurs lieutenants après le doyen des conseillers, sans que ceux-ci pussent avoir voix délibérative lorsque les prévôts généraux assistaient aux jugements prévôtaux. Dans tous les cas, aux termes de deux arrêts des 30 octobre 1699 et 16 octobre 1702, rappelés dans une lettre du chancelier au procureur du roi de la maréchaussée d'Autun, le 12 mars 1738, les prévôts, lieutenants et assesseurs de la maréchaussée ne pouvaient être rapporteurs des affaires prévôtales par eux instruites. Une déclaration du 5 février 1731 spécifia définitivement les faits qui devaient être considérés comme prévôtaux.

De l'expression prévôt on fit celle de prévôté, qui s'appliquait jadis à la fonction, à la juridiction des prévôts et au territoire où s'exerçait cette juridiction; leur tribunal prit le nom de cour prévôtale. L'obligation pour les cours prévôtales de faire juger leur compétence par les présidiaux prévenait les abus de la force publique, mais elle apportait souvent des lenteurs regrettables, et occasionnait de grandes dépenses. Un autre inconvénient non moins grave, c'est que, dans les résidences qui manquaient de trésorier du domaine royal, les prévôts ne pouvaient faire de poursuites sans qu'il leur en coûtât de leurs propres deniers plusieurs pistoles; et comme les sommes qu'ils avançaient pour le transport des prévenus, leur nourriture, le papier timbré et les frais accessoires, n'étaient jamais promptement ni totalement remboursés, ils laissaient bien des crimes impunis.

D'après un vote de l'Assemblée nationale, du 6 mars 1790, le roi, par lettres patentes du 7 du même mois, prescrivit de surseoir à l'exécution de tous jugements définitifs rendus par les juridictions prévôtales, suspendit toutes les procédures dirigées par les prévôts de maréchaussée, mais il ajourna la suppression des cours prévôtales, qui ne furent abolies que quelques mois plus tard. On en revit encore sous le premier Empire et sous la Restauration, mais avec le caractère de tribunaux exceptionnels composés de juges civils sous la présidence d'un juge militaire ayant le titre de prévôt. Sous l'Empire, elles furent instituées en 1810 pour juger exclusivement les faits de contrebande, dans le but de réprimer toute atteinte au système du blocus continental. Sous la Restauration, vers la fin de 1815, elles furent organisées pour prononcer sur les crimes et délits politiques; leurs sentences étaient exécutoires dans les vingt-quatre heures, ce qui interdisait tout recours en cassation ou en grâce.

Actuellement, on appelle prévôté la juridiction exercée aux armées, sur le territoire étranger, par les officiers de gendarmerie, indépendamment des attributions de police qui leur sont déférées par le titre XXVII de l'ordonnance du 3 mai 1832 sur le service des armées en campagne, en leur qualité de prévôts et de grands prévôts. Le grand prévôt exerce sa juridiction, soit par lui-même, soit par les prévôts, sur tout le territoire occupé par l'armée, sur les flancs et les derrières de l'armée. Chaque prévôt exerce sa juridiction dans la division ou le détachement auquel il appartient, ainsi que sur les flancs ou les derrières de cette division ou de ce détachement. Le grand prévôt et les prévôts jugent seuls, avec l'assistance d'un greffier qu'ils choisissent parmi les sous-officiers et brigadiers de gendarmerie. Les prévôtés ont juridiction sur les vivandiers, vivandières, cantiniers, cantinières, blanchisseuses, marchands, domestiques et toutes personnes à la suite de l'armée en vertu de permission; sur les vagabonds et gens sans aveu; sur les prisonniers de guerre qui ne sont pas officiers. Elles connaissent à l'égard des individus ci-dessus désignés, dans l'étendue de leur ressort, des contraventions de police commises par les militaires; des infractions aux règlements relatifs à la discipline; de toute infraction dont la peine ne peut excéder six mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende, ou l'une de ces peines; des demandes en dommages-intérêts qui n'excèdent pas 150 fr., lorsqu'elles se rattachent à une infraction de leur compétence. Les décisions des prévôtés ne sont susceptibles d'aucun recours. Avant que le Code de justice militaire du 9 mai 1857 eût rétabli cette sorte de juridiction, les officiers de gendarmerie investis des fonctions de prévôt se bornaient à signaler les faits et à remettre les coupables aux juges compétents.

Pour compléter ces données générales sur les principaux chefs, sur les officiers et sur certaines parties des attributions de la maréchaussée et de la gendarmerie, et bien que toutes les fractions de l'arme aient toujours visé le même but, l'exécution des lois, le maintien de l'ordre et la sûreté publique, il est indispensable que le caractère spécial de chacun des divers corps soit indiqué succinctement.

SECTION Ire.

Service particulier de la cour.

§ 1. — Prévôté de l'hôtel.

Les attributions du roi des ribauds ont fait l'objet d'un édit de harles le Bel portant la date de 1324. Il accompagnait le roi et vait pour mission de rechercher les crimes, de juger et de prononcer.

En campagne, le roi des ribauds était chargé de l'exécution es jugements prononcés par le grand prévôt de la connétablie, et on par le prévôt de l'hôtel, comme l'ont dit par erreur plusieurs crivains qui en ont conclu que le prévôt de l'hôtel n'avait pas u succéder au roi des ribauds, puisqu'il existait en même temps ue lui et avec une autorité supérieure. Du reste, il ne faudrait as voir un indice de subordination dans ce fait que le roi des ibauds faisait procéder à l'exécution des jugements du grand révôt de la connétablie; il n'y avait certainement là qu'une uestion d'intérêt, car chaque exécution rapportait un bénéfice u roi des ribauds. Ce dernier avait encore de son droit, à cause e son office, connaissance sur tous jeux de dés, de berlens et utres se faisant en ost et chevauchée du roi, et sur tous les logis es bourdeaulx et femmes bourdeliéres.

Un édit de 1492 donnait au grand prévôt de l'hôtel des lieutenants de robe longue et de robe courte; les premiers exerçant ɔutes sortes de fonctions judiciaires. Quant aux lieutenants de obe courte, un édit de 1560 les obligeait à se tenir avec leurs xempts et archers aux environs du château et des cours, pour mpêcher tous les désordres et chasser les vagabonds; à faire des atrouilles dans le lieu de la demeure du roi et des tournées à rois lieues aux environs, pour battre les chemins et entretenir s avenues sûres. Ils pouvaient informer et décréter dans étendue de la juridiction de la prévôté, mais ils ne pouvaient ıger, et ils étaient tenus de porter les informations au greffe, our là dessus être statué par les officiers de robe longue. Le hef de la prévôté de l'hôtel était le premier juge des officiers,

commensaux et privilégiés de la maison du roi. Il connaissait de toutes les causes, tant civiles que criminelles, et était chargé de la police à la suite de la cour et à dix lieues aux environs. C'était lui qui donnait les lettres des marchands de la cour et qui fixait le taux des vivres.

Les gardes de la prévôté de l'hôtel, au temps de Louis XIV, marchaient à pied devant le roi, ainsi que les cent-suisses, avec leurs officiers, quand sa majesté sortait à pied; dans les autres cas, ils se rangeaient seulement en haie sur son passage au dehors de la porte. Ils devaient aller et venir dans le palais, s'opposer aux querelles, arrêter et mettre dehors les gens troublant l'ordre ou les personnes d'apparence suspecte.

Un arrêt du 22 janvier 1682 défendait expressément au prévôt de l'hôtel de sortir de sa compétence; néanmoins les nombreux conflits entre la prévôté de l'hôtel et les autres tribunaux amenèrent l'arrêt du 1er avril 1762, qui réglait en quarante-neuf articles la compétence des différents siéges. Les titres, qualités, priviléges, prérogatives, les attributions et le service des différents membres de la compagnie de la prévôté de l'hôtel furent déterminés à nouveau en mars 1778.

Le prévôt de l'hôtel connaissait en première instance des causes civiles de toutes les personnes qui étaient à la suite de la cour; l'appel de ses jugements se relevait au grand Conseil. Il était juge sans appel de toutes les causes criminelles et de police qui survenaient à la suite de la cour.

Les officiers de la prévôté de l'hôtel avaient aussi la police des lieux où se trouvait la cour; ils y faisaient porter les vivres et denrées, y mettaient le taux, connaissaient des malversations dans les logements à la craie, ou logements marqués pour recevoir des personnes à la suite de la cour, et de tout ce qui concernait les voitures de la cour. Ils avaient droit de juridiction, chacun en ce qui concernait ses fonctions, dans les maisons royales et leurs dépendances, dans les hôtels d'équipages des seigneurs, chez les officiers du roi et de la reine étant dans leur quartier de service, chez les commis des bureaux des ministres, dans les villes et endroits où la cour se trouvait, à l'exclusion de toutes autres juridictions et des officiers ordinaires. Ils jouissaient de tous les priviléges des commensaux de la maison du roi.

Le tribunal de la prévôté de l'hôtel dût cesser de fonctionner quand il fut aboli par décret des 7-11 septembre 1790 ; la compagnie ne fut supprimée que le 15 mai 1791, mais son service avait changé dès le mois de juillet 1789 ; alors elle avait été attachée à la garde de l'Assemblée nationale.

Du 23 janvier 1815 au 27 avril 1817, la compagnie des gardes de la prévôté de l'hôtel était chargée d'un service d'ordre à l'intérieur du palais et de la garde des sceaux.

§ 2. — Compagnie des voyages et chasses du roi et gendarmerie forestière.

La compagnie des voyages et chasses du roi était chargée du service des chasses de sa majesté, de la garde et de la sûreté des routes de Paris à Compiègne, Fontainebleau et autres endroits où la cour faisait des voyages. Après les voyages, et dans l'intervalle de l'un à l'autre, elle participait au service de la généralité de Paris, près de laquelle elle détachait 48 cavaliers comme auxiliaires. Le reste de l'effectif, chefs de brigade et cavaliers, était mis en cantonnement aux environs de Versailles, pour surveiller les alentours et y faire un service analogue à celui des brigades de la généralité de Paris. Les prisonniers arrêtés par la compagnie des voyages et chasses étaient remis, avec les procès-verbaux de capture, l'argent et les effets trouvés sur les délinquants, à la compagnie de la généralité de Paris.

Les brigades forestières étaient établies dans les forêts nationales voisines de la capitale ; elles faisaient un service de même nature que celui de la compagnie des voyages et chasses du roi. Pour les détails d'exécution, on se rapprochait plus ou moins de l'ordonnance du 27 avril 1820 relative à la gendarmerie d'élite.

§ 3. — Gendarmerie d'élite.

La légion d'élite créée en 1801 était spécialement chargée du maintien de la sûreté publique et de la police dans le lieu où résidait le gouvernement.

L'ordonnance royale du 27 avril 1820 plaça la gendarmerie

d'élite sous les ordres du major général de service de la garde royale; elle était spécialement chargée du service de surveillance des châteaux et domaines royaux et des routes que parcourait le roi lors de ses voyages; elle était également affectée au service des chasses de sa majesté. Elle devait entretenir constamment au château habité par le roi un poste suffisant pour en assurer le service de police; ce poste était à la disposition du gouverneur du château. Lorsque le roi sortait, un piquet de 15 hommes, commandé par un officier, se portait en avant, d'après les instructions du grand écuyer ou de l'écuyer commandant, pour éclairer la marche, faire la police sur le passage du roi et dans les lieux où sa majesté s'arrêtait.

La gendarmerie d'élite devait, en outre, entretenir des détachements à Versailles, Saint-Cloud, Fontainebleau, Compiègne, Saint-Germain, Rambouillet; chacun de ces détachements, comprenant 1 maréchal des logis, 1 brigadier et 10 gendarmes, devait mettre chaque jour à la disposition du gouverneur le nombre d'hommes nécessaire au service dans chaque localité. Le surplus de chaque détachement surveillait les parcs et forêts de la couronne. Ces mêmes détachements étaient employés aussi au service des chasses d'après les instructions du grand veneur, à la disposition duquel se tenait, pendant tout le temps de la chasse, un poste de 10 hommes, commandé par un officier.

Lors des voyages du roi, un détachement se rendait d'avance, sur l'ordre du major général de service, dans le lieu où sa majesté devait séjourner.

Même service pour les chasses et voyages des princes de la maison du roi.

La gendarmerie d'élite était inspectée annuellement par le lieutenant général inspecteur général de la division de grosse cavalerie de la garde. Aux termes de l'art. 319 de l'ordonnance du 29 octobre 1820, indépendamment de son service spécial et de sa constitution particulière, elle était soumise aux règles établies pour la police et la discipline de la gendarmerie. Ces dispositions furent plus tard reproduites par le décret du 1er mars 1854.

Les deux bataillons de gendarmerie d'élite, qui existèrent du mois de décembre 1852 au mois de mai 1854, eurent un service tout différent, qui ne comportait plus la surveillance des forêts ni le service des chasses du chef de l'État. Leur résidence habituelle

était Paris, ils montaient la garde aux palais des Tuileries et de l'Elysée.

Quant à l'escadron des gendarmes d'élite, il reprit assez exactement le service de l'ancienne gendarmerie d'élite.

§ 4. — Gendarmerie de la garde impériale sous Napoléon III.

Le régiment de gendarmerie à pied faisait le même service que les autres régiments d'infanterie de la garde impériale, avec laquelle il fit la campagne de Crimée. Pendant la campagne de 1859, toutefois, il fournit son contingent aux prévôtés de l'armée d'Italie, et, dans quelques circonstances, il eût sur certains points de l'intérieur des détachements destinés à renforcer accidentellement la gendarmerie.

L'escadron de gendarmerie de la garde remplaça dès le début les brigades forestières dans leur service spécial, c'est-à-dire que, depuis le jour de sa création, il eut des attributions de même nature que celles qu'il conserva sous la dénomination d'escadron des gendarmes d'élite.

SECTION II.

Service special de la ville de Paris.

§ 1. — Guet royal.

Une ordonnance de Jean le Bon, du 6 mars 1363, rappelant les règlements antérieurs, prescrivait pendant la nuit des patrouilles auxquelles devait concourir tout le personnel de la compagnie du chevalier du guet.

D'après le règlement donné par Charles V en mandement au prévôt de Paris et au chevalier du guet, en février 1367, tous les hommes à pied continuèrent à marcher chaque nuit, tandis que le quart seulement des hommes à cheval était employé. De la Saint Rémy au Carême prenant, les sergents à pied se présentaient à l'entrée de la nuit au Châtelet, d'où ils se répandaient par la ville jusqu'à l'heure du couvre-feu sonnée à Notre-Dame,

c'est-à-dire sept heures du soir, puis ils rentraient au Châtelet pour se joindre aux 10 cavaliers qui devaient, à ce moment, s'y trouver armés et montés. Alors, les 30 sergents réunis, sous la conduite du chevalier du guet ou de son lieutenant, se remettaient en patrouille dans la ville jusqu'au jour. Du Carême à la Saint Rémy, les 30 sergents arrivaient ensemble au Châtelet, à sept heures du soir, et ils en repartaient en patrouille jusqu'au jour.

En vertu de lettres patentes du mois de mai 1559, une moitié du guet royal marchait de six heures à onze heures du soir, l'autre moitié de onze heures du soir à trois heures du matin, pendant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier et février. Dans les autres mois de l'année, le guet royal marchait également par moitié, mais alternativement de deux nuits l'une.

. Un arrêt du Parlement, du 11 février 1634, prescrivait au chevalier du guet de fournir, sous la direction d'un lieutenant, six postes de nuit de 12 archers chacun. Ces archers devaient rester dans les corps de garde jusqu'à minuit et faire des rondes le reste de la nuit. Trois fois par semaine au moins, 12 archers à cheval devaient également faire patrouille pour rechercher et arrêter les voleurs et les malfaiteurs. L'édit du mois de juin 1643 prescrivait au chevalier du guet, à ses lieutenants et archers, de se rendre au premier avis sur le théâtre des duels et d'arrêter les coupables, quand les rencontres avaient lieu dans Paris ou aux environs.

Par un arrêt du Parlement, du 9 juillet 1668, les officiers et archers du guet royal étaient tenus d'exécuter sans délai les jugements et les ordonnances du lieutenant de police, à peine d'interdiction et de plus grande punition selon l'exigence des circonstances. Une déclaration du roi, portant la date du 17 novembre 1643, avait accordé voix délibérative au chevalier du guet lorsqu'on jugeait les individus faits prisonniers par sa compagnie.

De 1666 à 1765, la 3e compagnie était particulièrement destinée à la garde des marchandises des ports. La déclaration royale du 12 juillet 1765 prescrivait l'établissement, dans la cour du Châtelet, d'un poste de jour et de nuit commandé par un officier, à l'effet d'exécuter les ordres des officiers du Châtelet. A partir du mois de septembre 1771, le guet royal dut fournir chaque jour un

poste dans la cour du grand Châtelet, un au petit Châtelet, un à la prison Saint-Martin. Il était, en outre, chargé de l'escorte des magistrats du Châtelet se rendant aux cérémonies publiques, et de la conduite des criminels jusqu'au lieu d'exécution.

§ 2. — Archers de l'Hôtel de ville ou garde de l'Hôtel de ville.

Cette troupe avait pour mission d'accompagner le corps de ville aux cérémonies publiques; de veiller à la sûreté publique à l'intérieur de l'Hôtel de ville, surtout les jours d'audience, et d'exécuter les ordres des officiers municipaux.

§ 3. — Compagnie de robe courte du Châtelet.

Le lieutenant criminel de robe courte, avec ses 20 archers, fut, dès le principe, à la discrétion du prévôt de Paris. Il devait visiter tous les jours, sans s'entremettre du fait de la justice, les lieux et places de la ville de Paris, carrefours, cabarets, maisons, tavernes et autres endroits dissolus, où tels gens mal vivant, vagabonds et sans aveu avaient coutume de se tenir, se faisant accompagner dans ce service par ses archers. Les coupables arrêtés étaient traduits devant le lieutenant criminel de robe longue qui en faisait justice.

L'édit du mois de juin 1643 enjoignait aux archers du lieutenant criminel de robe courte du Châtelet de Paris d'arrêter les individus qui se battaient en duel dans Paris ou aux environs. Aux termes d'un édit du mois de janvier 1691, ils devaient faire, à l'exclusion des sergents et huissiers de ce tribunal, les emprisonnements et écrous des personnes arrêtées par ordre du lieutenant criminel de robe courte, et donner les assignations nécessaires pour l'instruction des procès qui étaient de sa compétence. Ils étaient tenus de prêter main-forte aux prévôts des maréchaux, lorsque ceux-ci le requéraient pour l'exécution de la justice criminelle.

A partir de l'édit du mois de juillet 1783, le lieutenant criminel de robe courte resta l'homme de main-forte du prévôt de Paris et le préposé à l'exécution des mandements de justice.

§ 4. — Prévôté générale des monnaies.

Les prévôts des monnaies, établis au commencement de la troisième race dans les divers hôtels des monnaies, avaient inspection sur tous les monnayeurs et ouvriers des monnaies, sur lesquels ils exerçaient la justice, tant civile que criminelle. Ces attributions, octroyées par d'anciennes ordonnances, furent maintenues jusqu'en 1548; alors elles furent supprimées par édit du mois de novembre et réunies, sans modifications importantes, dans les mains du seul prévôt royal restant attaché à chaque établissement.

La compagnie de la prévôté générale des monnaies, créée en 1635, devait faciliter l'exécution des édits et règlements sur le fait des monnaies, prêter main-forte aux députés de la Cour des monnaies, tant en la ville de Paris qu'en dehors et dans toute l'étendue du royaume, et exécuter les arrêts de la dite Cour et ordonnances de ses commissaires, ainsi que les commissions qui pouvaient être adressées par elle aux officiers de la dite prévôté. Cette compagnie jouissait des mêmes honneurs et avantages que les autres maréchaussées du royaume, auxquelles elle était assimilée; ses officiers étaient reçus en la Cour des monnaies; les greffiers, huissiers et archers étaient reçus par le prévôt et prêtaient serment entre ses mains.

Le prévôt général avait droit de correction et de discipline sur les officiers et archers de sa compagnie, sauf appel en la Cour des monnaies, qui connaissait de toutes les contestations entre lui et ses subordonnés à propos de leurs fonctions. Il avait entrée et séance en la Cour des monnaies après le dernier conseiller d'icelle, le jour de sa réception, ainsi qu'au rapport des procédures instruites par lui ou par ses lieutenants, et toutes les fois qu'il y était mandé ou qu'il avait quelque chose à représenter pour le service du roi ou les fonctions de sa charge, mais sans avoir voix délibérative.

Le prévôt général des monnaies et les officiers de la dite prévôté pouvaient connaître, par prévention et concurrence avec les généraux provinciaux, juges-gardes et autres officiers des monnaies, prévôts des maréchaux et autres juges royaux, même dans

la ville de Paris, des crimes de fabrication et exposition de fausse monnaie, rognure et altération d'espèces, billonnage et autres crimes de juridiction concurrente, pour raison desquels ils avaient droit d'informer, décréter et faire toutes instructions et procédures nécessaires jusqu'à jugement définitif exclusivement, sans pouvoir cependant ordonner l'élargissement des prisonniers arrêtés par leur ordre; et à la charge d'apporter toutes les dites procédures et instructions en la Cour des monnaies, à l'effet d'y être réglées à l'extraordinaire, s'il y avait lieu, et être jugées définitivement lorsque le procès avait été instruit dans l'étendue de la ville, prévôté et monnaie de Paris; ou aux présidiaux les plus prochains, lorsque les procès avaient été instruits hors la dite étendue. Ils connaissaient des délits, abus et malversations qui, dans l'étendue du ressort de la Cour des monnaies de Paris, étaient commis par les justiciables de celle-ci, chez lesquels ils pouvaient faire visites et perquisitions pour ce qui concernait la fonte, l'alliage des matières d'or et d'argent, les marques qui devaient être sur leurs ouvrages et autres contraventions aux règlements; à l'exception cependant de ceux qui demeuraient en la ville de Paris, chez lesquels ils ne pouvaient se transporter sans y être autorisés par la Cour; et ils pouvaient juger les dits abus, délits et malversations, jusqu'à sentence définitive inclusivement, sauf appel en icelle. Ils ne pouvaient néanmoins connaître, dans l'intérieur des hôtels des monnaies, des abus, délits et malversations du fait des officiers et ouvriers employés à la fabrication des espèces, ni des vols de matières accomplis dans les dits hôtels des monnaies. Mais ils pouvaient connaître des cas prévôtaux autres que ceux concernant les monnaies, concurremment avec les autres prévôts des maréchaux, excepté pourtant, d'après un arrêt du conseil du 6 février 1685, dans la ville de Paris et dans l'Ile-de-France. Ils avaient encore le droit de connaître des duels, suivant la disposition de l'édit du 7 septembre 1651 que vint confirmer un autre édit du 16 août 1679. Le prévôt général des monnaies n'était obligé de faire juger sa compétence que quand elle lui était contestée, et c'était la Cour des monnaies qui jugeait.

De 1704 à 1771, c'était le prévôt général des monnaies de Lyon qui devait faire juger, à la Cour des monnaies de cette ville, les procès instruits par lui contre les délinquants qu'il avait arrêtés dans l'étendue de la généralité de Lyon; hors de cette généralité, il

devait les instruire et les juger au plus prochain présidial. En 1704, le ressort de la Cour des monnaies de Lyon comprenait les provinces, généralités et départements de Lyon, Dauphiné, Provence, Auvergne, Toulouse, Montpellier, Montauban et Bayonne; un édit du mois d'octobre 1705 lui adjoignit les provinces et pays de Bresse, Bugey, Valromey et Gex. Les hôtels des monnaies compris dans ce ressort étaient ceux de Lyon, Grenoble, Aix, Riom, Toulouse, Montpellier, Bayonne et Perpignan.

Une ordonnance du mois d'août 1731 prescrivait au premier président de la Cour des monnaies de passer une revue annuelle des archers de la prévôté générale des monnaies.

§ 5. — Garde de Paris.

Ce corps fut de tout temps destiné à veiller à la tranquillité et à la sûreté de la capitale, et à maintenir le bon ordre parmi ses nombreux habitants. Du jour à partir duquel il fut composé de cavalerie et d'infanterie, le service fut réglé comme il est dit ci-après :

Le quart de la cavalerie, constamment de service, était relevé de douze heures en douze heures; la moitié du quart de service faisait sans cesse des rondes à cheval, l'autre moitié se reposait dans des corps de garde distribués dans les différents quartiers de Paris. La consigne était de donner la sécurité à tous; de marcher à la réquisition de tous les citoyens; de traduire les délinquants devant les commissaires compétents et d'emprisonner les coupables d'après les ordonnances des dits commissaires; de se porter aux incendies, d'y amener des secours et d'y établir l'ordre. Un officier de ronde s'assurait de l'exécution du service le jour et la nuit.

La moitié de l'infanterie était toujours de service et le service durait vingt-quatre heures; les hommes de service étaient disséminés dans un grand nombre de corps de garde, de chacun desquels partait une patrouille toutes les deux heures, pour la sûreté de l'intérieur de la capitale, des faubourgs, des ponts et des remparts. L'infanterie avait en outre la police de tous les petits spectacles, de toutes les comédies bourgeoises et assemblées de danse; pour ces derniers objets elle était payée par les parti-

caliers. Le service était surveillé de jour et de nuit par deux officiers, deux adjudants et deux fourriers.

Le major était en tout le suppléant du commandant; les aides et sous-aides majors inspectaient les gardes et se portaient partout où le bien du service et la sûreté publique l'exigeaient.

La garde de Paris de 1814 et 1815, jusqu'à la mise en vigueur de l'ordonnance du 10 janvier 1816, eut les mêmes attributions que la gendarmerie impériale de Paris.

La garde de Paris de 1852 à 1870, comme les autres corps de gendarmerie affectés au service de Paris, resta spécialement chargée de la surveillance de la capitale, sous la direction du préfet de police. Le ministre de l'intérieur était consulté pour les nominations aux divers grades et emplois d'officier vacants dans ce corps, qui était, d'ailleurs, soumis aux règles établies pour la police et la discipline de la gendarmerie dont il faisait partie intégrante.

§ 6. — Gardes des îles, ports et quais.

Attributions analogues à celles de la 3e compagnie du guet royal, de 1666 à 1765.

§ 7. — Gardes de Bicêtre et de la Salpêtrière.

Service de même nature que celui de la gendarmerie des tribunaux, mais organisé spécialement pour les établissements de Bicêtre et de la Salpêtrière.

§ 8. — Gendarmerie des tribunaux.

La gendarmerie des tribunaux devait continuer, près des tribunaux de Paris et pour la garde des prisons, des fonctions à peu près semblables à celle de l'ancienne compagnie de robe courte du Châtelet à l'époque de son licenciement. Un décret du 14 mars 1793 lui confia de plus le service près la Cour de cassation. D'après le décret de la Convention nationale, des 25-28 juin 1793, elle devait fournir un officier et deux gendarmes pour l'honneur

et la sûreté du sceau de l'État. Aux termes du décret du 17 nivôse an III (6 janvier 1795), rappelant une loi du 12 octobre 1791, la troupe devait avoir ses casernes à proximité des principales maisons d'arrêt. Les lois sur la gendarmerie étaient applicables à la gendarmerie des tribunaux, en ce qu'elles avaient de compatible avec son service spécial.

Quand la gendarmerie des tribunaux fut licenciée, ses fonctions furent provisoirement remises à la garde nationale de Paris et aux troupes de ligne.

§ 9. — Grenadiers de la gendarmerie ou grenadiers-gendarmes.

Primitivement, ce corps devait continuer, auprès de l'Assemblée nationale et des législatures suivantes, les fonctions remplies depuis le mois de juillet 1789 par la ci-devant compagnie de la prévôté de l'Hôtel. Son rôle était de maintenir l'ordre et de faire la police dans les issues et aux portes de la salle du Corps législatif, concurremment avec les gardes nationales, et il était autorisé à repousser par la force toute voie de fait ou violence exercée contre les hommes de service. Un officier, un sous-officier et quatre gendarmes accompagnaient le président ou les commissaires portant les décrets à la sanction. La totalité, ou une fraction du corps, suivant les circonstances, précédait et terminait la marche dans toutes les cérémonies publiques où le Corps législatif assistait, soit en entier soit par députation. Un officier et deux gendarmes restaient auprès du ministre de la justice, pour l'honneur et la sûreté du sceau de l'État. Par décret de la Convention nationale portant la date du 14 mars 1793, ce service fut confié d'abord à la gendarmerie à cheval, puis à la gendarmerie des tribunaux par le décret des 25-28 juin suivant. Les grenadiers de la gendarmerie faisaient, auprès de la haute Cour nationale et du Tribunal de cassation, le même service que la gendarmerie des tribunaux auprès des tribunaux de Paris. Le décret du 14 mars 1793 précité leur retira le service près la Cour de cassation pour le donner à la gendarmerie des tribunaux. Ils prêtaient main-forte quand ils en étaient requis légalement.

Un décret de l'Assemblée nationale, des 29 septembre-2 novembre 1791, portait que les gardes nationales, les troupes de

igne et la gendarmerie, de service près le siége de l'Assemblée nationale, auraient des postes séparés, mais qu'elles seraient toutes sous les ordres du commandant de la garde nationale pendant la durée de leur service.

En vertu du décret des 11-14 septembre 1792, les grenadiers-gendarmes avaient aussi dans leurs attributions la garde des archives nationales. Le décret du 23 germinal an III prescrivait d'établir leur casernement à portée du Corps législatif.

§ 10. — Divisions de gendarmerie nationale parisienne.

Service de sûreté de Paris établi sur les bases adoptées, en principe général, pour les divers corps successivement créés dans le même but, avec les seules modifications indiquées par les circonstances. Service d'ordre près de l'armée de réserve destinée aux environs de Paris, conformément aux règles tracées pour les forces publiques. Du mois de mars au mois de septembre 1793, la gendarmerie à cheval fut chargée de fournir un officier et deux gendarmes pour l'honneur et la sûreté du sceau de l'État; elle cessa de fournir ce service par application du décret des 25-28 juin précédent.

§ 11. — Légion de police générale.

Cette légion avait dans ses attributions tous les services antérieurement exécutés par les gardes des ports, les gardes de Bicêtre et de la Salpêtrière, la gendarmerie des tribunaux et les divisions de gendarmerie nationale parisienne, en ce qui concernait la tranquillité de la capitale.

§ 12. — Garde municipale de Paris.

La garde municipale, créée le 12 vendémiaire an XI, faisait, outre le service ordinaire de police, celui de tous les spectacles et bals publics; elle fournissait les gardes demandés à la police pour bals et fêtes dans des maisons particulières; elle pouvait être employée, tant de jour que de nuit, à faire des patrouilles

dans la banlieue, pour y maintenir la tranquillité publique et prévenir la contrebande. Elle était tenue de déférer à toutes les réquisitions qui lui étaient adressées par les autorités ayant légalement le droit de réquérir; mais les requérants devaient en donner de suite avis par écrit au préfet de police et au commandant d'armes.

La garde municipale de 1830 continua ce service de garde et de police de la capitale, dans des conditions à peu près identiques; elle était à cet effet à la disposition immédiate du préfet de police, sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

§ 13. — Gendarmerie impériale de Paris.

Ses attributions étaient celles que l'ordonnance du 10 janvier 1816, reproduisant en cela les dispositions du décret du 10 avril 1813, assigna quelques années plus tard à la gendarmerie royale de Paris. Elle était en même temps soumise aux lois et règlements de police et de discipline concernant la gendarmerie.

§ 14. — Gendarmerie royale de Paris.

Ce corps faisait le service aux hôtels du ministre de la police générale, à la préfecture de police, aux spectacles, bals publics, marchés, etc., les grands théâtres exceptés. Les sous-officiers et gendarmes de service aux spectacles y faisaient les fonctions d'officiers civils ; les vétérans ou autres troupes de la garnison de Paris leur prêtaient main-forte sur leur réquisition.

Le colonel envoyait chaque jour un officier à l'état-major du gouvernement de Paris, pour communiquer au gouverneur de la première division militaire les consignes venues du préfet de police. En cas de rassemblement dans des circonstances extraordinaires, il était sous les ordres du général commandant la première division militaire, pour l'exécution des réquisitions du préfet de police.

Toutes les lois et règlements sur la police et la discipline de la gendarmerie étaient applicables à la gendarmerie royale de Paris.

§ 15. — Garde républicaine.

Corps placé dans les attributions du ministre de l'intérieur, et sous les ordres directs du préfet de police, pour continuer le rôle de la garde municipale et de la gendarmerie royale de Paris.

SECTION 3.

Service de la province et des armées.

§ 1. — Compagnie de la connétablie.

Cette compagnie était spécialement affectée au service du tribunal de la connétablie et maréchaussée de France.

L'édit du mois de juin 1643 prescrivait au prévôt, aux lieutenants et aux gardes de la connétablie et maréchaussée de France, d'arrêter les individus qui se battaient en duel dans Paris ou aux environs; l'édit du 7 septembre 1651 conférait aux officiers le droit de connaître des faits de duel.

§ 2. — Compagnie de maréchaussée de l'Ile-de-France.

Cette compagnie faisait, sous les ordres immédiats du ministre secrétaire d'État ayant le département de Paris, à Paris et surtout dans la banlieue, le même service que les autres compagnies de maréchaussée sur les divers points du royaume, sauf les exceptions prescrites par les règlements relatifs à la capitale et à ses environs.

Un arrêt du grand Conseil, daté du 31 mars 1622, déclarait que, conformément à l'arrêt du 20 décembre 1610, le prévôt de l'Ile ou ses lieutenants devaient connaître de tous crimes et délits commis, à Paris et dans les faubourgs, par des personnes qui n'y étaient pas domiciliées, et des crimes commis même par des domiciliés, lorsque ceux-ci étaient arrêtés hors la ville et les faubourgs, dans les cas appartenant à la juridiction des prévôts des

maréchaux. L'édit du mois de juin 1643 leur prescrivait, ainsi qu'à leurs archers, d'arrêter les individus qui s'étaient battus en duel dans Paris ou aux environs, et l'édit du 7 septembre 1651 leur donnait le droit de connaître des faits de duel.

§ 3. — Compagnies de maréchaussée des diverses provinces et généralités.

En 1221, les attributions de la maréchaussée étaient encore limitées à la recherche et à la répression des infractions commises dans les armées. Pour se rendre compte de leur développement progressif, il suffit de jeter un coup d'œil rapide sur les principaux règlements se rattachant à la matière.

En 1356, une ordonnance du roi Jean conférait au connétable, aux maréchaux de France et à leurs lieutenants le droit de connaître entre les explorateurs, espions, proditeurs, traîtres, transfuges passant à l'ennemi et déserteurs s'en allant sans congé de leurs chefs.

Une ordonnance de Charles V, du 22 juin 1373, interdisait aux sergents des maréchaux de remettre des citations et prescrivait de faire faire, par les soins exclusifs des sergents ordinaires des bailliages, sénéchaussées ou prévôtés, restant dans la localité, toutes les assignations par devant les maréchaux, leurs lieutenants, prévôts et officiers, pour comparoir à Paris et non ailleurs. Cette mesure avait pour but d'empêcher les sergents des maréchaux de vexer le peuple, soit en prenant des salaires plus forts que les sergents ordinaires, soit en omettant de consigner dans leurs assignations la cause de la citation, soit enfin en assignant les parties à comparaître dans des lieux éloignés, où elles n'osaient pas aller à cause des guerres et où elles ne trouvaient pas de conseil.

En 1475, Louis XI, dans un édit réglant la marche à suivre pour la nourriture des prisonniers entre les mains de la maréchaussée, défendait aux archers de tirer aucun profit des prisonniers, soit comme dons volontaires soit comme bénéfice sur la nourriture. L'année précédente, en 1474, le même roi avait investi les prévôts des maréchaux des pouvoirs nécessaires pour s'opposer aux gens de guerre, aventuriers et vagabonds débandés des armées, courant les chemins, volant et opprimant le

peuple, les saisir et les remettre aux baillis et sénéchaux chargés d'en faire justice.

Une ordonnance royale de 1514 portait que les prévôts des maréchaux et leurs lieutenants devaient parcourir le pays à cheval, allant de brigade en brigade, et tenir résidence près des compagnies. L'année suivante, en 1515, extension de la juridiction des prévôts aux crimes de lèse-majesté et de fausse monnaie, aux vols, sacriléges et agressions.

Par un édit du 25 janvier 1536, les prévôts des maréchaux et leurs lieutenants étaient tenus de courir sus aux gens de guerre errants qui pillaient les passants; des lettres patentes de la même année et de l'année suivante leur accordèrent provisoirement droit de juridiction sur les voleurs, vagabonds, et dans les cas appelés depuis prévôtaux.

Une ordonnance du 12 décembre 1538, attribuant à la maréchaussée la connaissance totale des infractions aux ordonnances sur la chasse, fut suivie d'une ordonnance du 1er juillet 1539, lui faisant don de la moitié des amendes infligées aux délinquants.

En 1544, par ordonnance du 3 octobre, les prévôts des maréchaux et leurs lieutenants furent autorisés à assembler les villes et communautés, à l'effet de poursuivre les gens de guerre qui désemparaient le service et les garnisons, les vagabonds et autres malfaiteurs qui tenaient les champs, y commettant des vols, violences et autres crimes semblables, et ils obtinrent définitivement droit de justice, correction et punition sur ces sortes de gens, par concurrence et prévention avec les baillis et sénéchaux. Une ordonnance de 1547, concernant les devoirs des prévôts des maréchaux et de leurs archers, groupait ensemble, pour en faciliter l'exécution, diverses dispositions éparses dans des édits antérieurs. Henri II, par un édit du 5 février 1549, ajoutait au droit dont étaient investis déjà les prévôts des maréchaux de juger, par prévention et concurrence avec les juges ordinaires, les voleurs, guetteurs de chemins, sacriléges, faux monnayeurs et individus prévenus de délits de chasse, le pouvoir de prononcer sans appel. Les dispositions relatives aux faits de chasse furent encore confirmées par un édit du 5 septembre 1552.

Un édit de novembre 1554 chargeait spécialement les archers de robe courte attachés à certains siéges présidiaux de l'exécu-

maréchaux. L'édit du mois de ju urte, des sent qu'à leurs archers, d'arrêter le istice criminelle. duel dans Paris ou aux envir ance d'Orléans, leur donnait le droit de co ir plus d'un offi défense de séjourn ité; invitation de re

§ 3. — Compagnies de ifaiteurs; ordre de

és et ceux qui n'étai

En 1221, les a re aux prévôts de mon limitées à la re ux au premier avis d'un cri ses dans les ment progr u 29 mars 1562, insistait encore sur principar s; l'ordonnance du mois d'août 1564, dite

En 1 Roussillon, rappelait également les prescripti aux p édents règlements, en leur donnant une nouvelle ex nai dans les termes suivants:

Art. 3. Les prévôts et leurs lieutenants connaîtront de tous délits commis par les gens de guerre au camp et à la suite d lui; par les guetteurs de chemins, voleurs, larons publics, vagabonds, gens sans aveu, bannis et essorillés; des sacrilèges avec effraction, agressions avec port d'armes, tant en la ville qu'aux champs, crimes de fausse monnaie, contre gens domicilié ou non, au cas toutefois que les domiciliés seront pris pour lits ou crimes commis hors villes closes.

Art. 6. Les dits prévôts des maréchaux et leurs lieutenants seront tenus d'aller par les champs, de circuler dans la provi et de remettre aux juges ordinaires royaux, après l'informati et l'arrestation, les prisonniers arrêtés pour faits dont ils n' pas la connaissance.

Art. 7. Ces mêmes prévôts ou leurs lieutenants devront, peine de privation de leur état, remettre au greffe des juri tions ordinaires l'inventaire des biens par eux saisis.

L'ordonnance de Moulins, du mois de février 1566, prescri d'établir les inventaires des saisies en présence des voisins.

Aux termes de l'ordonnance de Blois, du mois de mai 15 les prévôts des maréchaux et provinciaux étaient tenus, au premier avertissement, de courir après les auteurs de crimes et lits, après avoir pris sur les lieux tous les renseignements s ceptibles de faire retrouver leurs traces. Dans chacune des

révôts des maréchaux, vice-baillis, vice-sénéchaux,
inels de robe courte, l'édit du mois de mai 1581
ocureur du roi à assister aux chevauchées, pour
e. Dans chacune des dites juridictions, le re-
ages devait, conformément à l'édit du mois
us les trois mois.

du mois de décembre 1594, les conseil-
ssister les prévôts des maréchaux, vice-
rs lieutenants et les lieutenants de
ion des procès de leurs justiciables,
s conseillers présidiaux et juges royaux qui
lors déchargés. Ces conseillers assesseurs jouis-
les mêmes prérogatives et immunités que les prévôts et
urs lieutenants, et ils étaient tenus de monter à cheval avec les prévôts, vice-baillis, vice-sénéchaux, lieutenants de robe courte, dans leurs tournées ordinaires et dans toutes les circonstances qui se présentaient, et ils signaient aux procès-verbaux.

La maréchaussée, en présence du prévôt ou du lieutenant assistés d'un greffier, faisait le service pendant la tenue des Etats. A la séanee du 19 mai 1598, les Etats de Bretagne, ne voyant à la séance que trois ou quatre archers, enjoignirent au prévôt ou à son lieutenant de comparaître et de venir faire leur service.

Un édit du 4 décembre 1598 défendait aux officiers de maréchaussée de rechercher, pour crimes et délits commis pendant la guerre, les sujets qui avaient pris les armes pour la cause du roi pendant les troubles.

Par arrêt du Parlement, daté du 23 février 1606, les archers de maréchaussée étaient autorisés à pénétrer dans les maisons particulières, en cas de flagrant délit, pour y rechercher les coupables et faire des perquisitions.

D'après un arrêt du Conseil privé, du 6 mai 1608, rappelant des ordonnances antérieures, notamment celles de Blois, de Moulins, de Roussillon, d'Orléans, les officiers ne pouvaient s'éloigner de leur ressort sans la permission du lieutenant général commandant le pays.

Les officiers et les archers devaient ne jamais confier à personne l'exécution des actes de leur charge qu'ils avaient à remplir en personne ; toutefois les officiers pouvaient remettre à leurs archers le soin des captures. Les vice-sénéchaux, lieutenants,

greffiers et archers devaient parcourir à cheval leur ressort tous les trois mois, mais se tenir plus souvent aux grands chemins, forêts et autres lieux suspects, pour assister les marchands et passants. Lors de leurs tournées, ils devaient se transporter aux lieux où la justice s'exerçait, pour que chacun ait connaissance de leur venue et dépose plainte s'il y avait lieu. Les procès-verbaux devaient être envoyés tous les trois mois aux chanceliers, mais communication en était due au procureur général ou à ses substituts sur leur réquisition. Le séjour dans un lieu ne pouvait être de plus de deux jours sans cause légitime.

Les vice-sénéchaux, lieutenants et archers étaient tenus de monter immédiatement à cheval, en cas de plainte, crime ou excès ; ils ne pouvaient, hors le cas de flagrant délit ou d'émotion populaire, arrêter personne sans un mandat dont ils devaient laisser copie. En cas de flagrant délit, l'information était faite dans les vingt-quatre heures, les prisonniers déposés dans la prison du plus prochain siége du ressort, mais jamais dans une maison privée. L'inventaire des objets saisis était fait en présence d'un officier du lieu ou de deux voisins qui signaient au procès-verbal ; le procès-verbal, l'inventaire et les objets saisis étaient déposés dans la quinzaine au greffe de la justice royale. Les archers, pour entrer dans une maison particulière en vertu d'un mandat, devaient se faire accompagner de deux voisins qui signaient au procès-verbal de recherches. Les instructions devaient être faites en présence de l'assesseur ou, à défaut de ce dernier, en présence du lieutenant criminel du siége royal le plus prochain.

L'édit du mois de novembre 1641, concernant la maréchaussée dans la généralité de Limoges, conférait au prévôt général et à ses officiers le droit de connaître des incendies causés par gens de guerre ou autres, rapts et enlèvements de filles et femmes, séditions, ports d'armes, révoltes et rébellions à la levée des impôts. Toutes les réquisitions devaient être adressées au prévôt général ; en son absence, elles étaient remises à ses lieutenants ; en leur absence, au vice-sénéchal ou prévôt du lieu où le service était requis, et, en l'absence de ces derniers, aux exempts. Le prévôt général recevait les procès-verbaux de ses lieutenants, pour en faire un procès-verbal général qu'il envoyait au Conseil : les greffiers de ces officiers devaient lui porter et exhiber leurs registres toutes les fois qu'il les demandait.

L'édit du mois de décembre suivant confiait les mêmes attributions aux prévôts généraux et autres officiers de maréchaussée des généralités d'Orléans, de Tours, Poitiers, Lyon, Moulins, Bourges, d'Angers, de Champagne et pays de Metz, Toul et Verdun.

En vertu de l'édit du mois de juin 1643 contre les duels, les prévôts pouvaient être chargés par les maréchaux d'arrêter tous ceux qui, s'étant rendus coupables d'offenses envers autrui, refusaient de venir s'expliquer. En cas de duel, les prévôts des maréchaux, vice-baillis, vice-sénéchaux, leurs lieutenants et archers arrêtaient les coupables et recevaient une somme de 1,500 livres prélevée sur leurs biens pour chaque capture, mais leur rôle se bornait alors à l'arrestation. Les choses furent maintenues telles par les déclarations royales des 11 mai 1644 et 13 mars 1646, puis l'édit du 7 septembre 1651 attribua la connaissance des faits de duel aux officiers de maréchaussée, concurremment avec les juges ordinaires, et un autre édit du 16 août 1679 leur ordonna de plus de diriger des poursuites contre les personnes qui, ayant connaissance des querelles ou des duels, n'en faisaient pas la déclaration.

La principale ordonnance de Louis XIV, sur les attributions de la maréchaussée, qu'elle ne fit que déterminer d'une façon plus précise sans les modifier, fut celle de 1670. L'art. 20 du titre premier conférait aux juges ordinaires le jugement des actes de rébellion contre les cavaliers de maréchaussée prêtant main-forte aux huissiers porteurs de mandements de justice. En 1708, les exempts furent investis du droit d'informer et de se faire accompagner d'un greffier, dans les cas de flagrant délit.

Sous Louis XV commencèrent à paraître des règlements plus complets que tout ce qu'on avait vu jusqu'alors sur la matière, principalement aux dates des 1er juillet 1716, 16 mars 1720, 25 février 1768 et 27 décembre 1769.

L'ordonnance du 1er juillet 1716, dans le but d'obliger les officiers de maréchaussée à faire plus exactement les tournées réglementaires et, en même temps, d'empêcher les archers de se livrer à des exploitations agricoles ou à d'autres commerces incompatibles avec leurs devoirs, prescrivait aux prévôts de partager les officiers et archers de chaque résidence en deux troupes, chacune de trois archers au moins sous les ordres d'un officier ou d'un exempt, dont une devait toujours battre la campagne et parcourir

L'art. 36 ordonnait de former des districts proportionnés à la force des brigades, et de fixer des points de correspondance où les brigades voisines devaient se rendre au moins une fois par semaine, à l'effet de se faire les communications intéressant le service. L'article suivant prescrivait de faire des tournées journalières dans les paroisses, sur les grands chemins et routes de traverse ; de dresser procès-verbal de tous les faits contraires au bon ordre et à la tranquillité publique ; de faire attester par les maires et syndics le service accompli. L'art. 38 autorisait le rassemblement du nombre de brigades nécessaires pour réprimer les désordres, le cas échéant, sur l'ordre du prévôt général ou de son lieutenant, et, dans les circonstances pressantes ou de flagrant délit, sur la réquisition adressée aux brigades voisines par le chef de la brigade dans le district de laquelle les désordres se produisaient; dans ce cas le commandement revenait au supérieur en grade ou au plus ancien de grade à grade égal. L'art. 39 portait que les escortes et conduites de prisonniers devaient se faire de brigade en brigade et la remise en être attestée par des certificats échangés réciproquement.

Aux termes d'une ordonnance du 1er août 1770, les casernes des brigades devaient comprendre au moins deux chambres à cheminée pour le chef de brigade, une pour chaque cavalier et une pour les cavaliers étrangers de passage, indépendamment des écuries qui devaient contenir deux chevaux de plus que ceux de la brigade, pour les dits cavaliers étrangers, et des greniers capables de recevoir la provision de fourrages d'une année au moins.

Un arrêt du Conseil, du 5 décembre 1773, accordait le droit de passage sur les bacs aux prévôts, lieutenants et cavaliers de maréchaussée en service. Un autre arrêt, portant la date du 1er juin 1775, réglait le service de la maréchaussée, au point de vue des allocations auxquelles il devait donner droit, en le divisant en service ordinaire ne donnant droit à aucun supplément de solde et en service extraordinaire donnant droit à des indemnités. Il enjoignait aux prévôts généraux et lieutenants, ainsi qu'aux officiers de justice, pour éviter autant que possible les frais de déplacement, de charger de l'exécution des ordres, décrets ou réquisitions, les brigades les plus voisines du lieu d'exécution. Le service ordinaire comprenait les

courses relatives au maintien du bon ordre, à la recherche des crimes et délits et des coupables, les tournées dans les paroisses, les escortes de deniers royaux et de prisonniers, la remise des assignations à témoins, le service aux foires et marchés, la répression des émeutes populaires, dégâts et autres excès. Le service extraordinaire comprenait toutes les captures faites en vertu d'ordres ou de réquisitions, à quelque distance que ce soit de la résidence. Les frais de courses étaient payés sur des mémoires établis périodiquement et accompagnés des ordres ou réquisitions, des certificats de remise des prisonniers entre les mains des geôliers, et des certificats de médecins réclamant des chevaux ou des voitures pour les accusés hors d'état de marcher, avec les quittances à l'appui. On classait encore dans le service extraordinaire la main-forte prêtée aux employés des fermes, les secours portés aux citoyens et les escortes de messageries, certaines courses ordonnées par des gouverneurs, intendants et commissaires, les captures et translations de prisonniers d'État.

Toutes les dispositions antérieures furent encore une fois rassemblées, à côté de mesures nouvelles, dans l'ordonnance de Louis XVI portant la date du 28 avril 1778, qui était en même temps un règlement sur le service intérieur, les attributions des divers grades, l'administration en général, la solde, les fourrages, la remonte et l'habillement.

Les sous-lieutenants accordaient des permissions jusqu'à quatre jours, les lieutenants jusqu'à huit, les prévôts généraux jusqu'à quinze ; la Cour accordait les permissions d'une plus longue durée. Les chefs de brigade et les cavaliers devaient rentrer à la caserne à neuf heures du soir en hiver et à onze heures en été; les cavaliers ne pouvaient s'absenter de la caserne sans être en tenue et sans dire au chef de brigade où ils allaient. Les chefs de brigade devaient veiller à la propreté de la caserne ; faire faire le pansage à la même heure et en leur présence et distribuer les rations de fourrages; passer l'inspection des hommes et des chevaux de service au départ et au retour, et veiller à ce que les armes soient chargées.

Les assesseurs, procureurs du roi et greffiers des siéges prévôtaux devaient faire visite aux prévôts généraux lors de leurs revues. Les lieutenants faisaient trois tournées par an dans chaque brigade; ils devaient, en cas de crimes et délits, se transpor-

ter sur les lieux pour faire les informations et procédures; pren-
dre les mesures voulues quand la sûreté publique était menacée
par des émeutes populaires, attroupements de voleurs ou autres
événements, sauf à rendre compte immédiatement à l'intendant
de la province et au prévôt général de leur compagnie. Ils adres-
saient toujours leurs ordres aux chefs de brigade, soit pour les
rassembler, soit pour les mettre en mouvement séparément, ou
pour tout autre objet, par l'intermédiaire des sous-lieutenants,
excepté dans les circonstances par trop urgentes. Les sous-lieute-
nants étaient subordonnés aux lieutenants ; ils devaient faire sans
cesse des tournées d'une brigade à l'autre et passer au moins
tous les huit jours dans chaque brigade. Ils se faisaient représen-
ter les journaux du service fait pendant la huitaine, en vérifiaient
les inscriptions au moyen des renseignements qu'ils recueillaient en
route près des personnes dignes de foi et des autorités locales,
puis les visaient. Ils s'informaient aussi de la conduite habituelle
des chefs de brigade et des cavaliers et de la façon dont ils se
comportaient vis-à-vis du public dans l'exercice de leurs fonctions.
Ils examinaient dans le plus grand détail le casernement, les
chevaux, les fourrages, l'habillement, l'équipement, le harna-
chement et l'armement, en un mot tout ce qui devait fixer l'atten-
tion des lieutenants pendant leurs tournées. Ils étaient chargés
de porter aux brigades l'argent qui leur était dû et leur en remet-
taient les décomptes signés par les lieutenants et visés par les
prévôts généraux. Ils pouvaient, dans leurs courses, se faire
accompagner de deux cavaliers, mais à condition de ne pas les
mettre dans le cas de découcher. Lorsqu'il y avait lieu de former
des détachements de quatre ou cinq brigades, ils en prenaient le
commandement; ils pouvaient même, dans les cas pressés, les
rassembler sans attendre les ordres des lieutenants, mais ils
avaient soin de leur en rendre compte. Les sous-lieutenants ne
faisaient jamais de conduites; il leur était aussi défendu, sous
peine d'être cassés comme indignes du rang d'officier, d'accepter
jamais le moindre repas ou rafraîchissement chez les chefs de
brigade ou de manger à leurs frais dans les auberges. Du reste
il était également interdit à tout officier supérieur de la maré-
chaussée de prendre des repas, lors de ses tournées, chez les offi-
ciers inférieurs, et à ceux-ci d'offrir.

Le service des brigades se divisait en service ordinaire et ex-

service extraordinaire. Le service ordinaire consistait à faire faire chaque jour, par deux hommes de chaque brigade, une tournée sur les grands chemins et chemins de traverse, dans les bourgs, villages, hameaux, châteaux, fermes et lieux suspects. Dans ces tournées, les cavaliers s'informaient près des voyageurs qu'ils rencontraient s'ils avaient connaissance de quelque crime ou délit et s'ils pouvaient donner des renseignements sur les auteurs présumés; ils prenaient les mêmes informations dans tous les lieux qu'ils traversaient, demandaient si on y avait vu des vagabonds ou gens suspects, et présentaient leurs journaux de service à la signature des officiers municipaux, curés, seigneurs des paroisses et autres personnes notables. Il se mettaient à la poursuite des criminels, délinquants, vagabonds et gens suspects qui leur étaient signalés, afin d'en opérer l'arrestation; ils arrêtaient les assassins, voleurs et autres, trouvés en flagrant délit ou indiqués par la clameur publique, ils s'assuraient également de la personne de tout déserteur qu'ils rencontraient. Des procès-verbaux étaient dressés à ce sujet, de même qu'à l'égard des vols, assassinats, incendies et autres crimes dont les auteurs étaient restés inconnus; ces procès-verbaux étaient envoyés par les chefs de brigade aux lieutenants qui en rendaient compte aux prévôts généraux; les effets, papiers et sommes d'argent trouvés sur les prisonniers étaient déposés aux greffes des lieutenances. Les chefs de brigade et les cavaliers se faisait présenter dans les auberges et cabarets la liste des étrangers qui s'y trouvaient logés, à l'effet de s'assurer s'il n'y avait pas parmi eux des individus qu'ils avaient l'ordre d'arrêter. Ils s'informaient de la conduite des bas-officiers et soldats en semestre, lesquels etaient tenus de faire viser leurs congés par le chef de brigade le plus proche du lieu de leur semestre; ils arrêtaient ceux qui se conduisaient mal, qui n'avaient pas fait viser leurs congés ou qui étaient rencontrés après l'expiration. Au retour de leurs courses, et principalement à l'entrée de la nuit, ils visitaient les fermes et cabarets isolés, fouillaient les bois et lieux suspects et faisaient le guet sur les chemins. Ils maintenaient l'ordre aux foires, marchés, fêtes patronales et assemblées, et protégeaient le retour de ceux qui s'y étaient rendus. Les brigades voisines correspondaient ensemble pour se communiquer les avis intéressant la sûreté publique, concerter leurs opérations rela-

tivement à la recherche des malfaiteurs, assurer la conduite des prisonniers et la remise des ordres et lettres des prévôts généraux et des lieutenants. Les bas-officiers et cavaliers qui se rencontraient aux points de correspondance signaient réciproquement les journaux de service. Lors des passages de troupes, les brigades devaient se porter en arrière et sur les flancs, pour arrêter les traînards ou ceux qui s'écartaient de leur route et les ramener au commandant de leur corps. Pour le service ordinaire, aussi bien que pour le service extraordinaire, les maréchaux des logis et brigadiers roulaient avec les cavaliers et marchaient toujours avec le plus jeune ; les hommes qui avaient fait un jour le service hors la résidence devaient faire le lendemain celui de la résidence. Le service extraordinaire embrassait l'exécution des ordres des premiers présidents et procureurs généraux pour le bien de la justice et de la police générale, ainsi que pour le maintien du bon ordre et de la décence lors de la rentrée des Cours, des processions de la Fête-Dieu et autres cérémonies. Le service extraordinaire comprenait encore l'exécution des ordres donnés par les intendants, concernant l'administration, la répartition des impôts, la levée des soldats provinciaux ou toutes autres opérations; l'exécution des réquisitions écrites des officiers de justice, des commissaires de guerre, subdélégués et autres personnes en place. Les réquisitions étaient toujours adressées à l'officier ou bas-officier commandant la maréchaussée du district, laissant aux dits commandants le soin de prendre telles mesures qu'ils jugeraient convenables pour en assurer l'effet; elles devaient être exemptes des termes « ordonnons, enjoignons ou mandons », celles qui renfermaient des expressions de ce genre devaient être adressées au secrétaire d'État ayant le département de la guerre, pour qu'il en soit rendu compte au roi. Les détachements de maréchaussée requis d'assister aux exécutions des criminels condamnés ne devaient y être employés que comme garde de police et main-forte pour contenir le peuple. La maréchaussée devait aussi fournir pour la garde des deniers royaux les escortes requises par les receveurs des impositions, les trésoriers des troupes ou préposés aux transports des dits deniers. Afin de mettre les brigades à portée d'observer les voyageurs, les casernes devaient être situées autant que possible dans les rues les plus fréquentées; mais il était formellement

interdit d'admettre dans les maisons servant de casernes des locataires pouvant gêner le service des brigades et divulguer leurs marches et opérations. L'ordonnance du 28 avril 1778 était le règlement en vigueur quand la maréchaussée fut licenciée.

§ 4. — Divisions et légions de gendarmerie des départements.

Le décret des 22 juin-20 juillet 1791 prescrivait à la gendarmerie nationale de rendre des honneurs seulement à l'Assemblée nationale en corps, au roi, à l'héritier présomptif de la couronne, au régent et aux officiers généraux en activité. Il autorisait les officiers, sous-officiers et gendarmes à visiter les auberges, cabarets et autres lieux publics, pour y rechercher les personnes suspectes; leur défendait de pénétrer dans les maisons particulières autrement qu'à la réquisition des officiers de police ou de justice, des propriétaires, locataires et fermiers. La gendarmerie ne devait pas faire partie des cérémonies publiques, mais seulement s'en tenir à portée pour y maintenir l'ordre et la tranquillité. D'ailleurs, l'ordonnance du 28 avril 1778 devait être observée dans tous les objets auxquels il n'avait pas été dérogé par la loi sur la gendarmerie nationale.

Un décret des 26-27 juillet-3 août 1791 réglait l'emploi de la force publique contre les attroupements et dans les cas de flagrant délit.

La loi sur la police rurale des 2-28 septembre-6 octobre 1791 plaçait la police des campagnes sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale.

Un décret des 1er février-28 mars 1792 prescrivait aux gendarmes d'exiger des voyageurs la représentation de leurs passeports. Plusieurs autres décrets furent rendus sur le service de la gendarmerie, mais ils furent abrogés par l'art. 235 de la loi du 28 germinal an VI. Cette loi du 28 germinal an VI, l'ordonnance du 29 octobre 1820 et le décret du 1er mars 1854 formant les trois principaux règlements auxquels la gendarmerie actuelle a été soumise depuis sa création, il est inutile de puiser à d'autres sources pour être fixé sur la nature des attributions de l'arme.

Ces trois règlements sont d'accord sur ce point que la gendarmerie est instituée pour assurer le maintien de l'ordre et l'exé-

cution des lois et qu'elle est particulièrement destinée à la sûreté des campagnes et des voies de communication. Ils déterminent ses obligations à l'égard des différentes autorités, ses rapports avec les troupes de ligne et la garde nationale, la conduite qu'elle doit tenir dans l'intérêt de la liberté individuelle des citoyens, les fonctions des officiers de tous grades, les divers détails du service des brigades qu'ils divisent aussi en service ordinaire et service extraordinaire, et enfin les moyens de maintenir l'ordre et de faire la police dans les camps et cantonnements pendant la guerre. Ils présentent tous une très-grande analogie avec l'ordonnance du 28 avril 1778, on y retrouve le même but, le même principe, un mode d'exécution peu varié; conséquemment il existe entre eux de nombreux points de ressemblance; toutefois ils diffèrent sensiblement quant au chiffre des tournées des officiers qui, d'abord fixé à trois par an pour les commandants de compagnie, à douze pour les lieutenants, puis à deux pour les premiers, à six et à quatre pour les derniers, est réduit maintenant à une pour les commandants de compagnie et à trois seulement pour les commandants d'arrondissement; d'autre part ils s'écartent assez peu les uns des autres, pour que le seul examen du plus récent, c'est-à-dire du décret du 1er mars 1854, permette amplement, en tenant compte des modifications qu'il a subies, d'apprécier la grande affinité qu'ont entre elles les fonctions de la gendarmerie et celles de la maréchaussée. Aux termes du décret du 1er mars 1854 et autres règlements ou instructions de date plus récente, le corps de la gendarmerie est une des parties intégrantes de l'armée, et il y prend rang à la droite de toutes les troupes de ligne. Les officiers sont nommés par le chef de l'Etat; les sous-officiers, brigadiers et gendarmes, par le ministre de la guerre et commissionnés par lui; les uns et les autres, avant d'entrer en fonctions, prêtent serment entre les mains des présidents des tribunaux en audience publique.

La gendarmerie est placée dans les attributions des ministres :

De la guerre, pour l'organisation, le personnel, l'ordre intérieur, la tenue, l'armement, la remonte, l'emplacement des brigades, le casernement, la solde, les fourrages et les divers détails d'administration et de comptabilité, ainsi que pour les opérations militaires de toute nature.

De l'intérieur, pour ce qui se rattache à la tranquillité du pays, au maintien de l'ordre, à la sûreté de l'Etat et à l'exécution des lois et règlements d'administration publique, de même que pour le casernement des brigades et les baux passés à cet effet par les préfets.

De la justice, pour le service des officiers de gendarmerie agissant comme officiers de police judiciaire.

De la marine, pour le service relatif aux militaires de la marine, la poursuite des forçats évadés, les détails concernant les colonies pénitentiaires; la direction du service, l'administration et la comptabilité des compagnies de gendarmerie coloniale.

En principe, les chefs de légion seuls correspondent directement avec les ministres, auxquels ils envoient périodiquement des rapports sur le service accompli; mais dans certaines circonstances exceptionnelles, en cas d'événements extraordinaires, les commandants de compagnie et d'arrondissement rendent compte directement aux ministres de la guerre et de l'intérieur. Dans les circonstances où la gendarmerie a des obligations à remplir vis-à-vis des diverses autorités, elle peut recevoir des ordres des autorités militaires, tandis que l'action des autorités civiles, administratives et judiciaires, ne doit s'exercer que par des réquisitions exemptes de termes impératifs et d'expressions ou formules de nature à porter atteinte à la considération de l'arme. Les procureurs généraux et les procureurs de la République doivent être informés sur-le-champ de tous les événements qui motivent des poursuites judiciaires. Après avoir informé les derniers de leur départ, en cas de flagrant délit, les commandants d'arrondissement se rendent immédiatement sur les lieux pour dresser procès-verbal des faits. Les préfets et les sous-préfets reçoivent communication de tous les renseignements qui intéressent l'ordre public. Quand il y a lieu de craindre quelque émeute populaire ou attroupement séditieux, et que les préfets croient devoir requérir la réunion de plusieurs brigades sur un même point, la réquisition doit être adressée au général commandant le département qui ordonne la formation des détachements de gendarmerie qu'exigent les besoins du service. C'est seulement en l'absence du général que le préfet s'adresse directement à l'officier le plus élevé en grade de la gendarmerie en résidence au chef-lieu du département. En dehors de l'arron-

dissement du chef-lieu du département, et dans les cas urgents les sous-préfets peuvent requérir des officiers commandant la gendarmerie de leur arrondissement le rassemblement de plusieurs brigades, pour parer aux premières éventualités, mais pour les mesures ultérieures c'est le général qui, sur la réquisition du préfet, doit donner des ordres au chef d'escadron commandant la gendarmerie du département. Lorsque la gravité des faits le comporte, c'est le général commandant la division qui donne des ordres. Les officiers de gendarmerie sont aussi subordonnés aux commandants des places de guerre pour certains détails de service relatifs à la sûreté des dites places; la gendarmerie entretient également des relations, pour ce qui concerne les militaires de la réservé, avec les commandants des dépôts de recrutement; ceux-ci peuvent correspondre directement avec les commandants d'arrondissement et les chefs de brigade, pour des transmissions de pièces ou des demandes de renseignements; mais en principe, et pour tout ce qui peut avoir le caractère d'un ordre, ils doivent s'adresser au commandant de la compagnie, qui reste juge des dispositions à prendre pour atteindre le but proposé. Les officiers rapporteurs près les conseils de guerre peuvent décerner des commissions rogatoires aux officiers de gendarmerie, pour les actes inhérents à leurs fonctions d'officiers de police judiciaire. Dans les cas urgents, la gendarmerie peut requérir directement l'assistance de la troupe de ligne. Dans aucun cas, la gendarmerie ne doit recevoir des missions occultes, conséquemment elle n'a point à fournir de renseignements confidentiels sur des individus qui ne sont pas légalement soumis à son contrôle. Son action s'exerce toujours en tenue militaire et sans manœuvres mystérieuses.

La gendarmerie fournit des escortes d'honneur au chef de l'Etat, aux ministres, aux autorités militaires, religieuses, administratives, judiciaires, et, à défaut de troupe de ligne, aux Cours d'appel, d'assises, aux tribunaux de première instance, dans les cas déterminés par le décret du 13 octobre 1863, sur le service des places de guerre, qui règle aussi la place des officiers du corps dans les cérémonies publiques.

Indépendamment des revues ou tournées périodiques prescrites aux officiers de tout grade, des visites inopinées doivent être faites aux points de correspondance et dans les brigades. Les

sous-lieutenants ne sont plus, comme sous Louis XVI, chargés de fonctions particulières, ils sont commandants d'arrondissement comme les capitaines et les lieutenants et, comme eux, ne relèvent que du commandant de la compagnie.

Les chefs de brigade, les adjudants exceptés, roulent pour le service avec les gendarmes et marchent de préférence avec les plus jeunes; ils passent l'inspection des hommes et des chevaux de service, au départ et au retour; ils inscrivent le service fait sur des journaux ou feuilles de service que les gendarmes, dans leurs courses, présentent à la signature des maires, adjoints ou autres personnes notables des diverses communes. Le service est, à moins de circonstances particulières, commandé de façon qu'un tour de service hors la résidence soit suivi d'un tour de service dans la résidence.

Le service de la gendarmerie se divise en service ordinaire et en service extraordinaire. Le service ordinaire, qui s'opère journellement ou périodiquement sans réquisition, comprend des tournées, courses ou patrouilles de jour et de nuit, des visites d'auberges, sur tous les points de la circonscription, dans le but de rechercher les malfaiteurs et délinquants de toute nature, d'assurer la surveillance des repris de justice, la libre circulation des subsistances, la dispersion des rassemblements séditieux, la répression des émeutes populaires, le maintien de la tranquillité publique, le respect de la liberté individuelle, la surveillance du colportage des livres, gravures et lithographies, la répression de la contrebande en matière de douanes et de la fraude en matière de contributions indirectes et de droits de poste, la police des routes et des campagnes, de la pêche, de la chasse, du roulage, l'exécution des règlements relatifs à la salubrité publique, la répression des délits forestiers, le maintien de l'ordre dans les foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques, la saisie des jeux prohibés, la surveillance des mendiants, vagabonds, gens sans aveu et sans papiers constatant leur identité. Le service ordinaire comprend aussi la recherche des déserteurs et insoumis et les militaires absents illégalement de leur régiment, la surveillance des sous-officiers et soldats en permission ou congé, qui sont tenus de faire viser leurs titres par le chef de brigade dans la circonscription duquel ils se trouvent, et qui les inscrit sur un registre *ad hoc*, la surveillance exercée sur les derrières et sur

les flancs des troupes en marche, afin d'arrêter et de remettre au commandant du corps les hommes qui abandonnent leur rang ou commettent quelque méfait. Il comprend également les correspondances à jour fixe entre brigades voisines, pour les communications qu'elles peuvent avoir à se faire sur tout ce qui intéresse la sûreté des citoyens et principalement pour les transfèrements de prisonniers. Quelquefois les transfèrements se font par voiture cellulaire, et très-fréquemment par chemin de fer; dans l'un et l'autre cas, c'est encore la gendarmerie qui fournit les escortes. Le service extraordinaire, qui se fait sur réquisition, consiste à prêter main-forte aux préposés des douanes, aux agents forestiers, aux employés des finances, des contributions directes et indirectes, aux huissiers, aux commissaires, sous-commissaires, gardes-barrières et autres surveillants des lignes ferrées. Le service extraordinaire comprend en outre les escortes de fonds de l'Etat et de convois de poudre.

La gendarmerie constate par procès-verbaux le résultat de ses opérations, les arrestations et les infractions aux lois, crimes, délits ou contraventions; dans certains cas elle a droit à des primes dont le montant est fixé par le décret du 18 février 1863 sur l'administration et la comptabilité de cette arme. L'arrestation d'un déserteur donne droit à une prime de 25 fr. Le paiement de ces primes est ordonné, comme jadis, sur la production de mémoires établis périodiquement et accompagnés des pièces justificatives.

Les procédés d'exécution prescrits par l'ordonnance du 28 avril 1778 sont généralement en vigueur aujourd'hui, après avoir seulement subi les modifications nécessitées par les changements survenus dans les institutions du pays.

Dans l'exercice de ses fonctions, la gendarmerie doit assistance à toute personne en danger qui réclame son secours; tout acte de sa part qui troublerait les citoyens dans l'exercice de leur liberté individuelle serait un abus de pouvoir; elle ne peut, hors le cas de flagrant délit, arrêter un individu qu'en vertu d'un ordre ou d'un mandat de l'autorité compétente. Si la gendarmerie est attaquée dans l'exercice de ses fonctions, elle a le droit de requérir l'assistance des citoyens présents; dans des cas urgents ou pour des objets importants, les chefs de brigade peuvent mettre en réquisition les gardes champêtres d'un canton, et

les officiers ceux d'un arrondissement; dans le cas de soulèvement armé, les commandants de la gendarmerie peuvent mettre en réquisition les agents subalternes de toutes les administrations publiques et des chemins de fer. Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes de service ont le droit de s'introduire dans les enceintes, gares et débarcadères des chemins de fer, d'y circuler et d'y stationner; ils sont exempts des droits de péage et de passage des bacs, ainsi que les personnes, chevaux et voitures marchant sous leur escorte. Tout officier de gendarmerie de service à cheval a le droit de se faire accompagner par un gendarme d'ordonnance, mais ce gendarme doit être relevé de brigade en brigade et ne pas découcher.

Les sous-officiers et les brigadiers de gendarmerie sont officiers de police judiciaire militaire (art. 84 du Code de justice militaire du 9 mai 1857), mais ils ne sont pas officiers de police judiciaire ordinaire; cependant une loi du 23 février 1834 les investit exceptionnellement jusqu'en 1838, dans certains départements de l'Ouest, des fonctions de police judiciaire attribuées aux officiers de gendarmerie.

Indépendamment de la juridiction exercée sous le titre de prévôté, la gendarmerie remplit à l'armée des fonctions analogues à celles qu'elle exerce à l'intérieur, pour le maintien de l'ordre, la répression des infractions aux lois dans l'arrondissement de l'armée, la rédaction des procès-verbaux, la poursuite et l'arrestation des coupables.

Le décret du 1er mars 1854 pose aussi les bases de l'ordre intérieur, indique le degré d'instruction nécessaire à chacun suivant son grade, les fautes qui doivent être réprimées, les moyens de répression et le droit de punir, enfin les conditions de la remonte des officiers, sous-officiers et gendarmes. En ce qui concerne l'ordre intérieur, le décret du 1er mars 1854 est complété par un règlement spécial sur le service intérieur de la gendarmerie portant la date du 9 avril 1858. Pour les permissions la gendarmerie est soumise, comme toutes les autres armes, aux prescriptions du décret du 27 novembre 1868. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes logent dans des casernes ou maisons qui en tiennent lieu; chaque chef de brigade doit avoir trois pièces y compris son bureau, chaque gendarme au moins une chambre à feu et un cabinet. Les femmes et les enfants des sous-

officiers, brigadiers et gendarmes peuvent habiter les casernes, mais le chef de légion a le droit de les renvoyer en cas d'inconduite. Aucun sous-officier, brigadier ou gendarme ne peut faire commerce, tenir cabaret, ni exercer aucun métier ou profession; les femmes ne peuvent, dans la résidence de leur mari, tenir cabaret, billard, café ou tabagie, ni faire aucun commerce apparent dans la caserne. Hors le cas de service, les sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont tenus de rentrer à la caserne à neuf heures du soir en hiver et à onze heures en été. Les gendarmes ne peuvent s'absenter de la caserne sans en prévenir le chef de la brigade et sans lui dire où ils vont. Dans la caserne d'une brigade à cheval il doit y avoir une écurie contenant deux stalles en plus de celles affectées aux chevaux de la brigade.

§ 5. — Gendarmerie de l'armée d'Espagne.

Même service, en Espagne, que la gendarmerie employée à l'intérieur ou aux armées; en outre, elle combattait comme les autres troupes.

§ 6. — Archers de la marine.

Leur mission était de tenir la main à l'exécution des ordonnances concernant la marine, sous la direction des prévôts de la marine; ces officiers recevaient les dénonciations des déserteurs, instruisaient leurs procès et en faisaient le rapport au conseil de marine.

§ 7. — Gendarmerie maritime.

Aux termes du décret des 20 septembre-12 octobre 1791, les officiers et les brigades de gendarmerie des ports étaient subordonnés aux ordonnateurs des ports et aux commissaires auditeurs. Chaque jour la moitié au moins des gendarmes était employée dans les ports d'une manière active, leurs fonctions embrassaient tout ce qui pouvait intéresser le service et la sûreté des ports et arsenaux. L'arrêté des consuls du 12 thermidor an IX ajoutait à l'exécution des règlements relatifs à la surve-

lance, garde et police des ports et arsenaux, les détails concernant l'inscription maritime. Les compagnies près les ports et arsenaux maritimes étaient placées sous les ordres des préfets maritimes, elles ne pouvaient, en totalité ou en partie, recevoir une destination différente qu'en exécution des ordres du gouvernement. D'après l'arrêté du 6 fructidor an XI, les officiers, sous-officiers et gendarmes, subordonnés, quant à leurs fonctions spéciales, aux préfets maritimes et aux chefs militaires des ports, étaient tenus de déférer aux réquisitions des officiers de l'administration de la marine; des officiers du génie chargés des travaux de construction; des commissaires de la marine chargés de l'armement, de l'inscription maritime et de la police des chiourmes; du commissaire auditeur près la Cour martiale maritime; des officiers chargés des mouvements et du parc d'artillerie; de tout inspecteur ou sous-inspecteur de la marine. La gendarmerie des ports et arsenaux devait fournir un poste d'honneur au préfet maritime de chaque arrondissement, l'accompagner dans les ports et arsenaux et assister aux proclamations et publications qu'il ordonnait pour le service. En cas d'absence du commissaire auditeur, le capitaine de la compagnie de gendarmerie des ports et arsenaux en remplissait les fonctions près la Cour martiale. Il rendait compte sur-le-champ au chef militaire des ports des événements intéressant la sûreté des ports et arsenaux. Le lieutenant adressait des rapports analogues, pour son arrondissement, à l'officier de marine commandant cet arrondissement. Les dispositions des règlements antérieurs étaient reproduites par l'arrêté du 6 fructidor an XI, et augmentées de prescriptions relatives à la surveillance des marins dans les ports et arsenaux, à la recherche des déserteurs et des forçats évadés, à la surveillance extérieure des bagnes et autres fonctions analogues à celles de la gendarmerie des départements.

Postérieurement, les attributions de la gendarmerie maritime furent déterminées, comme celles de la gendarmerie des départements, par l'ordonnance royale du 29 octobre 1820; aujourd'hui, les lois, ordonnances, décrets et règlements concernant le corps de la gendarmerie lui sont encore applicables en principe, mais son service spécial est réglé par un décret impérial du 15 juillet 1858 qui, sur ce point, n'a pas essentiellement modifié les anciens errements.

[illegible]

[illegible]

[illegible] ... [illegible] ...res du [illegible]

§ [illegible] — [illegible] de la gendarmerie.

Les [illegible] aux règlem[illegible] étaient [illegible] de la résidence, mais [illegible] près des tribunaux et [illegible] prisons.

§ 11. — Gendarmerie mobile.

Les bataillons de gendarmerie mobile créés en 1830 étaient particulièrement destinés à renforcer la gendarmerie des départements de l'Ouest.

Les bataillons créés en 1848 et en 1850, à Versailles et à Paris, étaient habituellement employés à Versailles ou à Paris à des se-

vices d'ordre public, mais ils pouvaient être appelés à renforcer la gendarmerie sur tous les points du territoire où la tranquillité publique paraîtrait menacée.

Le bataillon créé en Corse en 1850, en remplacement des voltigeurs corses, devait opérer sur tous les points de l'île, de concert avec les brigades de gendarmerie du département, sous les ordres du chef de la 17e légion et conformément au règlement sur le service de la gendarmerie.

La légion mobile organisée en 1871, principalement chargée de la garde de l'Assemblée nationale et du chef de l'Etat, doit assurer la sécurité à Versailles et, au besoin, renforcer la gendarmerie départementale partout où son concours sera jugé nécessaire. Elle aurait à fournir, en cas de mobilisation, les prévôtés des quartiers généraux d'armée presque en totalité, plus une partie de la prévôté du 1er corps d'armée. L'excédant disponible serait alors utilisé pour la défense du territoire.

§ 12. — Régiments provisoires de gendarmerie à cheval.

Organisés, l'un dans l'Ouest, l'autre dans le Midi, dans le même but que les bataillons mobiles de 1830.

§ 13. — Légion d'Afrique.

Même service en Algérie, et près de l'armée d'Afrique, que la gendarmerie en France ou aux armées.

§ 14. — Voltigeurs algériens.

Auxiliaires de la gendarmerie d'Afrique, les voltigeurs algériens étaient placés vis-à-vis d'elle dans une situation à peu près semblable à celle des voltigeurs corses par rapport à la 17e légion.

§ 15. — Régiments de gendarmerie à pied et à cheval pendant la guerre de 1870-71.

Formés pour maintenir l'ordre comme gendarmes, et pour défendre le territoire comme combattants.

CHAPITRE IV.

SERVICES RENDUS.

—

Le développement qu'a pris la gendarmerie, et qu'elle tend à prendre encore, prouve à la fois l'importance des services qu'elle rend au pays, la confiance dont l'honorent les gouvernements réguliers, et la considération dont elle jouit parmi les gens de bien. C'est en même temps le plus éloquent témoignage qu'elle puisse opposer aux préjugés entretenus, quant à la loyauté de ses opérations, par les insinuations calculées de ceux qui, travaillant dans l'ombre et se souciant peu d'accepter franchement la responsabilité de leurs actes, s'efforcent de dépister l'opinion publique, en imputant à la gendarmerie des faits que son caractère et son habit militaires répudient aussi bien que ses règlements spéciaux. Étrangère aux fluctuations de la politique, la gendarmerie assure par tous les temps l'exécution de la loi; ses traditions en ont fait la base invariable de l'ordre public et le plus ferme soutien du pouvoir légal; c'est à ce titre que les anarchistes tournent contre elle tous leurs efforts dans les moments d'effervescence populaire. Comme exemples pris au hasard, il suffira de citer le lieutenant Tavernay, de la connétablie, assassiné la nuit du 24 août 1572, pendant le massacre de la Saint-Barthélemy; le grand prévôt Rapin, également de la connétablie, chassé de Paris et dépouillé de sa charge par les ligueurs en 1588, à cause de sa fidélité au roi; les gendarmes enterrés vifs dans l'Ouest; les gendarmes de Paris jetés à la Seine en 1830; les gardes municipaux brûlés dans

leurs postes ou pourchassés à coups de hache et de barres de fer en 1848; enfin tous les braves soldats tombés sur les divers points du territoire et les ôtages de la Commune de 1871.

Pauvres ôtages, nobles cœurs! ils pouvaient vivre s'ils avaient voulu servir la Commune; mais dans ce moment suprême où l'instinct de la conservation, l'amour de la famille auraient pu faire hésiter les plus braves, ils n'ont pas un seul instant perdu de vue ces quelques mots qui sont sur nos boutons, sur la médaille militaire, sur la croix de la Légion d'honneur : « *Ordre public, valeur et discipline, honneur et patrie* », et ils sont morts, comme tant d'autres gendarmes l'avaient fait avant eux, comme tant d'autres le feront encore après, forts de leur conscience, et laissant à la garde de Dieu ces femmes qui allaient devenir veuves, ces enfants qui allaient rester orphelins.

Si la gendarmerie a contre elle les anarchistes, elle peut en revanche compter sur les plus honorables sympathies; l'estime dont elle jouit part des plus hautes régions de la hiérarchie sociale et a souvent pris des proportions illimitées; l'histoire a perpétué le souvenir de la bienveillance presque amicale de Louis XI pour le grand prévôt de l'hôtel.

On doit à la gendarmerie, en général, la sûreté des routes et des campagnes de jour et de nuit; sa vigilance et son énergie ont fait disparaître les attaques à main armée, le brigandage et la mendicité en bandes organisées, l'exploitation des voies de communication et des habitations isolées par des vagabonds de toute nature.

Au seizième siècle encore, la sécurité faisait tellement défaut que les particuliers ne pouvaient circuler qu'au péril de la vie, et qu'une troupe armée peu nombreuse ne pouvait s'avancer par les chemins sans dangers sérieux. Une ordonnance de Henri III, datée de 1577, défendait aux prévôts et à leurs archers de venir prêter serment au siége de la connétablie, à cause des risques qu'ils courraient. Par une autre ordonnance de 1594, Henri IV enjoignait aux marchands et aux propriétaires de suspendre momentanément leur commerce, et de ne vaquer à leurs affaires qu'avec beaucoup de prudence, pour ne pas être exposés à la ruine ou à la mort.

La manie des duels qui, sous Louis XIII, était devenue presque un fléau, fut aussi tempérée par l'action de la maréchaussée.

Il serait impossible de rappeler toutes les circonstances particulières dans lesquelles des fractions de l'arme se sont spécialement signalées par l'importance des services rendus ou par l'intrépidité des actes accomplis; mais s'il est intéressant d'insister sur quelques faits choisis entre mille, pour démontrer que le bon esprit de cette troupe d'élite est resté le même à travers les siècles, aussi bien à l'intérieur qu'aux armées, il est indispensable, pour n'être injuste envers personne, d'en reporter l'honneur à la gendarmerie toute entière, en lui appliquant cet adage déjà bien vieux, mais toujours plein d'actualité pour elle : « *Ab uno disce omnes.* »

Un prévôt des maréchaux fut tué le 25 octobre 1415 à la bataille d'Azincourt.

Sous les règnes si troublés de Henri III et de Henri IV, l'intelligence et le dévouement d'un lieutenant de la prévôté de l'hôtel firent découvrir, dans maintes occasions, les intrigues des grands et les machinations des coupables. En 1587, Nicolas Poulain, lieutenant du prévôt de l'Ile, découvrit le complot ayant pour but l'enlèvement de Henri III à la foire de Saint-Germain. Le même officier fit encore avorter une autre conspiration beaucoup plus sérieuse.

Des lettres patentes de Henri IV, du 10 mai 1594, signalent les services rendus par les archers de l'Hôtel de ville de Paris. Louis XIV rendit plusieurs fois hommage à leur belle conduite dans des moments de trouble, en 1648, 1649, 1650 et 1651. Lorsque la populace attaqua l'Hôtel de ville, en 1652, et massacra une partie des magistrats municipaux accusés de mazarinisme, les archers de la ville firent une défense des plus vigoureuses et tuèrent beaucoup de monde aux assaillants.

Le 30 septembre 1791, l'Assemblée nationale accorda 150 livres de gratification à chacun des gendarmes provenant de la prévôté de l'hôtel, pour le zèle et le courage vraiment admirables dont ils avaient fait preuve dans leur service près de l'Assemblée.

Le 13 prairial an II (1er juin 1794), les gendarmes de la 33e division furent déclarés avoir bien mérité de la patrie.

Le 25 brumaire an III (15 novembre 1794), le 1er bataillon de la même division était l'objet d'une déclaration identique.

Le 1er prairial an III (20 mai 1795), la gendarmerie des tribunaux formait la haie autour des membres de la Convention, pour

empêcher la foule de citoyens armés entrant dans la salle, après en avoir enfoncé les portes, d'arriver jusqu'aux représentants, et repoussait l'attaque à l'arme blanche.

Le 14 vendémiaire an IV (6 octobre 1795), la légion de police générale était déclarée avoir bien mérité de la patrie pour avoir défendu la représentation nationale.

La gendarmerie d'Espagne s'était fait une réputation de bravoure qui tenait de la légende; longtemps après elle son souvenir fut religieusement conservé dans les casernes de gendarmerie; nos pères en parlaient souvent, surtout de la légion de Burgos, et c'était toujours avec un respect mêlé d'admiration.

Le 3 avril 1871, le régiment des gendarmes à pied arrêtait pendant plusieurs heures, à Sèvres, Bellevue, Meudon, les bataillons de la Commune de Paris marchant en masse sur Versailles; le 6 du même mois, il entrait de vive force dans Courbevoie, s'établissait solidement à la tête du pont de Neuilly, malgré les efforts de l'artillerie ennemie, et chassait les fédérés de la caserne. Toujours aux avant-postes de l'armée de Versailles, du 18 mars au 1er mai, ce régiment rendit de très-grands services, et sa belle conduite fut plusieurs fois portée à la connaissance de tout le pays, par des dépêches du chef du pouvoir exécutif. Il était dit, dans une de ces dépêches, que les gendarmes à pied avaient été héroïques.

Quelques citations empruntées à des auteurs militaires très-autorisés achèveront de faire connaître le véritable rôle de la gendarmerie en France.

Le général baron Bardin s'exprime ainsi : « La bonté de l'organisation est prouvée par l'utilité, la fréquence de ses services et l'importance de ses procès-verbaux; la gendarmerie, en plus d'une occasion, a prévenu des secousses séditieuses ou des guerres civiles; pourrait-elle être comptable de la fausse direction quelquefois donnée par des autorités malhabiles à un corps qui ne sait qu'obéir? Pourrait-elle être comptable de ce que l'esprit de parti y a plus d'une fois introduit des hommes tarés, ou en a éloigné d'excellents officiers ? Mais le fond de l'organisation l'a fait triompher de ces imperfections. De toutes les armes, la gendarmerie est celle qui observe ses devoirs et accomplit son service avec le plus d'exactitude. »

Le général baron Ambert, dans son livre intitulé *Le Soldat*,

consacre au gendarme des pages fort élogieuses, dans lesquelles se rencontrent les passages suivants : « D'où vient cet homme que la magistrature dispute à l'armée, que l'armée dispute à la magistrature ? Il vient du régiment, la meilleure des écoles : école où s'enseignent la discipline, la hiérarchie, l'autorité, l'abnégation, le dévouement, la résignation, le courage et le mépris de la mort. Il sait mourir dans les flots, dans les flammes, dans les bois, dans les carrefours, pour vous et les vôtres. Depuis longues années, des centaines de gendarmes ont été des d'Assas et des Achille de Harlay, d'héroïques soldats, de sublimes magistrats. Le gendarme est l'expression la plus complète, la plus éloquente, la plus vraie du dévouement, du sacrifice, tels qu'ils sont définis par la religion, il dit : Mourir pour la loi et défendre la justice.

« Répandus par petits groupes sur la surface du territoire, loin du regard de l'autorité, les gendarmes n'oublient ni la discipline rigoureuse de leur ordre, ni leur mission si âpre, si sévère, si pénible, si douloureuse quelquefois, si dangereuse toujours. Leurs casernes sont de petits monastères où se conserve pure la religion du devoir. Aussi, dans les troubles civils des années révolutionnaires, quand la désertion partait de si haut, quand les uns pactisaient avec le mal par lâcheté, quand les autres cherchaient leur salut dans la fuite, le gendarme restait à son poste, il y mourait sans reculer d'un pas. Cet universel dévouement de la gendarmerie est le résultat de l'esprit militaire venu jusqu'à nous à travers les siècles, transmis vaguement par les gens de cœur aux hommes de cœur. Grâce à cet esprit militaire, au milieu de notre civilisation moderne, l'homme le plus digne de respect est le gendarme, parce qu'il est la sentinelle de la loi ; au milieu de notre armée si brave, l'homme le plus courageux est le gendarme, parce que son ennemi est invisible, et qu'il est intrépide dans les ténèbres comme au soleil ; au milieu de notre magistrature si vigilante, l'homme le plus clairvoyant est le gendarme, car il voit tout quand tout se cache de lui ; au milieu de nos campagnards si vigoureux, l'homme le plus fort est le gendarme, car, dans le danger, tous l'appellent à leur secours.

« Dès que commence une révolution, avant même d'attaquer le palais du souverain, la populace se rue sur la maison du gendarme. La populace comprend instinctivement que là est la ce-

lonne qui soutient l'édifice social. On ne déchire pas les codes, on ne met pas le feu au tribunal, on laisse vivre le maire, mais on assassine le gendarme. La digue rompue, le torrent dévastera tout.

« Hommes simples, qui n'avez pas même le secret de votre grandeur, combien parmi vous sont des héros que nul ne connaît ici-bas ! Je vous ai vus au Nord et au Midi, dans les villes et dans les champs ; je vous ai vus le jour et la nuit, aux inondations, aux incendies, aux fêtes, aux révolutions, aux massacres, au tribunal, et toujours vous avez été la loi vivante, bien moins la loi qui frappe que la loi qui protége.

« Je ne passe jamais devant vos maisons sans lire au frontispice ces mots mystérieux, invisibles, mais que vous y avez gravés par votre vie entière :

« Sans peur et sans reproche. »

Imp. Léautey, rue St-Guillaume, 24.


UB 825 .F7 D4 1879
C.1
Historique de la gendarmerie f
Stanford University Libraries
3 6105 038 914 722

	DATE DUE		

